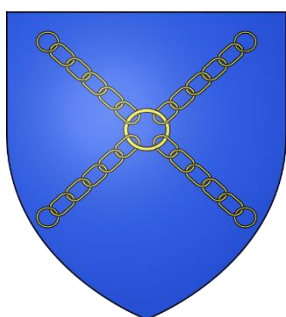


# RASTEAU

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



**SOLIHA** HABITAT  
ET TERRITOIRES 84  
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

PIECE N°

1

## Plan Local d'Urbanisme

Modification n° 1

### NOTICE DE PRESENTATION

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLIHA Vaucluse
JB.PORHEL	Responsable pôle Urbanisme
G.JUDAS	Assistant d'études Urbanisme

29/11/2021

## SOMMAIRE

Pages

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Situation de la commune .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Contexte administratif.....</b>	<b>6</b>
<b>3. Contexte environnemental .....</b>	<b>9</b>
<b>OBJETS DE LA MODIFICATION N°1 .....</b>	<b>24</b>
<b>1. Procéder aux adaptations législatives issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant <i>Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique</i>. Autoriser (sous conditions) les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles en zone Agricole.....</b>	<b>25</b>
<b>2. Intégrer le nouveau RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie).....</b>	<b>29</b>
<b>3. Réduire le périmètre de la zone UEv pour le faire correspondre aux besoins réels de la cave coopérative.....</b>	<b>32</b>
<b>4. Revoir le périmètre de la zone 1AU (et de l'OAP correspondante) du secteur sud du centre du village afin d'assurer l'urbanisation du secteur.....</b>	<b>35</b>
<b>5. Affiner la zone 1AU (et l'OAP correspondante) du secteur Saint Antoine pour permettre une urbanisation adaptée au site et au village .....</b>	<b>39</b>
<b>ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>43</b>

## PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rasteau a été approuvé le 07 février 2017.

La présente modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerne les points suivants :

- 1. Procéder aux adaptations législatives issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant *Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique*. Autoriser (sous conditions) les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles en zone Agricole.**
- 2. Intégrer le nouveau RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie).**
- 3. Réduire le périmètre de la zone UEv pour le faire correspondre aux besoins réels de la cave coopérative.**
- 4. Revoir le périmètre de la zone 1AU (et de l'OAP correspondante) du secteur sud du centre du village afin d'assurer l'urbanisation du secteur.**
- 5. Affiner la zone 1AU (et l'OAP correspondante) du secteur Saint Antoine pour permettre une urbanisation adaptée au site et au village.**

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme (Créé par Ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

*« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque (...) la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. ».*

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

1. Soit de porter atteinte à l'économie générale du plan ;
2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières

significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

L'article L.153-41 du Code de l'urbanisme explique que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique (...) lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Considérant que l'adaptation législative issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant *Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique*, offre une majoration de plus de 20% de construction, alors le projet de modification du PLU est soumis à enquête publique.

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes appelées à émettre un avis, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

*Suite à la décision n°CU-2019-2856 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et après examen au cas par cas de la modification du PLU, **il a été décidé par courrier en date du 14 juin 2021, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLU de Rasteau.** En effet, elle précise qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, **la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.***

## INTRODUCTION

### 1. SITUATION DE LA COMMUNE

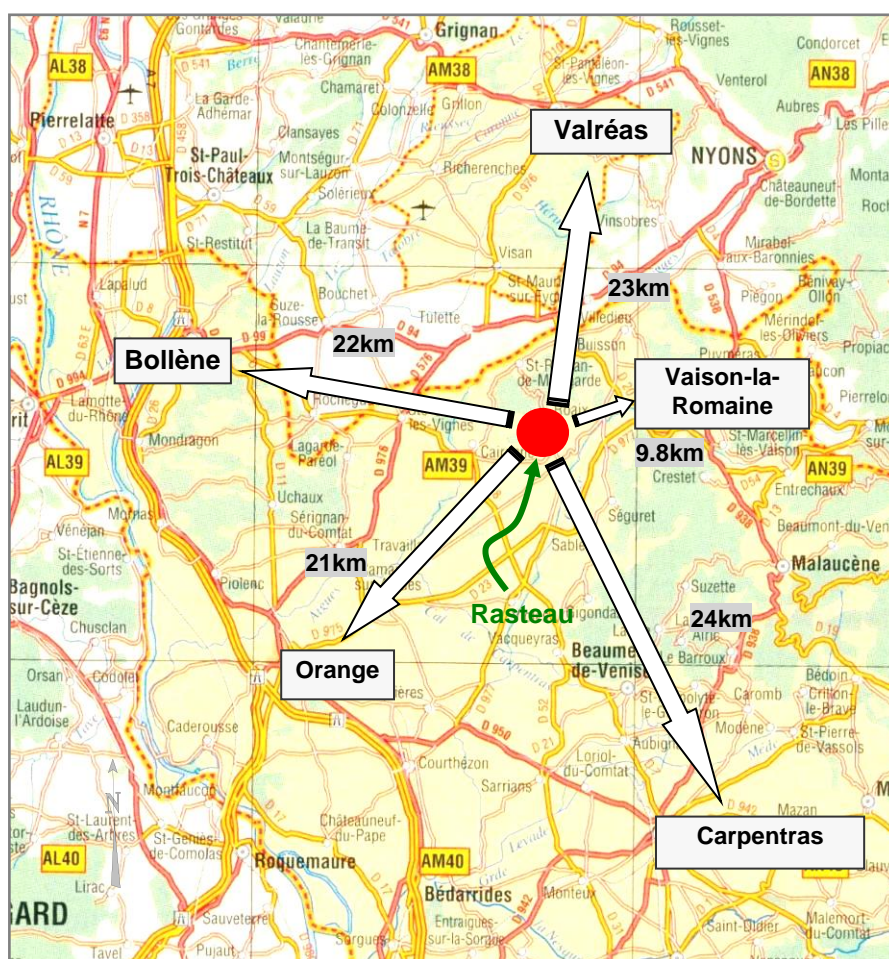
La commune de Rasteau est située au Nord-est du département de Vaucluse. Son territoire communal s'étend sur une superficie de 1880 hectares, pour une population de 814 habitants au recensement de la population 2012.

Installé sur la rive gauche de l'Ouvèze, à moins de 15 minutes de Vaison-la-Romaine, le village de Rasteau est un ancien village accroché au flanc d'une colline.



Le territoire communal culmine à environ 366 mètres d'altitude. Le point le plus bas se situe à 117 mètres d'altitude, au niveau du lit de l'Ouvèze.

Rasteau est une commune rurale connue particulièrement pour sa viticulture. Ses vins sont d'ailleurs classés en AOC.



## 2. CONTEXTE ADMINISTRATIF

### 1 - LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAISON VENTOUX

Le village de Rasteau appartient à la Communauté de Communes de Vaison Ventoux (anciennement CC Pays Vaison Ventoux (COPAVO)).

La CC Vaison Ventoux est située au Nord du Vaucluse et en limite de la Drôme, elle a pour commune centre Vaison-la-Romaine. Son territoire est de taille modeste en superficie (environ 27 000 ha) et en densité (63 habitants par km<sup>2</sup>).

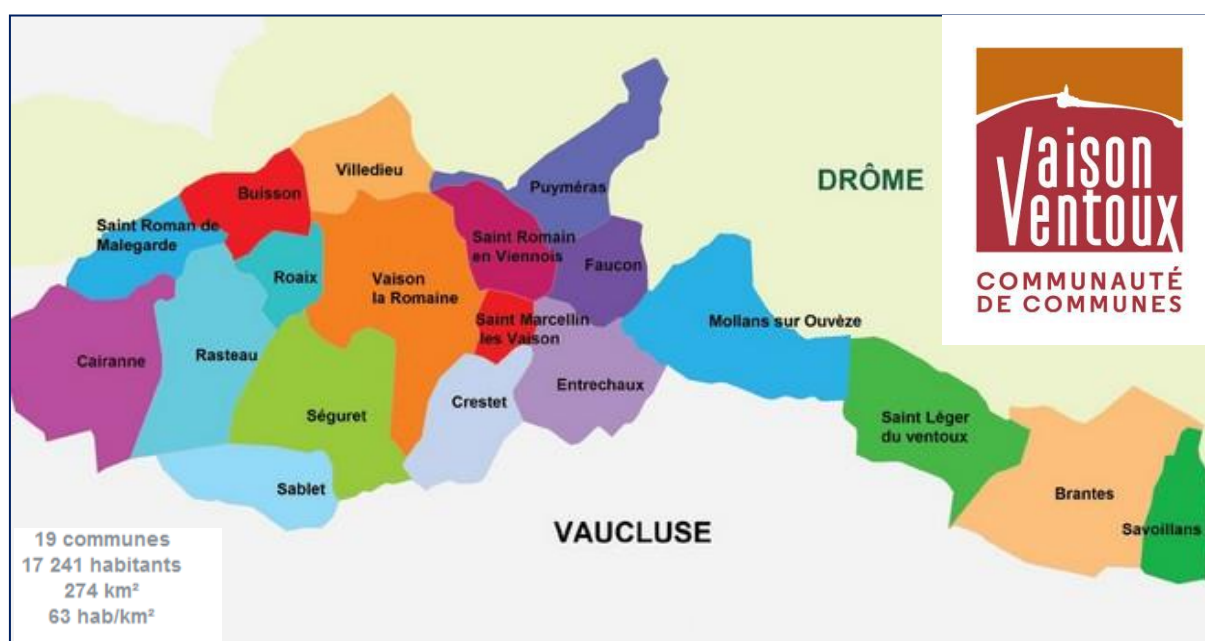
Le territoire de Vaison Ventoux s'inscrit dans un contexte géographique particulier du fait de sa proximité avec des agglomérations plus conséquentes comme Orange, Avignon et Carpentras, et de sa situation d'enclave entre le massif du Ventoux et les Dentelles de Montmirail. Ces derniers constituent un écrin naturel de qualité dans lequel les paysages confèrent au territoire un cadre de vie attractif et une fonction touristique.

La Communauté de Communes Vaison-Ventoux a été créée le 1er janvier 2003 (sous le nom de la CC du Pays Voconces), comptant alors 14 communes. En janvier 2009, trois villages de la vallée du Toulourenc (Brantes, Savoillan et Saint-Léger-du-Ventoux) ont rejoint la communauté. La COPAVO devient alors la Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux. Enfin, depuis 2014, deux autres communes ont intégré la CC : Mollans-sur-Ouvèze et Saint Roman de Malegarde.

Pour simplifier l'appellation de la communauté de communes, l'ancien acronyme Copavo est abandonné en septembre 2017, de même que le terme Pays. L'intercommunalité se somme donc aujourd'hui **Communauté de communes Vaison Ventoux**.

A travers cette Communauté, les communes s'associent et mutualisent leurs moyens pour exercer différentes compétences dans 13 domaines, à l'échelon intercommunal. Elles assurent ainsi des services à la population, et permettent le développement du territoire sous toutes ses formes.

#### *Le territoire de la CC Vaison Ventoux au 1er janvier 2017*



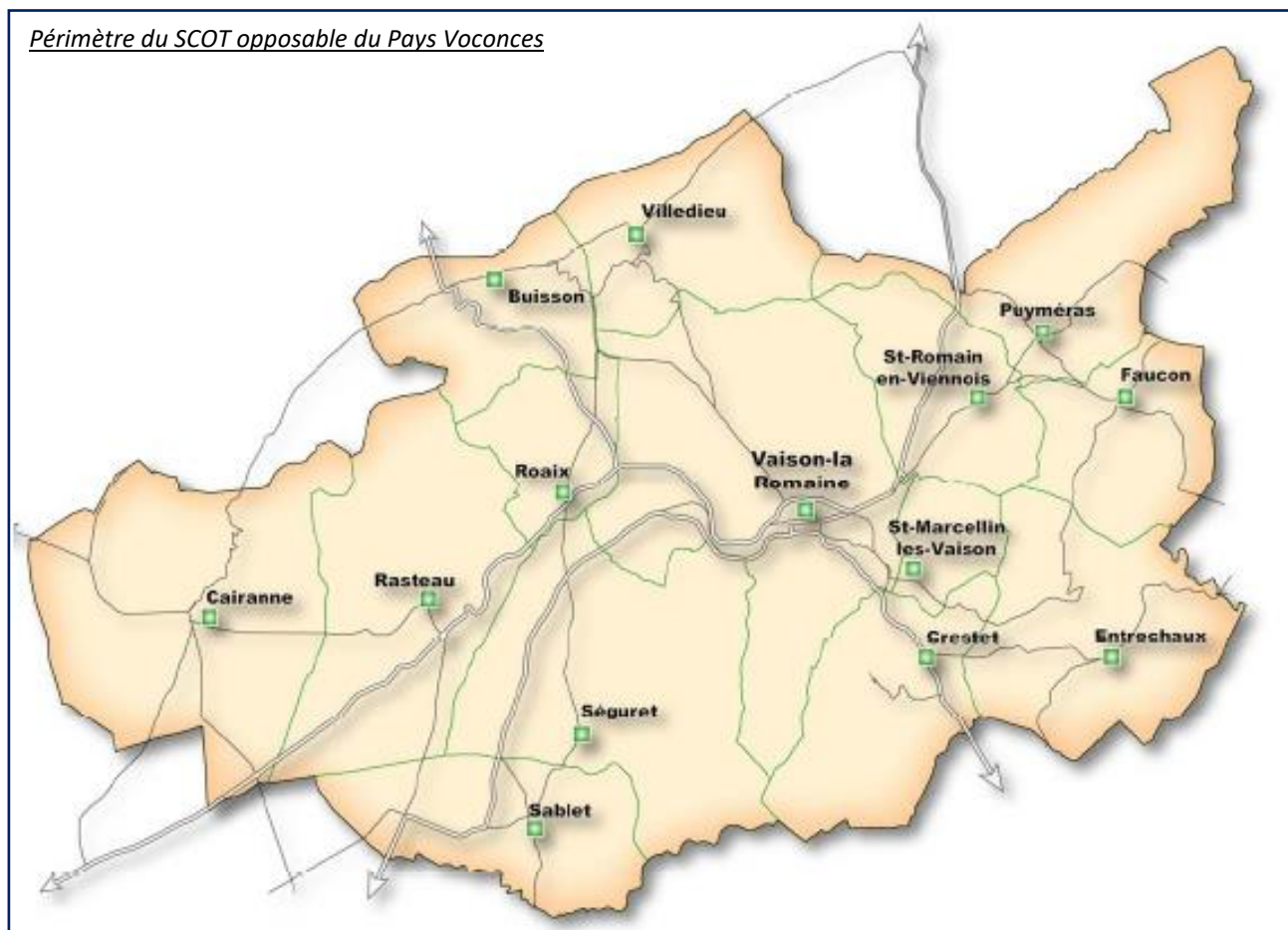
Les compétences exercées par la CC Vaison Ventoux :

- Affaires scolaires – Jeunesse – Sport – Loisirs
- Affaires Sociales
- Aménagement du territoire
- Culture
- Développement économique
- Développement numérique
- Electrification rurale
- Environnement
- Finances
- Petite enfance
- Sécurité
- Services Urbains
- Tourisme

## 1 - LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS VOCONCES

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, est un nouvel outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale.

Périmètre du SCOT opposable du Pays Voconces



Source SCOT

Il définit l'évolution d'un territoire au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Son objectif est de servir de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Schéma de Développement Commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales). Ces documents devront en effet être en cohérence avec le SCOT.

La commune du Rasteau s'inscrit dans le périmètre du SCOT du Pays Voconces. Le périmètre du SCOT étudié rassemble les 14 communes du territoire de la COPAVO : Buisson, Cairanne, Crestet, Entrechoux, Faucon, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint-Marcellin-lès Vaison, Saint Romain en Viennois, Séguret, Vaison la Romaine et Villedieu.

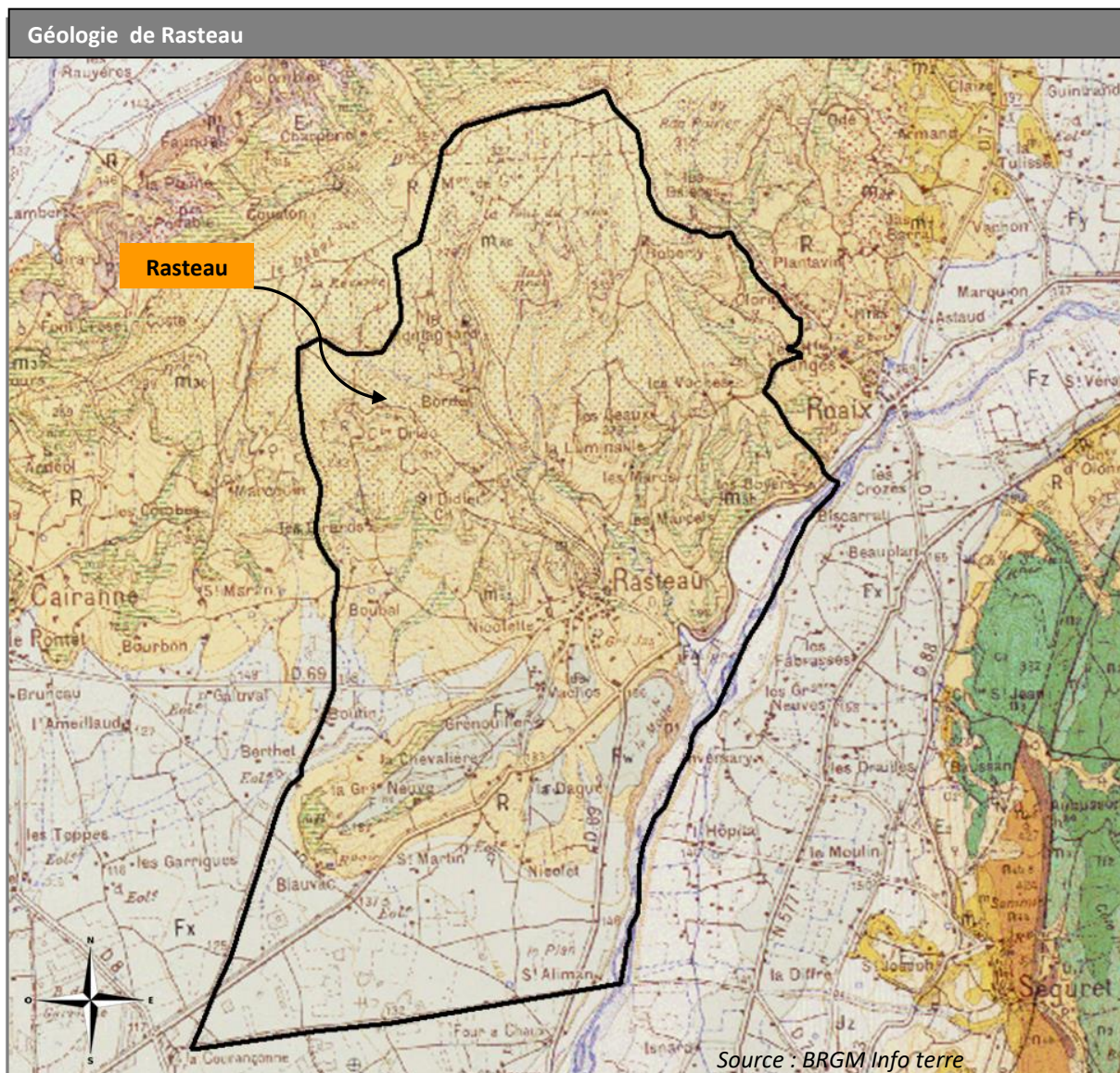
**Le SCOT, approuvé en juillet 2010 a été révisé. Cette révision est engagée** depuis février 2015, afin d'intégrer les nouvelles communes qui ont rejoint par la suite la COPAVO (Brantes, Savoillan, Saint-Léger-du-Ventoux, Mollans-sur-Ouvèze et Saint Roman de Mallegarde), ainsi que de « Grenelliser » le SCOT. Cette révision du SCOT **a été arrêtée le 27 novembre 201.** Ce SCOT a pour objectif d'organiser le fonctionnement du territoire autour de Vaison-la-Romaine pour faire perdurer l'unité du bassin de vie rural, de s'appuyer sur un cadre de vie de qualité pour promouvoir un développement équilibré au service des habitants, entreprises et visiteurs, de pérenniser les richesses environnementales, agricoles et paysagères du territoire, et d'engager la transition environnementale et énergétique de Vaison Ventoux comme un axe de moteur de croissance.

**La révision du SCOT a été approuvée le 14 avril 2021.**

**La modification n°1 du PLU devra donc être en cohérence avec le SCOT.**

### 3. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

#### 1 - GEOLOGIE ET GEOMORPHOLOGIE DU LIEU



Le sous-sol du territoire communal de Rasteau est principalement constitué de formations néogène (Tortonien) constituées de marnes résultant de l'accumulation de sédiments et de matériaux détritiques (sables, graviers, argiles et quartz) de l'époque Miocène.

Des marnes jaunes et rouges alternent avec des cailloutis cimentés se superposent en bancs irréguliers.

Les combes et les bas de pentes (autour du village en particulier) sont constitués d'éboulis caillouteux et argileux provenant des secteurs amonts et recouvrant les marnes.

Les alluvions anciennes du Riss formées de galets, de graviers et de sables occupent les terrasses perchées de la partie sud-est de la commune. Ces terrasses reposent sur les marnes bleues du Pliocène.

Aucune nappe souterraine n'a été mise en évidence dans les terrains Tortonien, Messien et Pliocènes des collines. Les écoulements superficiels évacuent les eaux que l'évapotranspiration n'a pas réussi à extraire. La part de l'infiltration est négligeable.

En revanche, les terrasses possèdent un rôle collecteur évident.

## 2 - LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le réseau hydrographique de la commune de Rasteau appartient principalement au bassin versant de l'Ouvèze, mais aussi pour une petite partie du territoire à l'Ouest au bassin versant de l'Aygues

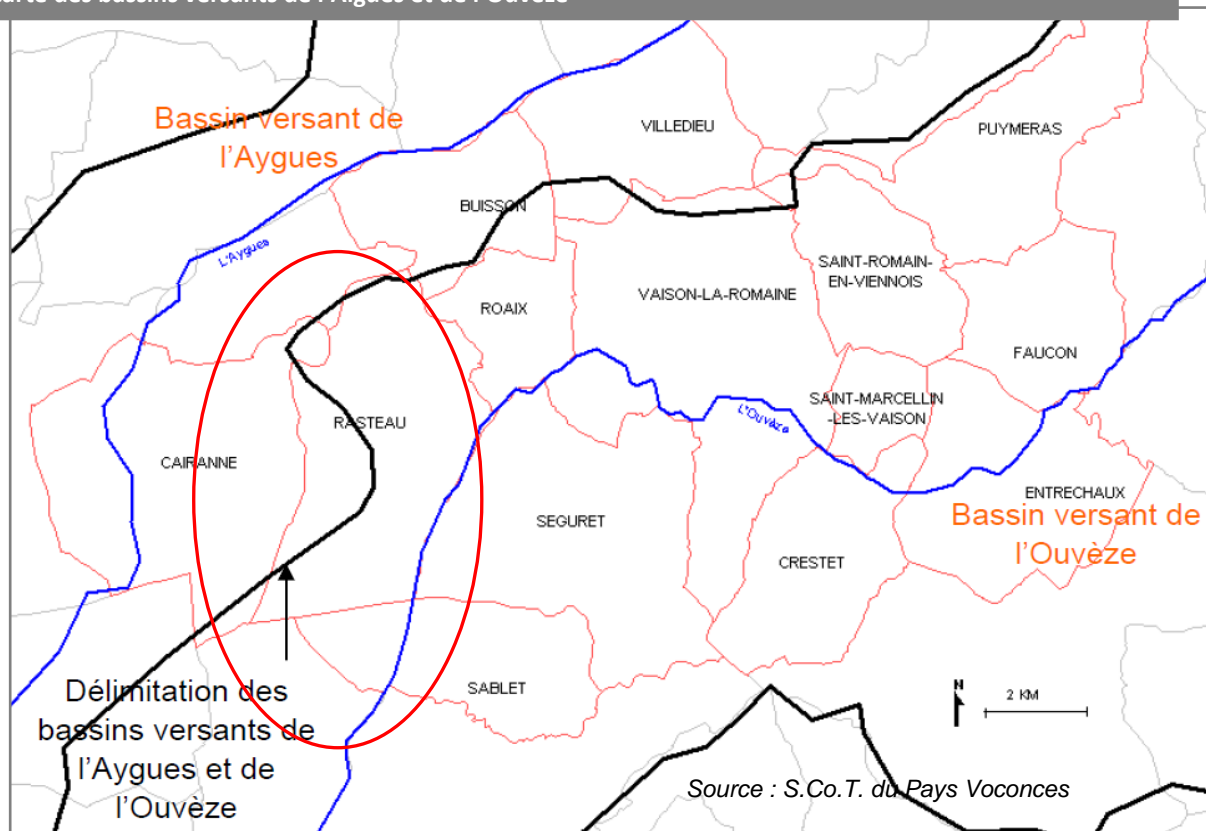
### Le bassin versant de L'Ouvèze

Le bassin versant de l'Ouvèze comporte une superficie de 910km<sup>2</sup>, qui concerne 51 communes (25 dans le Vaucluse et 26 dans la Drôme).

Sa structure de gestion est le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Ouvèze (SIABO), compétent en matière de travaux. Les communes du S.Co.T. adhérentes sont : Sablet, Séguret, Rasteau, Le Crestet, Entrechaux, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Vaison-la-Romaine, Roaix, Faucon et Saint Romain en Viennois.

Le SIABO, ainsi que la commune de Puyméras, sont adhérents à une structure interdépartementale, le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP), compétent en matière d'études générales et pour la définition du programme pluriannuel d'entretien.

Carte des bassins versants de l'Aygues et de l'Ouvèze



### Le bassin versant de L'Aygues

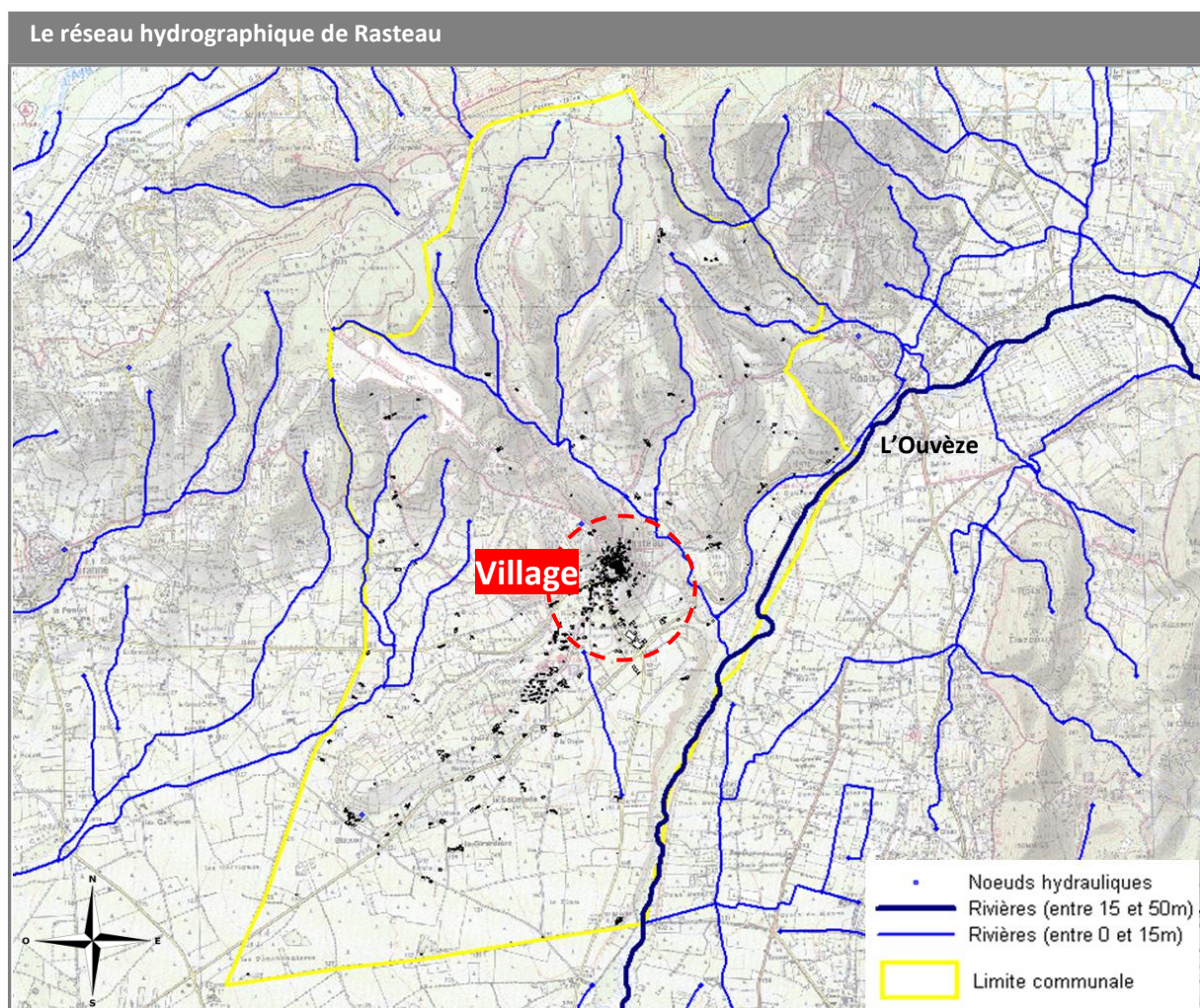
Le bassin versant de l'Aygues couvre une superficie de 1000km<sup>2</sup>, il est situé sur 3 départements (Drôme, Hautes-Alpes et Vaucluse), et sur 2 régions administratives (Rhône-Alpes et PACA).

La partie Vauclusienne du bassin Versant est gérée par le Syndicat intercommunal de l'Aygues ; sont adhérentes les 3 communes de Villedieu, Buisson et Cairanne.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, c'est le Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues (SMEA) qui est en charge de la gestion du contrat rivière.

Le réseau hydrographique de la commune appartient donc principalement au bassin de l'Ouvèze, qui se caractérise par un régime torrentiel et dont le lit très large au regard du filet d'eau qui y coule révèle leur régime torrentiel et les risques de crues. Les rivières et ruisseaux sont en outre bordés d'une importante Ripisylve.

Le territoire communal est principalement drainé par de nombreux petits cours d'eau qui vont ensuite se jeter dans l'Ouvèze en limite Est du territoire communal, et plus faiblement dans l'Aygues en limite Ouest du territoire.



### 3 - MONUMENTS ET SITES

D'un strict point de vue administratif et réglementaire, Rasteau ne possède pas de « Monument Historique », classé ou inscrit, ni de procédure en cours en vue d'une semblable protection. Tout ceci ne signifie pas pour autant que le passé n'ait pas laissé ici de traces ni de monuments remarquables.

Le patrimoine historique de la commune de Rasteau conservé est constitué principalement de : deux chapelles, une église, l'ancienne Porte du Portalet et la cave coopérative.

Situé au Lieu dit le « Grand Jas », la **cave coopérative** dite « Caves des Vignerons » est un bâtiment recensé comme patrimoine historique de France, notamment pour le décor de cannelures sur ses cuves ce qui est assez rare.

La coopérative est construite entre 1925 et 1927 ; elle est agrandie en 1937-40 ; en 1951 l'architecte Morin ajoute des cuves, 2 postes de réception et agrandit le logement du caviste ; en 1970, 1978, 1980 sont établies de nouvelles cuves ; un entrepôt de stockage est ajouté en 1984.



**L'église Saint Didier** possède une nef à chevet plat divisée en trois travées marquées par un pilastre épaulé de deux colonnes, soutenant le départ des doubleaux en arc brisé et croisé d'ogives à nervures. Une chapelle, construite hors d'œuvre, s'ouvre coté Evangile.

Il semble que l'édifice ait subi un changement d'orientation : dans le mur gauche est percé un oculus correspondant à une ancienne façade d'entrée, et à quelques mètres de la porte actuelle en existe une romance, murée. Les transformations et restaurations rendent difficiles les possibilités de datations mais dans sa forme actuelle Saint-Didier ne doit pas être antérieure au XV<sup>ème</sup> siècle.

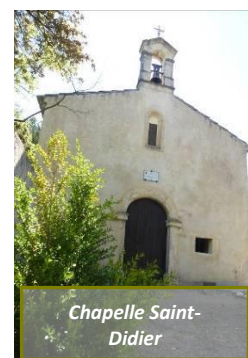
**Notre Dame des Vignerons**, rénovée en 1957 et en 1961, remonte au XVII<sup>ème</sup> siècle. Restaurée plusieurs fois, elle aurait été dédiée à Notre Dame des Sept Douleurs et à notre dame du mont carmel. Le vocable actuel date de 1930.



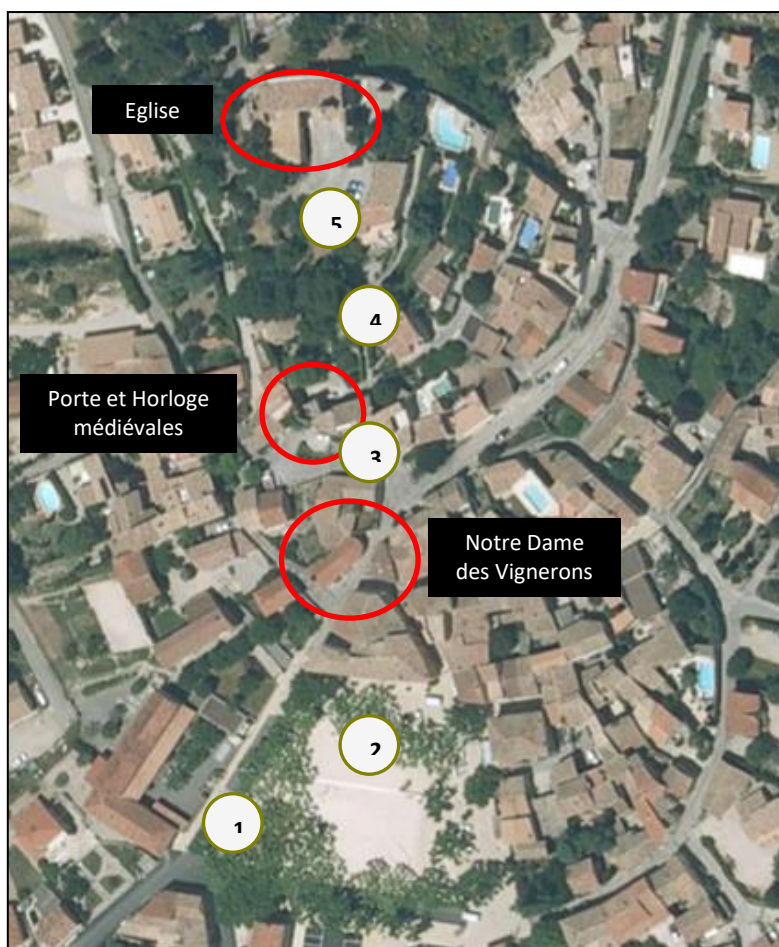
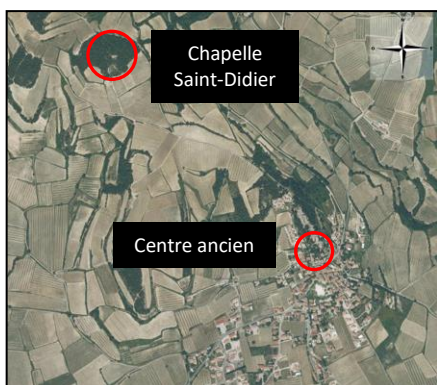
Peu de renseignements existent sur le château qui jouxtait l'église. On voit encore deux piliers hauts d'une quinzaine de mètres dont l'appareillage peut faire situer la construction à la fin du XI<sup>ème</sup> siècle. Il s'agit certainement de la résidence épiscopale qui possédait sa tour.

**La chapelle rurale Saint Didier** présente une nef rectangulaire dont le chevet, plus étroit, à mur plat, est dominé d'une coupole, à pans à nervures, arrondie sur trompes par l'intermédiaire d'une corniche assez massive.

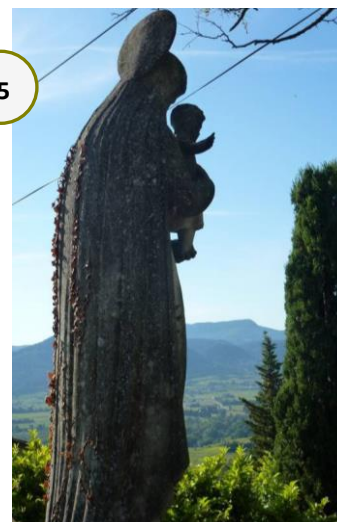
Ce modeste édifice doit remonter au XVII<sup>ème</sup> siècle, mais l'appareil de construction étant invisible cette date donnée sous réserve de découvertes ultérieures.



× **Localisation des monuments et du petit patrimoine bâti à Rasteau**

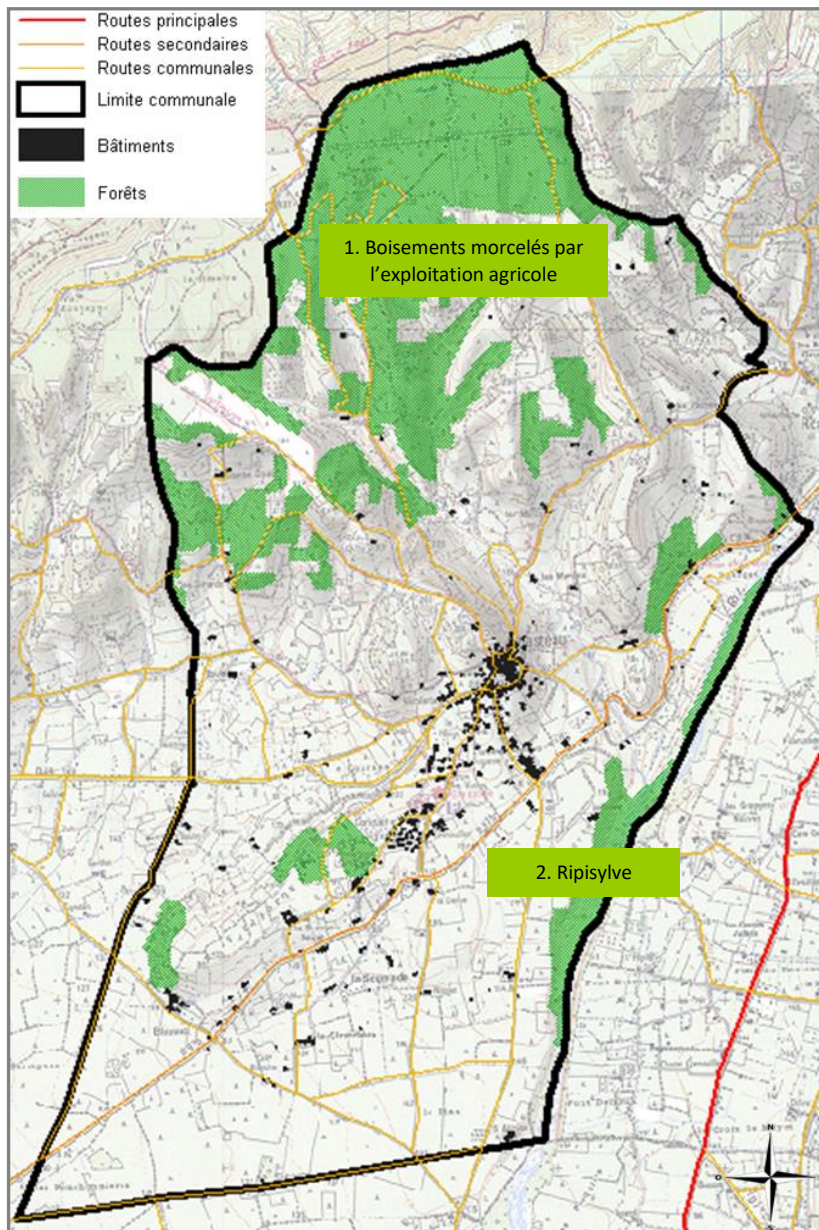


La commune de Rasteau possède des éléments de petit patrimoine bâti qui font partie intégrante du patrimoine rural et participent ainsi à l'authenticité et au caractère du village.



#### 4 - MILIEUX NATURELS ET MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

##### A) - LES PRINCIPAUX ESPACES BOISES ET NATURELS



Sur Rasteau, les bois et les forêts se répartissent essentiellement sur la partie nord du territoire communal.

Ces bois sont morcelés par l'exploitation agricole. On retrouve notamment des parcelles de vignes au milieu de ces forêts. On ne recense pas de grands ensembles boisés sur la commune présentant une certaine densité et homogénéité. Ainsi, les boisements répartis sur le territoire communal sont peu denses et ne constituent pas de vrai ensemble homogène.

On remarque que les boisements sont principalement présents sur les reliefs. On y trouve majoritairement des boisements de type méditerranéen (pins d'Alep et chênes).

Enfin, on note la présence de boisements composés d'essences humides (ripisylve), à l'Est du territoire communal (marquant la limite communale), localisés le long du cours d'eau de l'Ouvéze.



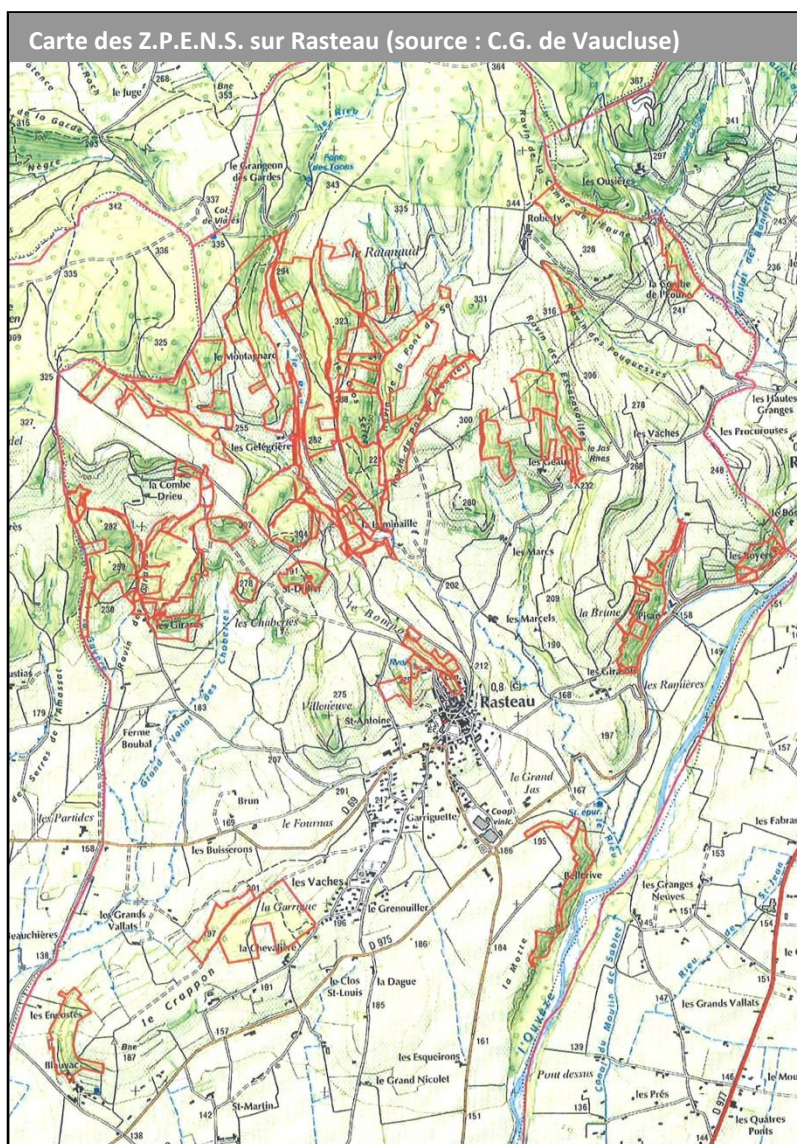
## **Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)**

Les principes de gestion des Espaces Naturels Sensibles des Départements (E.N.S.) sont décrits dans les articles L.113-8 à L.113-14 du Code de l'Urbanisme. Les articles L.215-1 et suivants autorisent notamment la création des zones de préemption par le conseil général, en accord avec les communes concernées, pour la mise en œuvre d'une politique des Espaces Naturels Sensibles.

La commune de Rasteau, souhaitant maintenir un certain taux de boisement sur son territoire, à demander au Conseil Départemental de délibéré pour la création d'une zone de préemption afin de préserver ces espaces naturels, via la possibilité de les acquérir. Cette zone de préemption a été créée par délibération du Département en date du 23 septembre 2011, elle comprend :

- Les contreforts du Crappon et le bois de la Garrigue proches des Lieux dits « Blauvac » et « la Chevalière ».
- La zone à l'Est de la RD69 proche de la ripisylve de l'Ouvèze.
- Le haut du village de Rasteau.
- La zone de coteaux secs aux lieux dits « Pisans » et « Les Boyer » surplombant l'Ouvèze au-dessus de la RD975.
- Plusieurs zones boisées au nord de la commune aux lieux dits « Les Girards », la « Combe Drieu » « Colomieux » et les « Geaux ».

Ces zones constituent les derniers îlots de nature dans un territoire communal soumis à une forte pression agricole et d'urbanisation. Elles représentent 203.40 ha.



## B) - INVENTAIRES ET DISPOSITIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (SOURCE DREAL PACA)

Le territoire de Rasteau est concerné par deux mesures de protection de l'environnement : une ZNIEFF et un site appartenant au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Habitat (Zone Spéciale de Conservation), concernant le site naturel de l'Ouvèze.

### ⊙ a) ZNIEFF de type II de l'Ouvèze

#### Caractéristiques de la ZNIEFF terrestre de type II de l'Ouvèze – 84 113 100

##### Description de la zone :

L'Ouvèze, affluent rive gauche du Rhône est, avec l'Aigues et le Lez, l'un des trois cours d'eau qui structurent le Haut-Comtat. A partir du moment où il devient vauclusien, lorsqu'il reçoit le Toulourenc et jusqu'à Bédarrides, il s'écoule sur environ 60 kilomètres, d'abord en piémont nord du Mont Ventoux et des Dentelles de Montmirail. Puis il pénètre dans la plaine alluviale comtadine pour se jeter dans le Rhône en aval de la ville de Sorgues. L'assise géologique est constituée d'alluvions fluviatiles parfois grossières, ainsi que de terrains argilo-limoneux. L'Ouvèze est un cours d'eau en tresse à bande active très large, à forte charge et à régime torrentiel de type méditerranéen. En raison de la localisation et de la configuration de son bassin versant amont, ce cours d'eau est affecté régulièrement par des crues qui, sans atteindre l'amplitude dévastatrice de celles de 1992, peuvent néanmoins être violentes et occasionner des pertes de biens. Habituellement pérenne, l'Ouvèze peut, en période estivale, avoir un étiage très réduit et même se retrouver en assec sur certains tronçons de son cours. Son écoulement superficiel inexistant est alors remplacé par un cours souterrain. Bien que situé entièrement en région méditerranéenne, la végétation de l'Ouvèze vauclusien bénéficie d'une position de carrefour biogéographique. Son caractère de cours d'eau non exclusivement méditerranéen est renforcé par l'existence d'un gradient amont-aval, surtout sensible au niveau des formations arborescentes (les formations herbacées ripicoles sont, elles, presque totalement homogènes). La forêt riveraine pionnière méditerranéenne à peupliers couvre l'ensemble du lit majeur de la totalité de l'Ouvèze vauclusien, mais avec des lacunes parfois importantes. Elle est composée d'espèces arborescentes et arbustives à croissance rapide, qui connaissent régulièrement des phases de destruction en fonction de la fréquence des crues et des fluctuations de la nappe phréatique. De ce fait, elle ne peut jamais évoluer vers des formations matures. De plus, sur l'Ouvèze, les épisodes de crues des années 1990 ont modifié l'alluvionnement (avec exhaussement de la bande active sur certains secteurs) et l'érosion (avec création de berges et anses d'érosion), ce qui a eu pour conséquence d'affecter les dynamiques végétales et la composition floristique des milieux.

##### Intérêt de la zone :

###### ✧ Faune

Ce cours d'eau de type montagnard possède un assez intéressant cortège faunistique de 17 espèces animales patrimoniales dont 3 espèces déterminantes.

**La faune locale** de Vertébrés est bien évidemment surtout liée aux milieux aquatiques et rivulaires. Le Castor d'Europe fréquente régulièrement ce secteur de même que le Pélodyte ponctué. Les Oiseaux nicheurs comptent quelques représentants intéressants comme le Petit Gravelot (environ 10 couples reproducteurs), le Petit-duc scops, le Martin-pêcheur d'Europe, le Guêpier d'Europe (colonies d'une centaine de couples nicheurs au total), le Pic épeichette, le Cochevis huppé, l'Hirondelle de rivage, le Cincle plongeur. L'Apron, l'un des poissons d'eau douce actuellement les plus menacés en France, y avait été signalée en 1979 ; il est peut-être encore présent aujourd'hui avec des densités faibles. L'Ouvèze est encore habitée de manière certaine par le Toxostome, le Blageon et le Barbeau méridional.

**L'entomofaune** héberge plusieurs espèces telles que l'Alexanor (*Papilio Alexanor*), espèce déterminante et vulnérable de Lépidoptères Papilionidés, des terrains ouverts et caillouteux des régions accidentées et ensoleillées entre 100 et 1 700 m. d'altitude, où sa chenille se nourrit d'Ombellifères (*Opopanax chironium*

et *Ptychotis saxifraga*), qui est en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et qui est protégée au niveau européen, le Cordulégastre annelé (*Cordulegaster boltonii immaculifrons*), espèce déterminante dite « sensible » d'Odonates Anisoptères Cordulégastéridés, inféodée aux rivières, ruisseaux et torrents à cours rapide pour la reproduction et chassant dans les garrigues vallonnées. Les Mollusques sont représentés par le Gastéropode Moitessieriidé *Moitessieria (Spiralix) puteana*, espèce méditerranéenne rare, endémique du Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône.

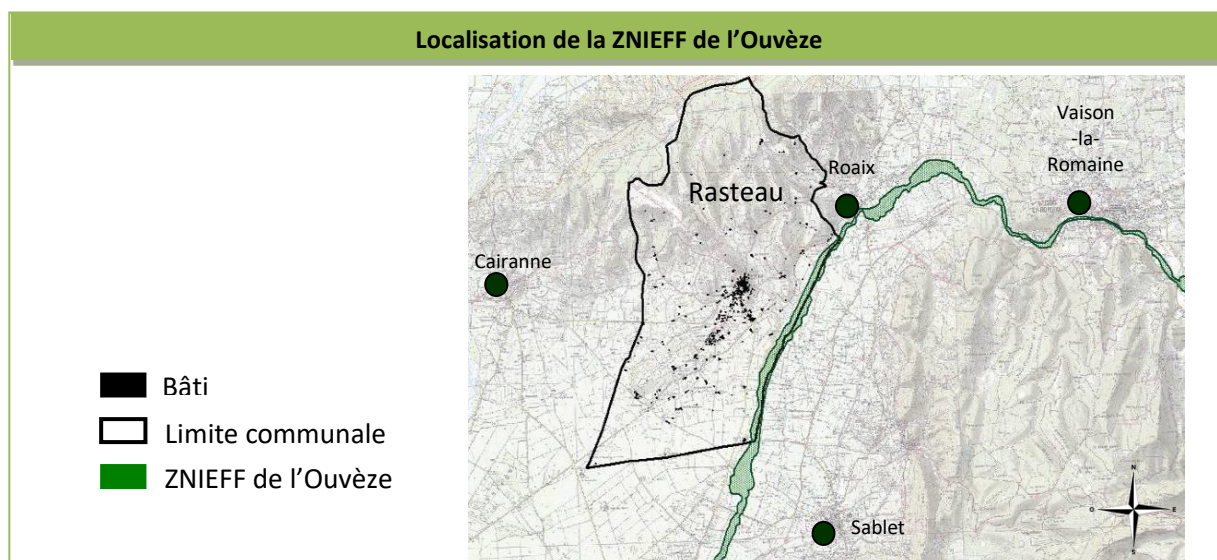
### ✂ **Flore et habitats naturels**

En raison de sa localisation, la ripisylve du *Populetum albae* semble parfois luxuriante, mais la composition floristique y est toujours réduite, même si les espèces montagnardes apportent une certaine diversité. Lorsque sa pression est moins forte, à la faveur de l'existence de milieux ouverts, *Orchis coriophora* subsp. *fragrans* (orchis punaise, parfumé) a pu s'installer (Courthézon). Il en est de même d'*Erianthus ravennae* (canne de Ravenne) qui affectionne les sites sableux. Les formations à hydrophytes et à héliophytes sont moins développées que sur d'autres cours d'eau de même nature car les habitats favorables y sont toujours rares. Les lits de graviers du *Glaucium flavi* occupent d'importantes surfaces mais ils sont souvent colonisés par un fort contingent d'espèces naturalisées.

Critères de délimitation de la zone : occupation du sol, répartition des espèces (faune, flore), formations végétales, étages de végétation et contraintes du milieu physique.

Dans le but de maintenir le continuum de l'hydrosystème, la ZNIEFF prend en considération l'ensemble de la bande active et du corridor végétal. En revanche, le cours inférieur de l'Ouvèze, en aval de Bédarrides n'a pas été retenu en raison du niveau d'artificialisation trop élevé. Les limites extérieures de la ZNIEFF s'appuient sur l'avancée extrême de la ripisylve. Les cultures, les sites trop urbanisés ainsi que les exploitations de gravier ont été exclus de la ZNIEFF.

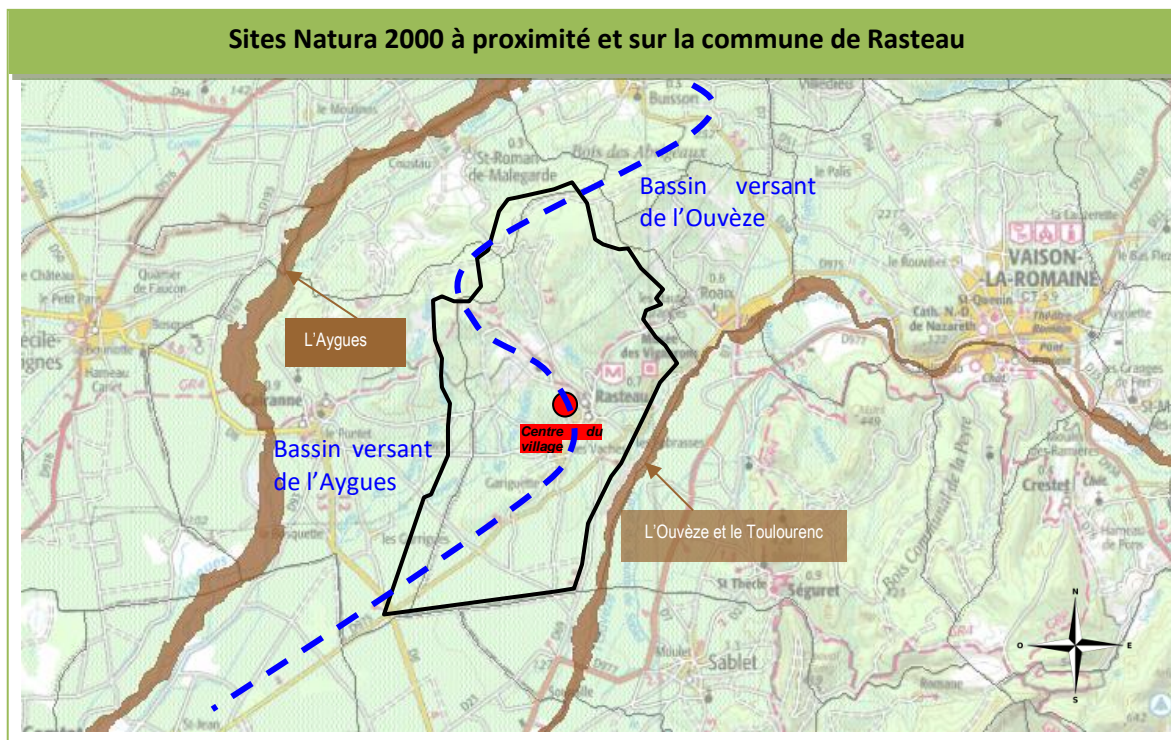
Critères d'intérêts de la zone : écologique, oiseaux, insectes et poissons



⊙ b) Natura 2000

Le territoire communal de Rasteau est concerné par une mesure de protection contractuelle (Natura 2000), avec la présence du cours d'eau de l'Ouvèze sur son territoire. En effet, ce cours d'eau longe la limite Est de la commune. De plus, de nombreux cours d'eau intermittents sont susceptibles d'entretenir une relation écologique avec ce cours d'eau.

D'autre part, en complément de ce site naturel, un second site Natura 2000 se trouve à proximité de la commune. Il s'agit du site de « L'Aygues » (ZSC – Directive Habitat – FR 930 1576). Ce site Natura 2000, bien que situé en dehors de la commune, est susceptible d'entretenir une relation avec le territoire communal de Rasteau. En effet, le territoire communal de Rasteau se situe à cheval entre le bassin versant de l'Aygues et de l'Ouvèze. De fait, certains cours d'eau, pour la plupart intermittents, appartiennent au bassin versant de l'Aygues, induisant un lien écologique avec le milieu naturel de l'Aygues. Il s'agit principalement des cours d'eau provenant des reliefs situés au centre Ouest du territoire communal, dont la ligne de crête du massif du Crapon constitue la limite Sud.



**L'Aygues** est un cours d'eau en tresses à régime méditerranéen. L'écosystème fluvial de l'Aygues présente divers habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. Grâce à sa qualité fonctionnelle peu altérée, l'ensemble de la rivière est exploité par des espèces remarquables, notamment divers poissons d'intérêt patrimonial. La récurrence des crues se traduit par la bonne représentativité des systèmes pionniers, et notamment de l'habitat 3250 (rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*). De ce fait, l'Aygues constitue un bel exemple de cours d'eau méditerranéen à tresses. Les différents stades dynamiques des ripisylves sont représentés : saulaies arbustives, saulaies blanches, peupleraies noires, peupleraies blanches et formations à bois dur à frêne et chêne pédonculé. Bien que fragmentées, ces forêts présentent localement de beaux développements (surtout à l'amont de Camaret).

### Caractéristiques de la ZSC de l'Ouvèze et du Toulourenc Natura 2000 – FR 93 01 577

#### Description de la zone :

L'Ouvèze et son affluent le Toulourenc sont deux cours d'eau méditerranéens au régime marqué par des crues et des étiages importants, présentant des lits ramifiés (en tresse) propices à la diversité des habitats naturels (cf. description ci-dessus).

#### Intérêt de la zone :

L'ensemble formé par ces deux cours d'eau présente une palette de milieux naturels marquée par un gradient d'altitude : les influences méditerranéennes de l'aval contrastent avec les conditions montagnardes plus fraîches et humides de l'amont.

L'habitat 3250 (rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*) est particulièrement bien représenté, notamment sur l'Ouvèze. De ce fait, cette rivière constitue un bel exemple de cours d'eau méditerranéen à tresses. Les ripisylves à Saule blanc et Peuplier blanc sont bien représentées le long de l'Ouvèze, bien que parfois très réduites en largeur. Les forêts en bordure du Toulourenc sont mieux préservées, notamment dans le secteur naturellement protégé des gorges.

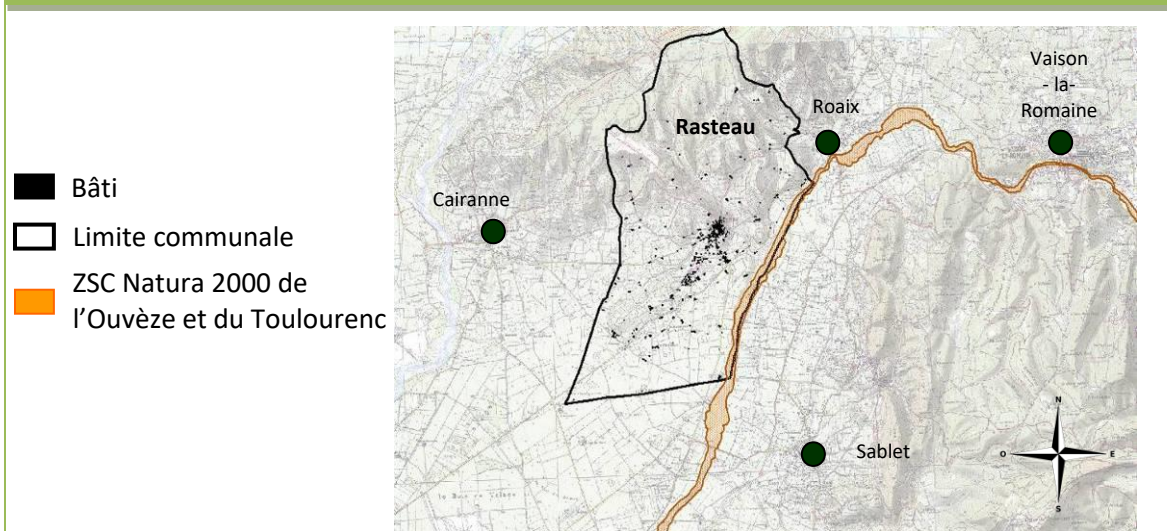
Concernant la faune, le site abrite diverses espèces patrimoniales, dont plusieurs espèces d'intérêt communautaire (chauves-souris, poissons). A noter la présence à proximité (plaine de Sarrians) d'une colonie de reproduction de Vespertilion à oreilles échancrées d'importance régionale (250 individus). Ces chauves-souris fréquentent les ripisylves de l'Ouvèze pour chasser.

Espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes, à rechercher lors de futurs inventaires scientifiques : invertébrés (Cordulie à corps fin, Damier de la Succise, Laineuse du Prunellier, Barbot), poissons (Bouvière, Apron du Rhône), amphibiens (Sonneur à ventre jaune, Cistude d'Europe).

#### Vulnérabilité

- prélèvements d'eau à usage agricole (irrigation) lors des périodes d'étiage ;
- drainage et reconversion des prairies humides en cultures ;
- arasement des ripisylves ;
- qualité des eaux (pollutions diverses) ;
- comblement ou assèchement de mares ou points d'eau, nécessaires pour la reproduction de certains amphibiens ;
- altérations ponctuelles du lit mineur : extraction de matériaux, décharges sauvages, remblais ;
- développement de plantes exogènes envahissantes, telles que la Jussie.

#### Localisation de la ZSC de l'Ouvèze et du Toulourenc Natura 2000



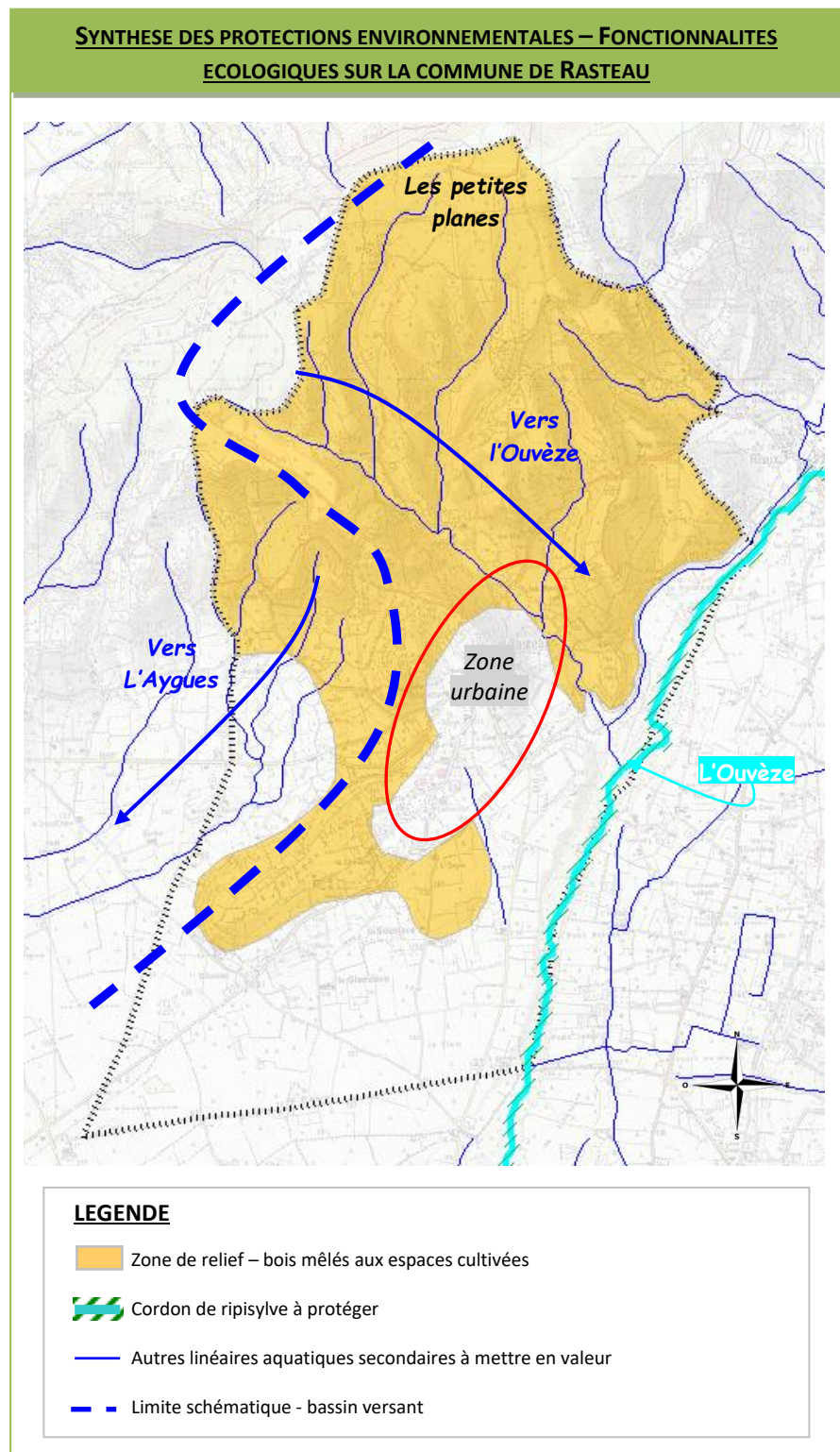
⊙ c) Synthèse des enjeux écologiques et continuités écologiques majeures

Comme nous l’avons souligné la commune de Rasteau dispose de peu d’espaces naturels. Ces espaces restent disséminés sur une grande moitié Nord de son territoire communal. En parallèle, un espace naturel remarquable est identifié en bordure Est de la limite communale : le cours d’eau de l’Ouvèze et sa ripisylve.

De fait, **les principaux enjeux écologiques** portent sur **le cours d’eau de l’Ouvèze et sa ripisylve**. Les espaces boisés de la ripisylve présentent un linéaire continu de végétaux qu’il convient de préserver. Cet espace représente, à l’échelle de la commune de Rasteau, **une zone de continuité écologique majeure** ; pour laquelle plusieurs zones de protection s’appliquent : il s’agit, d’une ZNIEFF et d’une ZSC du réseau Natura 2000.

De plus, de nombreux cours d’eau, souvent intermittents, parcourent le territoire communal ; certains d’entre eux entretiennent un lien écologique avec le cours d’eau de l’Ouvèze tandis que d’autres avec celui de l’Aygues. Ces linéaires aquatiques secondaires sont parfois accompagnés d’un linéaire boisé dont le rôle de continuité écologique secondaire devra être mise en valeur.

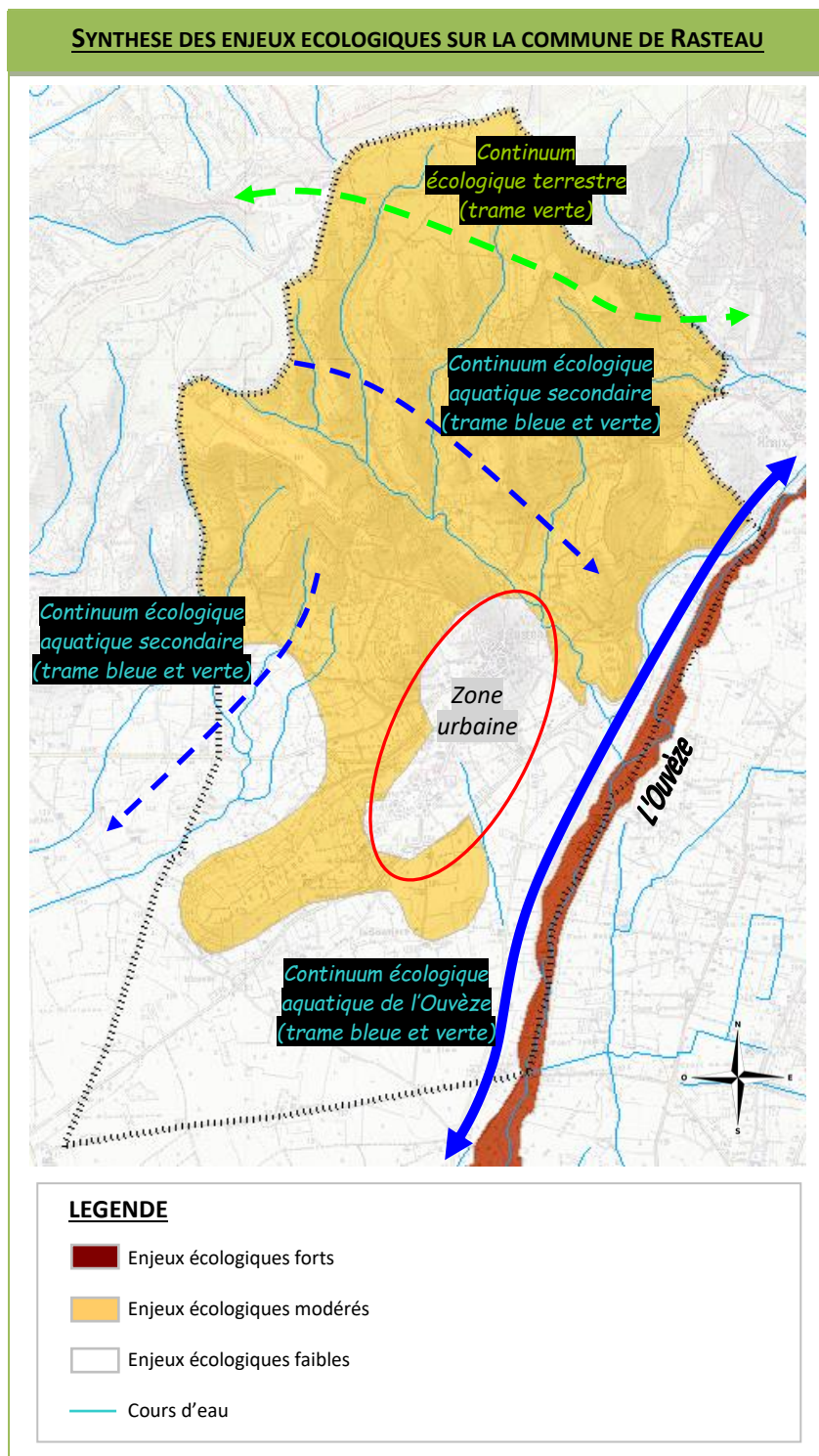
Enfin, localisés essentiellement sur les **zones de relief, les bois mêlés aux espaces agricoles**, bien que ne présentant pas de mesures de protection spéciale, peuvent être considérés comme intéressants d’un point de vue écologique. En effet, ces espaces se caractérisent par une mosaïque de parcelles boisées, de terres agricoles et de parcours traversés par une trame de talus et de bosquets, **le tout constituant des agro écosystèmes de qualité biologique**. Ces zones de boisement se retrouvent sur la moitié Nord du territoire communal.



Le reste du territoire communal est essentiellement tourné vers la culture, notamment la viticulture et regroupe l'essentiel des zones bâties. Au sein de ces espaces, nous pouvons estimer que les enjeux écologiques sont faibles.

La carte ci-dessous fait apparaître la hiérarchisation des périmètres à enjeux sur le territoire communal de Rasteau. On distingue :

- Les zones à **enjeux forts** englobent les éléments de ripisylves du cours d'eau de « L'Ouvèze ». Ces zones à enjeux forts constituent des zones à fortes potentialités et ayant un rôle de continuité écologique.
- Les zones à **enjeux modérés** concernent en partie les zones de relief. Il s'agit des derniers éléments boisés qui présentent des potentialités écologiques de moindres importances mais qui peuvent toutefois jouer un rôle de continuité écologique.
- Les zones à **enjeux faibles** concernent le reste du territoire communal. Il s'agit de la zone urbaine, périurbaine et des espaces cultivés abritant en majorité des espèces animales et végétales communes qui ne présentent pas d'intérêt majeur en termes de biodiversité.



L'article 10 de la Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages fait référence à la nécessité pour les Etats membres de l'Union Européenne de prendre en compte les éléments du paysage importants pour les déplacements d'espèces animales.

**Article 10** : « Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les États membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la Faune et la flore sauvages ».

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Les continuités écologiques désignent les espaces ou réseaux d'espaces réunissant les conditions de déplacement d'une ou plusieurs espèces. Il s'agit des espaces qui constituent des milieux favorables ou simplement utilisables temporairement et qui offrent des possibilités d'échanges.

Ces « connections » naturelles entre les habitats ont différentes caractéristiques :

- spatiales (physique), favorisées par des « corridors » ;
- fonctionnelles (liée à la capacité de dispersion des espèces).

Les continuités sont plus ou moins structurées par des éléments naturels ou subnaturels (par exemple les haies, lisières, cours d'eau, vallons) mais elles se composent de plusieurs continuités naturelles :

- Continuum forestier (garrigue, ripisylve, haie);
- Continuum agricole;
- Continuum aquatique.

**Sur le territoire de Rasteau, on recense un continuum aquatique majeur avec la présence du cours d'eau de l'Ouvèze à l'Est et d'autres continuums aquatiques secondaires en lien avec l'Ouvèze et avec l'Aygues. Enfin, on observe la présence d'un continuum écologique terrestre, que constituent les espaces boisés et agricoles situés sur les éléments de reliefs au Nord du territoire communal.**

## C) – RISQUES NATURELS

La commune de Rasteau est concernée par les risques naturels suivants :

- Le risque inondation : Le territoire communal de Rasteau est soumis au risque inondation par le cours d'eau de l'Ouvèze et de ses affluents. Rasteau est notamment concernée par le risque inondation des affluents du cours d'eau de l'Aygues. En effet, certains cours d'eau (au Sud-Ouest essentiellement) prennent leur source sur la commune de Rasteau et s'écoulent vers le territoire de Cairanne pour se jeter dans la rivière de l'Aygues.
- Le risque incendie de forêt : Le risque feu ne concerne pas les secteurs d'urbanisation de Rasteau, ainsi la commune est faiblement impactée dans son développement par le risque feu. En effet, les principales zones de risque se concentrent au Nord du territoire communal, là où la végétation n'a pas encore été colonisée par la culture de vigne.
- Le risque sismique : La commune de Rasteau en située est située en zone de sismicité modérée
- Le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles : On constate la présence d'aléa moyen sur quelques parties le territoire communal plus particulièrement au Nord et qui n'impact pas les principales zones urbaines du village. L'aléa reste ensuite faible sur le reste du territoire.
- Le Risque lié aux mouvements de terrain : Sur la commune de Rasteau certains risques de mouvement de terrain ont été répertoriés : glissement de terrain, coulée, effondrement et érosion des berges. Les principaux phénomènes recensés sur le territoire affectent essentiellement les secteurs proches du cours d'eau de l'Ouvèze. Seul un phénomène d'effondrement a été déclaré proche de la partie centrale du village.

## OBJETS DE LA MODIFICATION N°1

- 1. Procéder aux adaptations législatives issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant *Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique*. Autoriser (sous conditions) les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles en zone Agricole.**
- 2. Intégrer le nouveau RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie).**
- 3. Réduire le périmètre de la zone UEv pour le faire correspondre aux besoins réels de la cave coopérative.**
- 4. Revoir le périmètre de la zone 1AU (et de l'OAP correspondante) du secteur sud du centre du village afin d'assurer l'urbanisation du secteur.**
- 5. Affiner la zone 1AU (et l'OAP correspondante) du secteur Saint Antoine pour permettre une urbanisation adaptée au site et au village.**

Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rasteau porte sur cinq points. Pour chaque point, il s'agit de présenter la justification et les implications réglementaires de la modification.

## **1. PROCEDER AUX ADAPTATIONS LEGISLATIVES ISSUES DE L'ARTICLE 41 LOI N°2018-1021 DU 23 NOVEMBRE 2018 PORTANT ÉVOLUTION DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU NUMERIQUE**

### ○ JUSTIFICATION DU POINT N°1 DE LA MODIFICATION N°1

La loi *Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (ELAN) du 23 novembre 2018, a pour conséquence la modification du code de l'urbanisme. Le PLU de Rasteau ayant été approuvé en février 2017, son règlement n'inclut pas les éléments législatifs de la loi ELAN.

Rasteau a pour ambition de valoriser ses richesses locales, en favorisant l'évolution de l'activité des exploitants agricoles présents sur la commune, à travers l'autorisation de constructions complémentaires à leur activité d'origine.

Le PLU autorise en zone Agricole, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. La modification de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, par la loi ELAN (article 41), apporte un complément à la notion de « nécessaire » à l'exploitation agricole, en autorisant les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles (sous conditions). Compte tenu de la loi ELAN, la modification du règlement pourrait autoriser l'aménagement d'activités complémentaires à l'activité agricole existante, renforçant ainsi l'attractivité du territoire.

L'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 41, explique que :

*« Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »*

Ainsi, la modification n°1 a pour premier objectif de **procéder aux adaptations législatives issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.**

### ○ LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DU POINT N°1

Les implications réglementaires du premier point de la demande de modification n°1 concernent l'évolution des éléments de la pièce du règlement suivants :

- **Règlement :**
  - Article A2: Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

**Evolutions apportées à la pièce du règlement (les ajouts figurent en rouge) :**

Modification portant sur l'articles A2 du règlement :

AVANT la modification

**A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

**Dans les secteurs soumis aux aléas de crues identifiées aux PPRI de l'Ouvèze et de l'Aygues, reportées sur les documents graphiques, les dispositions des règlements des PPRI s'appliquent en plus de celle du PLU.**

**1-** Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :

- les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas **dépasser 250m<sup>2</sup> de surface de plancher.**

- les bâtiments techniques (hangars, remises, caveaux, etc.)

- les bâtiments liés à l'agri-tourisme (gîtes, locaux de vente directe, etc.)

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège.

- Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

**2-** L'extension limitée à 30% de la superficie existante des bâtiments d'habitation, sans création de nouveaux logements, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site et qu'elle n'est pas pour effet de porter la surface de plancher à plus de 250m<sup>2</sup>. Cette limite ne s'applique pas dans le cadre d'une extension comprise dans les volumes existants du bâtiment, à condition que l'extension ne crée pas de nouveaux logements.

**3-** Les annexes des constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles ne dépassent pas deux unités (hors piscine), chacune limitée à un maximum de 20m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Les extensions et annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.

**4-** Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

**Dans les secteurs compris dans l'enveloppe du lit majeur du Rieu figurant sur les documents graphiques, seules peuvent être autorisées :**

- L'extension en surélévation des constructions existantes ;

- L'extension de l'emprise au sol limitée à 20m<sup>2</sup> nécessaire à la création d'une aire refuge à l'étage.

Dès lors :

- Que les planchers habitables créés sont situés à 1,20 mètres au-dessus du terrain naturel ;
- Qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter de manière sensible la capacité d'accueil ;
- Qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés

au risque.

**Toutefois**, les garages ou abris non clos, pourront être autorisés au niveau du terrain naturel mais ne pourront excéder 25m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Dans le cadre de garages et abris non clos reliés à une construction d'habitation, l'emprise au sol ne devra pas excéder 20m<sup>2</sup>.

**En outre, dans les secteurs Ap1f2 et Ap2f2**, les constructions autorisées devront respecter les préconisations suivantes. **Pour les constructions à usage d'habitation :**

> L'aménagement, la restauration ou l'extension limitée à 30%, sans création de nouveaux logements, de la surface initiale des constructions à usage d'habitation, sans augmentation de la vulnérabilité sur les biens et les personnes, à condition que la surface de plancher initiale soit de 70m<sup>2</sup> minimum et qu'elles n'aient pas pour effet :

- De porter la surface de plancher à plus de 140 m<sup>2</sup>, lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 70 m<sup>2</sup> et 120 m<sup>2</sup> ;
- Ou d'augmenter de plus de 20m<sup>2</sup> la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U., lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 121 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>2</sup> ;
- Ou si ces limites sont dépassées, d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U, sans pouvoir excéder 250 m<sup>2</sup>.

**APRES** la modification

## **A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

**Dans les secteurs soumis aux aléas de crues identifiées aux PPRI de l'Ouvèze et de l'Aygues, reportées sur les documents graphiques, les dispositions des règlements des PPRI s'appliquent en plus de celle du PLU.**

**1-** Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :

- les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas **dépasser 250m<sup>2</sup> de surface de plancher.**

- les bâtiments techniques (hangars, remises, caveaux, etc.)
- les bâtiments liés à l'agri-tourisme (gîtes, locaux de vente directe, etc.)

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège.

- Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

**2-** Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

**3-** L'extension limitée à 30% de la superficie existante des bâtiments d'habitation, sans création de nouveaux logements, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site et qu'elle n'est pas pour effet de porter la surface de plancher à plus de 250m<sup>2</sup>. Cette limite ne s'applique pas dans le cadre d'une extension comprise dans les volumes existants du bâtiment, à condition que l'extension ne crée pas de nouveaux logements.

**4-** Les annexes des constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles ne dépassent pas deux unités (hors piscine), chacune limitée à un maximum de 20m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Les extensions et annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.

**5-** Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

**Dans les secteurs compris dans l'enveloppe du lit majeur du Rieu figurant sur les documents graphiques, seules peuvent être autorisées :**

- L'extension en surélévation des constructions existantes ;
- L'extension de l'emprise au sol limitée à 20m<sup>2</sup> nécessaire à la création d'une aire refuge à l'étage.

Dès lors :

- Que les planchers habitables créés sont situés à 1,20 mètres au-dessus du terrain naturel ;
- Qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter de manière sensible la capacité d'accueil ;
- Qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés

au risque.

**Toutefois**, les garages ou abris non clos, pourront être autorisés au niveau du terrain naturel mais ne pourront excéder 25m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Dans le cadre de garages et abris non clos reliés à une construction d'habitation, l'emprise au sol ne devra pas excéder 20m<sup>2</sup>.

**En outre, dans les secteurs Ap1f2 et Ap2f2**, les constructions autorisées devront respecter les préconisations suivantes. **Pour les constructions à usage d'habitation :**

> L'aménagement, la restauration ou l'extension limitée à 30%, sans création de nouveaux logements, de la surface initiale des constructions à usage d'habitation, sans augmentation de la vulnérabilité sur les biens et les personnes, à condition que la surface de plancher initiale soit de 70m<sup>2</sup> minimum et qu'elles n'aient pas pour effet :

- De porter la surface de plancher à plus de 140 m<sup>2</sup>, lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 70 m<sup>2</sup> et 120 m<sup>2</sup> ;
- Ou d'augmenter de plus de 20m<sup>2</sup> la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U., lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 121 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>2</sup> ;
- Ou si ces limites sont dépassées, d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U, sans pouvoir excéder 250 m<sup>2</sup>.

## **2. INTEGRER LE NOUVEAU RDDECI (REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE)**

### ○ JUSTIFICATION DU POINT N°2 DE LA MODIFICATION N°1

Le PLU doit intégrer au sein de son règlement des dispositions dont l'objectif est de fixer les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Vaucluse.

Le SDIS du Vaucluse a rédigé un nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) à l'issue d'une concertation entre les différents acteurs locaux (élus, services de l'État, propriétaires et gestionnaires des ressources en eau) et l'ensemble des acteurs concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Cette concertation est apparue nécessaire, après plusieurs retours d'expérience, afin de procéder à des réajustements du document.

Les objectifs améliorés de la nouvelle version du RDDECI sont :

- De clarifier le rôle des différents acteurs de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- De fixer les règles de maintien en condition opérationnelle des Points d'Eau Incendie.
- De réaliser une défense incendie de proximité, adaptée aux risques et aux spécificités de chaque département.

Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national, mais d'apporter une réglementation adaptée à chaque situation.

Ce nouveau RDDECI est applicable à la suite de l'arrêté préfectoral du 20 février 2019. Le PLU de Rasteau ayant été approuvé en 2017, il est important qu'il prenne en compte et qu'il **intègre le nouveau RDDECI au TITRE V de son règlement**

### ○ LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DU POINT N°2

Les implications réglementaires du deuxième point de la demande de modification n°1 concernent l'évolution des éléments de la pièce du règlement suivants :

- **Règlement :**
  - Articles UA4, UB4, UC4, UD4, UEv4, 1AU4, A4 et N4 : Desserte par les réseaux – Défense Extérieure Contre L'incendie.
  - TITRE V.

**Evolutions apportées à la pièce du règlement (les ajouts figurent en rouge) :**

Modification portant sur les articles UA4, UB4, UC4, UD4, UEv4, 1AU4, A4 et N4 du règlement :  
L'exemple de la modification est apporté à l'article UA4.

**AVANT** la modification

**ARTICLE UA4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

[...]

**5 – Défense Extérieure Contre l'incendie**

La défense extérieure contre l'incendie devra être réalisée par des hydrants normalisés, alimentés par un réseau permettant d'assurer un débit simultané de 60 m<sup>3</sup> /h au minimum pendant 2 heures, situés à moins de 150m des bâtiments à défendre et ce, par les voies praticables.

**APRES** la modification

**ARTICLE UA4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

[...]

**5 – Défense Extérieure Contre l'incendie**

Les futurs projets devront respecter les règles précisées au titre V du présent règlement (dispositions issues du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie – RDDECI).



### 3. REDUIRE LE PERIMETRE DE LA ZONE UEv POUR LE FAIRE CORRESPONDRE AUX BESOINS REELS DE LA CAVE COOPERATIVE

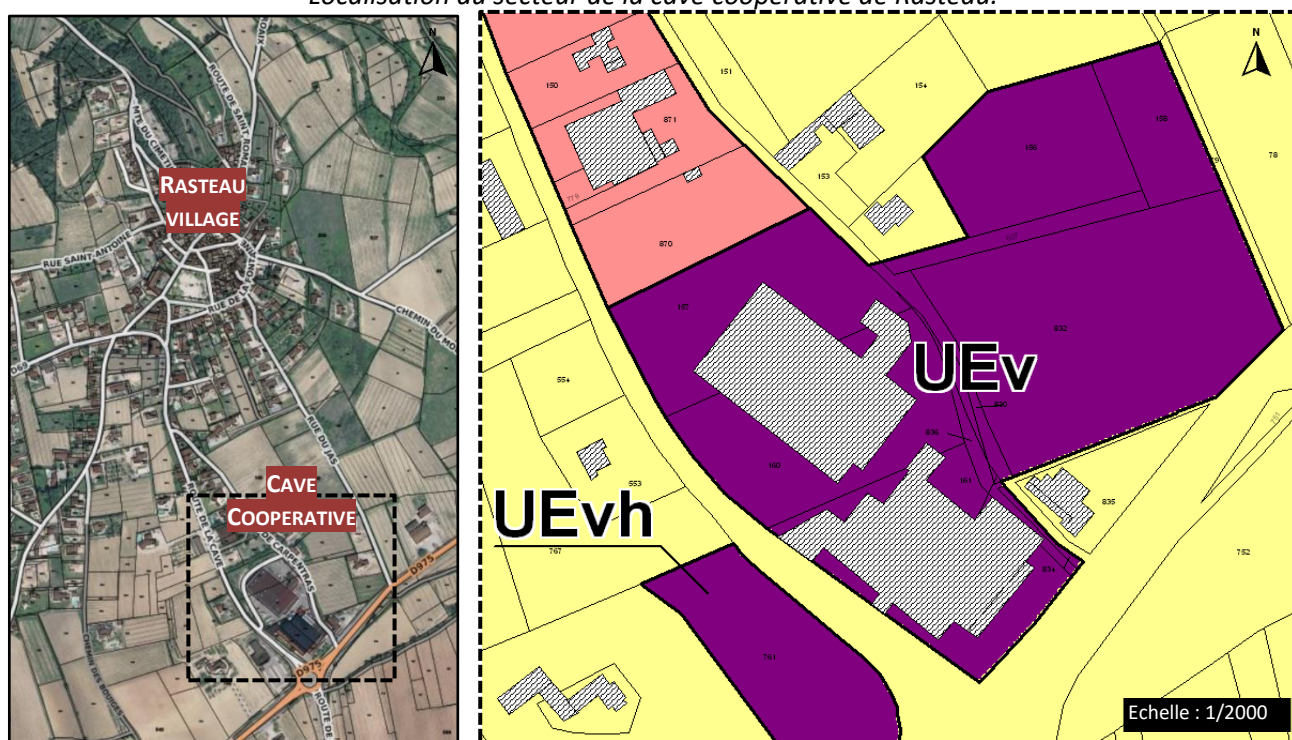
#### ○ JUSTIFICATION DU POINT N°3 DE LA MODIFICATION N°1

La commune de Rasteau dispose d'une cave coopérative sur son territoire, située au sud du noyau villageois.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, l'emprise foncière de la cave coopérative est identifiée en zone UEv. La délimitation de ce périmètre a été conçue en lien avec le fonctionnement projeté de l'activité de la cave coopérative.

Cette zone urbaine UEv est destinée à accueillir uniquement des constructions et installations liées au bâtiment de la cave coopérative, ainsi que l'extension des bâtiments d'activité existants.

*Localisation du secteur de la cave coopérative de Rasteau.*

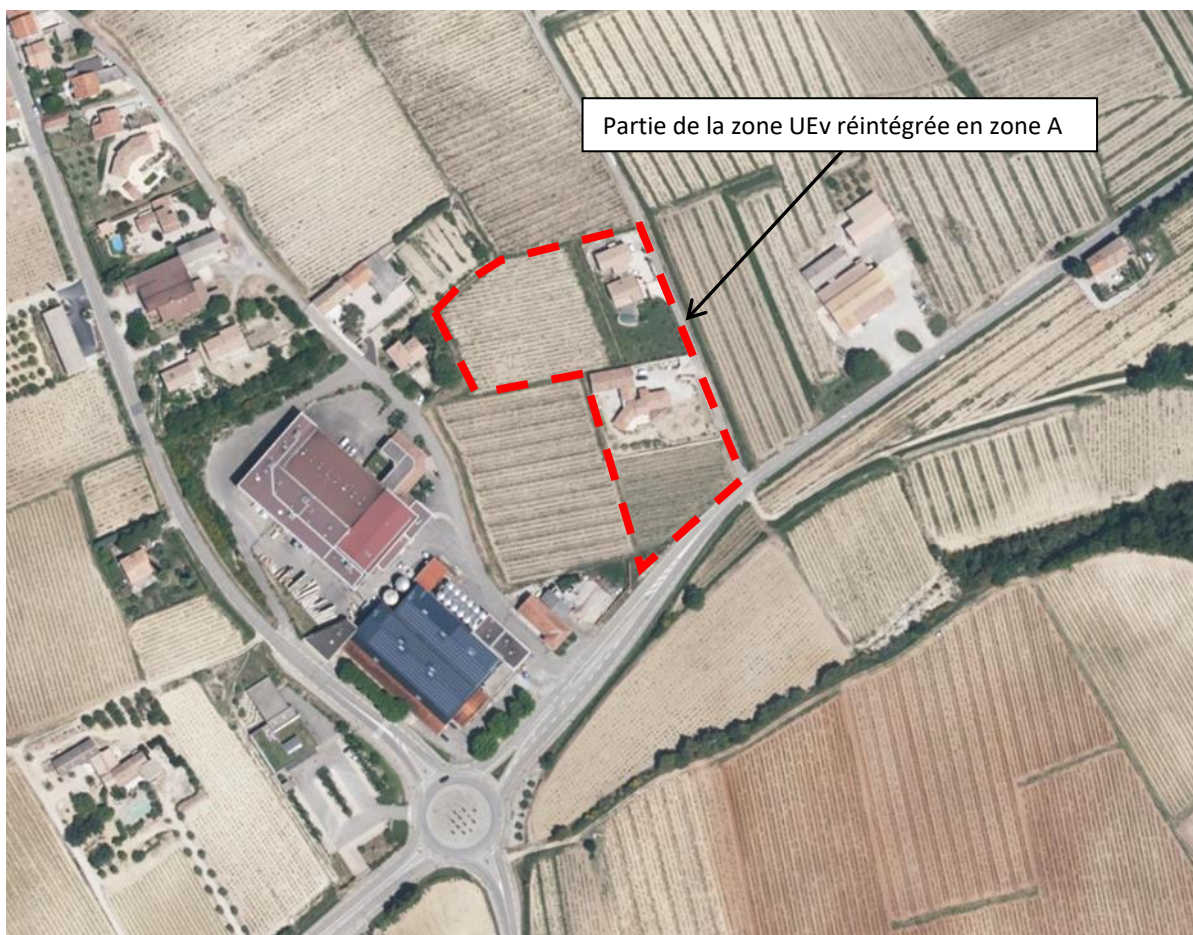


Aujourd'hui, les besoins réels de l'activité de la cave coopérative ne nécessitent pas un périmètre de développement aussi étendu. Compte tenu des nouveaux besoins identifiés et par soucis de cohérence, le troisième point de la modification n°1 porte sur la réduction partielle de la zone UEv.

Seuls sont maintenus en zone UEv les terrains dont la cave coopérative a besoin pour son fonctionnement actuel et ses éventuels besoins futurs de développement.

Le nouveau périmètre ne portera que sur les parcelles qui sont déjà la propriété de la Cave coopérative et sur lesquelles cette dernière pourra s'agrandir (parcelles nues).

Les terrains déclassés de la zone UEv seront intégrés à la zone agricole adjacente. Il s'agit de terrains qui sont aujourd'hui pour partie bâtis comme le montre la photo aérienne figurant ci-dessous.



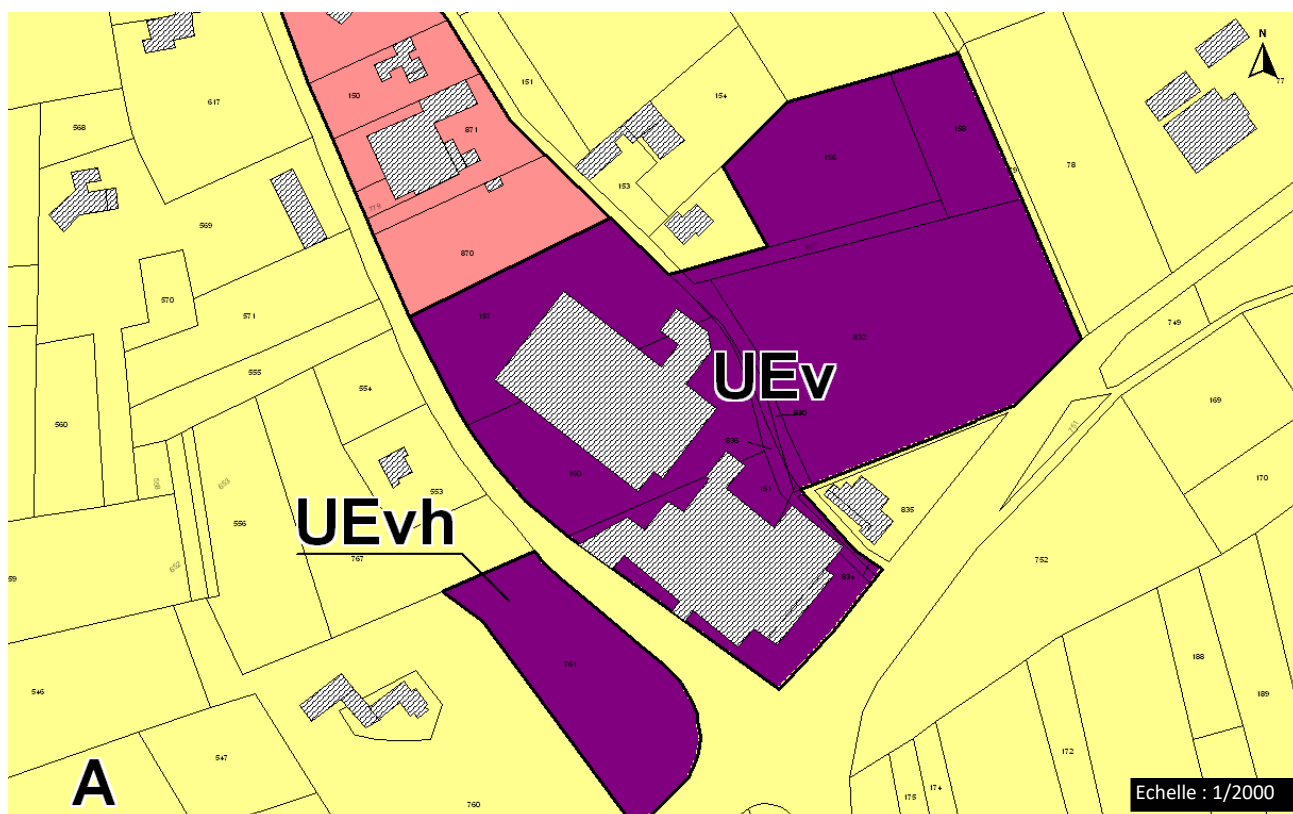
### ○ LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DU POINT N°3

Les implications réglementaires du troisième point de la demande de modification n°1 concernent l'évolution des éléments de la pièce du zonage suivant :

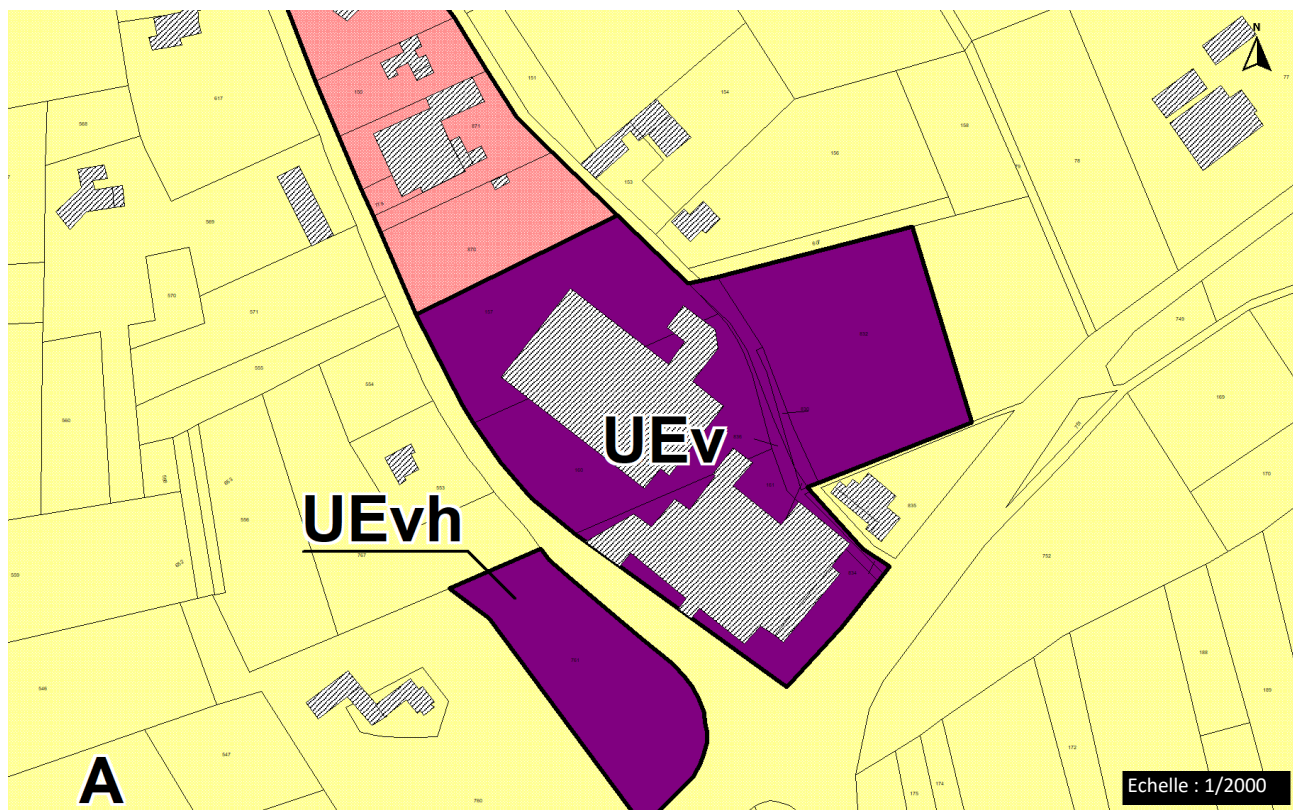
- **Zonage** : Réduction du périmètre de la zone urbaine UEv et intégration de nouveaux terrains en zone agricole A.

Modification portant sur le zonage :

Extrait de zonage **AVANT** la modification



Extrait de zonage **APRES** la modification



#### 4. REVOIR LE PERIMETRE DE LA ZONE 1AU (ET DE L'OAP CORRESPONDANTE) DU SECTEUR SUD DU CENTRE DU VILLAGE AFIN D'ASSURER L'URBANISATION DU SECTEUR

##### ○ JUSTIFICATION DU POINT N°4 DE LA MODIFICATION N°1

La commune de Rasteau dispose de plusieurs zones à urbaniser, dont un secteur 1AUc situé au sud du village historique. Lors de l'élaboration du PLU, la délimitation du secteur 1AUc s'est construite par l'intégration de plusieurs parcelles. Pour urbaniser la zone 1AUc, le PLU définit que l'aménagement du secteur doit se réaliser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble. De plus la zone 1AUc est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Secteur 3 : secteur sud du centre du village » et doit ainsi respecter les principes d'organisation qui y sont définis.

Localisation du secteur 1AUc au sud du centre historique de la commune.



Compte tenu des conditions d'aménagement du secteur 1AUc, le nombre et le choix des parcelles apparaît manquer de cohérence. En effet, l'objectif est ici de retirer deux terrains identifiés comme un jardin d'agrément (cf photoérienne ci-jointe), afin de les connecter, du point de vue règlementaire, avec la construction adjacente. Ainsi, ces parcelles sont à intégrer à la même zone urbaine que la construction qui les lie, à savoir la zone UB.

Pour tenir compte de la révision du périmètre de la zone à urbaniser et du périmètre de l'OAP, le nombre de logements prévu dans les principes d'aménagement est revu en conséquence, passant de 5 logements à 4.



L'objectif du quatrième point de la modification n°1 est la réduction partielle de la zone 1AUc et de l'OAP du secteur sud du centre du village afin d'assurer l'urbanisation du secteur.

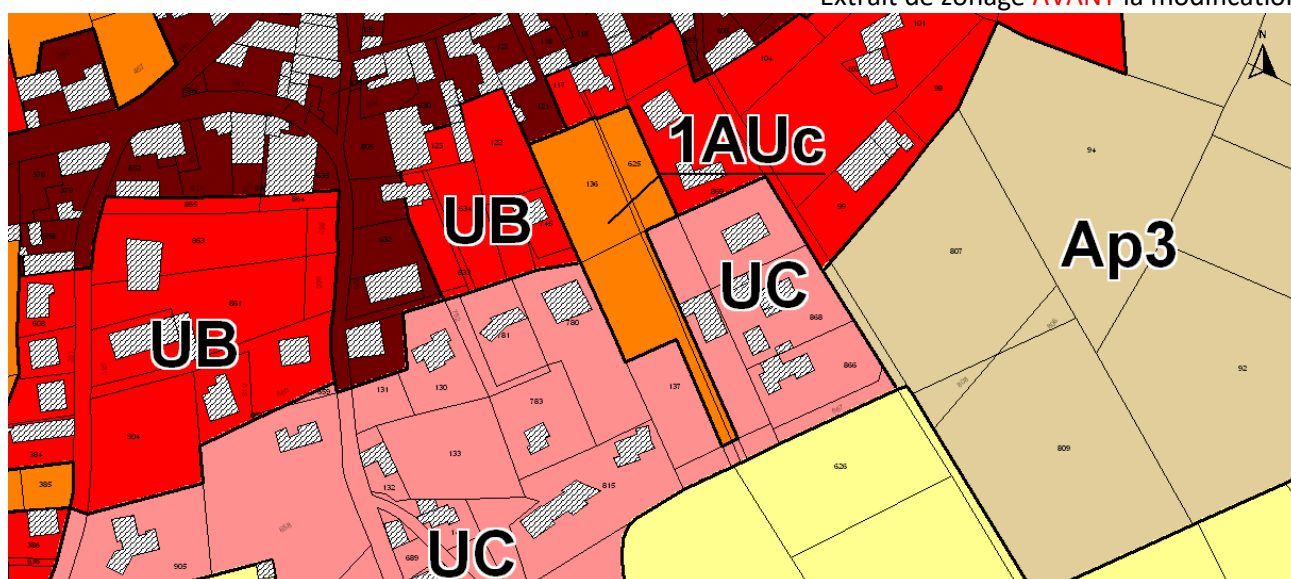
○ LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DU POINT N°4

Les implications réglementaires du quatrième point de la demande de modification n°1 concernent l'évolution des éléments de la pièce du zonage et de l'OAP suivants :

- **Zonage** : Réduction du périmètre de la zone à urbaniser 1AUc.
- **OAP « Secteur 3 : secteur sud du centre du village »** : Réduction du périmètre et révision du nombre de logements.

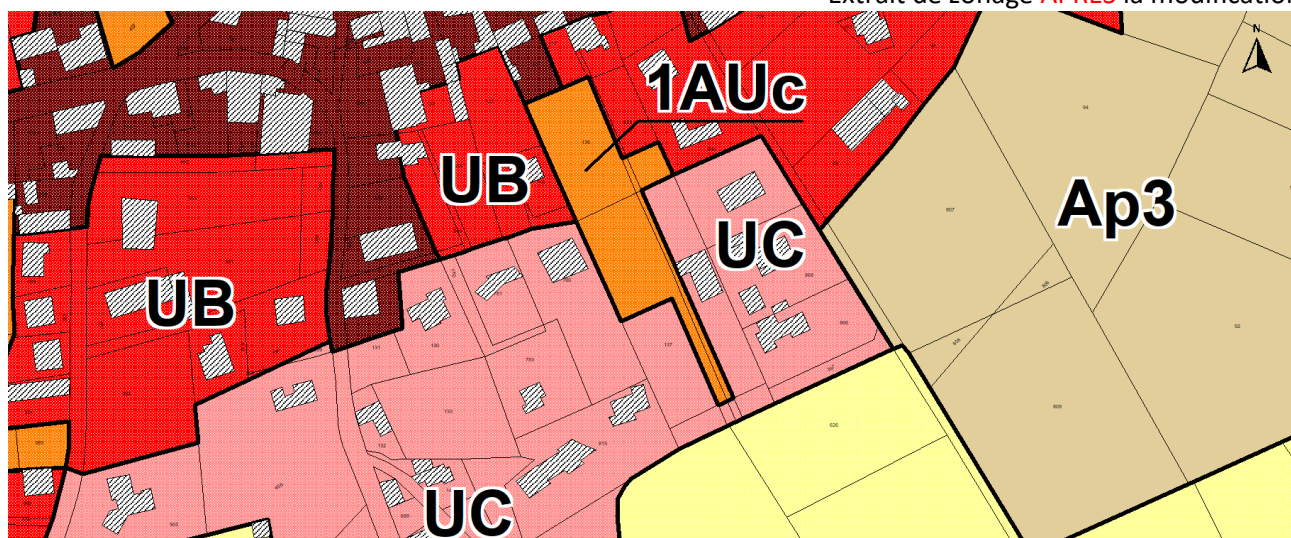
Modification portant sur le zonage 1AUc :

Extrait de zonage **AVANT** la modification



Echelle : 1/2000

Extrait de zonage **APRES** la modification



Echelle : 1/2000

Modification portant sur l'OAP « Secteur 3 : secteur sud du centre du village » *(les ajouts figurent en rouge)* :

Extrait du principe d'aménagement de l'OAP **AVANT** la modification

Principes d'aménagement

*o - Organisation du bâti*

- Les constructions autorisées au sein du secteur ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- Le secteur devra accueillir au minimum 5 logements avec la possibilité de réaliser un tissu d'habitat mixte (habitat individuel, habitat groupé).
- La hauteur sera limitée à R+1 sur l'ensemble du secteur.

Extrait du principe d'aménagement de l'OAP **APRES** la modification

Principes d'aménagement

*o - Organisation du bâti*

- Les constructions autorisées au sein du secteur ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- Le secteur devra accueillir au **minimum 4 logements** avec la possibilité de réaliser un tissu d'habitat mixte (habitat individuel, habitat groupé).
- La hauteur sera limitée à R+1 sur l'ensemble du secteur.

Extrait du schéma d'aménagement de l'OAP **AVANT** la modification



Extrait du schéma d'aménagement de l'OAP **APRES** la modification



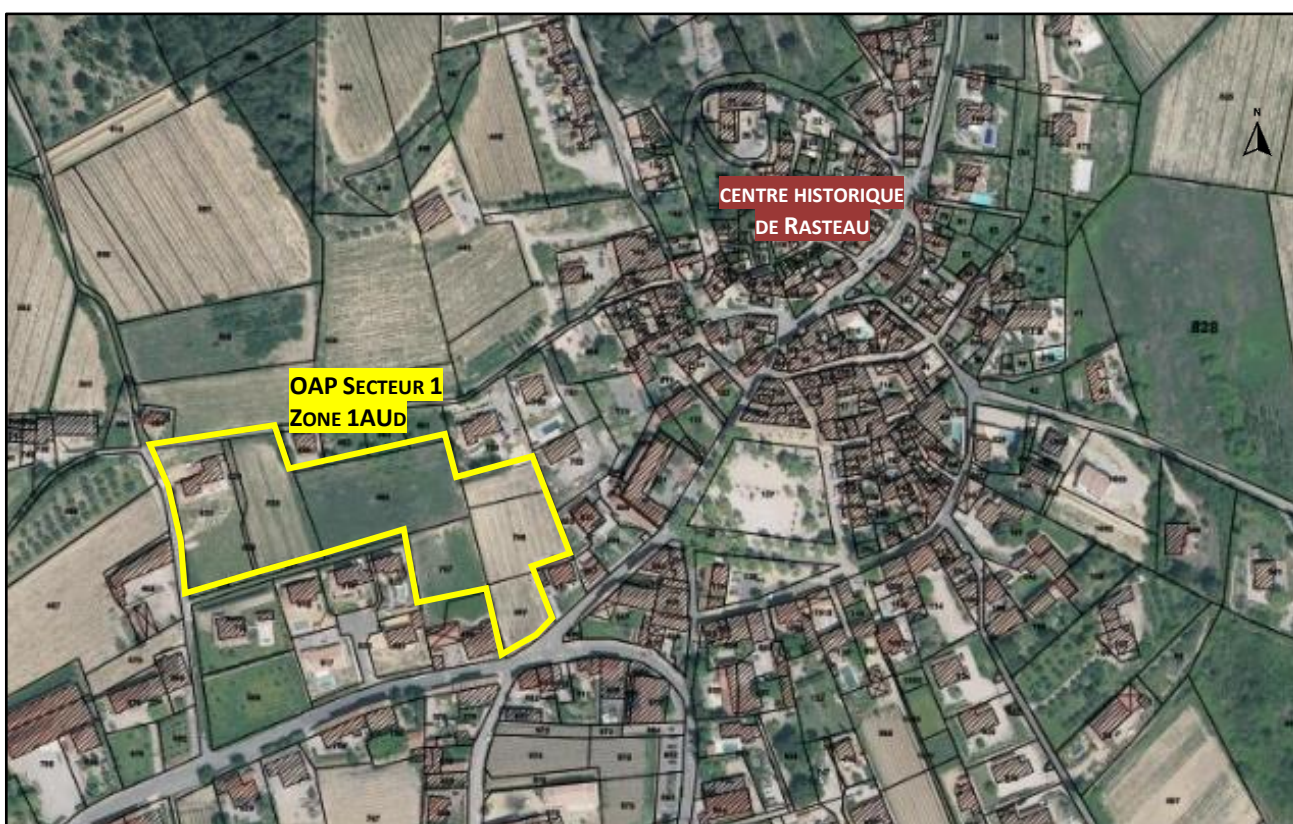
## 5. AFFINER LA ZONE 1AU (ET L'OAP CORRESPONDANTE) DU SECTEUR SAINT ANTOINE POUR PERMETTRE UNE URBANISATION ADAPTEE AU SITE ET AU VILLAGE

### ○ JUSTIFICATION DU POINT N°5 DE LA MODIFICATION N°1

Rasteau dispose de plusieurs zones à urbaniser, dont la zone 1AUd située au sud-ouest du village historique.

Lors de l'élaboration du PLU, la délimitation du secteur 1AUd s'est construite par l'intégration de plusieurs parcelles. Pour urbaniser la zone 1AUd, le PLU définit que l'aménagement du secteur doit se réaliser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble. De plus la zone 1AUd est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Secteur 1 Saint-Antoine » et doit ainsi respecter les principes d'organisation qui y sont définis.

*Localisation du secteur 1AUd à l'ouest du centre historique de la commune.*



Compte tenu des conditions d'aménagement du secteur 1AUd et du nombre de parcelles, l'obligation de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble constitue une contrainte forte. Il apparaît cohérent de scinder en deux phases l'opération d'ensemble, afin d'apporter une souplesse dans l'aménagement du secteur. De plus, le périmètre choisi est réduit afin d'accompagner au plus juste la réalisation des différentes phases d'aménagement. Les parcelles sortant de la zone à urbaniser et du secteur de l'OAP sont intégrées à la zone urbaine UB, car elles constituent le jardin de la maison d'habitation mitoyenne (cf photoaérienne ci-jointe), classé en zone UB.



Ainsi, le cinquième point de la modification n°1 porte sur l’affinement de la zone 1AUd et l’OAP du secteur Saint-Antoine pour permettre une urbanisation adaptée au site et au village.

○ LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DU POINT N°5

Les implications réglementaires du cinquième point de la demande de modification n°1 concernent l’évolution des éléments de la pièce de l’OAP, du règlement et du zonage suivants :

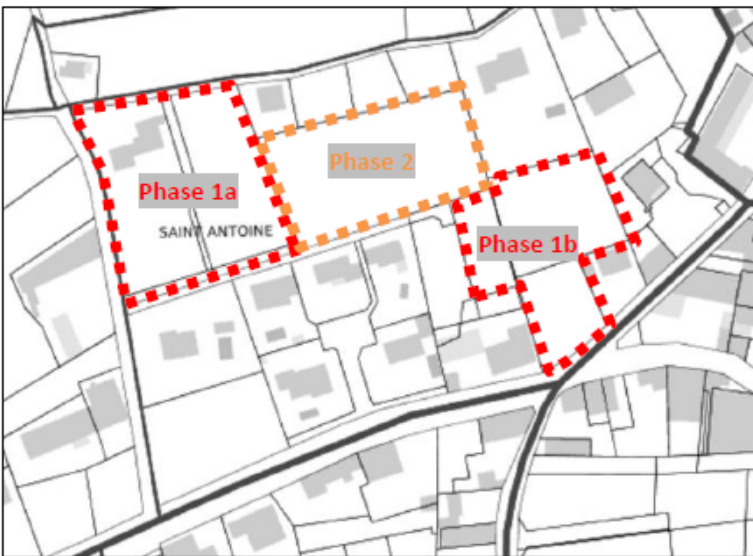
- **OAP « Secteur 1 : Saint-Antoine »** : Modification du schéma d’aménagement et du principe de l’OAP « Secteur 1 : Saint-Antoine ». Ainsi que la modification de la répartition des logements : le logement en moins sur la partie réduite est reporté sur la partie nord-ouest (la moins dense).
- **Règlement** : Ajout des conditions d’aménagement pour le secteur 1AUd à l’article 1AU2.
- **Zonage** : Réduction du périmètre de la zone à urbaniser 1AUd.

Modification portant sur l’OAP « Secteur 1 : Saint-Antoine » :

Extrait des principes d’aménagement de l’OAP **APRES** la modification

***L’urbanisation de ce secteur devra s’opérer par phases successives qui sont détaillées à la page suivante.***


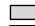












Phasage de l’opération



Les phases 1a et 1b sont urbanisables immédiatement (modification du PLU opposable). Elles sont destinées à être urbanisées séparément.















La phase 2 sera urbanisable dès que les phases 1a et 1b auront été réalisées (Lorsque toutes les constructions prévues auront été réalisées : Dépôt de l’ensemble des attestations d’achèvement de travaux).

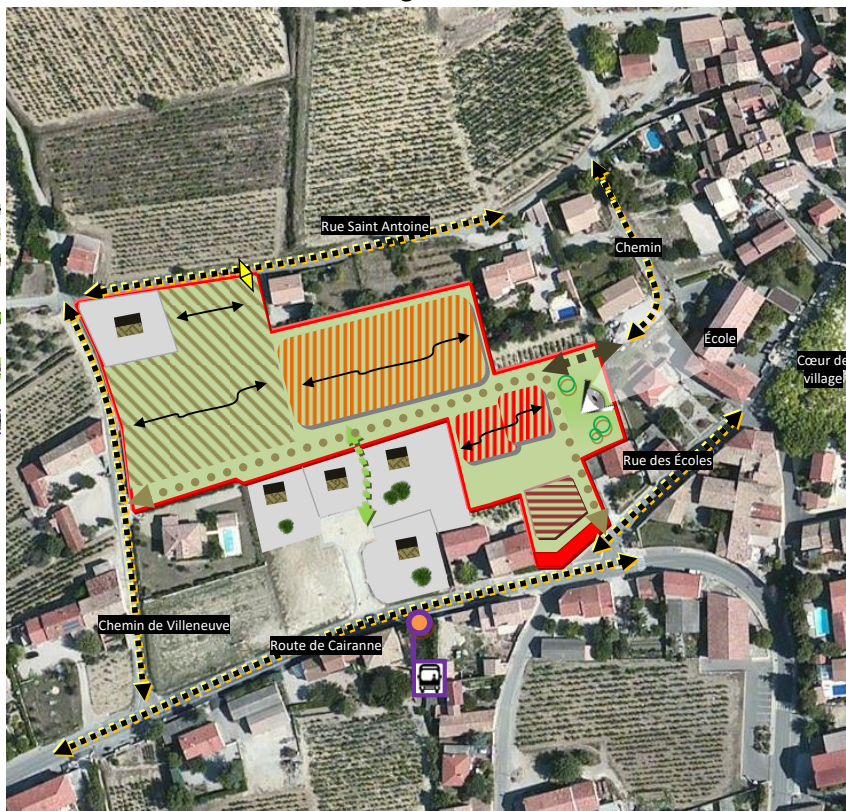
Extrait du schéma d'aménagement de l'OAP **AVANT** la modification

-  Secteur d'aménagement
-  Constructions existantes
-  Habitat groupé (minimum 2 logements), R+0
-  Bande d'implantation maximale des constructions comprenant au minimum 3 logements. L'habitat sera de type groupé.
-  Bande d'implantation maximale des constructions comprenant au minimum 6 logements.
-  Secteur d'aménagement comprenant au minimum 4 logements.
-  Retrait de 8 m minimum par rapport à la limite du mur de soutènement
-  Prévoir un accès (entrée/sortie) à l'endroit le plus adapté
-  Sens de faitage dominant
-  Voirie principale
-  Laisser la possibilité de venir se connecter avec le chemin à l'Est du secteur
-  Conserver la connexion piétonne existante entre le nouveau lotissement au Sud et le secteur d'aménagement
-  Aménager un espace commun (espace de respiration) permettant de maintenir les vues sur la silhouette bâtie du centre historique.
-  Arrêt de bus



Extrait du schéma d'aménagement de l'OAP **APRES** la modification

-  Secteur d'aménagement
-  Constructions existantes
-  Habitat groupé (minimum 2 logements), R+0
-  Bande d'implantation maximale des constructions comprenant au minimum 2 logements. L'habitat sera de type groupé.
-  Bande d'implantation maximale des constructions comprenant au minimum 6 logements.
-  Secteur d'aménagement comprenant au minimum 5 logements.
-  Retrait de 8 m minimum par rapport à la limite du mur de soutènement
-  Prévoir un accès (entrée/sortie) à l'endroit le plus adapté
-  Sens de faitage dominant
-  Voirie principale
-  Laisser la possibilité de venir se connecter avec le chemin à l'Est du secteur
-  Conserver la connexion piétonne existante entre le nouveau lotissement au Sud et le secteur d'aménagement
-  Aménager un espace commun (espace de respiration) permettant de maintenir les vues sur la silhouette bâtie du centre historique.
-  Arrêt de bus



Modification portant sur l'article 1AU2 du règlement (les ajouts figurent en rouge) :

APRES la modification

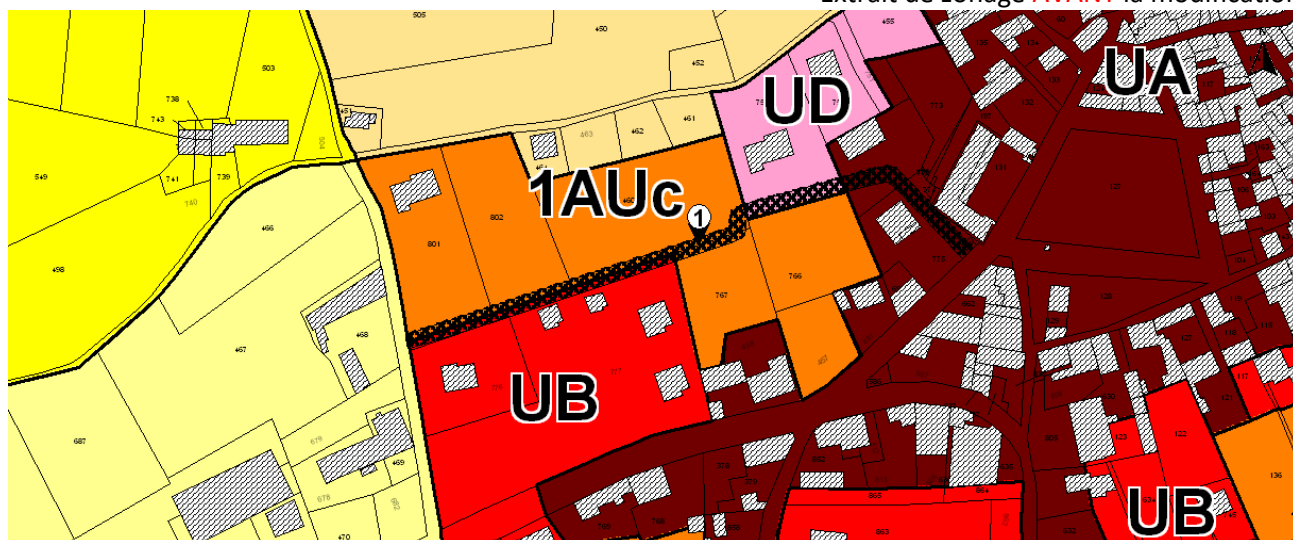
ARTICLE 1AU2 – OCCUPATION DES SOLS ET CONSTRUCTIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

[...]

Les constructions autorisées au sein du secteur 1AUd ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble successives selon le phasage figurant dans les l'orientation d'aménagement et de programmation, et à condition qu'elles ne remettent pas en cause le principe d'organisation défini également dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

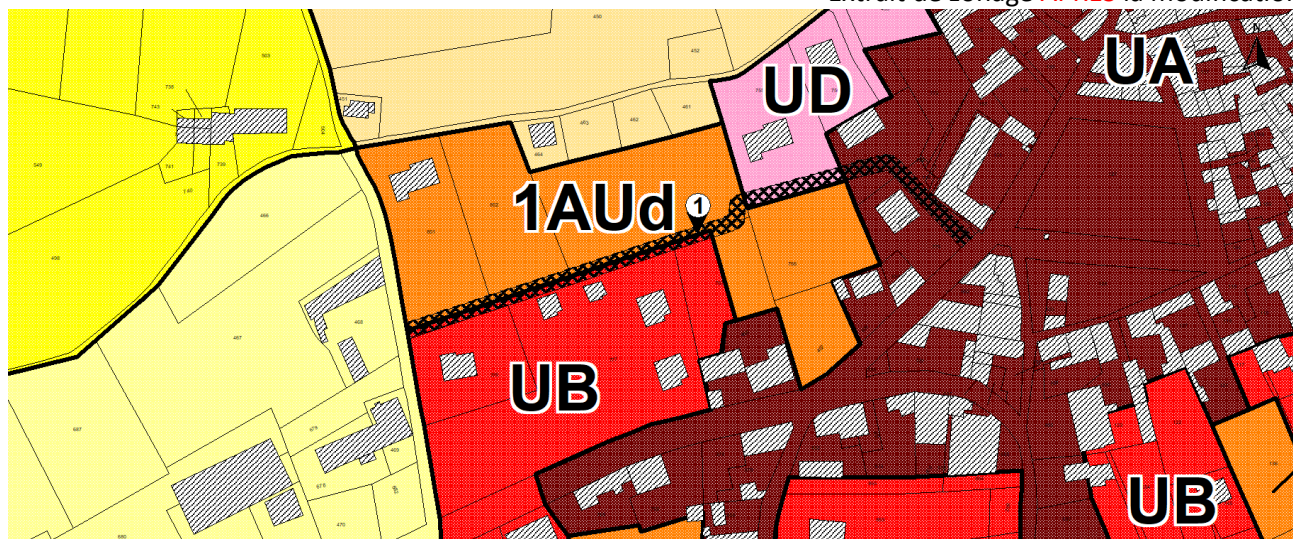
Modification portant sur le zonage 1AUd :

Extrait de zonage AVANT la modification



Echelle : 1/2000

Extrait de zonage APRES la modification



Echelle : 1/2000

## ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rasteau est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ainsi que sur les sites NATURA 2000 identifiés au niveau de l'Ouvèze.

Suite à la décision n°CU-2019-2856 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et après examen au cas par cas de la modification du PLU, **il a été décidé par courrier en date du 14 juin 2021, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLU de Rasteau.** En effet, elle précise qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, **la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.**

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. occupation du sol et paysage.
3. risques naturels, contraintes et nuisances.
4. infrastructures et réseaux.
5. mesures de protection de l'environnement.

### 1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.

La procédure de modification n°1 du PLU doit être compatible avec le SCOT approuvé en avril 2021.

Dans le projet de la modification du PLU de Rasteau, les mesures prises permettent de répondre aux grands objectifs du SCOT, rendant ainsi les deux documents compatibles. La modification n°1 ne porte pas atteinte au projet générale du PLU. Les éléments modifiés concernent quelques mises à jours, comme l'intégration de la loi ELAN, l'actualisation du nouveau RDDECI, ou des changements dans le règlement n'impactant en aucun cas la surface au sol.

Compte tenu du faible impact des éléments de la modification, il est considéré que la procédure de modification n°1 est compatible avec les orientations du SCOT.

### 2. Occupation du sol, morphologie urbaine et paysage

En intégrant des éléments de la loi ELAN, le règlement modifié permet de préciser l'autorisation de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, en permettant l'aménagement de construction nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles (sous conditions). Les conditions d'autorisation sont toujours aussi strictes et cette règle n'aura pas d'impact majeur sur l'occupation du sol et l'environnement.

L'intégration du nouveau RDDECI n'a aucun impact et aucune conséquence sur l'occupation du sol et l'environnement.

La réduction du périmètre de la zone UEv peut être considérée comme apportant une plus-value en matière d'occupation du sol, de morphologie et de paysage dans la mesure où il y a une réduction d'une zone constructible et la restitution des terrains à la zone agricole.

La reprise des périmètres des deux zones 1AU n'a pas d'incidence en matière d'occupation des sols, de morphologie et de paysage. En effet, les évolutions sont limitées et visent à principalement à s'adapter à la réalité du foncier afin de faciliter l'urbanisation de ces zones qui ont été inscrites dans le PLU approuvé en 2017, sans remettre en cause les principes d'aménagement de ces deux zones.

La procédure de modification n°1 du PLU n'a donc pas d'incidences notables sur l'occupation du sol, la morphologie urbaine et le paysage.

### 3. Risques naturels, contraintes et nuisances

Les éléments de modification ne viennent en aucun cas augmenter les risques et les nuisances déjà présents sur la commune.

Par conséquent, la présente modification n°1 du PLU n'a pas d'incidences notables sur l'environnement en matière de risques naturels et les nuisances existantes liées au trafic routier n'auront pas d'impact sur les aménagements futurs.

### 4. Infrastructures et réseaux

Les éléments de modifications ne concernent aucunement une augmentation des besoins en termes de réseaux et d'infrastructures.

Ainsi, la présente modification n°1 du PLU n'a pas d'incidences notables sur l'environnement en matière d'infrastructures et réseaux.

### 5. Mesures de protection de l'environnement

La commune de Rasteau se situe dans un site naturel riche. En effet, le territoire de Rasteau est concerné par deux mesures de protection de l'environnement : une ZNIEFF et un site appartenant au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Habitat (Zone Spéciale de Conservation), concernant le site naturel de l'Ouvèze. Aucun des points de modification n'est concerné par l'un de ces périmètres de protection de l'environnement et aucun lien n'existe entre eux.

Considérant :

- l'absence d'impacts de manière directe ou indirecte sur les périmètres de protection de l'environnement ;
- de la distance importante entre le secteur concerné par la présente procédure et le périmètre de protection de la Z.N.I.E.F.F.;
- l'absence de destruction ou de détérioration de manière directe ou indirecte d'habitat d'intérêt communautaire et l'absence de connexion avec les sites Natura 2000 les plus proches ;
- l'absence d'impacts sur les ensembles naturels identifiés au sein du PLU et participant au bon équilibre écologique du territoire (corridors écologiques liés à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du CU, espaces boisés classés, etc.).

Le projet de modification n°1 n'aura pas d'impact significatif sur le patrimoine naturel.

**La procédure de modification n°1 du PLU de Ratseau ne prévoit donc pas de changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.**

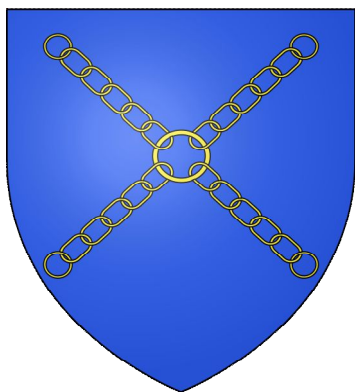
# RASTEAU

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



PIECE N°

1



## Plan Local d'Urbanisme

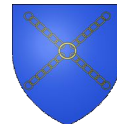
### *RAPPORT DE PRESENTATION*

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	HABITAT&DEVELOPPEMENT DE Vaucluse
B.WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission Urbanisme
V.GUICHARD	Chargée de mission Urbanisme



07/02/2017



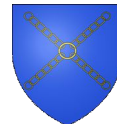


# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
Rappel du contenu du rapport de présentation .....	4
Analyse du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).....	6
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>12</b>
Situation de la commune .....	13
Contexte administratif .....	14
Contexte intercommunal .....	15
Schéma de cohérence territoriale (S.Co.T.) .....	13
Le Pays « Une autre Provence » .....	14
Les outils de gestion des milieux aquatiques .....	16
<b>TITRE 1 : BILAN DE L'EXISTANT, ANALYSE DES BESOINS .....</b>	<b>17</b>
<b>I. POPULATION.....</b>	<b>18</b>
I.1 - Evolution de la population .....	18
I.2- Causes des variations de la population.....	21
I.3 - Répartition par age de la population .....	22
I.4 - Caractéristiques des familles et des ménages.....	25
SYNTHESE – Démographie .....	26
<b>II. HABITAT .....</b>	<b>27</b>
II.1 - Evolution du parc de logements .....	27
II.2- Evolution des logements vacants .....	29
II.3 - Occupation des logements.....	30
II.4 - Typologie du bâti .....	31
II.5 - Quelques éléments sur le marché du logement dans le vaucluse.....	32
SYNTHESE – Habitat.....	33
<b>III. ACTIVITES ECONOMIQUES.....</b>	<b>34</b>
III.1 - La population active.....	34
III.2 - Les emplois et migrations journalières .....	37
III.3 - Tissu économique local de Rasteau au sein du Pays Voconces .....	38
III.4 - Fonction touristique.....	42
III.5 - Agriculture et terroir agricole.....	45
<b>IV. SERVICES ET INFRASTRUCTURES .....</b>	<b>54</b>
IV.1 - Les infrastructures de déplacement .....	54
IV.2 - Le réseau d'assainissement.....	59
IV.3 - Le réseau d'eau potable.....	62
IV.4 - Le service d'incendie.....	62
IV.5 - Le traitement des déchets .....	63
IV.6 - Les équipements à destination du public .....	64
IV.7 - Les communications numériques.....	67
SYNTHESE- Services& Infrastructures.....	68



<b>TITRE 2 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>69</b>
<b>I. GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL.....</b>	<b>70</b>
I.1 - Géologie et géomorphologie du lieu .....	70
I.2 - Le mistral.....	71
I.3 - La topographie communale .....	71
I.4 - Le réseau hydrographique .....	72
I.5 - Les données climatiques .....	74
<b>II. PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL .....</b>	<b>75</b>
II.1 - Les éléments d'histoire .....	75
II.2 - Le patrimoine bâti.....	76
<b>III. MILIEUX NATURELS ET MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>79</b>
III.1 - Les principaux espaces boisés et naturels.....	79
III.2 - Inventaires et dispositifs de protection de l'environnement (source DREAL PACA).....	80
III.4 - Synthèse des enjeux écologiques et continuités écologiques majeures.....	87
<b>IV. PAYSAGE.....</b>	<b>90</b>
IV.1 - Contexte local : Le Plan de Dieu (Source : Atlas des paysages de Vaucluse ) .....	90
IV.2 - Les unités paysagères de Rasteau .....	93
IV.3 - Rasteau : un paysage remarquable .....	96
IV.4 - Le paysage agricole.....	98
IV.5 - Les paysages d'entrée de village .....	100
IV.6 - Morphologie urbaine.....	106
Conclusions paysagères .....	112
<b>V. CONTRAINTES MAJEURES DU TERRITOIRE.....</b>	<b>113</b>
V.1 - Risque inondation.....	113
V.2 - Risque feu de forêt .....	117
V.3 - Risque sismique.....	118
V.4 - Risque lié au retrait gonflement des argiles.....	119
V.5 - Risque mouvement de terrain.....	120
V.6 - Nuisances dues aux voies bruyantes .....	121
V.7 - Servitude d'utilité publique.....	123
<b>VI. CONSOMMATION D'ENERGIE ET EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE-.....</b>	<b>124</b>
VI.1 - Contexte (sources ADEME, région PACA) .....	124
VI.2 - Consommation d'énergie sur la commune de Rasteau .....	125



<b>TITRE 3 : PARTI D'AMENAGEMENT</b> .....	<b>128</b>
<b>I. PRESENTATION DES CHOIX PAR THEMES</b> .....	<b>129</b>
I.1 - Rappels des objectifs du P.A.D.D. ....	129
I.2 - Conforter le caractère villageois de Rasteau.....	131
I.3 - Parti d'aménagement des zones urbaines.....	134
I.4 - Préserver l'identité rurale de Rasteau.....	140
<b>II. PRESENTATION DES ZONES ET MOTIFS DES REGLES APPLICABLES</b> .....	<b>147</b>
II.1 - Principes.....	147
II.2 - Zones du P.L.U. de Rasteau .....	152
II.3 - Autres délimitations du zonage.....	154
II.4 - Esprit du règlement .....	154
<b>III. ARTICULATIONS DU P.L.U. AUX DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX</b> .....	<b>162</b>
III.1 – Articulation du P.L.U. au S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée.....	163
III.2 - Articulation du P.L.U. avec le S.R.C.E de la région P.A.C.A. ....	165
III.3 - Articulation du P.L.U. avec le S.Co.T. du pays de Voconces.....	167
<b>TITRE 4 : INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>169</b>
<b>I. INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>170</b>
I.1 - Développement urbain et durable .....	170
I.2 - Equipements et infrastructures.....	174
I.3 - Biodiversité et fonctionnalité écologique du territoire communal .....	178
I.4 - Risques naturels et nuisances .....	183
<b>II. INCIDENCE DU P.L.U. SUR LES ZONES NATURA 2000</b> .....	<b>185</b>
II.1 - Présentation des zones natura 2000 présents sur la commune.....	185
II.2 - Evaluation des incidences sur les zones Natura 2000.....	187
<b>III. MESURES DE COMPENSATION ET OUTILS DE SUIVI</b> .....	<b>189</b>
III.1 – Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	189
III.2 – Les outils de suivi .....	191
<b>RESUME NON TECHNIQUE</b> .....	<b>194</b>



## - PREAMBULE -

### RAPPEL DU CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION

**Le P.L.U. expose le diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

**Il présente le projet urbain de la commune**, par le biais notamment du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (P.A.D.D.), qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

**Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations**, en déterminant sur chaque partie du territoire communal les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, d'équilibre entre les espaces naturels et urbains et de préservation de l'environnement, le P.L.U. définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

**Le P.L.U. détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels** et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques,...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

**Le Code de l'Urbanisme a été remodelé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Cette nouvelle version du Code est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Toutefois, la révision du P.O.S. de Rasteau ayant été prescrite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la présente procédure est menée conformément à la version du Code en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

**Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles L.151-4 et R.123-2 et suivants du Code de l'Urbanisme**

#### → Article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme

*Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015*

*Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

*Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.*

*Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.*

*Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.*

*Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.*



*Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités*

**➔ Article R.123-2**

*Modifié par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 4*

*Le rapport de présentation :*

**1°** *Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;*

**2°** *Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;*

**3°** *Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*

**4°** *Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;*

**5°** *Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.*

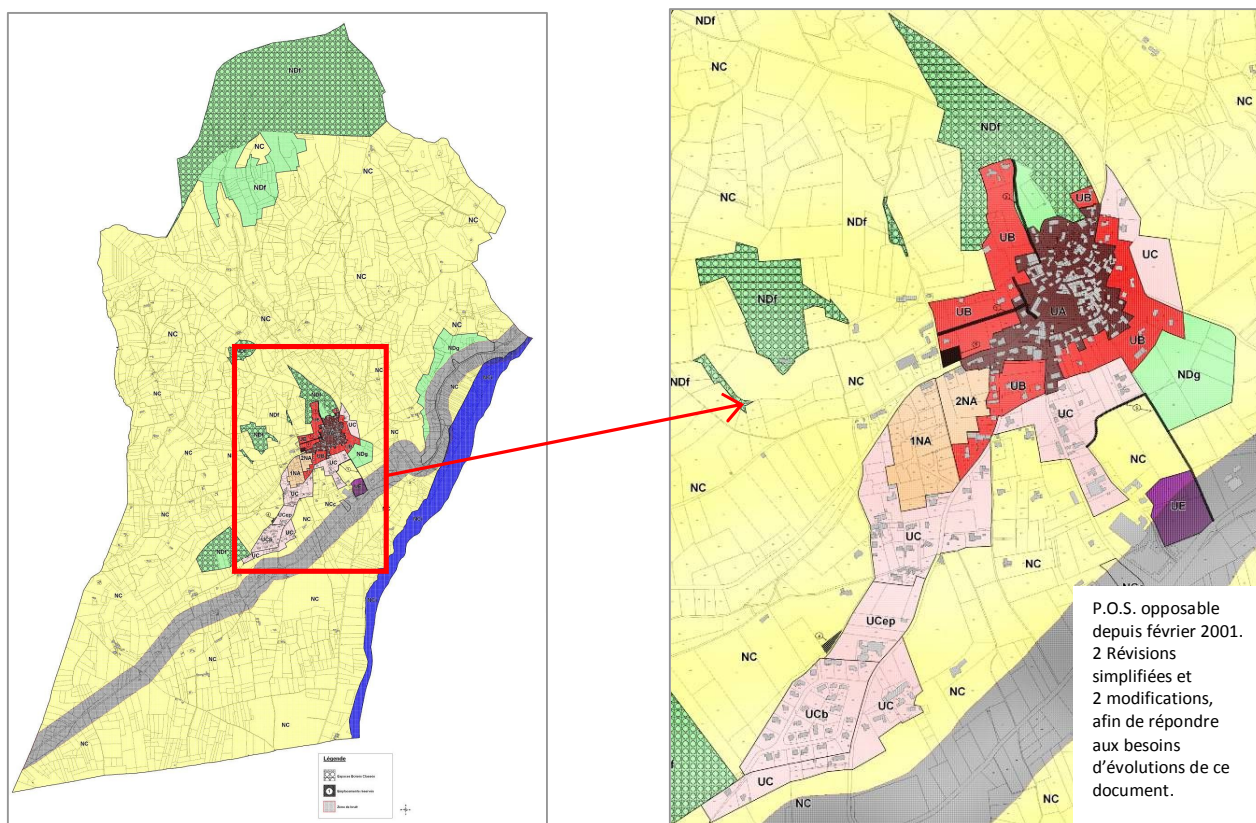
*En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

## ANALYSE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (P.O.S.)

La commune de Rasteau est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) depuis le 6 septembre 1988. Une première révision générale de ce document a été lancée en novembre 1995, afin de tenir compte des nouvelles données économique, sociales, paysagères et environnementales qui influencent le développement communal. Ainsi, un nouveau P.O.S. est opposable depuis le 22 février 2001.

Pour tenir compte des besoins de la commune, ce document a fait l'objet de 2 révisions simplifiées (en 2004 et 2008) et de 2 modifications (en 2002 et 2008).

Enfin, une seconde révision générale du P.O.S. a été engagée le 30 octobre 2012.

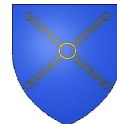


### ⊙ **Descriptif du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable**

Le territoire de Rasteau couvert par un Plan d'Occupation des Sols est divisé en zones urbaines, en zones naturelles ou non équipées. Les zones urbaines sont les zones UA, UB, UC et UE. Les zones naturelles ou non équipées sont les zones NA, NC et ND. Le P.O.S. comprend également des emplacements réservés.

#### Les zones urbaines

- Zone UA (7.11 hectares, soit 0.375% du territoire communal) : Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat, couvrant l'agglomération proprement dite, où les bâtiments sont construits le plus souvent en ordre continu. Le caractère actuel du bâti y sera maintenu.
- Zone UB (9.82 hectares, soit 0.518% du territoire communal) : Il s'agit d'une zone d'urbanisation destinée à l'habitat et aux activités administratives ou culturelles.
- Zone UC (23.06 hectares, soit 1.218% du territoire communal) : Il s'agit d'une zone qui concerne l'extension urbaine en ordre discontinu de la zone UA occupée par de l'habitat individuel ou collectif peu dense.



- Zone UE (1.62 hectares, soit 0.085% du territoire communal) : Il s'agit d'une zone destinée à recevoir les industries, les entreprises artisanales et les entreprises commerciales. Seules les habitations liées à ces activités y sont autorisées.

#### Les zones naturelles

- Zone 1NA (3.266 hectares, soit 0.17% du territoire communal) : Il s'agit d'une zone d'urbanisation destinée à l'habitat et aux activités administrative et culturelles

- Zone 2NA (1.515 hectares, soit 0.080% du territoire communal) : il s'agit d'une zone d'aménagement future à long terme réservée à l'habitat. Elle ne pourra être mise en œuvre que par modification du P.O.S et après information et concertation aux habitants.

- Zone NC (1603 hectares, soit 84.7% du territoire communal) : Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la valeur agricole des sols. Elle comprend un secteur NCi (de 54 hectares) qui regroupe les terrains susceptibles d'être inondés lors de fortes précipitations et qui fait l'objet de prescriptions particulières.

- Zone ND (243 hectares, soit 12.83% du territoire communal) : Il s'agit d'une zone qui concerne des versants boisés participant à la qualité du paysage. Leur impact visuel important exige que toutes les constructions. Elle se compose d'un secteur NDf qui délimite les terrains soumis à des risques de feux de forêt et d'un secteur NDg qui délimite les terrains soumis à des risques de glissements de terrains.

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 à L 130-5 du code de l'Urbanisme

#### Les emplacements réservés

La liste des emplacements réservés pour des voies ou ouvrages publics des installations d'intérêt général ou des espaces verts, est annexée au P.O.S.

### ⊙ **Analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable**

L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers a été permise par l'analyse comparative des parcelles construites issues du cadastre du début des années 2000 avec celles du cadastre actualisé. Cette analyse traite du développement de l'urbanisation de la commune de Rasteau à l'échelle des 10 dernières années. Cette analyse a également pris appui sur les photos aériennes et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

#### **Cette analyse comparative a porté uniquement sur les zones UB, UC, UE et 1NA.**

En effet, la zone UA correspond à l'espace central, de forte densité et sur laquelle les possibilités de développement se limitaient à quelques rares dents creuses.

Concernant la zone 2NA, cette zone est actuellement fermée et n'a pas fait l'objet de modifications depuis l'approbation du P.O.S. de 2001. Ainsi, la consommation sur les espaces agricoles et forestiers est nulle à ce jour.

Ainsi, la mise en application du P.O.S. actuellement opposable a eu pour effet de consommer environ 5.7 hectares d'espaces majoritairement agricoles (espaces qui ont été urbanisés sur les 10 dernières années), dont près de 2000 m<sup>2</sup> en zone UE. Sont comptabilisés au sein de ces 5.7 hectares, les voiries de desserte, les bâtiments et espaces publics, ... Toutefois, n'ont pas été intégrés au sein de ces 5.7 hectares, les parcelles déjà construites au début des années 2000 ainsi que celles comprenant leurs jardins d'agrément.



### ⊙ **Analyse de la densité de constructions réalisées avec l'application des règles du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable**

Il s'agit, tout d'abord, de déterminer le nombre de constructions réalisées sur les espaces qui ont été urbanisés depuis le début des années 2000.

Pour la définition du nombre de logements créés, un croisement est fait entre l'analyse du cadastre, les permis de construire et les données de l'INSEE sur le parc de logements, en y incluant la part du renouvellement du parc de logements et en y excluant les logements créés en zone agricole.

Nous constatons donc, au cours de ces 20 dernières années, la réalisation de 70 logements environ sur la commune répartis au sein des zones UA, UB, UC et 1NA. La densité de constructions réalisées est définie par un nombre moyen de logements par hectare.

L'analyse de la densité moyenne des constructions réalisées, à usage principale d'habitation, au cours des 10 dernières années, prend appui sur l'analyse de la consommation du foncier établie ci-dessus. Cette analyse vise à effectuer un ratio entre le nombre de logements créés et le nombre d'hectares consommés pour la réalisation de ces logements, établi au sein des zones UA, UB, UC et 1NA. Il s'agit là encore de réaliser une analyse comparative entre les parcelles construites issues du cadastre du milieu des années 2000 avec celles du cadastre actualisé, en y excluant les surfaces des parcelles concernées par les bâtiments d'activités, les espaces publics et équipements publics. De fait, la zone UE étant réservée à l'accueil de bâtiments d'activités et non pas à vocation d'habitat, on ne comptabilisera pas la surface réservée à ces bâtiments.

Il apparaît que 5.5 hectares environ ont été consommés pour l'accueil des 70 logements estimés ci-dessus.

Ainsi, depuis une quinzaine d'années et selon cette méthode, on estime que depuis le milieu des années 2000, la densité des constructions réalisées sur la commune de Rasteau est entre 12 à 13 logements par hectare.

### ⊙ **Analyse du résiduel constructible du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable**

L'analyse du résiduel constructible du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable, s'est faite en prenant appui sur le cadastre actualisé, la photo aérienne et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

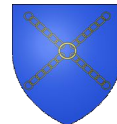
Cette analyse a porté uniquement sur les zones UB, UC, 1NA et 2 NA. Il s'agit de définir le potentiel sur lequel va pouvoir s'appuyer le projet de développement souhaité par les élus dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qu'ils vont définir.

Aujourd'hui, les potentialités du P.O.S. à vocation principale d'habitat se situent autour de **4 à 4.5 hectares**, répartis de la manière suivante :

- 1.4 hectare en zone fermée du P.O.S. (2 NA) ;
- 3 zones d'un seul tenant faisant plus de 5000 m<sup>2</sup> pour une surface d'environ 2 hectares ;
- Et un hectare environ en dents creuses, composé de petites parcelles non construites au sein du tissu urbanisé du P.O.S.

### ⊙ **Analyse de capacités de mutation du tissu bâti**

La Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) promulguée le 24 mars 2014, a complété l'article L123-1-2 du Code de l'Urbanisme sur le contenu du rapport de présentation. Ainsi, il est désormais spécifié qu'il « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ».



Pour se faire, l'analyse porte sur **les dents creuses** recensées au sein de l'enveloppe bâtie (parcelles non urbanisées), **les parcelles bâties pouvant être densifiées**, c'est-à-dire accueillir de nouvelles constructions et **le bâti pouvant faire l'objet d'une mutation** (division de logement).

Concernant le recensement des dents creuses, sont concernées les parcelles non bâties comprises dans le tissu urbain. La configuration de ces parcelles doit permettre la construction d'un bâtiment d'habitation d'un minimum de 100m<sup>2</sup> (10m sur 10m) sans augmenter l'enveloppe bâtie existante. Un premier recensement exhaustif de ces parcelles est d'abord effectué pour obtenir une superficie théorique des parcelles en dents creuses. Cependant, ce nombre théorique ne reflète pas les contraintes techniques qui peuvent être rencontrées (notamment les refus de propriétaire de vendre ou de construire les parcelles concernées). Pour rendre compte de ces phénomènes, on applique à la superficie théorique un coefficient de rétention foncière de 30%, représentant les parcelles qui n'évolueront pas.

En revanche, lorsque les parcelles dents creuses sont contiguës et forment une vaste poche non urbanisée (supérieure à 5000m<sup>2</sup>) au sein du tissu urbain, on considère que ces parcelles peuvent mutées d'un seul tenant, lors d'une opération d'ensemble, sans difficultés particulières. Dans ce cas, aucun coefficient de rétention foncière n'est appliqué et on considère la surface totale de cette poche comme constructible.

Dans le cas des divisions parcellaires, on effectue également un recensement exhaustif des parcelles potentiellement divisibles sur la commune. Pour être prise en compte dans ce recensement, une parcelle doit avoir une superficie supérieure ou égale à 1000m<sup>2</sup> (0,1 hectares) autorisant l'implantation d'un logement et de son jardin d'agrément sur une superficie minimale de 500m<sup>2</sup>. La morphologie du bâti existant, son implantation sur la parcelle, ainsi que la configuration des parcelles concernées sont également des facteurs pris en compte pour assurer la faisabilité technique des logements après la division parcellaire. Ainsi, la parcelle divisée doit pouvoir accueillir un logement de 100m<sup>2</sup> (10m sur 10m) en respectant une distance minimale de 6m par rapport aux autres constructions.

Plusieurs critères ont été pris en compte afin de savoir quelles sont les parcelles qui pourraient accueillir de nouveaux logements :

- Les risques présents sur la commune (inondation et feux de forêt)
- Les caractéristiques et capacités des réseaux (eau potable, assainissement)
- L'accessibilité par la voirie
- La morphologie du bâti existant et la configuration des parcelles
- Le paysage et les éléments de protection associés (L123-1-5 III 2°, Espaces boisés classés)

Ainsi, pour Rasteau on obtient les résultats suivants :

On remarquera que le tissu urbain étudié pour cette partie est plus restreint que les zones urbaines du P.O.S. qui s'explique notamment par la prise en compte d'équipement, comme le stade, qui bloque les potentielles évolutions.

Le secteur des Vaches, au sud de la commune, ne possède pas de potentiels de mutations particuliers. Il s'agit d'un lotissement récent ayant respecté une densité relativement élevée pour de l'habitat pavillonnaire, ne laissant que peu de possibilités de densification. On constate toutefois une parcelle boisée laissée sans construction d'environ 1800m<sup>2</sup>, cependant, pour son urbanisation n'est pas souhaitable pour plusieurs raisons : elle constitue une plus-value paysagère indéniable. Les potentialités de densification de ce secteur restent donc marginales.



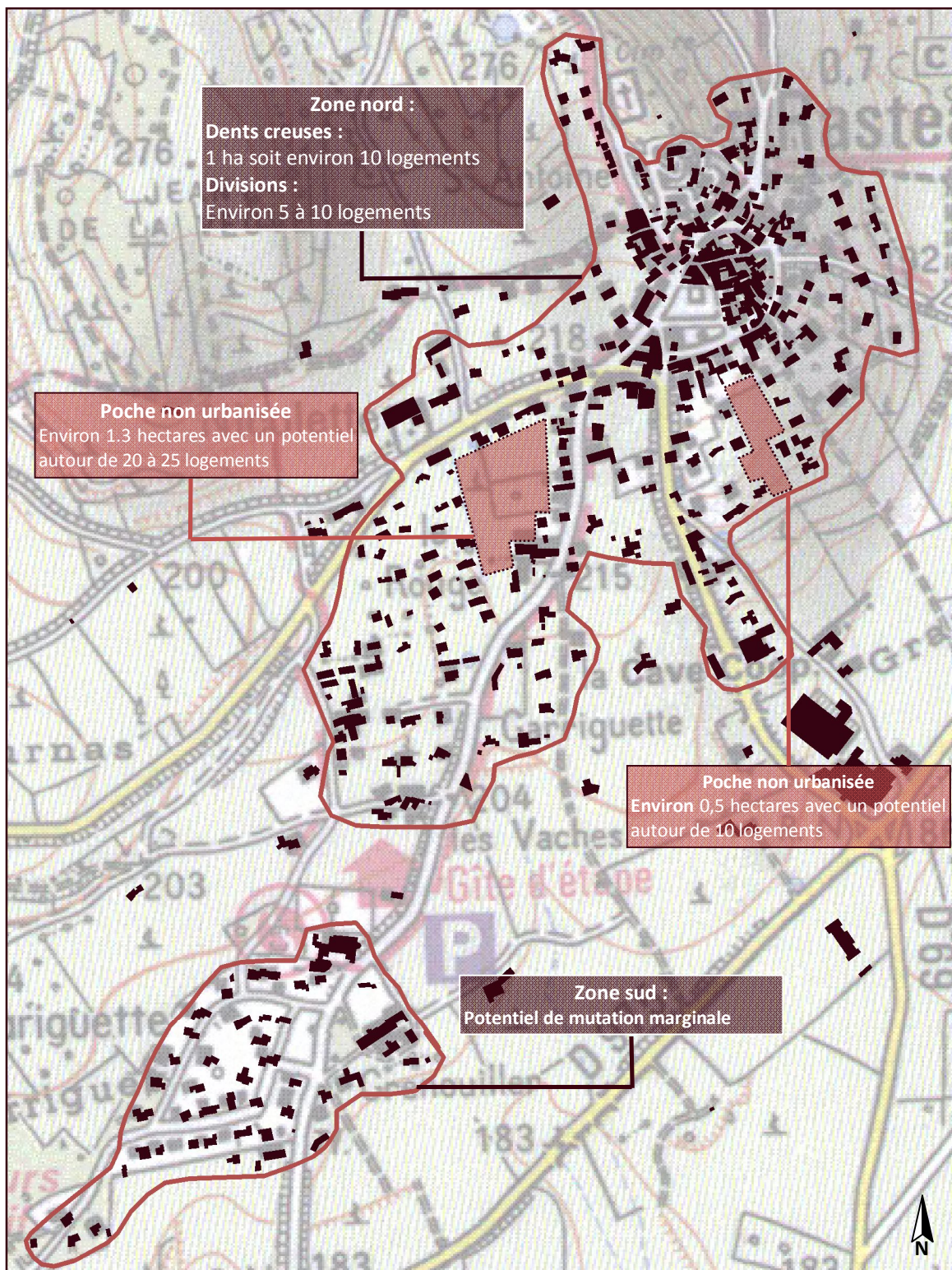
Le secteur au nord, correspondant au centre village et ses extensions immédiates possèdent en revanche de bonnes potentialités :

- Tout d'abord, on constate la présence de deux grandes poches non urbanisées au sein du tissu bâti, qui présentent une surface totale d'environ 2 hectares.
  - \* La première poche, au sud de la RD69 est la plus importante avec une surface totale d'environ 1,3 hectares. Compte tenu de sa superficie, on estime qu'elle peut évoluer sous la forme d'opérations d'ensemble, et aucun coefficient de rétention n'est appliqué. De plus, sa situation et sa superficie permettent d'envisager une diversification de la typologie du bâti, notamment au moyen d'habitat groupé par exemple. Compte tenu de sa configuration topographique et du bâti alentour, on estime que cette poche serait capable d'accueillir environ **20 à 25 logements**.
  - \* La seconde poche se situe à l'est de la RD69, avec un profil plus longiligne. D'une superficie d'environ 5500m<sup>2</sup>, on estime qu'elle peut également évoluer via des opérations d'ensemble. Compte tenu de sa configuration particulière, cette seconde poche permettrait l'accueil d'environ **10 logements**.
- Ensuite, on compte plusieurs zones de dents creuses. Dans ces dernières, l'évolution par des opérations d'ensemble est estimée impossible et un coefficient de rétention est alors appliquée (30% de la superficie totale). Ces dents creuses couvrent une superficie totale d'un peu moins d'un hectare, représentant un potentiel **d'une dizaine de logements** environ.
- Enfin, sur l'ensemble des constructions existantes, on estime que de **5 à 10 logements** sont susceptibles d'être créés via des divisions parcellaires.

Au total, le tissu bâti compte encore environ **3 hectares** de foncier disponible dans le tissu urbain rastellain. Ces dents creuses et poches non urbanisées pourraient permettre la création d'environ **40 à 45 logements**. A ce potentiel de foncier nu, s'ajoute un potentiel de densification par division parcellaire de **5 à 10 logements**. Au total, le tissu urbain rastellain a une capacité de mutation théorique d'une **cinquantaine de logements** environ.

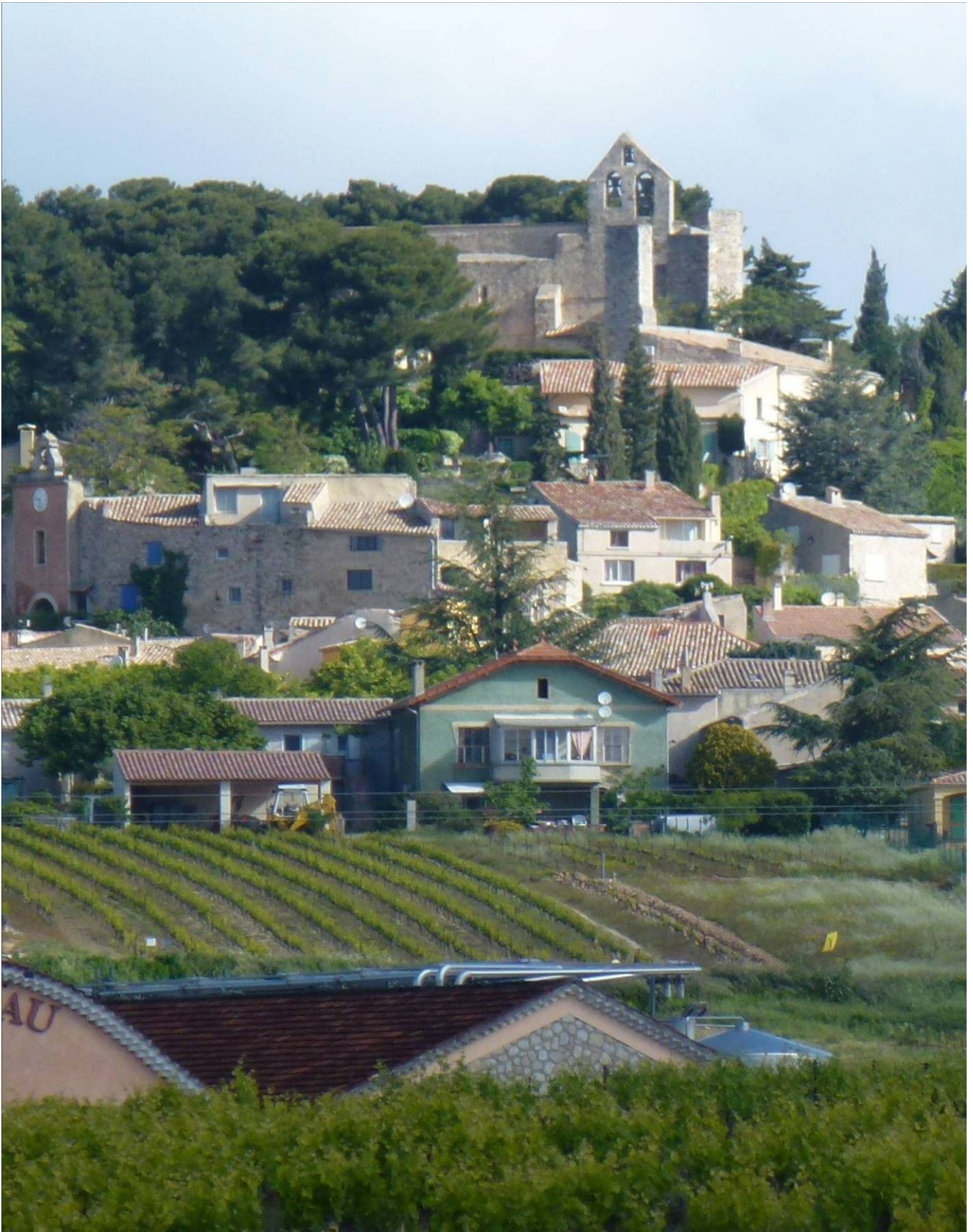
Malgré tout, ce nombre est théorique et ne prend pas en compte le fait que certaines parcelles pourraient à l'avenir accueillir des équipements publics voire même être protégées pour des motifs d'ordre paysager, agricole ou environnemental.

Le schéma page 11 résume les possibilités de mutations décrites ci-dessus.



**Schéma des potentialités de mutation dans le tissu urbain rastellain**

# INTRODUCTION





## - SITUATION DE LA COMMUNE -

La commune de Rasteau est située au Nord-est du département de Vaucluse. Son territoire communal s'étend sur une superficie de 1880 hectares, pour une population de 814 habitants au recensement de la population 2012.

Installé sur la rive gauche de l'Ouvèze, à moins de 15 minutes de Vaison-la-Romaine, le village de Rasteau est un ancien village accroché au flanc d'une colline.

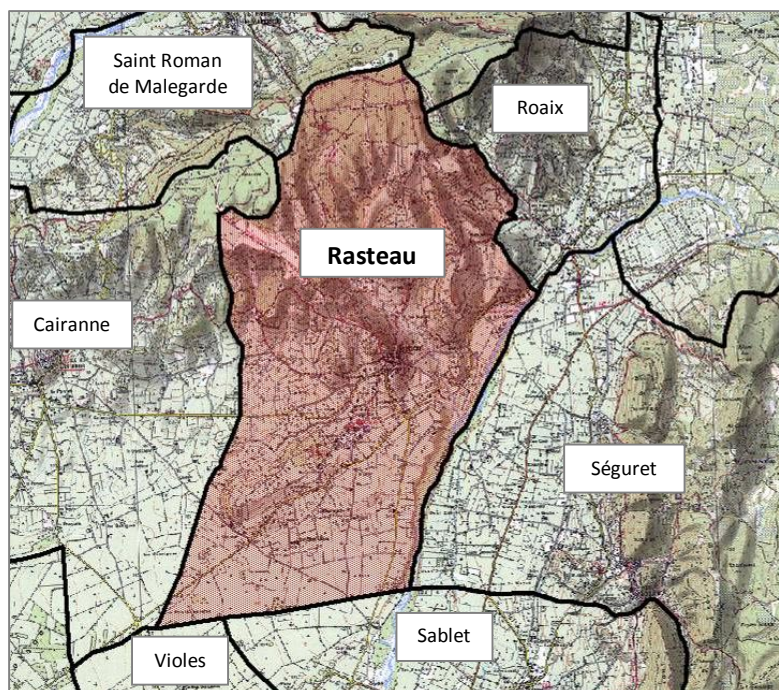
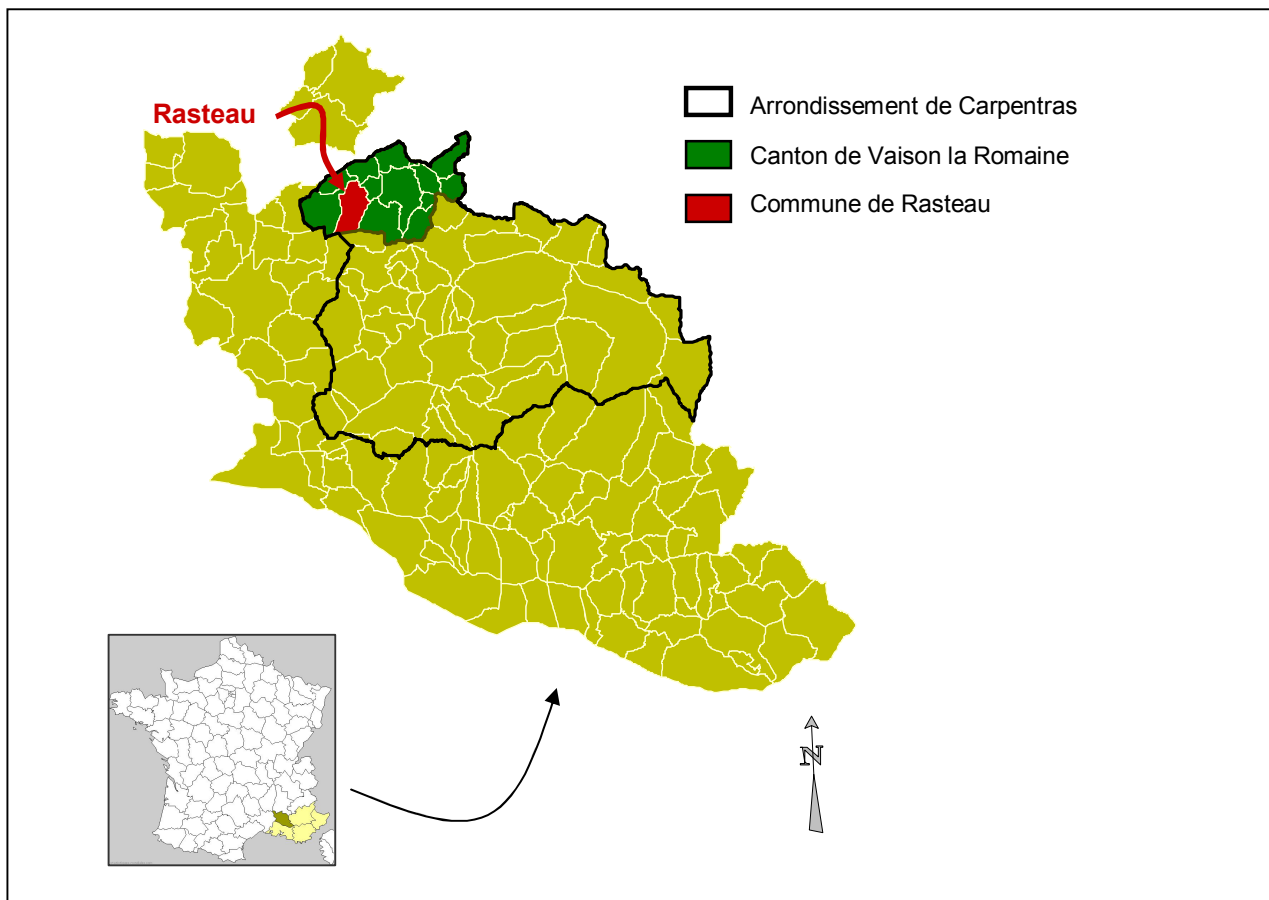
Le territoire communal culmine à environ 366 mètres d'altitude. Le point le plus bas se situe à 117 mètres d'altitude, au niveau du lit de l'Ouvèze.



Rasteau est une commune rurale connue particulièrement pour sa viticulture. Ses vins sont d'ailleurs classés en AOC.



## - CONTEXTE ADMINISTRATIF -



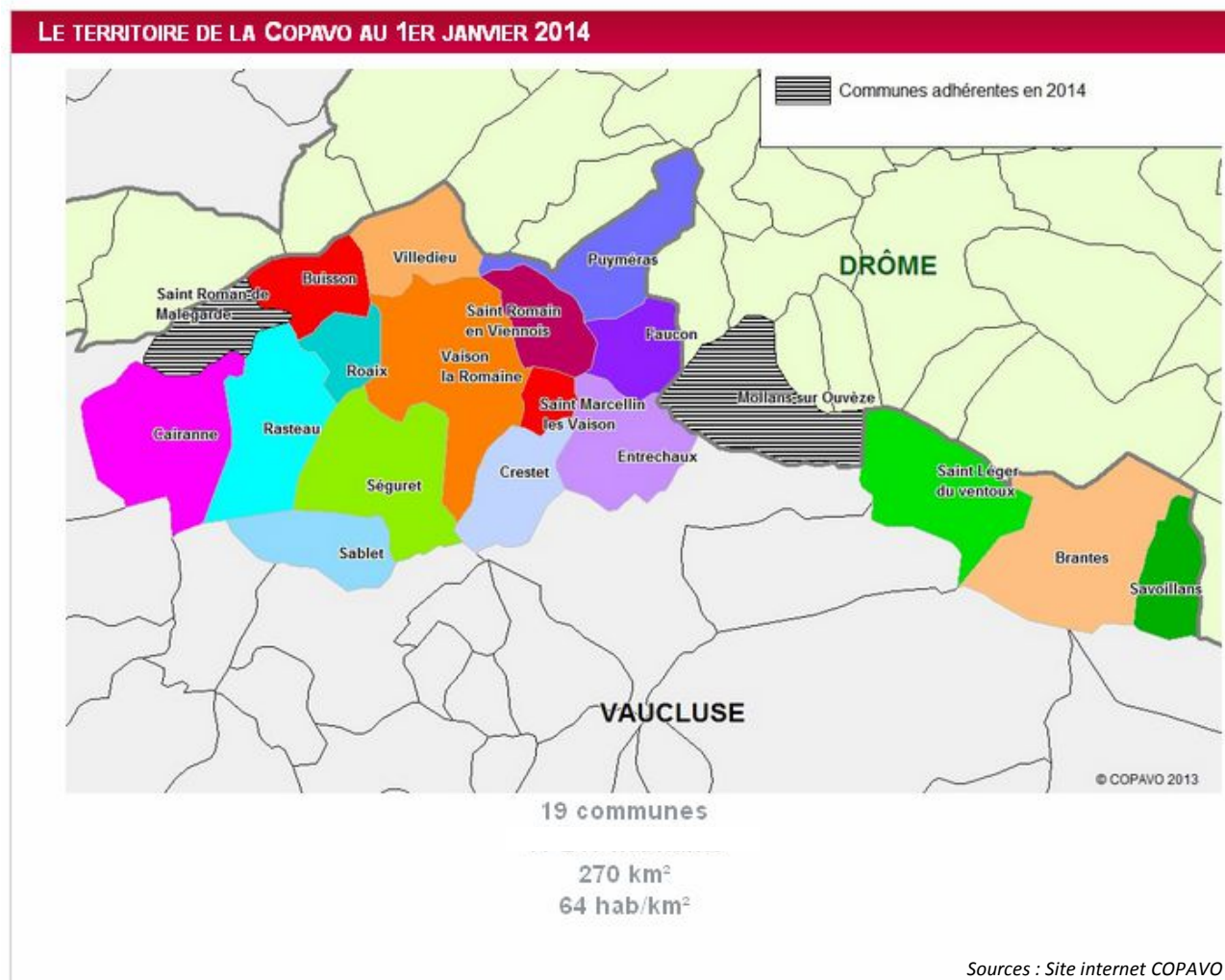
La commune de Rasteau est localisée au Nord-Est du Vaucluse, au sein de l'arrondissement de Carpentras et du canton de Vaison-la-Romaine. Ce canton compte 13 269 habitants au recensement 2009, regroupés sur 13 communes qui sont : Buisson, Cairanne, Crestet, Faucon, Puyméras, Rasteau, Roaix, Saint Marcellin les Vaison, Saint Romain en Viennois, Saint Roman de Malegarde, Séguret, Vaison-la-Romaine et Villedieu.



## - CONTEXTE INTERCOMMUNAL -

La Communauté de Communes du Pays Vaison Ventoux (COPAVO), située au Nord du Vaucluse et en limite de la Drôme, a pour commune centre Vaison-la-Romaine. Territoire de taille modeste en superficie (environ 27 000 ha) et en densité (64 habitants par km<sup>2</sup>), le Pays Vaison Ventoux s'inscrit dans un contexte géographique particulier du fait de sa proximité avec des agglomérations plus conséquentes comme Orange, Avignon et Carpentras, et de sa situation d'enclave entre le massif du Ventoux et les Dentelles de Montmirail. Ces derniers constituent un écrin naturel de qualité dans lequel les paysages confèrent au territoire un cadre de vie attractif et une fonction touristique.

La Communauté de Communes du Pays Vaison Ventoux a été créée le 1er janvier 2003 (sous le nom de la CC du Pays Voconces), comptant alors 14 communes. En janvier 2009, trois villages de la vallée du Toulourenc (Brantes, Savoillan et Saint-Léger-du-Ventoux) ont rejoint la communauté. La COPAVO devient alors la Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux. Enfin, depuis 2014, deux autres communes ont intégré la COPAVO : Mollans-sur-Ouvèze et Saint Roman de Malegarde. Rasteau fait donc partie de cette communauté qui compte 16 825 habitants en 2009 répartis en 19 communes. Elle est administrée par un conseil communautaire d'élus et présidée actuellement, par le Maire de Vaison-la-Romaine. A travers cette Communauté, les communes s'associent et mutualisent leurs moyens pour exercer différentes compétences dans 12 domaines, à l'échelon intercommunal. Elles assurent ainsi des services à la population, et permettent le développement du territoire sous toutes ses formes.





## → LES COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNE PAYS VAISON VENTOUX (COPAVO)

### ⊙ Aménagement de l'espace

- Elaboration et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Avis sur les P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) des communes ;
- Suivi du dispositif PAS (Programme d'Aménagement Solidaire) ;
- Suivi de la convention avec l'Etablissement Public Foncier Régional.

### ⊙ Développement économique

- Aménagement et gestion des zones d'activités ;
- Partenariat avec les structures à vocation économique ;
- Mise en place d'une structure d'accueil des entreprises.

### ⊙ Environnement et propreté

- Assainissement non collectif avec la création en 2003 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- Lutte anti-grêle ;
- Siabo-Eygues-SMOP ;
- Energies renouvelables.

### ⊙ Affaires scolaires – Jeunesse – Sport – Loisirs

- Regroupement scolaire Crestet / St-Marcellin-les-Vaison : financement du matériel scolaire
- Financement d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;
- Transport scolaire : La communauté de communes du Pays Vaison Ventoux est, sur la demande du Conseil général de Vaucluse, organisateur secondaire ;
- Centre de loisirs "La courte échelle" ;
- Club Jeunes ;
- Centre de loisirs Associés à l'Ecole (CLAE) ;
- Intervenants sportifs.

### ⊙ Affaires sociales

- Gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage ;
- Adhésion à la mission locale pour l'accompagnement et l'insertion des jeunes de 18 à 25 ans.

### ⊙ Communication & technologie de l'information et de la communication

- Bulletin d'information ;
- Publications diverses ;
- Site Internet [www.copavo.fr](http://www.copavo.fr)
- Espace multimédia : l'informatique et l'Internet pour tous les habitants de la communauté de communes Pays Vaison Ventoux.

Afin d'améliorer et de faciliter l'accès à l'Internet et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), la Copavo a mis en place des espaces multimédia dans les communes de la Copavo.

### ⊙ Culture

- Action en faveur de la lecture publique (pôle de 10 bibliothèques) ;
- Ecole de musique et de danse ;
- Eveil musical en milieu scolaire.

### ⊙ Electrification rurale

- Préparation et suivi des programmes d'électrification rurale.

### ⊙ Petite enfance

- Structures multi-accueil (crèches) ;
- Relais Assistantes Maternelles (RAM) ;
- Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) ;
- Contrat enfance-temps libre.

### ⊙ Sécurité

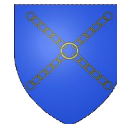
- Prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissement Recevant du Public (ERP).

### ⊙ Services Urbains

- Eclairage public : entretien des 3 406 points lumineux ;
- Assistance technique aux communes : petits travaux d'embellissement du patrimoine communal, mise à disposition et montage de tentes pour les fêtes et cérémonies, opérations régulières de taille et de débroussaillage ;
- Déchets : Collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets à recycler, la gestion de la déchetterie et de la décharge à gravats ;
- Balayage mécanisé.

### ⊙ Tourisme

- Gestion d'un office de tourisme intercommunal et mise en réseau des points info tourisme du territoire ;
- Actions de promotion touristique intercommunale, comme la création d'un nouveau site Internet, portail à vocation touristique et l'édition de guides ;
- Perception de la taxe de séjour.

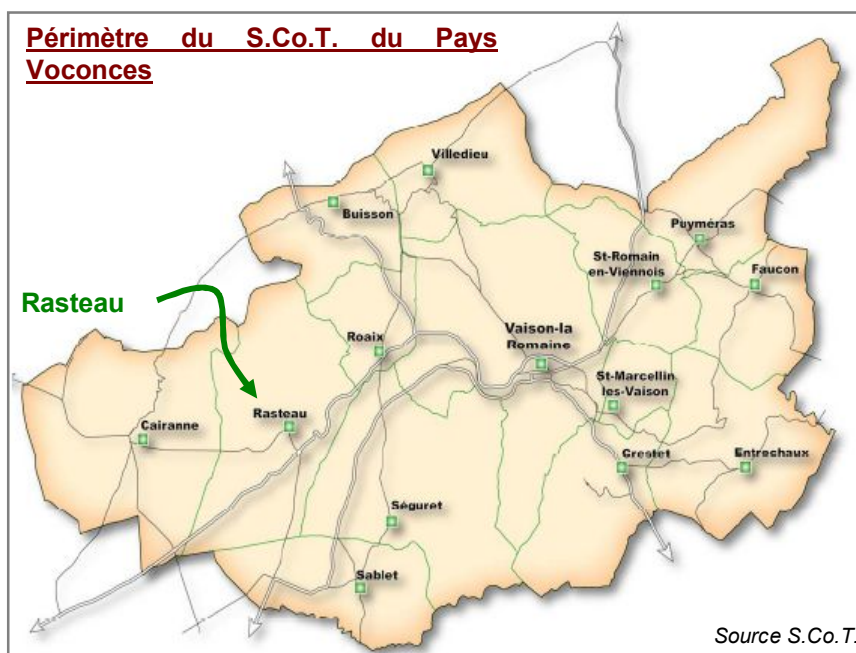


## - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (S.CO.T.) -

Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.), créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, est un nouvel outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale.

Il définit l'évolution d'un territoire au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Son objectif est de servir de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Schéma de Développement Commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales). Ces documents devront en effet être en cohérence avec le S.Co.T.

La commune de Rasteau s'inscrit dans le périmètre du S.Co.T. du Pays Voconces. Le périmètre du S.Co.T. étudié rassemble 14 communes : Buisson, Cairanne, Crestet, Entrechaux, Faucon, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Saint-Romain-en-Viennois, Séguret, Vaison-la-Romaine et Villedieu. Le S.Co.T., approuvé en juillet 2010, est opposable. Le P.L.U. devra donc être en cohérence avec le S.Co.T.



### LES CHIFFRES CLES EN 2009

**Population** : 15 246 habitants

**Superficie** : 189.3 km<sup>2</sup>, avec une densité de 80 habitants/km<sup>2</sup>

**Ménages** : 6 816

**Logements** : 9369, dont 19.2% de résidences secondaires

**Taux d'activité des 15-64 ans** : 71%

**Taux de chômage** : 12.4% (soit 818 chômeurs)

**Etablissements actifs en 2009** : 2421



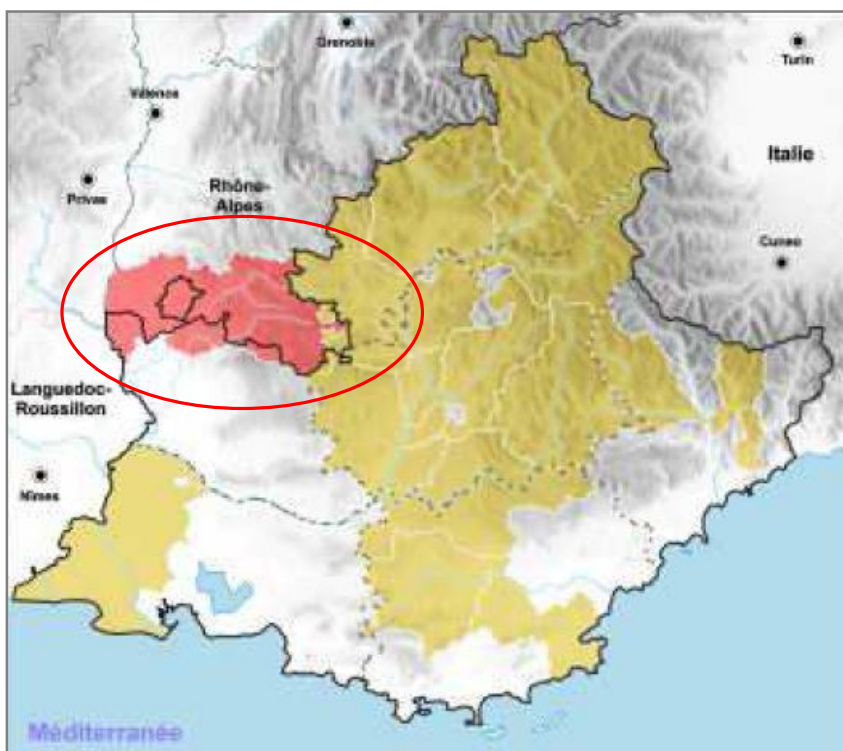


## - LE PAYS « UNE AUTRE PROVENCE » -

La Communauté de Communes entretient des relations avec ses voisins puisque le Pays Vaison Ventoux s'inscrit dans une démarche de territoire élargie par le biais du Pays " Une autre Provence ". Rasteau appartient donc à ce Pays.

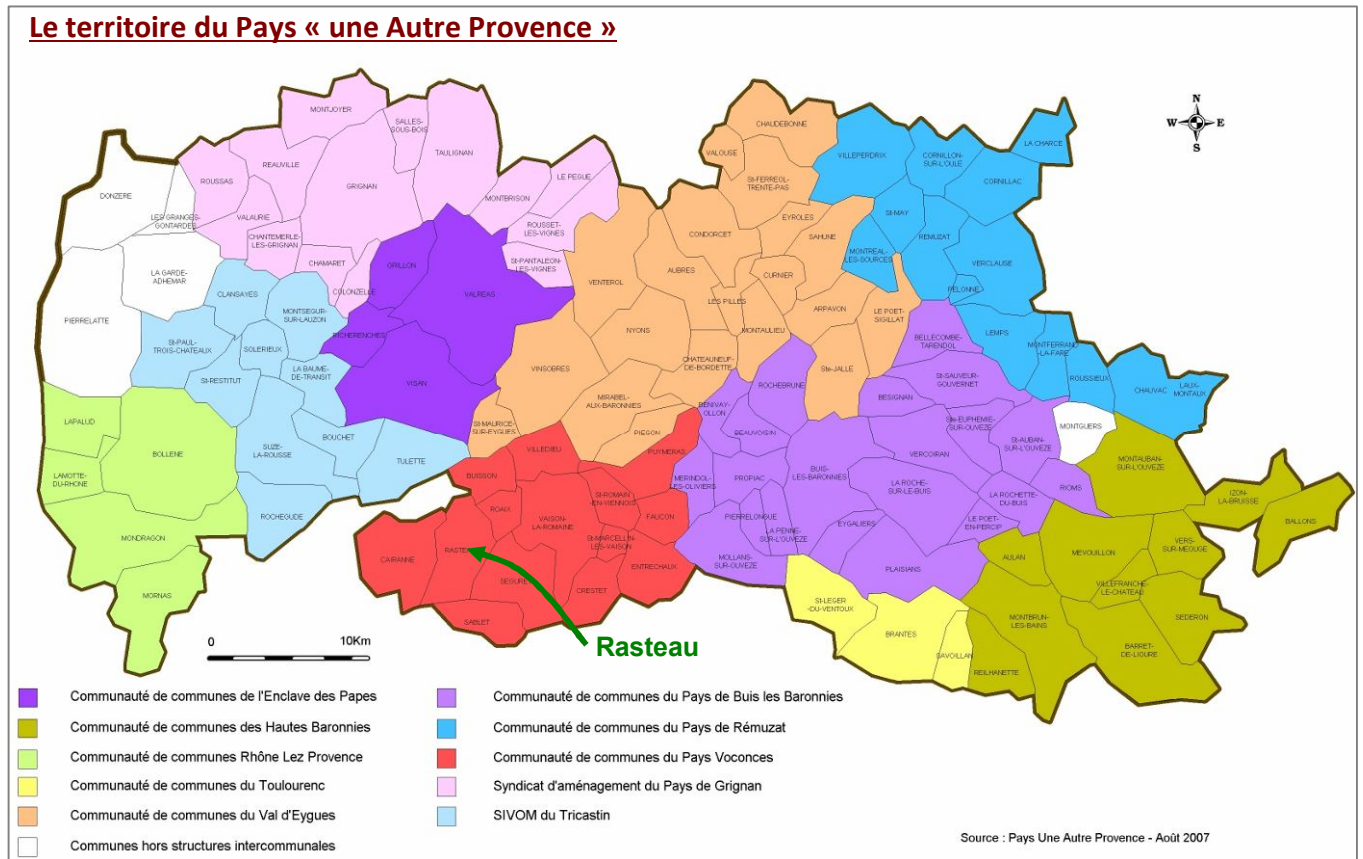
*« Le Pays est un espace de projet. Il n'est pas une circonscription administrative supplémentaire ; il est destiné à soutenir des projets, permettre leur financement (notamment par les Régions, l'Etat et l'Europe) et aider à leur mise en œuvre dans le cadre strict de la Charte, rédigée et approuvée par l'ensemble des partenaires du pays, élus et société civile ».*

### La localisation du Pays « Une autre Provence »



#### LES CHIFFRES DU PAYS

- **Population** : 118 937 habitants
- **Nombre de communes** : 120 communes réparties dans 12 cantons
- **Superficie** : 2 150 km<sup>2</sup>, densité de population : 57 habitants/km<sup>2</sup>
- **Nombre de ménages** : 50 082
- **Nombre de logements** : 63 361 dont 14.3% de résidences secondaires
- **Nombre d'emplois** : 45 867
- **Etablissements actifs en 2007** : 8 606
- **Taux d'activité des 15-64 ans** : 68.9%
- **Taux de chômage** : 13.9% soit 6 993 chômeurs
- **Les catégories socio-professionnelles** : 27.2% d'ouvriers, 24.6% d'employés, 8.8% d'artisans, commerçants, chefs d'entreprise, et 5.8% d'agriculteurs exploitants



Le territoire du Pays " Une Autre Provence " compte près de 119 000 habitants et se trouve à cheval sur deux départements, la Drôme et le Vaucluse, et deux Régions, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur. 120 communes le composent. Elles sont réparties sur 7 cantons drômois et 5 cantons vauclusiens. Le Pays est un espace de projets. Il se caractérise par une cohésion géographique, culturelle, économique et sociale. C'est un outil de coopération. Il a fonction de coordination, de mobilisation et d'animation des partenariats.

**Le Pays est constitué de trois instances principales :**

- L'association des élus qui est l'instance représentative ;
- Le Conseil de Développement du Pays qui est l'instance participative ;
- Le Comité de Pilotage qui est l'instance exécutive.

En complément de ces trois instances, 8 commissions mixtes de travail ont été mises en place : occupation de l'espace, services publics, qualité de vie, communication/information, dynamiques économiques, qualité de l'emploi.

**Les enjeux d' « Une autre Provence » sont :**

- Produire de la connaissance, faire Pays : c'est partager de l'information et des systèmes d'information ;
- Maintenir les équilibres et vivre ensemble ;
- Construire ensemble.

**Ainsi, ses orientations stratégiques sont exprimées en 3 axes :**

- Faire Pays : la construction d'une démarche ;
- Le socle d'un développement maîtrisé et d'une réelle attractivité ;
- Encourager les dynamiques socio-économiques.



## - LES OUTILS DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES -

Les documents de planification s'inscrivant dans la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et concernant la commune de Rasteau sont les suivants : le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée 2010-2015, et le contrat de milieu Ouvèze Provençale. Le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec le SDAGE

### ⊙ SDAGE Rhône Méditerranée

La commune de Rasteau appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE. Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2015 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau (le SDAGE vise 66% des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif) ainsi que 9 orientations fondamentales (OF).

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :

#### Les orientations fondamentales du S.D.A.G.E. 2016-2021

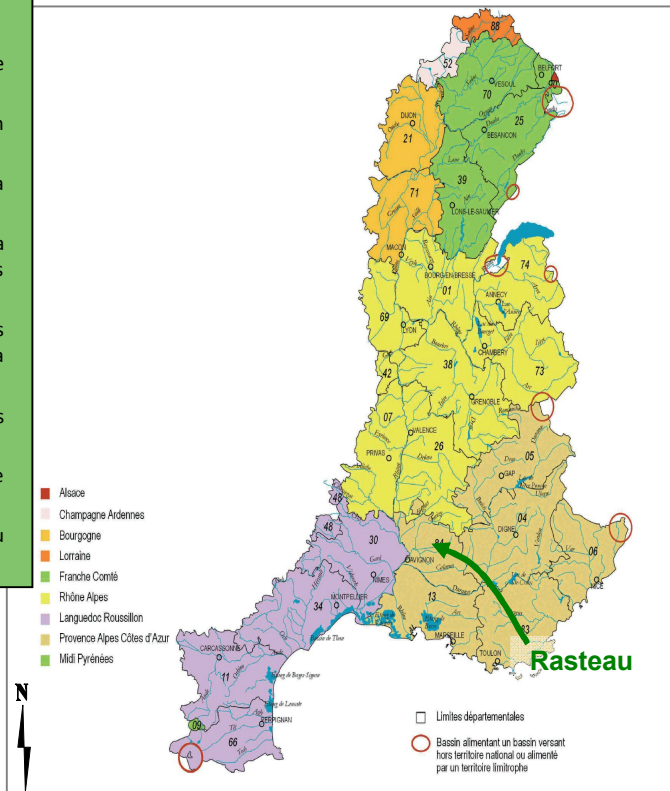
- OF 0 :** S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 :** Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 :** Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 :** Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- OF 4 :** Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- OF 5 :** Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 :** Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- OF 7 :** Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 :** Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

### ⊙ Contrat de milieu Ouvèze Provençale

#### **Caractéristiques :**

- Superficie : 890 km<sup>2</sup>
- Linéaire total des cours d'eau : 250 km
- Linéaire du cours d'eau principal : 90 km
- Enjeux du contrat : assainissement domestique, inondations, continuité écologique, dynamique fluviale, gestion quantitative.

#### **Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée**





## TITRE 1 : BILAN DE L'EXISTANT, ANALYSE DES BESOINS





## I. POPULATION

### I.1 - EVOLUTION DE LA POPULATION

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
<b>Population</b>	<b>659</b>	<b>566</b>	<b>657</b>	<b>673</b>	<b>677</b>	<b>742</b>	<b>805</b>

Source : Insee

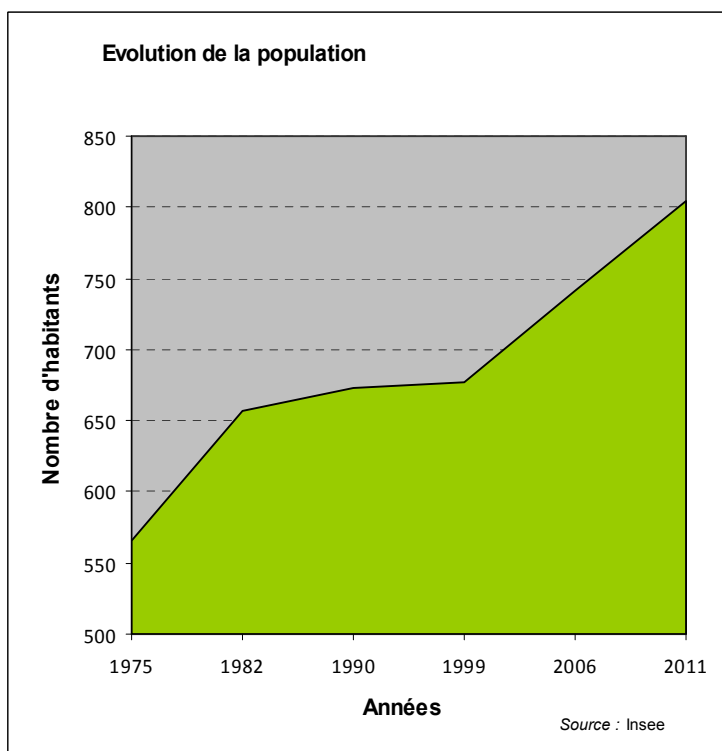
A la fin des années soixante, la commune de Rasteau comptait 659 habitants. Aujourd'hui la population est passée à 805 habitants au recensement de 2011. La population a donc augmenté de 22% en 43 ans, soit un Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) de 0.47% sur cette période.

On remarque sur le graphique ci-contre que la population n'a cessé de croître depuis 1975. En effet, entre 1968 et 1975, la population a diminué de 14.1% avec une baisse de 93 habitants et un TCAM de -2.15%. Entre 1975 et 1982, le rythme de la croissance augmente nettement avec un TCAM de 2.15%. C'est la période où la croissance démographique est la plus forte.

Entre 1982 et 1990, la population a augmenté de 2.4%, soit une hausse de 16 habitants. Puis, les neuf années suivantes, la commune a connu une augmentation de sa population de 0.6%, avec 677 habitants en 1999.

C'est la période où la croissance démographique est la plus faible. La croissance démographique a stagnée sur ces deux périodes avec un TCAM de 0.30% entre 1982 et 1990 et un TCAM de 0.066% entre 1990 et 1999. Enfin, entre 1999 et 2011 le nombre d'habitants a augmenté de manière plus importante avec un TCAM de 1.45% et une hausse de 18.9%.

La croissance démographique de la commune de Rasteau est globalement peu soutenue sur la période 1975-2011, mais avec une hausse importante de sa population entre 1999 et 2011. Nous remarquons que la croissance a tendance à s'accélérer ce qui montre une certaine attractivité pour la commune.





⊙ **Comparaison avec le territoire du S.Co.T. \***

Taux de Croissance Annuel Moyen						
Années	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2011
<b>Rasteau</b>	<b>-2,15%</b>	<b>2,15%</b>	<b>0,30%</b>	<b>0,07%</b>	<b>1,40%</b>	<b>1,60%</b>
<b>Vaison</b>	<b>2,44%</b>	<b>1,70%</b>	<b>-0,43%</b>	<b>0,45%</b>	<b>1%</b>	<b>-0,5%</b>
<b>S.Co.T. Pays Voconces</b>	<b>1,05%</b>	<b>1,46%</b>	<b>0,66%</b>	<b>0,65%</b>	<b>0,9%</b>	<b>0,2%</b>

Source : Insee

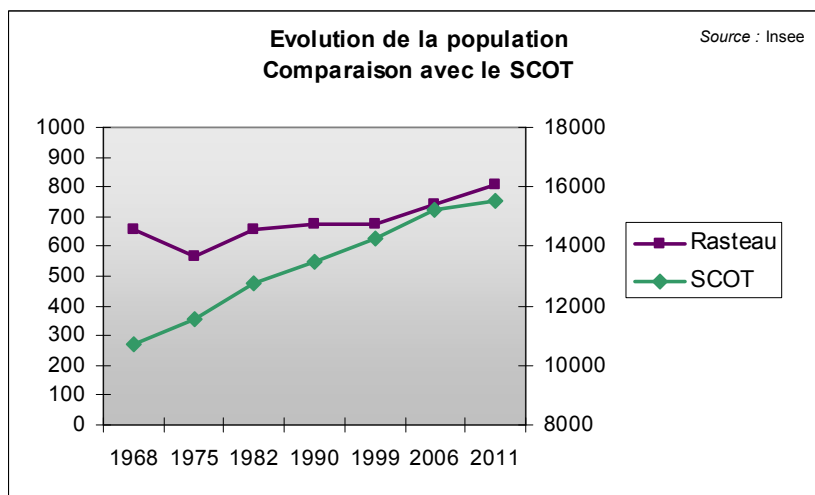
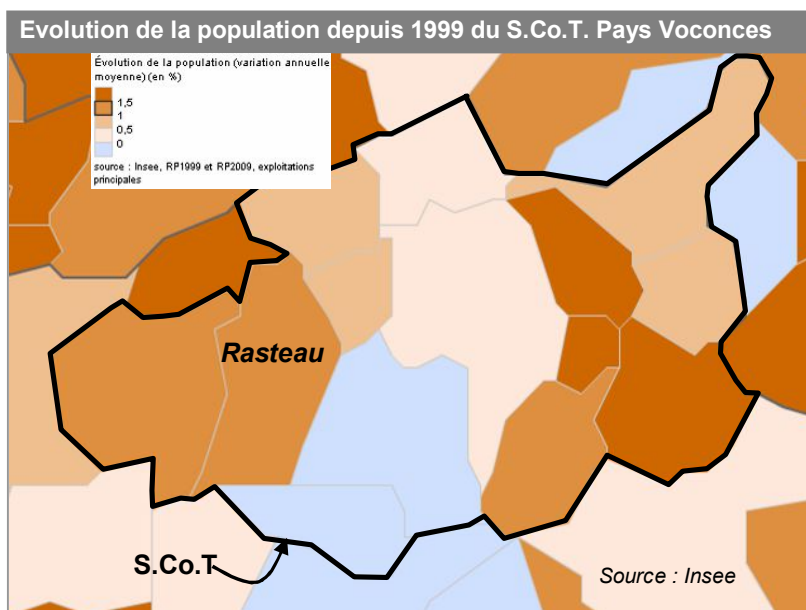
Le Taux de Croissance Annuel Moyen de Rasteau est fortement inférieur à celui du territoire du S.Co.T. du Pays Voconces (*Copavo*) entre 1968 et 1975 ainsi que sur la période allant de 1982 à 1999.

Le TCAM du S.Co.T. diminue fortement entre 1975/1982 et 1982/1990. La croissance démographique ralentit puis se stabilise durant la période 1982-2011.

Après une phase de croissance démographique entre 1999 et 2006, celle-ci ralentit. Concernant la commune de Vaison-la-Romaine, on constate que le rythme de la croissance démographique a aussi diminué fortement depuis les années 1968 pour être négative depuis 2006.

La croissance démographique diminue jusqu'à devenir négative entre 1982 et 1990 avant de repartir légèrement en 1990. Entre 1968 et 2011, le TCAM de Rasteau est de 0,47% alors celui du S.Co.T. est de 0,86% et celui de Vaison-la-Romaine atteint 0,80%.

Lorsqu'on compare l'évolution en nombre de la population de Rasteau et du territoire du S.Co.T., on remarque que la population de Rasteau a augmenté de manière plus rapide que celle du S.Co.T., même si elle a connu deux périodes où sa croissance démographique a été soit négative (1968 et 1975) soit a ralenti (1982 et 1999). La population de Rasteau a augmenté de 42% entre 1975 et 2011 alors que celle du territoire du S.Co.T. a augmenté de 34% (soit un écart de 8 points en 36 ans). Il faut noter que c'est surtout depuis la fin des années 90 que la commune croît fortement, Rasteau est donc une commune attractive au sein du S.Co.T. du Pays Voconces.





*\* Il s'agit du territoire dont nous disposons le plus d'information et donc le plus pertinent, en terme de comparaison.*

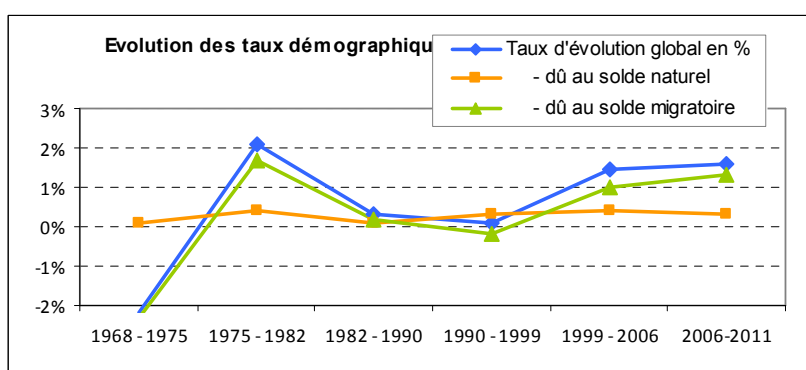


## I.2- CAUSES DES VARIATIONS DE LA POPULATION

Taux démographiques (moyennes annuelles)						
	1968 - 1975	1975 - 1982	1982 - 1990	1990 - 1999	1999 - 2006	2006 - 2011
<b>Taux d'évolution global en %</b>	<b>-2,2%</b>	<b>2,1%</b>	<b>0,3%</b>	<b>0,1%</b>	<b>1,45%</b>	<b>1,6%</b>
- dû au solde naturel	0,1%	0,4%	0,1%	0,3%	0,4%	0,3%
- dû au solde migratoire	-2,3%	1,7%	0,2%	-0,2%	1%	1,3%
<b>Taux de natalité pour 1000</b>	13,0	14,4	10,7	11,0	11,2	10,2
<b>Taux de mortalité pour 1000</b>	11,8	10,1	10,0	8,4	7,1	7

Source : Insee

Ce tableau nous montre que le taux d'évolution annuel moyen de Rasteau est le plus important pour la période de 1975-1982, avec un taux de 2.1%. Cependant, comme nous l'avons vu précédemment, le taux de croissance a tendance à diminuer depuis 1982 où on passe de 0.3% pour la période de 1982-1990 à 0.1% pour la période 1990-1999. C'est seulement après 1999 que l'on voit augmenter fortement le taux de croissance avec 1.45 puis 1,6%.



Source : Insee

Le graphique ci-dessus nous montre que l'évolution de la population est principalement liée à l'évolution du solde migratoire. Lorsque le solde migratoire diminue, il en est de même pour le taux d'évolution. Majoritairement, ce sont donc les migrations qui ont le plus d'influence sur la croissance démographique, et non le solde naturel.

Toutefois, sur certaines périodes, le solde naturel influence aussi l'évolution de la population. Sur la période de 1990-1999, on constate que si le taux d'évolution annuel moyen n'est pas négatif, c'est en partie dû au solde naturel, avec +0.3% (soit 67 naissances pour 51 décès) pour un solde migratoire de -0.2% (soit le départ de 15 personnes). Ainsi, le solde migratoire est négatif sur deux périodes : entre 1968 et 1975, comme on l'a vu précédemment avec une baisse de la population (98 départs), et entre 1990 et 1999, avec un solde migratoire négatif égal à -0.2%.



### I.3 - REPARTITION PAR AGE DE LA POPULATION

Evolution de la population selon la classe d'âge entre 1999 et 2011					
	1999		2011		Taux d'évolution
	Nombre	%	Nombre	%	1999-2011
0 à 14 ans	101	14,9%	143	17,8%	45,6%
15 à 29 ans	120	17,7%	126	15,7%	5%
30 à 44 ans	130	19,2%	156	19,4%	20%
45 à 59 ans	158	23,3%	178	22,1%	12,7%
60 à 74 ans	105	15,5%	133	16,5%	26,7%
75 à 89 ans	58	8,6%	63	7,8%	8,6%
90 ans et +	5	0,7%	6	0,7%	20,0%
<b>Ensemble</b>	<b>677</b>	<b>100%</b>	<b>807</b>	<b>100%</b>	<b>19,2%</b>
0 à 29 ans	221	32,6%	269	33,5%	0.9 pts
30 à 59 ans	288	42,5%	334	41,5%	-1 pts
60 ans et +	168	24,8%	202	25,0%	0.3 pts

Source : Insee

Pour 1999 et 2011, la classe d'âge la plus représentée est celle des 45-59 ans avec respectivement 23.3% et 22,1%. Celle qui est la moins importante est la classe des 90 ans et plus, représentant 0.7% en 1999, comme en 2011.

#### - Les jeunes de 0 à 29 ans :

On constate que la part des jeunes ayant entre 0 et 29 ans a augmenté entre 1999 et 2011 (+0.9 point). D'une part, on s'aperçoit que pour les 0-14 ans leur nombre est passé de 101 à 143, et leur part a augmenté de 2.9 points, passant de 14.9% à 17.8%. D'autre part, pour la catégorie des 15-29 ans, on s'aperçoit que même si leur nombre est passé de 120 à 126, en 2011, elle ne représente plus que 15.7%, contre 17.7% en 1999 soit une diminution de leur part de -2 points.

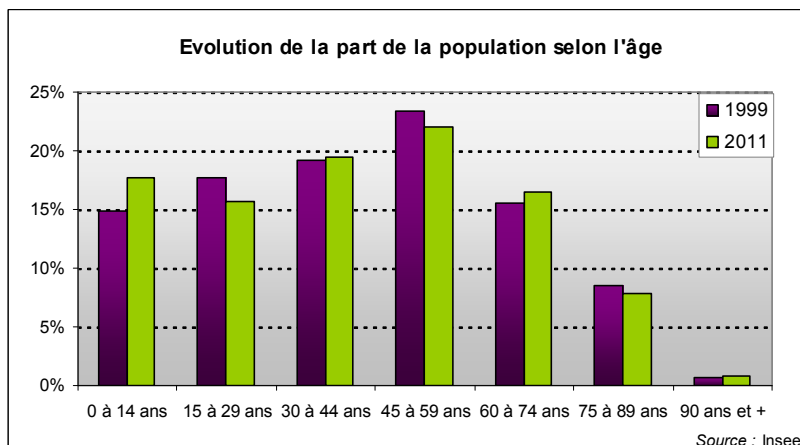
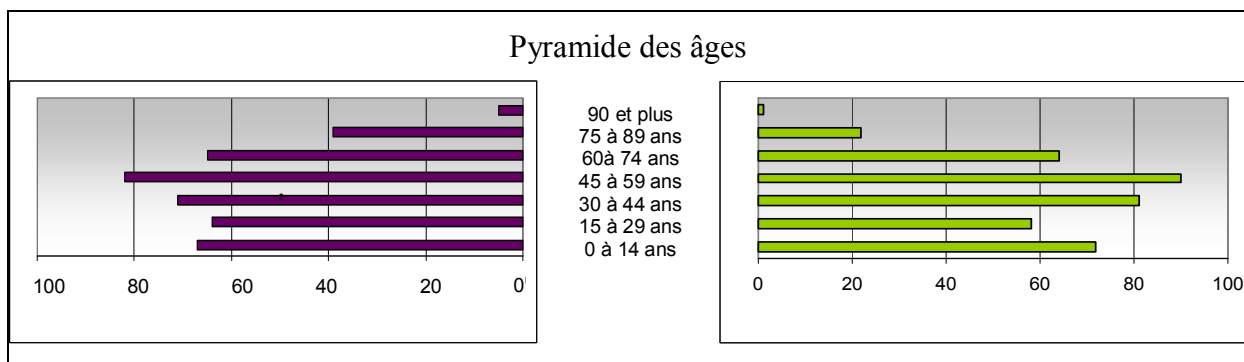
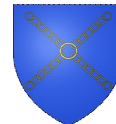
#### - Les personnes de 30 à 59 ans :

Les classes d'âge entre 30 et 59 ans ont augmenté en nombre (+16.9% pour les 30-44 ans et +8.9% pour les 45-59 ans). La part des 30-44 ans a donc augmenté, passant de 19.2% à 19.4% alors que la part des 45-59 ans a faiblement diminué, passant de 23.3% à 22,1%. Ainsi, de manière générale, les 30-59 ans ont une part moins importante en 2011 qu'en 1999 (-1 point).

#### - Les personnes de 60 ans et plus :

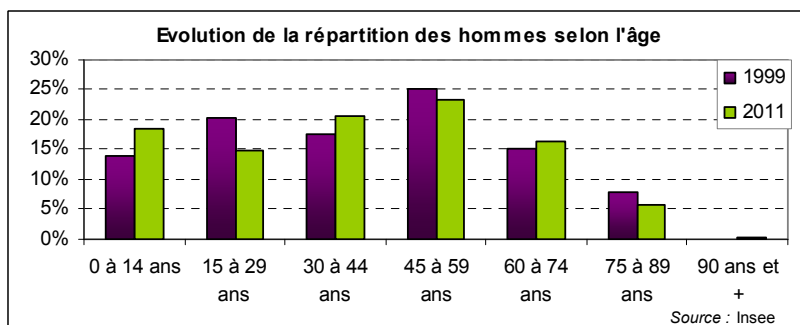
Les personnes âgées entre 60 et 74 ans ont connu la deuxième plus forte hausse en nombre et en part entre 1999 et 2011, avec une augmentation de 26,7% et de 1 point. La classe d'âge des 75-89 ans a connu une augmentation de 8.6% et de -0.8 point. Enfin, la part des 90 ans et plus connaît une augmentation de 20%. De manière générale, les 60 ans et plus ont vu leur part passer de 24.8% à 25%, soit une augmentation de 0.2 point.

On constate donc que Rasteau a une population plutôt jeune avec la part des jeunes ménages en augmentation (*la classe d'âge des 0-29 ans*). Même si les 60 ans et plus restent minoritaires en nombre par rapport aux 0-29 ans et aux 30-59 ans, leur part connaît une augmentation ces dernières années ; de plus la part des 30-59 ans connaît elle une diminution. Il faudra donc être attentif à ce phénomène dans le développement de la commune.

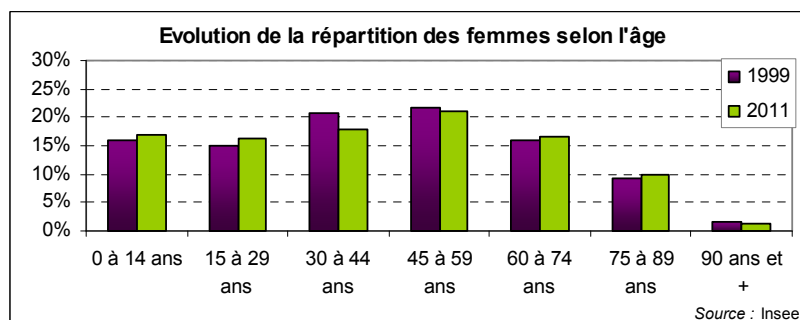


La population de Rasteau est marquée par une augmentation de la part des classes d'âges (des 0-14 ans, des 30-44, des 60-74 ans et des plus de 90 ans), et une diminution de la part des autres classes d'âges (15-29 ans ; 45-59 ans et 75 à 89 ans).

De plus, la pyramide des âges en 2011 montre un léger creux au niveau des 15-29 ans (*plus particulièrement chez les hommes*), ce qui peut s'expliquer, par le fait que les jeunes partent effectuer leurs études dans des communes alentours (ou dans de plus grandes villes), et également par une offre de logement qui ne correspond pas aux besoins de cette population de jeunes actifs. Mais, la classe des 0-14 ans est fortement représentée, ce qui peut laisser entrevoir un possible renouvellement de la population.



Ainsi, Rasteau conserve un certain dynamisme puisque 52.8% de la population a moins de 45 ans. Cependant, les évolutions actuelles montrent que la commune tend vers un vieillissement de sa population.



Concernant la répartition par sexe, Rasteau comptait en 2011, 400 hommes et 405 femmes. La part des hommes a diminué entre 1999 et 2011, passant de 50.1% à 49.7%, contrairement aux femmes qui ont vu leur part augmenter de 0.4 points.

La classe d'âge la plus représentée chez les hommes comme chez les femmes est celle des 45-59 ans (23.2% et 20.9%). Ensuite, les classes d'âge les plus représentées chez les hommes comme chez les femmes sont celles des 30-44 ans et 0-14 ans (respectivement 20.9% et 18.6% chez les hommes et 18.1% et 17% chez les femmes). Notons que la classe des 30-44 ans a augmenté chez les hommes et a diminué chez les femmes. Chez les hommes, les moins de 44 ans représentent 54.3% en 2011 (contre 51.9% en 1999), et chez les femmes 51.4% (contre 51.8%).



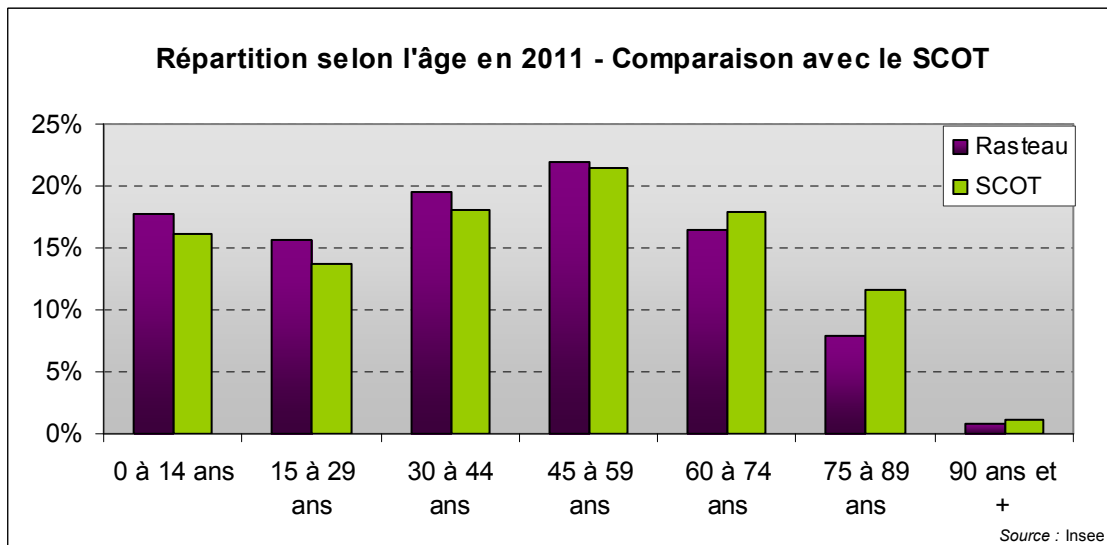
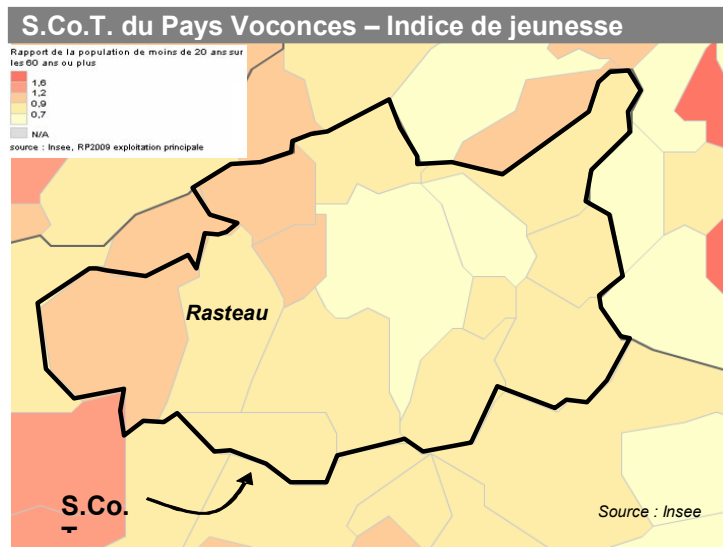
⊙ **Comparaison avec le S.Co.T. Pays de Voconces**

On constate dans le tableau ci-dessous que le territoire du S.Co.T. compte une part des plus de 60 ans plus importante qu'à Rasteau (respectivement 31.4% contre 25.1%). En revanche les classes d'âges comprises entre 0 et 59 ans sont plus représentées sur la commune de Rasteau.

On note également grâce à la carte ci-dessous que l'indice de jeunesse (rapport entre la population des moins de 20 ans et les plus de 60 ans) est plus faible à Rasteau que sur les communes de Cairanne, Buisson et Roaix. En revanche, l'indice de Rasteau est plus élevé que ceux des communes de Vaison-la-Romaine et de St Romain en Viennois. C'est sur ces communes que l'on trouve le plus de personnes âgées de plus de 60 ans. La commune de Rasteau se trouve donc dans la moyenne du territoire du S.Co.T. du Pays Voconces et reste globalement dynamique par rapport à l'ensemble du territoire du S.Co.T., au regard de la représentation plus importante des personnes ayant moins de 45 ans.

Répartition de la population selon l'âge		
	2011	
	Rasteau	SCOT
0 à 14 ans	17,8%	16,1%
15 à 29 ans	15,6%	13,4%
30 à 44 ans	19,5%	17,9%
45 à 59 ans	22,0%	21,3%
60 à 74 ans	16,5%	18,6%
75 à 89 ans	7,8%	11,7%
90 ans et +	0,8%	1,1%
0 à 29 ans	33,4%	29,5%
30 à 59 ans	41,5%	39,2%
60 ans et +	25,1%	31,4%

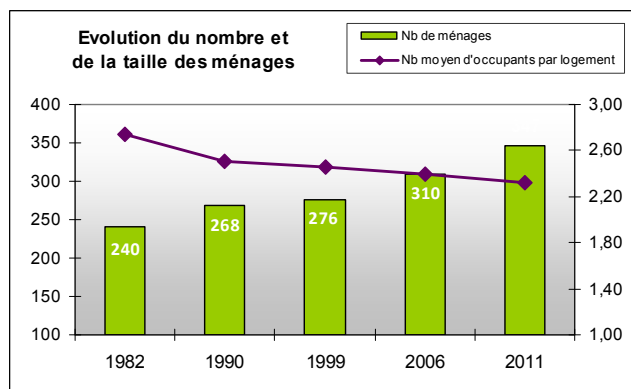
Source : Insee





## I.4 - CARACTERISTIQUES DES FAMILLES ET DES MENAGES

Sur la commune de Rasteau, le nombre de ménage ne cesse d'augmenter depuis les années 1980. En effet, le nombre de ménages est passé de 240 en 1982 à 347 en 2011, soit une hausse de 107 ménages en 29 ans (soit une augmentation de 44.6%). En revanche, sur la même période, le nombre moyen d'occupants par logement n'a cessé de diminuer. Il était de 2.74 en 1982 et atteint 2.32 occupants par logement en 2011. On a donc une diminution du nombre de personnes par ménage, ce phénomène se retrouve également sur le territoire du S.Co.T.

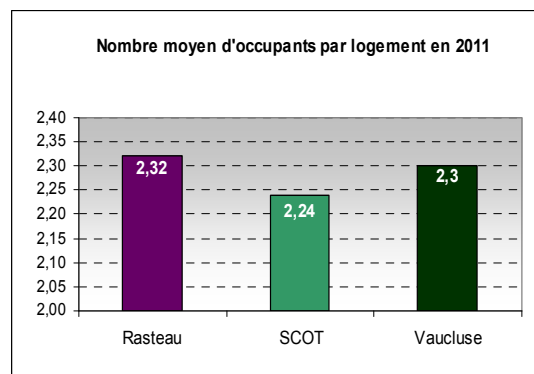
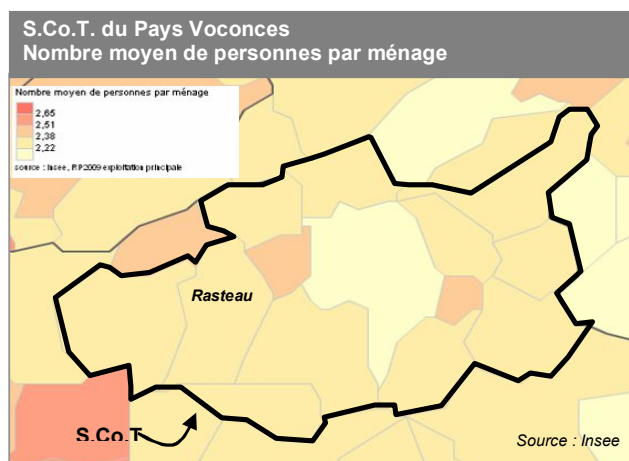


Source : Insee

Année	Nombre	Population	Nb moyen d'occupant par logement
1982	240	657	2,74
1990	268	673	2,51
1999	276	677	2,45
2006	310	742	2,39
2011	347	805	2,32

En 2011, la commune de Rasteau compte en moyenne 2.32 habitants par logement, et le territoire du S.Co.T. a pour moyenne 2.24 habitants par logement

Ces constats (augmentation du nombre de ménage, diminution du nombre d'occupants par ménage) nous montre que l'on assiste à un phénomène de décohabitation.



Source : Insee

- Une augmentation du nombre de ménages à Rasteau de 44.6% en 29 ans;
- Une baisse du nombre moyen d'occupants par logements, atteignant 2.32 en 2011 ;
- Le nombre moyen d'occupant par logement est de 2.24 pour le territoire du S.Co.T. et de 2.3 pour le Vaucluse ;
- Rasteau possède un nombre moyen d'occupant par logement supérieur à la moyenne du S.Co.T. (2.24).



## SYNTHESE – DEMOGRAPHIE

- Une croissance démographique moyenne faible entre 1968 et 1999 (taux de croissance annuel moyen de 0,41%) mais qui s'accélère depuis 1999 (taux de croissance annuel moyen de 1,45% entre 1999 et 2011). Comparativement avec les territoires du S.Co.T. et de Vaison (TCAM respectif de 0.66% et de 0.42%), la commune de Rasteau montre au cours de la dernière période une croissance démographique importante.
- Des variations de populations dues principalement au solde migratoire, qui tend à augmenter depuis les années 2000 (une commune plus attractive). Toutefois, il est intéressant de constater que le solde naturel est toujours positif et que les principales périodes de baisse, voir de stagnation de la population, sont dues à un solde migratoire négatif.
- Entre 1999 et 2011, l'évolution du profil démographique a donné plus de place à la part des très jeunes (0-14 ans), accompagnée d'une hausse en nombre des ménages compris entre 30 et 44 ans. Ce constat laisse supposer un apport de ménages avec enfants au sein du territoire communal.
- Ainsi, la croissance de la population est marquée par :
  - Une structure de la population qui traduit un certain dynamisme de la société rastellainne (plus de la moitié de la population a moins de 45 ans) ;
  - un indice de jeunesse moyen, avec une part importante des jeunes de 0-14 ans (en augmentation) ;
  - mais avec une diminution de la part des 15 à 29 ans et une augmentation du nombre de 60 ans et plus ;
  - et une augmentation des ménages de petites tailles.
- Entre 1982 et 2009, on note une forte baisse du nombre moyen de personnes par ménage (passage de 2.74 à 2.32). Cette baisse est élevée, mais reste dans la moyenne de la typologie des ménages constatée sur les territoires du S.Co.T. et du département, où l'on observe un nombre moyen de personnes par ménage en 2009, respectivement de : 2.24 et 2.3.

### **Enjeux :**

- Assurer un essor démographique en cohérence avec les équipements communaux ;
  - Conforter l'accueil de populations jeunes et dynamiques (jeunes couples avec enfants par exemple).
- ➔ Pour maintenir et accentuer l'évolution de sa population, la commune de Rasteau pourrait conforter l'accueil de nouvelles populations, constituées notamment de jeunes ménages. Elle doit également tout mettre en œuvre pour garder les jeunes ménages présents sur son territoire et redonner un nouvel élan à la diversification de la population.



## II. HABITAT

### II.1 - EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

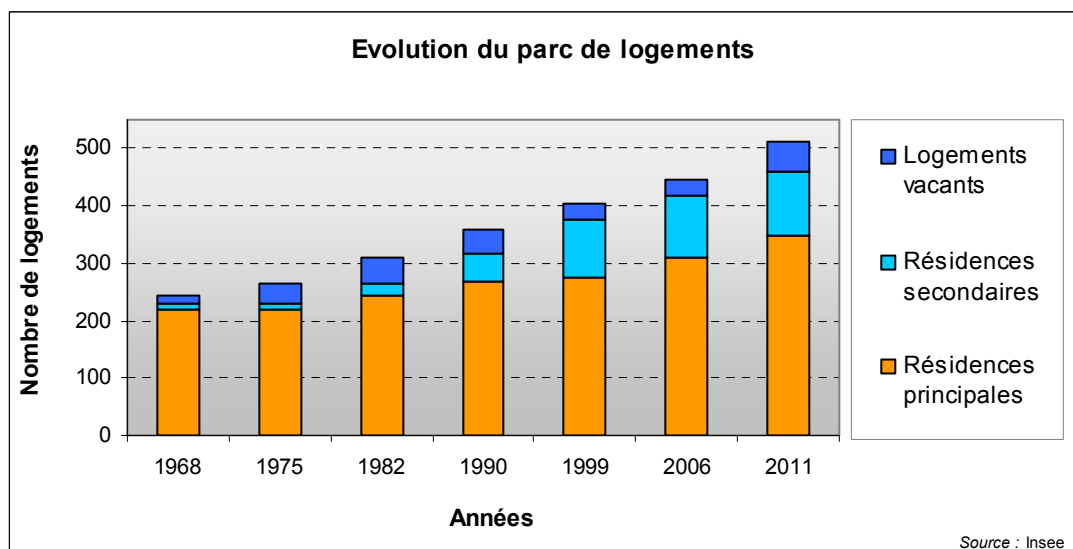
Ensemble des logements par type														
	1968		1975		1982		1990		1999		2006		2011	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
<b>Parc de logements</b>	<b>243</b>	<b>100%</b>	<b>264</b>	<b>100%</b>	<b>310</b>	<b>100%</b>	<b>357</b>	<b>100%</b>	<b>405</b>	<b>100%</b>	<b>447</b>	<b>100%</b>	<b>513</b>	<b>100%</b>
Résidences principales	219	90,1%	218	82,6%	245	79,0%	267	74,8%	276	68,1%	311	69,6%	347	67,8%
Résidences secondaires	11	4,5%	11	4,2%	19	6,1%	50	14,0%	99	24,4%	107	23,9%	112	21,9%
Logements vacants	13	5,3%	35	13,3%	46	14,8%	40	11,2%	30	7,4%	29	6,5%	53	10,3%

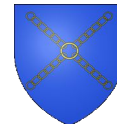
Source : Insee

L'évolution du nombre de logements est directement liée à l'évolution démographique. Entre 1968 et 2011, le parc de logements a augmenté de 270 unités, soit une hausse de 111.11%. Le nombre de logements n'a cessé d'augmenter au cours de ces 43 années. On a ainsi un taux annuel de variation du nombre de logements de 1.75% durant cette période. Ce taux annuel est le plus important pour la période 1975-1982, avec un taux de 2.32% et pour 1999-2011 avec un taux de 1.99%.

En 2011, le parc de logements présente une majorité de résidences principales, avec une part de 67.8%. Leur nombre n'a cessé d'augmenter depuis 1968, passant de 219 à 347 en 2011, soit une hausse de 51.82%. En revanche, la part des résidences principales au sein du parc est à la baisse depuis 1968 (-22.3 points entre 1968 et 2011).

Concernant les résidences secondaires, leur nombre a augmenté de 918.2% depuis 1968, et il est en forte hausse depuis 1982. Leur nombre au sein du parc de logements n'a cessé d'augmenter durant ces 43 années, et plus particulièrement sur la période de 1982-2011 (+93 unités), pour atteindre 112 logements, soit 21.9% du parc de logements en 2011. Cela montre que Rasteau est une commune de plus en plus attractive sur le plan touristique.





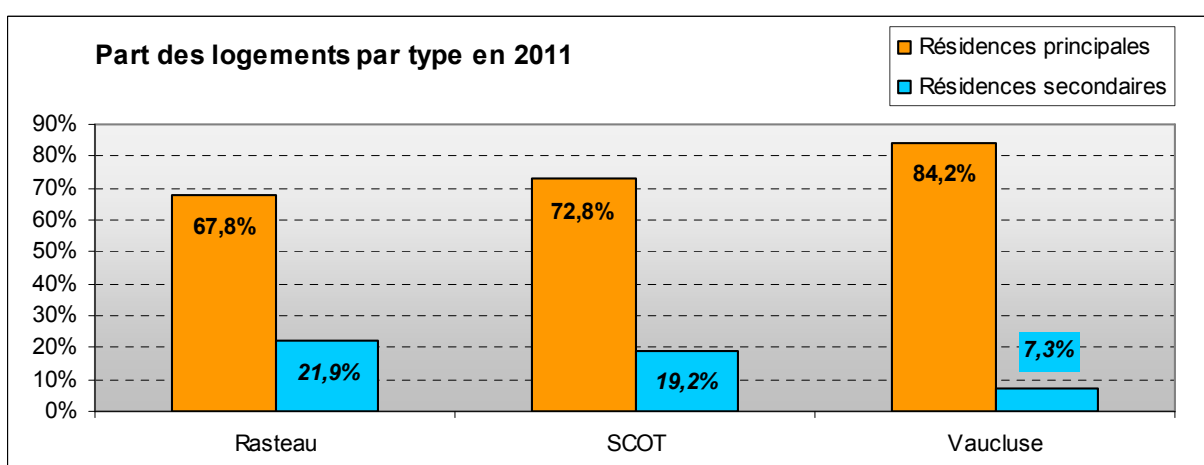
### Comparaison avec le Scot du Pays Voconces

Part des logements par type en 2009			
	Rasteau	S.Co.T.	Vaucluse
Résidences principales	67,8%	72,8%	84,2%
Résidences secondaires	21,9%	19,2%	7,3%
Logements vacants	10,3%	8,1%	8,5%

Source : Insee

La commune de Rasteau possède un taux de résidences principales (67.8%) inférieur à celui du S.Co.T. du Pays Voconces (72.8%) et à celui du Vaucluse (84.2%).

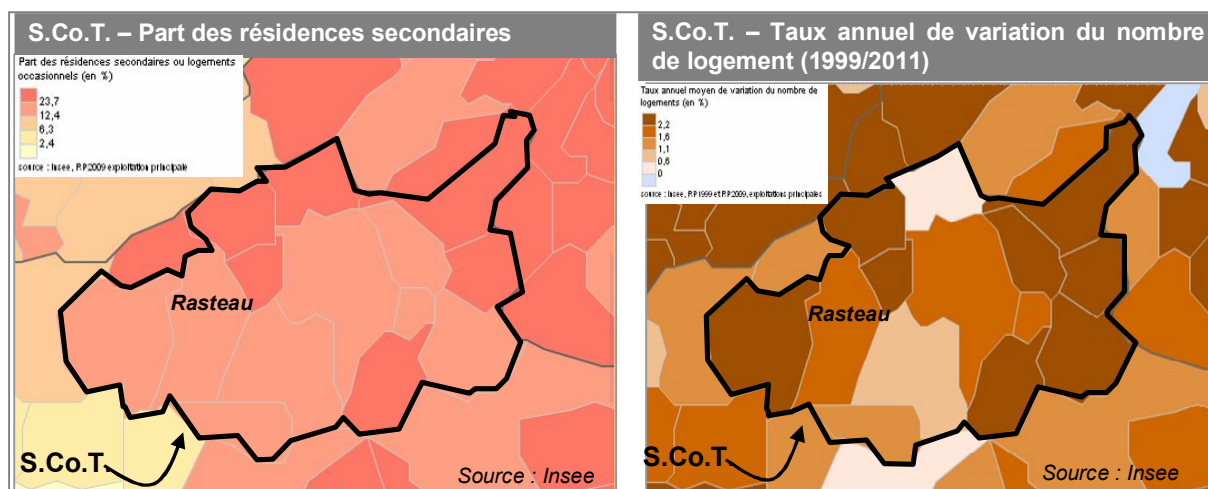
En revanche, son taux de résidences secondaires est plus élevé que celui du territoire du S.Co.T. du Pays Voconces (+2.7 points) et que celui du Vaucluse (+14.4 points).

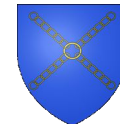


Source : Insee

On constate que la commune de Rasteau fait partie des communes du territoire du S.Co.T. du Pays Voconces où le taux annuel moyen de variation du nombre de logement entre 1999 et 2011 est dans la moyenne haute.

➔ Rasteau est donc une commune attractive au sein du territoire du S.Co.T. du Pays Voconces.

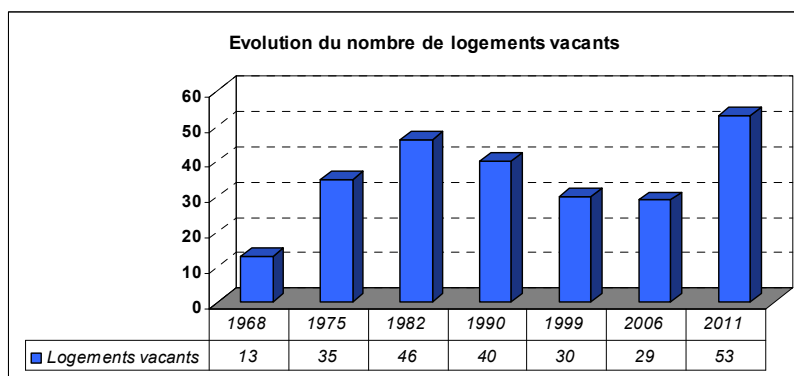




## II.2- EVOLUTION DES LOGEMENTS VACANTS

Entre 1968 et 2011, le nombre de logements vacants a connu une très forte augmentation de 307.7% avec 40 unités en plus. Cependant, l'évolution du nombre de logements vacants a connu deux phases.

De 1968 à 1982, le nombre de logements vacants a augmenté pour atteindre 46 logements vacants, soit une hausse de 253.8%.



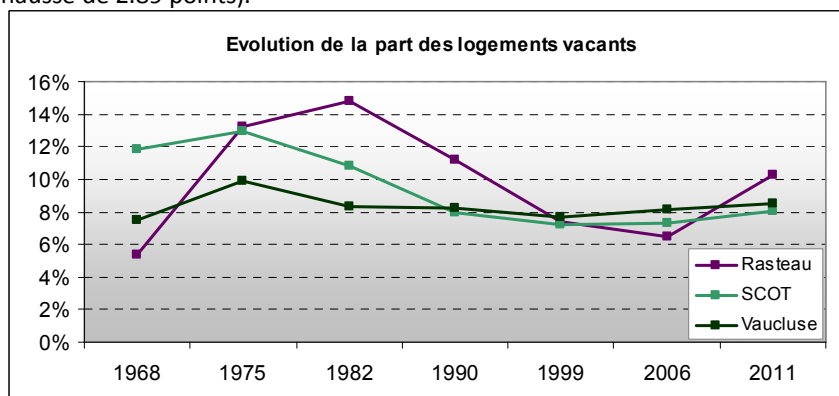
Source : Insee

Entre de 1982 et 1999 le nombre de logements vacants va diminuer et passer de 46 à 30. Cependant, pendant la période de 1999 à 2011, le nombre de logements vacants va de nouveau connaître une forte hausse en passant de 30 à 53 unités, soit une hausse de 76,7%.

Logements vacants : part en %							
	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
<b>Rasteau</b>	5,35%	13,26%	14,84%	11,20%	7,41%	6,49%	10,30%
<b>SCOT</b>	11,82%	12,92%	10,81%	7,92%	7,20%	7,31%	8,09%
<b>Vaucluse</b>	7,47%	9,88%	8,31%	8,21%	7,68%	8,14%	8,50%

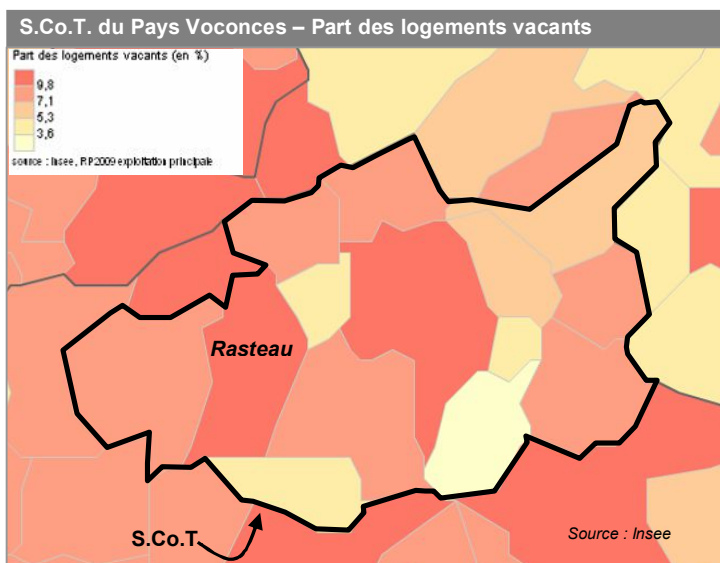
Source : Insee

En 1999, les logements vacants représentaient 7.41% du parc, et en 2011, ils en représentent 10.30% (soit une hausse de 2.89 points).



Source : Insee

Depuis 1975, le taux de logements vacants de la commune de Rasteau est supérieur à celui du territoire du S.Co.T. et à celui du Vaucluse (excepté en 1999 où la part de logements du Vaucluse est supérieure de 0.27 points). En 2011, le taux de Rasteau est supérieur de 2.2 points à celui du territoire du S.Co.T. (qui est de 8.09%) et de 1.8 points à celui du Vaucluse qui atteint 8.5%.



Source : Insee

- Le taux de logements vacants de Rasteau est de 10.3% (en 2011) ;
- Il est supérieur à celui du Scot et du Vaucluse qui sont respectivement de 8.09 % et 8.50% ;
- Rasteau fait partie des communes qui ont le taux de logements vacants le plus fort sur le territoire du S.Co.T. (avec Vaison-la-Romaine).

☞ **Une partie du développement pourra prendre appui sur la remise sur le marché d'une partie des logements vacants.**



### II.3 - OCCUPATION DES LOGEMENTS

Il apparaît nettement que l'occupation des logements en 2011 est le fait des propriétaires. En effet, ils représentent 62.6% en 2011 et leur nombre a augmenté de 27 unités, soit une hausse de 14.7%. Il convient de noter que la part des propriétaires au sein des résidences principales est en légère diminution entre 1999 et 2011, avec une baisse de 4.1 points.

Statut d'occupation en 2011			
	Rasteau	Vaison	S.Co.T.
Propriétaires	62,60%	51,1%	60,60%
Locataires	27,90%	45,9%	34%
Logés gratuit	9,50%	3,0%	5,70%

Source : Insee

Concernant les locataires, on constate que leur nombre est en forte hausse (+90.2%) et leur part également. Ils représentaient 18.5% des occupants des résidences principales en 1999 et représentent en 2011, 27.9%. Leur part est donc en hausse de 9.4 points.

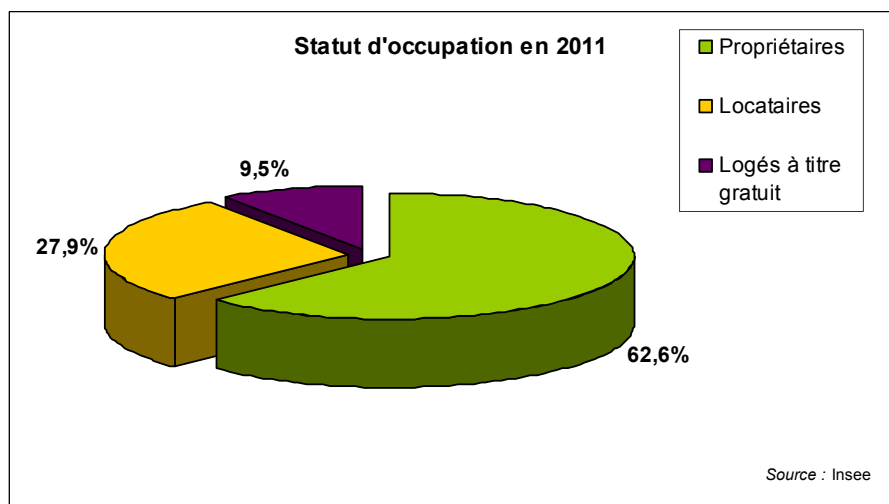
Résidences principales selon le statut d'occupation					
	1999	%	2011	%	Evolution 1999 - 2011
<b>Résidences principales</b>	<b>276</b>	<b>100%</b>	<b>347</b>	<b>100,0%</b>	<b>25,7%</b>
Propriétaires	184	66,7%	217	62,6%	17,9%
Locataires	51	18,5%	97	27,9%	90,2%
<i>Dont logements HLM</i>	0	0,0%	4	1,2%	
Logés à titre gratuit	41	14,9%	33	9,5%	-19,5%

Source : Insee

Notons également qu'il y a 4 locataires dans le parc HLM en 2011 alors qu'il n'y en avait aucun en 1999. En effet, la part des logements locatifs à loyer aidé au sein des résidences principales augmente. Ainsi, depuis 2014, Vaucluse Habitat gère 6 logements locatifs sur la commune de Rasteau, et un programme de 4 logements supplémentaires est en cours.

L'augmentation des locataires et des propriétaires s'est faite au dépend des personnes logées à titre gratuit. En effet, leur nombre a diminué de 19,5% (soit 8 unités en moins) et leur part est passée de 14.9% en 1999 à 9.5% en 2011.

On constate donc que la tendance sur la commune de Rasteau est à l'augmentation de la part des locataires.



Malgré cela, la part des locataires sur Rasteau reste bien inférieure à celle du territoire du S.Co.T., qui est de 34% et à celle de sa commune voisine Vaison-la-Romaine où la part des locataires atteint 45.90% en 2011.

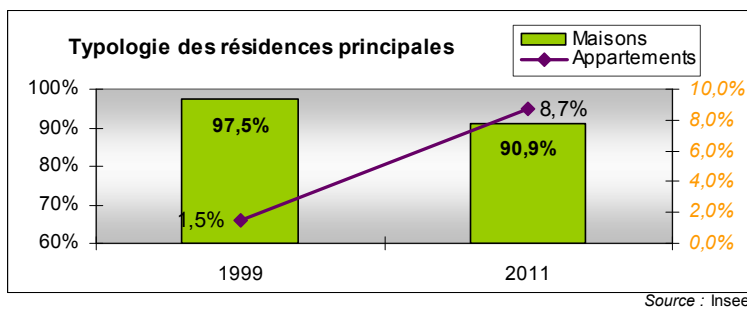
L'évolution à la hausse des locataires doit se poursuivre. En effet, la mise en location permet de répondre notamment aux besoins des populations les plus jeunes. Cela permet également de franchir toutes les étapes du parcours résidentiel : de la location à l'accession à la propriété.



## II.4 - TYPOLOGIE DU BATI

L'évolution du type de ménage est liée à l'évolution du type de corrélation l'évolution de la typologie du bâti avec les phases d'évolution de la composition des familles.

En 2011, on s'aperçoit que le parc de logements de Rasteau est constitué de 90.9% de maisons individuelles et de 8.7% d'appartements. La part des maisons est donc majoritaire.



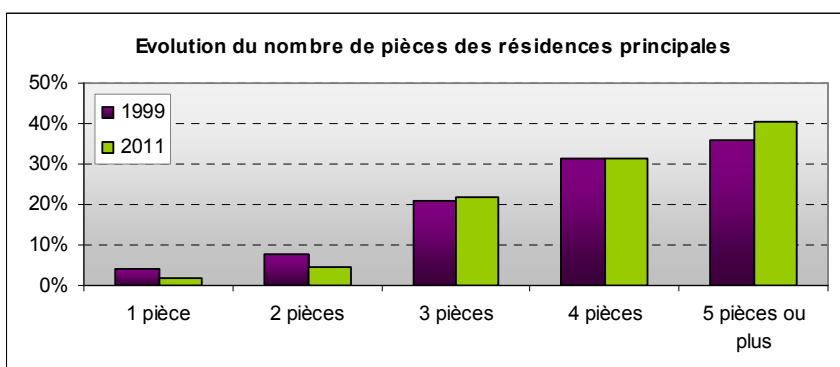
Résidences principales selon le nombre de pièces					
Nombre de pièces	1999	%	2011	%	Evolution 1999-2011
<b>Ensemble</b>	<b>276</b>	<b>100%</b>	<b>347</b>	<b>100%</b>	
1 pièce	11	4,0%	6	1,7%	-45,5%
2 pièces	21	7,6%	15	4,3%	-28,6%
3 pièces	58	21,0%	76	21,9%	31,0%
4 pièces	87	31,5%	109	31,4%	25,3%
5 pièces ou plus	99	35,9%	140	40,3%	41,4%

Cependant, on s'aperçoit que depuis 1999, la part des maisons au sein du parc des résidences principales est en diminution, passant ainsi de 97.5% à 90.9%, soit une baisse de 6.6 points.

En parallèle, la part des appartements est en forte augmentation, passant ainsi de 1.5% à 8.7%, soit une hausse de 7.2 points.

Concernant la répartition des résidences principales selon le nombre de pièces, on constate qu'en 2011, le logement le plus représenté est celui de 5 pièces et plus, avec 40.3%, suivi des logements de 4 pièces représentant 31.4% des résidences principales. On ne trouve que 6 logements de 1 pièce en 2011 et seulement 4.3% de logements de 2 pièces. Les logements de 3 pièces représentent 21,9% des résidences principales. Les petits logements sont donc sous-représentés sur la commune.

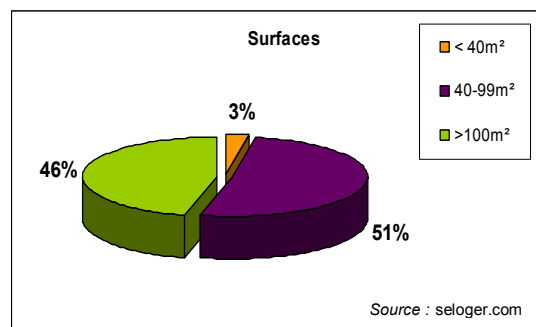
On constate que les plus fortes hausses sont pour les logements de 3 et 5 pièces (respectivement +27.6% et + 37.4%) alors que les baisses les plus élevées sont pour les plus petits logements (-45.5% pour les 1 pièce et -28.6% pour les 2 pièces). De plus, la part de ces petits logements tend à diminuer (-2.2 points pour les 1 pièce et -3.1 points pour les 2 pièces), encore une



fois au profit des plus grands logements (+1 points pour les 3 pièces et + 4.5 points pour les 5 pièces et plus ; la part des 4 pièces reste la même pour 1999 et 2011).

Surfaces	
< 40m <sup>2</sup>	2,90%
40-99m <sup>2</sup>	51%
>100m <sup>2</sup>	45,90%

Source : seloger.com



Concernant les surfaces des logements, 51% ont des surfaces entre 40 et 99m<sup>2</sup> et 45.9% ont une surface de plus de 100m<sup>2</sup>. Seuls 2.9% font moins de 40m<sup>2</sup>. Cela s'explique par le faible nombre de logement d'une ou deux pièces. La surface moyenne à la vente est de 197m<sup>2</sup>.



## II.5 - QUELQUES ELEMENTS SUR LE MARCHÉ DU LOGEMENT DANS LE VAUCLUSE

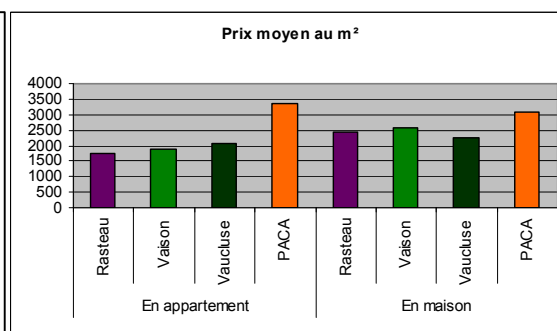
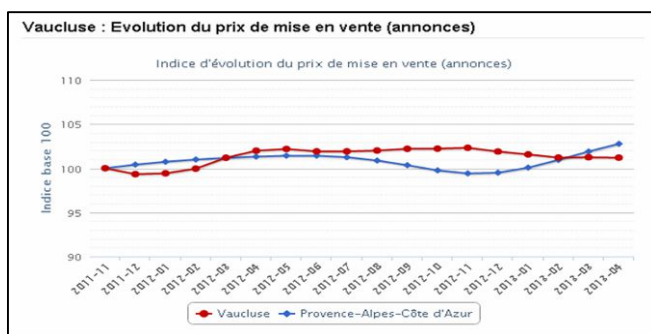
Au 1er mai 2013	Prix m <sup>2</sup>	Prix moyen au m <sup>2</sup>
<b>En appartement</b>	Rasteau	1745
	Vaison	1908
	Vaucluse	2046
	PACA	3341
<b>En maison</b>	Rasteau	2422
	Vaison	2597
	Vaucluse	2270
	PACA	3078

En 2013, le Vaucluse conserve encore des prix raisonnables, face à des départements comme les Alpes-Maritimes, le Var ou les Bouches-du-Rhône qui détiennent des moyennes de prix beaucoup plus élevées.

Le Vaucluse est le deuxième département le moins cher de la région avec en moyenne 2206€/m<sup>2</sup>. Il est classé juste après le département des Alpes de Hautes Provence qui affiche un prix moyen de 2096€/m<sup>2</sup>, soit 110€ de moins. Le département le plus cher, les Alpes Maritime, a un prix au mètre carré moyen de 4178€, soit 89.4% de plus que le Vaucluse.

Le niveau de prix du Vaucluse reste inférieur au prix moyen de la région PACA.

Source : meilleursagents.com

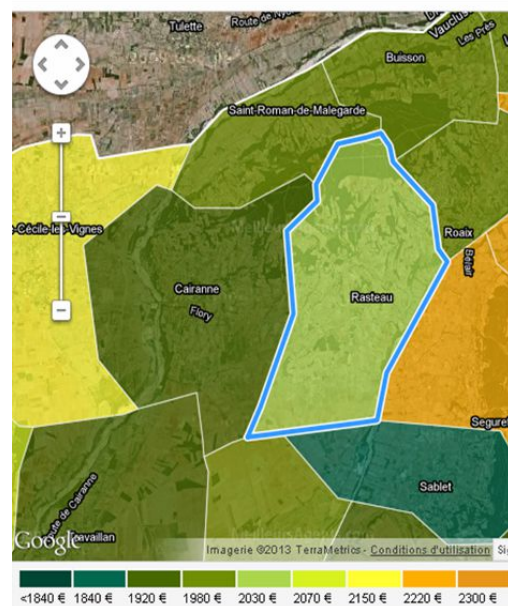


Source : meilleursagents.com

En mai 2013, les prix de l'immobilier à Rasteau sont estimés à 1745€/m<sup>2</sup> en moyenne pour un appartement et 2422€/m<sup>2</sup> pour une maison soit une moyenne de 2036€/m<sup>2</sup>. Pour les communes voisines de Roaix et de Cairanne les prix moyens au m<sup>2</sup> pour une vente sont respectivement 1987€/m<sup>2</sup> et 1952€/m<sup>2</sup> soit 49€ et 84€ moins cher au mètre carré que Rasteau.

Le mètre carré à Rasteau varie de 1483€/m<sup>2</sup> à 2006€/m<sup>2</sup> pour une vente d'appartement et de 1755€/m<sup>2</sup> à 3466€/m<sup>2</sup> pour une maison. Rasteau reste une commune plus chère que ces voisines mais reste toujours plus abordable que Vaison (2226€/m<sup>2</sup>) et la moyenne du Vaucluse (2206€/m<sup>2</sup>).

Carte des prix immobiliers à Rasteau (84110)



Source : meilleursagents.com



## SYNTHESE – HABITAT

- On constate une progression constante du nombre de logements depuis 1968, avec 111% d'augmentation. Cette augmentation du nombre de logements est marquée par :
  - un taux de variation du nombre de logements entre 1999 et 2011 qui est supérieur à la moyenne du territoire du S.Co.T. ;
  - une part de résidences principales encore majoritaire, mais en baisse continue depuis 1968 (représentant 67.8% du parc de logements en 2011, contre 72,8% à l'échelle du S.Co.T. et 84.2% pour le Vaucluse). Ces chiffres laissent penser que Rasteau est une commune où l'installation permanente des habitants n'est pas une constante ; notamment au regard du regain des résidents secondaires constaté depuis 1990 ;
  - une part de résidences secondaires en constante évolution depuis 1975, et supérieure (21.9% en 2011) à celle constatée sur les territoires du S.Co.T. (19.2%) et du Vaucluse (7.3%), marqué toutefois par une légère diminution au cours de la période 1999-2011 (-9% et -9 logements) ;
  - un taux de vacance élevé (10.3%), marqué par une hausse de la part de cette catégorie de logements entre 1999 et 2011 (+23 logements). Ce taux est supérieur de celui constaté à l'échelle du département (8.5%) et supérieur à celui du S.Co.T. (8.1%).
- Une occupation des logements qui est marquée par :
  - une part de propriétaires qui reste majoritaire (62.6% en 2011, contre 60.6% pour le S.Co.T. et 51.1% pour la commune de Vaison) et dont le nombre est marqué par une hausse au cours de la période 1999-2011 (+17.9%) ;
  - une hausse plus importante du nombre de locataires (+90.2%), au cours de la même période, dont l'effectif a quasiment doublé ;
  - un parc locatif à la hausse (représentant 27.9% du parc des résidences principales) et peu de logements à loyer maîtrisé. Toutefois, des réels efforts constatés en matière de diversification de l'habitat et de la mixité sociale.
- Une sous représentation des logements de petites tailles, de 1 à 3 pièces, (représentant en 2011 : 28.3% du parc de logements). Ce constat renforce l'inadéquation de l'offre avec la demande en logements (type de logements par rapport au nombre moyens d'occupants par ménage), et un recours quasi-exclusif à la maison individuelle (90.9% du parc de résidences principales), comme mode de production de logements qui consolide les disparités, fragilisant les ménages à bas revenus. Toutefois, on constate au cours de la dernière période (1999-2011), la réalisation d'appartements visant à contrebalancer la tendance actuelle (passage de 6 à 43 appartements).

### **Enjeux :**

- Répondre au phénomène du vieillissement et de décohabitation par des logements adaptés ;
- Permettre aux jeunes ménage et aux ménages à bas revenus de trouver un logement adapté à leur situation (logement locatif, etc.) ;
- Permettre aux enfants de Rasteau en âge de quitter le foyer familial de rester et de s'installer sur la commune ;
- sur la commune ;
- Favoriser la remise sur le marché de l'immobilier d'une partie des logements vacants.

➔ La commune de Rasteau reste attractive au sein du territoire du S.Co.T. Des efforts ont été faits concernant à la fois la mise en location et l'accession à la propriété. Il convient de les poursuivre dans le cadre du P.L.U.

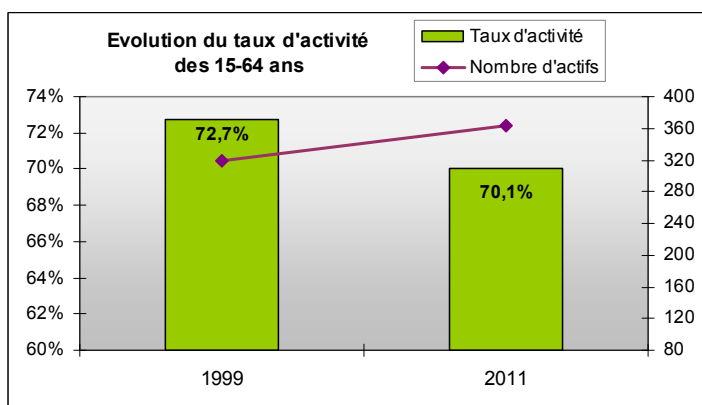


### III. ACTIVITES ECONOMIQUES

#### III.1 - LA POPULATION ACTIVE

##### a) Taux d'activité

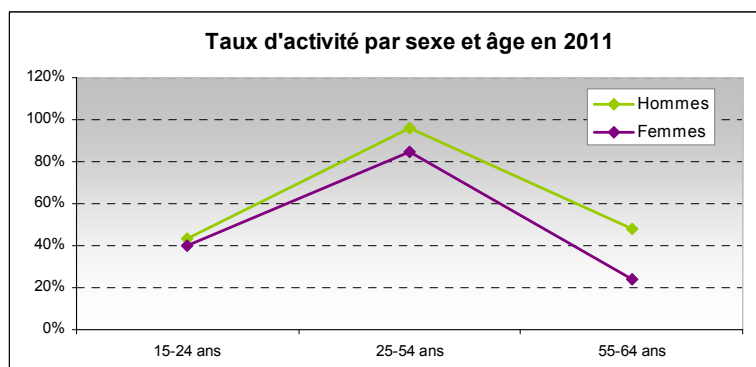
Population active de 15 à 64 ans		
	2011	
	Taux d'activité	Taux d'emploi
<b>Ensemble</b>	<b>70,1%</b>	<b>64,1%</b>
de 15 à 24 ans	41,5%	32,3%
de 25 à 54 ans	90,7%	83,0%
de 55 à 64 ans	37,6%	36,9%
<b>Hommes</b>	<b>76,2%</b>	<b>71,0%</b>
de 15 à 24 ans	43,3%	36,7%
de 25 à 54 ans	96,3%	89,4%
de 55 à 64 ans	48,1%	46,8%
<b>Femmes</b>	<b>63,5%</b>	<b>56,6%</b>
de 15 à 24 ans	40,0%	28,6%
de 25 à 54 ans	84,9%	76,3%
de 55 à 64 ans	24,2%	24,2%



Les variations de la population de Rasteau se sont accompagnées d'une évolution de sa population active. Depuis 1990, le nombre d'actifs entre 15 et 64 ans n'a cessé d'augmenter. Il est passé de 319 en 1999 à 363 en 2011, soit une hausse de 13.74%.

Cependant, le taux d'activité des personnes ayant entre 15 et 64 ans a légèrement diminué entre 1999 et 2011, passant de 72.7% à 70.1%. C'est une baisse légère mais le taux d'activité de Rasteau reste supérieur à celui du Vaucluse (70% en 2011) et à celui de la commune de Vaison-la-Romaine (69.1%), mais inférieure à celui du S.Co.T. (71.1% en 2011).

Concernant la répartition des actifs de 15 à 64 ans par tranche d'âge et par sexe, on constate que le taux d'activité des hommes est supérieur à celui des femmes. De manière générale, le taux d'activité des hommes est de 76.2% et celui des femmes est de 63.5% en 2011, soit une différence de 12.7 points.



Il s'agit d'un phénomène courant s'expliquant tout d'abord par le fait que les femmes restent plus que les hommes au foyer pour élever les enfants, mais également par le fait que dans certains cas, les épouses aident leur mari dans leur travail sans occuper un statut d'actif (exemple des activités agricoles, de commerce ou encore d'artisanat).

Quand on compare le taux d'actif et le taux emploi on peut voir que ce dernier est inférieur de 6 points. C'est dû au nombre de chômeurs. En effet le taux d'activité est de 70.1% en 2011 ; 64.1% des 15-24 ans ont un emploi tandis que le taux de chômage est de 6%. Les tranches d'âges les plus touchées sont les 15-24 ans avec un taux de chômage de 9.2% suivi des 25-54 ans avec un taux de 7.7% ; seule la tranche des 55-64 ans est peu touchée par le chômage (0.7%).

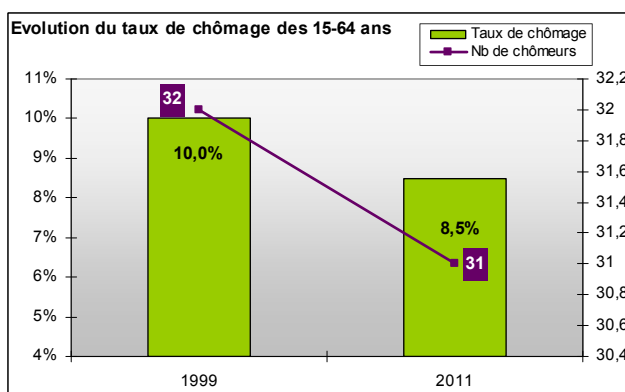
Dans le cadre de la répartition par sexe, ce sont les femmes qui sont les plus touchées par le chômage avec un taux d'emploi inférieur au taux d'activité de 6.9 points contre 5.2 points pour les hommes. C'est toujours la tranche d'âge des 15-24 ans qui est la plus concernée.



### b) Taux de chômage

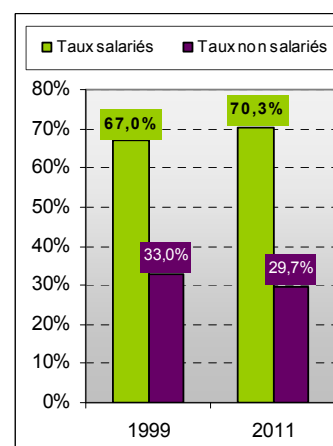
Depuis 1999, le taux de chômage de Rasteau est en diminution de 1.5 points, passant de 10% à 8.5%.

Parallèlement à cela, le nombre de chômeurs est passé de 32 à 31.

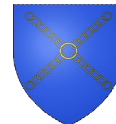


### c) Formes d'emploi des salariés

Formes d'emploi des salariés des 15 ans ou plus en 2011				
	Hommes		Femmes	
	Nb	%	Nb	%
<b>Salariés</b>	<b>122</b>	<b>60,8%</b>	<b>123</b>	<b>83,2%</b>
Titulaire de la fonction publique et CDI	105	52,6%	104	70,6%
CDD	12	6,2%	19	12,6%
Intérim	3	1,5%	0	0,0%
Emplois aidés	0	0,0%	0	0,0%
Apprentissage - stage	1	0,5%	0	0,0%



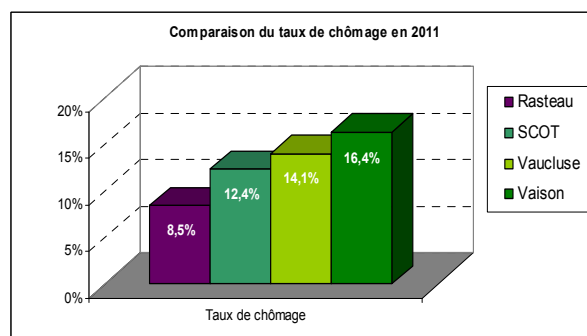
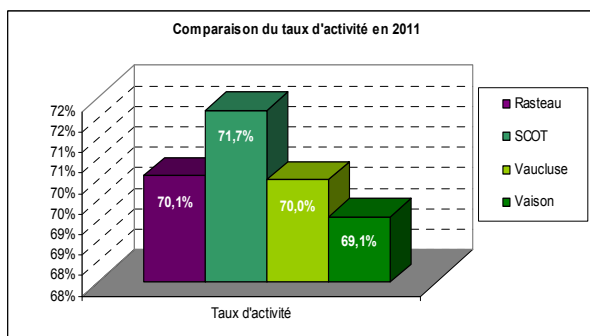
En 2011, la commune de Rasteau compte 70.3% de salariés et 29.7% de personnes non salariées parmi celles des 15 ans ou plus qui ont un emploi. Le taux de salarié est en légère augmentation depuis 1999, avec une hausse de 3.3 points. Au sein de ces 244 personnes salariées, ce sont les femmes qui ont le taux le plus important (83.2%). Concernant les formes d'emplois des salariés, on constate qu'il y a une part plus importante de CDD (12.6%), de titulaire de la fonction publique et de CDI (70.6%) chez les femmes. Tandis que seuls les hommes sont en intérim (1.5%) et en apprentissage sur la commune (0.5%).



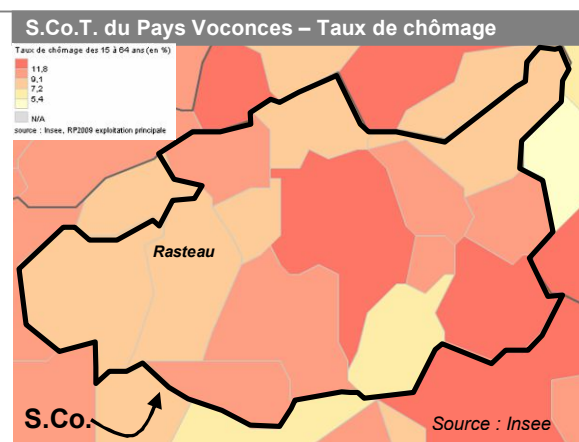
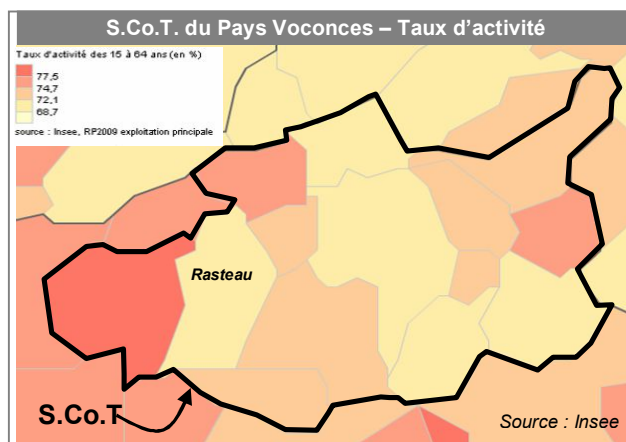
⊙ **Comparaison avec le Pays Voconces**

La population active en 2011 - Comparaison avec le S.Co.T.		
	Taux d'activité	Taux de chômage
<b>Rasteau</b>	<b>70,1%</b>	<b>8,5%</b>
<b>S.Co.T.</b>	<b>71,7%</b>	<b>12,4%</b>
Vaison-la-Romaine	69,1%	16,4%
Vaucluse	70,0%	14,1%

Pour comparaison avec la commune de Rasteau, le taux de chômage du territoire du S.Co.T. est de 12.4% en 2011, celui du Vaucluse est de 14.1% et celui de Vaison-la-Romaine atteint 16.4%, en 2011. Le taux de chômage de Rasteau reste donc faible comparé au territoire communautaire.



En 2011, le taux d'activité de Rasteau (70.1%) est inférieur à celui du territoire du S.Co.T., qui est de 71.7 %. Celui du Vaucluse est de 70% et celui de Vaison-la-Romaine atteint les 69.1%.





### III.2 - LES EMPLOIS ET MIGRATIONS JOURNALIERES

Lieu de résidence - lieu de travail			
Actifs ayant un emploi :	1999	2011	Evolution 1999 - 2011
<b>Ensemble</b>	<b>288</b>	<b>347</b>	<b>20,5%</b>
Travaillent et résident:			
* dans la même commune	156	141	-12%
<b>%</b>	<b>54,17%</b>	<b>40,63%</b>	<b>-13,54pts</b>
* dans des communes différentes:	132	206	56,1%
<b>%</b>	<b>45,8%</b>	<b>59,37%</b>	<b>13,54pts</b>
- du même département	117	174	48,7%
- de départements et régions différents	15	21	40%
- hors France métropolitaine	0	7	

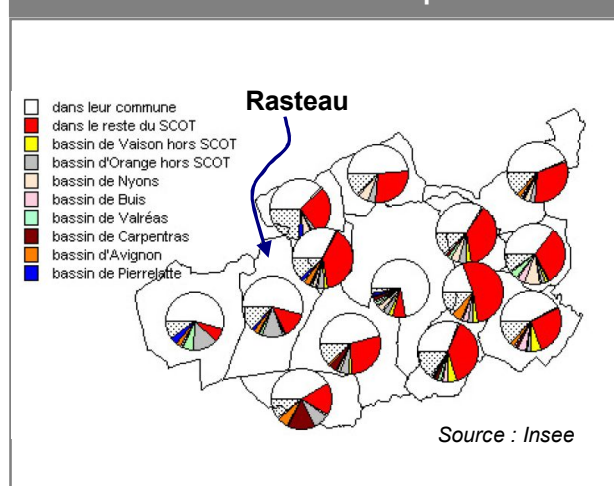
Les migrations journalières domicile/travail restent importantes vers les communes voisines de Rasteau. En effet, il y a eu une baisse du nombre et de la part des actifs travaillant et résidant à Rasteau (-12%). Ainsi, leur part est plus faible au sein de la population. Le nombre d'actifs résidant à Rasteau mais travaillant dans une autre commune connaît une forte hausse de 56,1% ; seulement 40.63% des actifs ayant un emploi travaillent et résident sur la commune, contre 59.37% qui travaillent dans des communes voisines ; dont 48,7% au sein du département de Vaucluse, 40% au seins des départements et régions voisins, voir hors France métropolitaine (2=3%).

Les communes voisines, et notamment celle de Vaison-la-Romaine, tendent à s'imposer peu à peu comme des villes créatrices d'emplois.

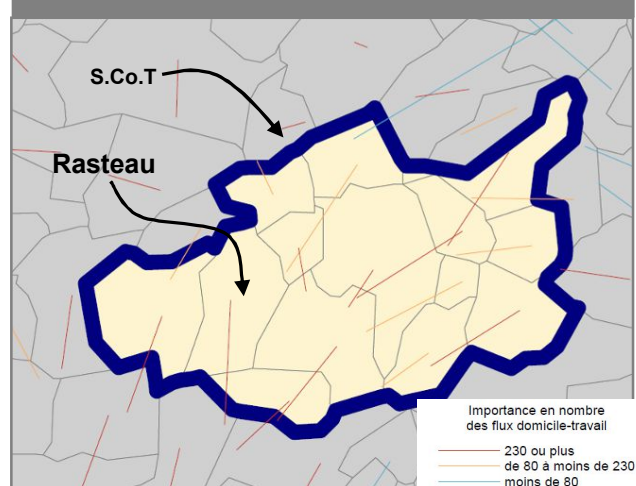
Le tracé des résultantes s'obtient en joignant le lieu de résidence des actifs à leur lieu de travail, ce qui permet de mettre en évidence la polarisation des communes attractives en matière d'emploi.

On remarque que les actifs de Rasteau se déplacent principalement soit vers les communes du S.Co.T. ou du Bassin d'Orange, soit travaillent à Rasteau (Carte n°1). Sur le territoire du S.Co.T., les résultantes des flux domicile/travail de Rasteau vont en direction d'Orange. Les villes alentours captent donc une partie des actifs de la commune. Cependant, une partie reste travailler sur le territoire communal.

#### 1. L'influence des bassins d'emplois voisins

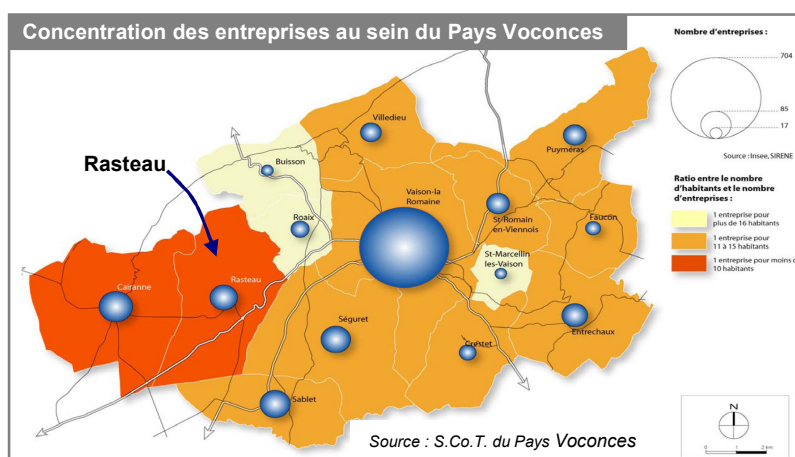


#### 2. Résultantes des flux domicile/travail



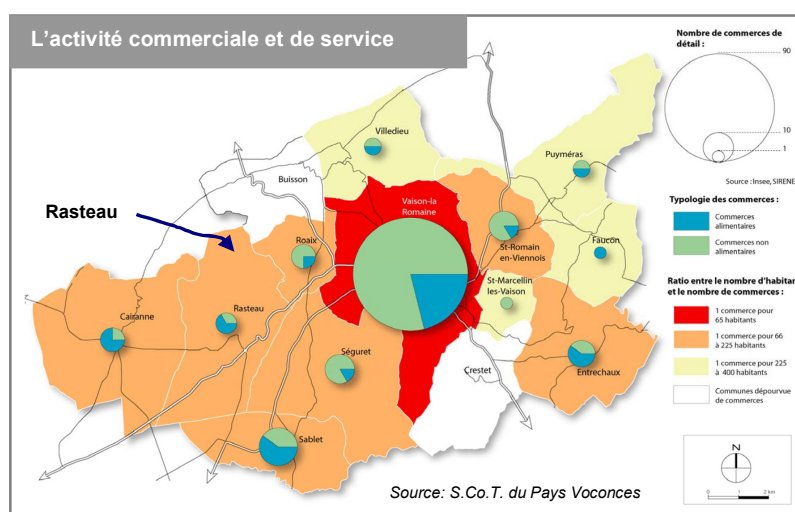
### III.3 - TISSU ECONOMIQUE LOCAL DE RASTEAU AU SEIN DU PAYS VOCONCES

L'activité économique est le levier principal du développement d'un territoire. C'est également l'une des compétences de la Communauté de Communes du Pays Vaison Ventoux. Ainsi, les missions de la COPAVO sont de favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil d'entreprises et de promouvoir des activités économiques. Ses actions concernent l'aménagement et la gestion des zones artisanales, le partenariat avec les structures à vocation économique, et la mise en place d'une structure d'accueil des entreprises (pépinières, hôtel d'entreprise, ...).



#### a) Une forte concentration des activités et des commerces sur Vaison-la-Romaine

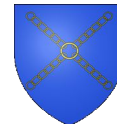
Du fait de son positionnement à proximité d'importants réservoirs d'emplois et d'équipements sur les aires urbaines d'Orange et d'Avignon, des possibilités d'accès aisées depuis le réseau d'infrastructures existant, le Pays Voconces peut être qualifié de « territoire sous influence économique ». Ces habitudes de déplacements vers ces pôles d'emplois peuvent engendrer des habitudes de fréquentation pour d'autres besoins, notamment les services, commerces, cultures, loisirs, qui vont induire des relations entre le Pays Voconces et les villes environnantes. Ces dernières pourront exercer une influence non négligeable sur les capacités de développement et d'équipement du territoire du S.Co.T., qui se caractérise aujourd'hui par une population et un niveau d'équipement plus modeste comparativement aux agglomérations voisines.



La répartition des activités sur le territoire du Pays Voconces démontre encore une fois la forte attraction qu'exerce la commune de Vaison-la-Romaine. Avec 704 activités différentes (tous types confondus), elle concentre sur son territoire près de la moitié des entreprises, commerces et services du Pays Voconces.

La ville centre est toutefois relayée par d'autres communes qui présentent un tissu économique assez développé et pouvant être considérées comme des pôles d'emplois secondaires à l'échelle du S.Co.T. C'est le cas notamment des communes de Cairanne, Sablet et Séguret.

Les communes situées à l'ouest de Vaison-la-Romaine, comme la commune de Rasteau, présentent un tissu économique moins dense, mais semblent plus autonomes au regard de la ville centre dans la mesure où elles disposent toutes d'un commerce alimentaire. Toutefois, la commune de Rasteau concentre un nombre d'entreprise important par rapport à sa population (ratio d'une entreprise pour moins de 10 habitants), elle fait partie des deux communes ayant le ratio le plus important.



Lorsque l'on s'intéresse plus particulièrement à l'appareil commercial, on constate également qu'il y a une forte concentration des commerces sur Vaison-la-Romaine. L'offre commerciale du Pays Voconces compte 196 commerces, dont 134 sont des commerces de détail (soit 70%). 30% d'entre eux sont des commerces alimentaires, alors que 70% de l'offre est réservée aux commerces non alimentaires.

Cette répartition met en avant une faiblesse de l'offre alimentaire que l'on retrouve habituellement sur des territoires où l'offre de grande surface est bien représentée.

Avec 90 commerces de détail, Vaison-la-Romaine concentre près de 70% de l'offre marchande du Pays Voconces. La ville centre offre un commerce pour 65 habitants.

La commune de Rasteau connaît actuellement une évolution de sa typologie de commerce au profit des commerces alimentaires.

Sur la commune de Rasteau, l'évolution de l'activité commerciale a encouragé l'offre en commerce alimentaire. C'est cette activité alimentaire qui domine sur le territoire.

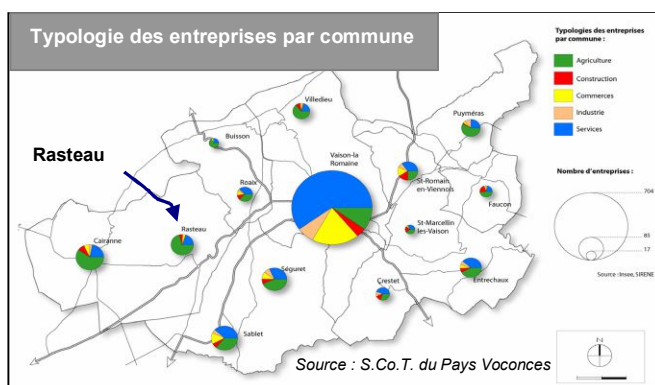
### b) Les différents secteurs d'activité à Rasteau

La répartition spatiale des activités montre une sur représentation des activités agricoles dans les communes de Buisson, Cairanne, Rasteau, Villedieu et Puyméras. Ces communes possèdent un tissu économique à près de 75% par ce type d'activités. Vaison-la-Romaine présente quant à elle une sur représentation des activités de services et des commerces. Bien qu'elle concentre également un grand nombre d'industries et d'artisans du BTP, la ville centre constitue un véritable pôle de commerces et de services qui permet de compléter l'offre, notamment celle de Rasteau.

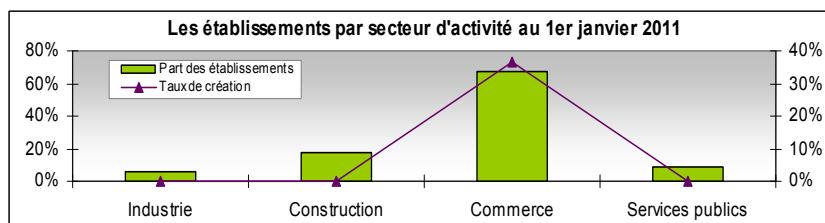
Sur la commune de Rasteau, on constate une prédominance d'activités dans le secteur de l'agriculture avec tout de même une part importante dans le secteur des services, tout comme sa commune voisine Vaison-la-Romaine.

Nombre d'établissements par secteur d'activité au 1er janvier 2011		
	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>34</b>	<b>100%</b>
Industrie	2	5,9%
Construction	6	17,6%
Commerce	23	67,6%
Services publics	3	8,8%

Champ : activités marchandes hors agriculture.



Hors secteurs agricole, sur la commune de Rasteau, les commerces représentent 67.6% des activités économiques, suivi d'établissement dans la construction (17.6%). Au 1<sup>er</sup> janvier 2011 le taux de création le plus important est dans le secteur du commerce avec la création de 8 commerces soit un taux de 36.4%.



La typologie des activités économiques présentes sur le Pays Voconces est à l'origine de la faiblesse du nombre d'emplois qu'elles génèrent. Il faut donc tendre vers une diversification plus grande du type d'activités qui puisse profiter aux jeunes.



### c) Le tissu économique local de Rasteau

Secteurs d'activité - Services	
<u>Administration</u>	
Mairie	1
Office de tourisme	1
Bureau de poste	1
<u>Services marchands / Vie quotidienne</u>	
Café, débit de boissons	1
Boulangerie - épicerie	1
Salon de coiffure	1
Esthéticienne	1
Restaurant	2
<u>Entreprises / Artisans</u>	
Artiste peintre / sculpteur	1
Peintre en bâtiments	1
Plombier (1chauffagiste, 1 électricien)	2
Maçonnerie	1
Réparateur auto et matériel agricole	2
Menuiserie	1
<u>Autres activités</u>	
huile d'olive	1
Cabinet d'infirmier	1
Musée du Vigneron	1
Cave coopérative	1
Caves "Rasteau Bienvenue"	25
<b>TOTAL</b>	<b>45</b>

Equipements scolaires	
Ecole élémentaire	1

Equipements culturels et de loisirs	
Espace Culturel	1
Salle polyvalente	1
Bibliothèque	1

La commune de Rasteau compte plusieurs commerces, répartis principalement dans le centre du village, autour de la place. Les commerces présents sont : un bar et une boulangerie (faisant office d'épicerie), deux restaurants, une agence postale ainsi qu'un salon de coiffure. Un espace culturel, une salle polyvalente et une bibliothèque sont à la disposition de la population.

Outre les commerces, la commune compte également une dizaine d'artisans et autres entreprises. Un grand nombre de caves se trouvent sur le territoire de la commune.

Il existe aussi d'autres services tels qu'un cabinet d'infirmier ou encore un musée spécialisé dans le vin (situé sur la R975 direction Vaison-la-Romaine).

Le tissu économique local de Rasteau est développé, la commune est relativement indépendante pour ce qui est des besoins la vie quotidienne. Les offres commerciales de Vaison-la-Romaine permettent de compléter l'offre en services de proximité et en commerces.

### d) Le tissu associatif

La commune de Rasteau compte 19 associations dans les domaines de la culture, des loisirs et du sport.

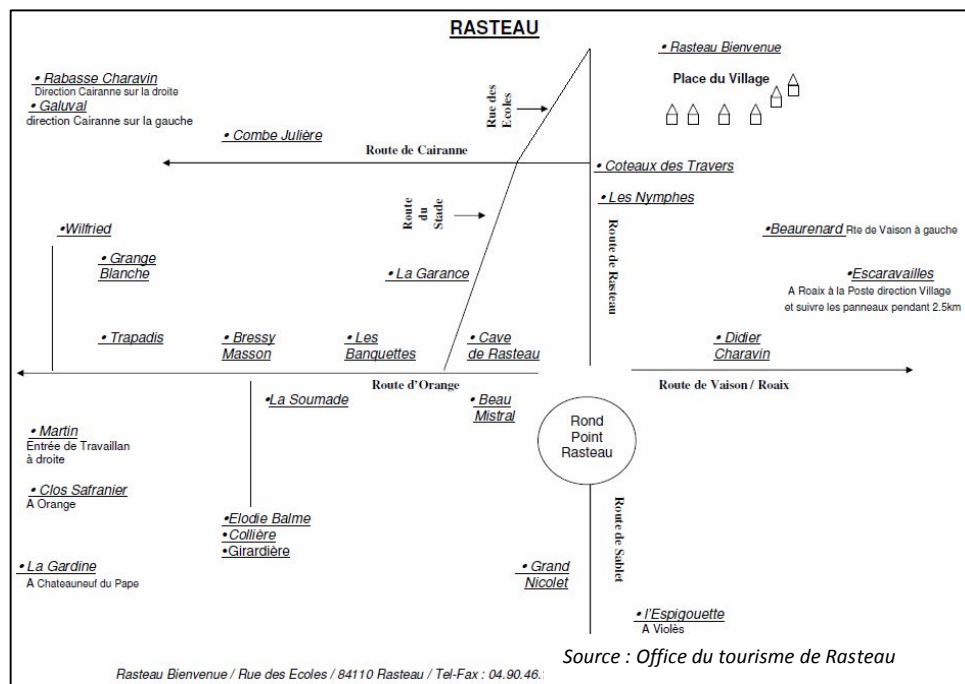
Tissu associatif	
ALCPE (association des parents d'élèves de l'école de Rasteau)	1
L'apparent (association de défense de l'environnement et de la protection des espaces naturels)	1
ASR (association sportive rastellaine)	1
Association Paroissiale	1
Boule amicale	1
CLAEP (centre laïque d'animation et d'éducation populaire)	1
Cœur de Rasteau	1
Comité de jumelage Houyet /Rasteau	1
Détente et loisirs ("le club de nos anciens")	1
Donneurs de sang rastellains	1
Foyer des jeunes	1
Bibliothèque "Traits d'union"	1
Mizizi art association	1
Moments musicaux de Cacharel	1
Rasteau bienvenue	1
Rasteau tennis	1
Saint Hubert (gestion synergétique)	1
Terres de lumière	1
Les vieux crampons	1
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>



⊙ **Les commerces de Rasteau**



⊙ **« Caves des Vignerons »**





### III.4 - FONCTION TOURISTIQUE

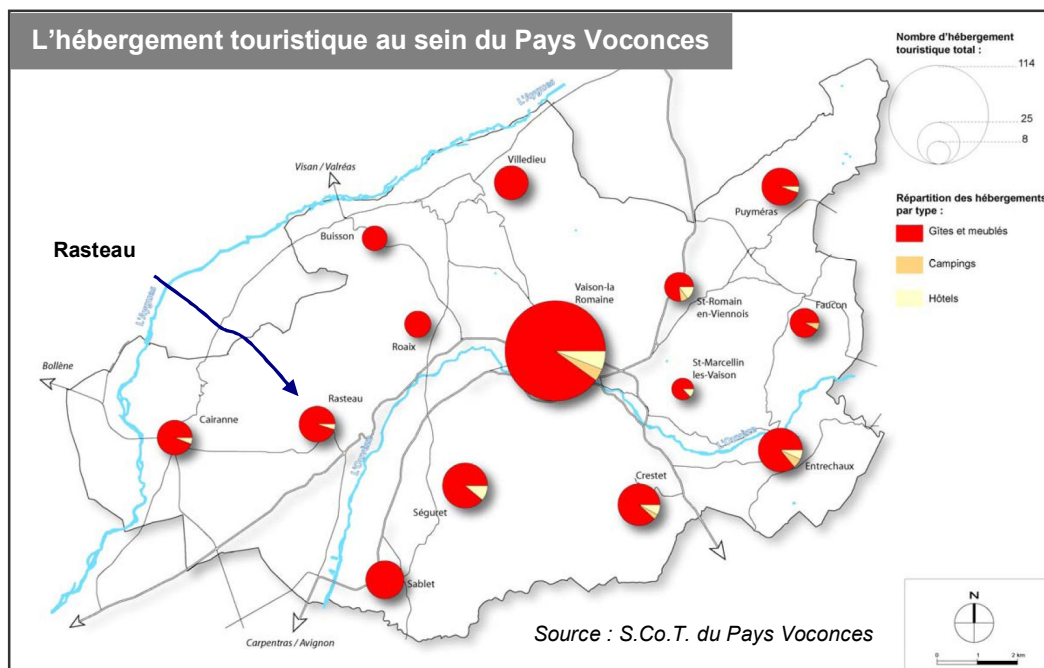
#### a) Le tourisme en Pays Voconces

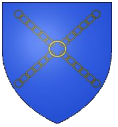
Le Pays Voconces est un petit territoire qui offre cependant des capacités d'accueil touristique importantes au regard de sa population permanente. En effet, le taux d'accueil du territoire est de 0.83% (soit presque 1 lit touristique par habitant), ce qui est largement supérieur au taux départemental qui est de 0.28%. Cet indicateur atteste du caractère indiscutablement touristique du territoire.

La part de l'hébergement marchand atteint 44% des capacités d'accueil globales, soit 5 265 lits, ce qui place le territoire au même niveau que le Lubéron et que le département de Vaucluse à cet égard. D'autres territoires proches et concurrents, comme les Alpilles ou la Provence verte varoise, ont une part de résidences secondaires, et donc de lits privatifs, beaucoup plus élevée.

	Lits touristiques					Taux d'accueil (nombre de lits touristiques/hab)
	Nombre total	Lits marchands (nombre)	Part des lits marchands (%)	Lits privatifs (nombre)	Lits privatifs (%)	
Pays Voconces	11 865	5 265	44%	6 600	56%	0,83
Lubéron	25 000	11 700	47%	13 300	53%	
Alpilles	18 000	5 700	30%	12 300	70%	
Provence verte	73 000	5 700	8%	67 300	92%	
Département 84	139 714	66 464	48%	73 250	52%	0,28

L'offre touristique du Pays Voconces est relativement qualitative avec une part significative d'établissements classés dans les différents types d'hébergement. Au sein de ces hébergements marchands, le territoire offre une part importante de meublés, gîtes et chambres d'hôtes qui répondent aux attentes des nouvelles clientèles. La part des lits dans l'hôtellerie de plein air est également élevée. Ce qui fait défaut, c'est la capacité d'accueil dans l'hôtellerie traditionnelle qui représente 12% contre 27% en Vaucluse. Le territoire manque par ailleurs d'hôtels de grande capacité, le plus grand établissement n'ayant que 43 chambres. L'hébergement collectif est également très peu représenté. Ce déficit de capacité de logements hôteliers constitue un handicap pour l'élargissement de la saison touristique et le développement des courts séjours qui constituent pourtant des axes de développement importants pour le Pays Voconces.



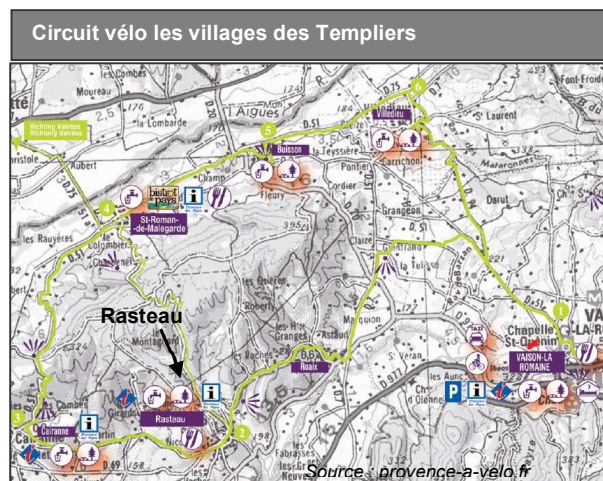
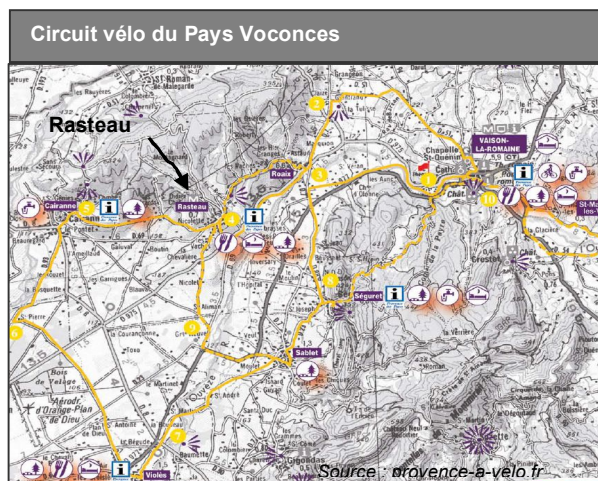


## b) Le tourisme à Rasteau

Rasteau est un petit village de Provence, perché au flanc d'une colline, qui est réputé pour la qualité de son vin. Le paysage communal est constitué essentiellement de terres viticoles, qui s'étendent sur les collines et sur la plaine, jusqu'au bord de l'Ouvèze. Rasteau est un village qui s'organise autour de son noyau historique, nous trouvons ainsi, l'ancien village qui s'adosse au relief, et qui s'est développé autour des ruines du château et de l'église. Et des constructions plus récentes qui se sont greffées en contrebas de l'ancien village.

On trouve également une richesse patrimoniale qui participe à l'attrait touristique de la commune. En effet, Rasteau possède des vestiges historiques et des bâtiments ayant un intérêt patrimonial intéressant, tels que les chapelles (Notre Dame des Vignerons et Saint Denis), l'église St Denis, la porte et l'Horloge de l'ancienne cité médiévale, la cave historique des vignerons...

De plus, le territoire communal est traversé par deux circuits cyclo touristiques. Le circuit du Pays Voconces et le circuit des villages des Templiers, qui sont des circuits entièrement balisés et accessibles à tous les niveaux, pour les amateurs de nature, de calme et de patrimoine. Nous trouvons aussi un musée privé sur le thème du vigneron.



## ⊙ Les itinéraires de randonnées (PR et GR)

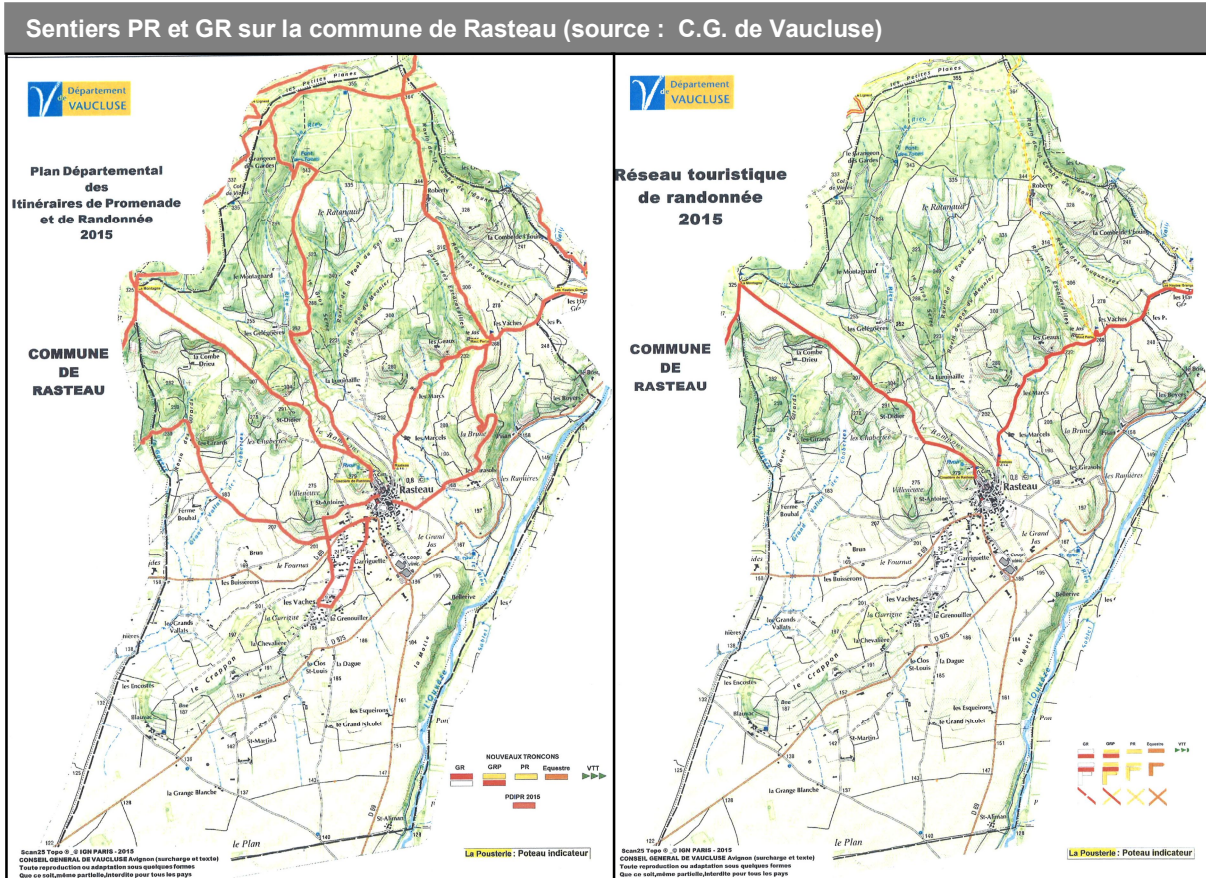


Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) a été créé par la loi en 1983. Il a pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux mais aussi de garantir la continuité des itinéraires de randonnée. C'est un outil efficace pour gérer et améliorer les réseaux d'itinéraires dans le respect de l'environnement. C'est également une opportunité pour mieux organiser la pratique et valoriser les territoires. L'inscription d'un itinéraire au PDIPR le protège juridiquement, il est donc opposable aux tiers en cas de projets pouvant menacer la pratique ou en modifier les caractéristiques. Les communes sont parties prenantes car leur délibération est obligatoire pour inscrire un itinéraire au plan.

La commune de Rasteau a délibéré le 7 avril 2015 pour la mise en place du PDIPR sur son territoire. Ainsi, plusieurs GR et PR sont identifiés sur la commune.

Ces itinéraires sont de réelles opportunités pour les communes qui souhaitent développer des activités sportives de pleine nature. Ils permettent de proposer une offre de randonnées équestres ou pédestres, dans un contexte sociale et touristique, où les chemins et sentiers répondent de plus en plus à un réel besoin de la population locale et touristique.

A ces sentiers de PR s'ajoute un itinéraire de Grande Randonnée (GR4) qui traverse le territoire communal.





### ⊙ Les hébergements touristiques

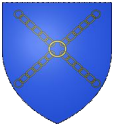


La commune de Rasteau compte un hôtel, un centre d'hébergement collectif et une offre de logements allant de la chambre d'hôtes au gîte.

De plus, la commune compte en 2009, plus de 21.8% de logements secondaires dans son parc de logements. Cette part est en hausse depuis 1990, ce qui confirme l'attrait touristique de Rasteau. Cette part des résidences secondaires est même supérieure à celle du territoire du SCOT qui est de 19.2% en 2009.

Tourisme	
Centre d'hébergement collectif	1
Hôtel	1
Chambre d'hôtes (dont 1 avec gîtes)	5
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>





### III.5 - AGRICULTURE ET TERROIR AGRICOLE

#### a) Le contexte départemental

L'activité agricole du Vaucluse s'articule autour de trois productions majeures : vins, fruits et légumes qui représentent 82 % de la potentialité agricole du département. Les filières viticole (40 %) et fruitière (30 %) en sont les deux piliers avant les légumes (12 % du chiffre d'affaires agricole). La production de plants de pépinières (9 %) qui regroupe notamment les pépinières viticoles et les vignes mères de porte greffe, arrive en quatrième position.

Le Vaucluse est le premier producteur national pour la cerise, le raisin de table et la truffe. Il prend la deuxième place pour le melon, la poire, la courge, la courgette et la lavande. Il est en troisième position pour les vins d'appellation, la figue, la fraise, le lavandin et deux légumes phares de la ratatouille : le poivron et l'aubergine.

#### **Des exploitations moins nombreuses mais qui s'agrandissent, avec des potentiels de production accrus**

En 10 ans (2000-2010), le Vaucluse perd près d'un quart de ses exploitations, mais sa surface agricole diminue moins fortement (-10%). Les exploitations professionnelles s'agrandissent, passant de 16 à 19 ha de superficie agricole utilisée en moyenne par exploitation. Les cultures spécialisées, principalement le secteur arboricole et le verger, diminuent (-22%). Un faible renouvellement de la part des jeunes chefs d'exploitation est constaté. En 2010, 16% des chefs d'exploitations ont moins de 40 ans, contre 23% en 2000.

En 2010, le nombre d'exploitations est de 5 920 dans le Vaucluse, soit 27 % du total régional. Ces exploitations s'étendent sur 111 220 ha de superficie agricole. 1 910 d'entre elles ont disparu en dix ans, soit près d'une sur quatre. Cette baisse est comparable à celle que connaît la région. Toutefois, le potentiel de production a moins diminué que le nombre d'exploitations (-14 %), les exploitations de potentiel économique important ayant disparu moins rapidement que les autres. Ainsi, en 2010, les 10% d'exploitations les plus grandes contribuent à 43% du potentiel de production standard du département.

En effet, on constate entre 2000 et 2010 une diminution plus soutenue des petites exploitations (-30%). Il s'agit des exploitations dont le potentiel de production est inférieur à 25 000 €. Elles ne représentent que 34% des exploitations du département, occupent 8% de la superficie agricole et contribuent pour 3% à la production agricole potentielle départementale.

Les exploitations agricoles selon leur potentiel de production, en 2010			
Potentiel de production en €	Nombre d'exploitation	Part	Occupation de la SA
<b>TOTAL</b>	<b>5920</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
<b>&lt; 25 000</b>	2020	34%	8%
<b>&gt; 25 000</b>	3900	66%	92%
Dont > 100 000	2190	37%	69%

Source : Agreste – RGA 2010

En 2010, un peu plus d'1/3 des exploitations du département sont gérées par des exploitations individuelles. Cette proportion est faible à l'échelle de la région PACA, qui totalise près de 80% d'exploitations individuelles.

De plus, dans le Vaucluse ce statut est en net recul puisqu'il concernait plus des 3/4 des exploitations en 2000. De manière générale, on note une augmentation des terres cultivées par les exploitations professionnelles. Les exploitants individuels deviennent moins nombreux, et les formes sociétaires se multiplient et plus particulièrement les EARL, dont la part passe de 12 à 17% des exploitations entre 2000 et 2010.

#### **La vigne perd un peu de terrain, les plantes à parfum et les prairies s'étendent**

En 2010, les vignes occupent 46 % de la superficie agricole du département et s'étendent sur 50 930 ha, environ 7 000 ha de moins qu'il y a dix ans. Les vignes de qualité (AOP et IGP) reculent moins fortement (-8 %) que les vignes sans indication géographique (-40 %) mais perdent toutefois 3 700 ha. Elles couvrent aujourd'hui 95 % de la superficie en vignes du département (93 % en 2000). Les vignes à raisin de table sont quant à elles en diminution (-26 % en dix ans) et n'occupent plus que 3 300 ha.

Les surfaces en céréales et olé protéagineux sont relativement stables et occupent 21 % de la superficie agricole en 2010 (19 % en 2000). Le blé dur représente à lui seul 64 % de cette surface en grandes cultures et est en augmentation de 10 % sur les dix dernières années.



Les prairies, cultures fourragères et surfaces toujours en herbe occupent 1 600 ha de plus qu'il y a dix ans, soit 11 % de la superficie agricole départementale. La superficie toujours en herbe peu productive, 56 % de ces surfaces, s'est en effet étendue depuis 2000, tout comme les prairies temporaires, qui occupent 1 800 ha (350 ha en 2000). Le poids des prairies dans la superficie agricole est aujourd'hui supérieur à celui de l'arboriculture, ce qui n'était pas le cas il y a dix ans.

L'arboriculture a en effet perdu près de 3 000 ha, la plus forte réduction du département. Le verger de poirier, en particulier, a perdu plus de la moitié de sa superficie en dix ans et n'occupe plus que 530 ha. Les vergers de pommiers et de cerisiers restent prépondérants avec respectivement 3 800 et 2 700 ha. Les oliviers connaissent, quant à eux, une augmentation de leur superficie (+25 %) et occupent 1 100 ha.

Dans le même temps, la part des plantes à parfum augmente et s'établit à 4 % de la superficie agricole en 2010, 300 ha de plus qu'en 2000. La lavande est cultivée sur 1 640 ha (+13 %) et le lavandin sur 2 400 ha (+2 %). Enfin, le maraîchage recule de manière significative : il perd 800 ha en dix ans et n'occupe plus que 3 % de la superficie agricole utilisée.

### **Toutefois, l'orientation technico-économique du Vaucluse reste la viticulture**

Le Vaucluse est l'un des plus grands départements viticoles français : 46% de son territoire est planté de vignes et produit près de la moitié des Côtes du Rhône. Il se classe troisième pour la production de vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), derrière la Gironde et la Marne. De la production des plants de vigne jusqu'à la commercialisation à l'échelle internationale la viticulture est une des grandes forces économiques du Vaucluse et emploie 57% des salariés permanents et 61% des saisonniers du département. Les exploitations en orientation viticulture représentent plus de la moitié des exploitations du département (55%) et participent pour 57% au potentiel de production départemental.



95 % des vignes du Vaucluse sont orientées en 2010 dans la production de vins de qualité (elles étaient 93 % en 2000). Parmi celles-ci, les superficies en appellation d'origine protégée, très majoritaires (38 100 ha, soit 82 % des vignes à raisin de cuve), se sont réduites (-16 %) au profit des superficies en indication géographique protégée. Ces dernières occupent désormais 6 300 ha, 3 600 de plus qu'il y a dix ans. Les vignes sans indication géographique ont perdu 40 % de leur superficie et recouvrent 2 200 ha en 2010.

Près de 90 % des exploitations orientées en viticulture produisent sous signe de qualité, une part nettement supérieure à la moyenne du Vaucluse (61 %). Par ailleurs, la certification biologique y est plus fréquente et concerne 11 % des exploitations.

Dans le Vaucluse, les Côtes du Rhône s'étendent sur 46 communes de la vallée du Rhône, sur les contreforts du Mont Ventoux et sur les Dentelles de Montmirail.

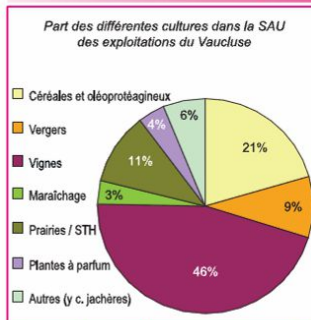
Les vins des Côtes du Rhône sont classés en :

- Crus (Beaumes de Venise, Cairanne, Châteauneuf du Pape, Gigondas, Rasteau, Vacqueyras),
- Côtes du Rhône Villages communal (Puymeras, Massif d'Uchaux, Roaix, Séguret, Sablet, Valréas et Visan, Plan de Dieu),
- Côtes du Rhône villages (32 communes de Vaucluse),
- Côtes du Rhône.

D'autres appellations sont présentes dans le Vaucluse :

- L'AOC « Ventoux ». Situé sur les contreforts du Mont Ventoux, le vignoble des Côtes du Ventoux s'étend au sud et à l'ouest du Massif. 51 communes constituent l'Aire d'Appellation, toutes inscrites dans le département du Vaucluse.
- L'AOC « Luberon ». Le parc régional du Luberon joue le rôle d'écrin pour le vignoble du Luberon. Celui-ci s'étend sur 36 communes, toutes situées dans le sud-est du département.

**Les vignes occupent un peu moins de la moitié de la superficie agricole**



Source : Agreste - Recensement agricole 2010

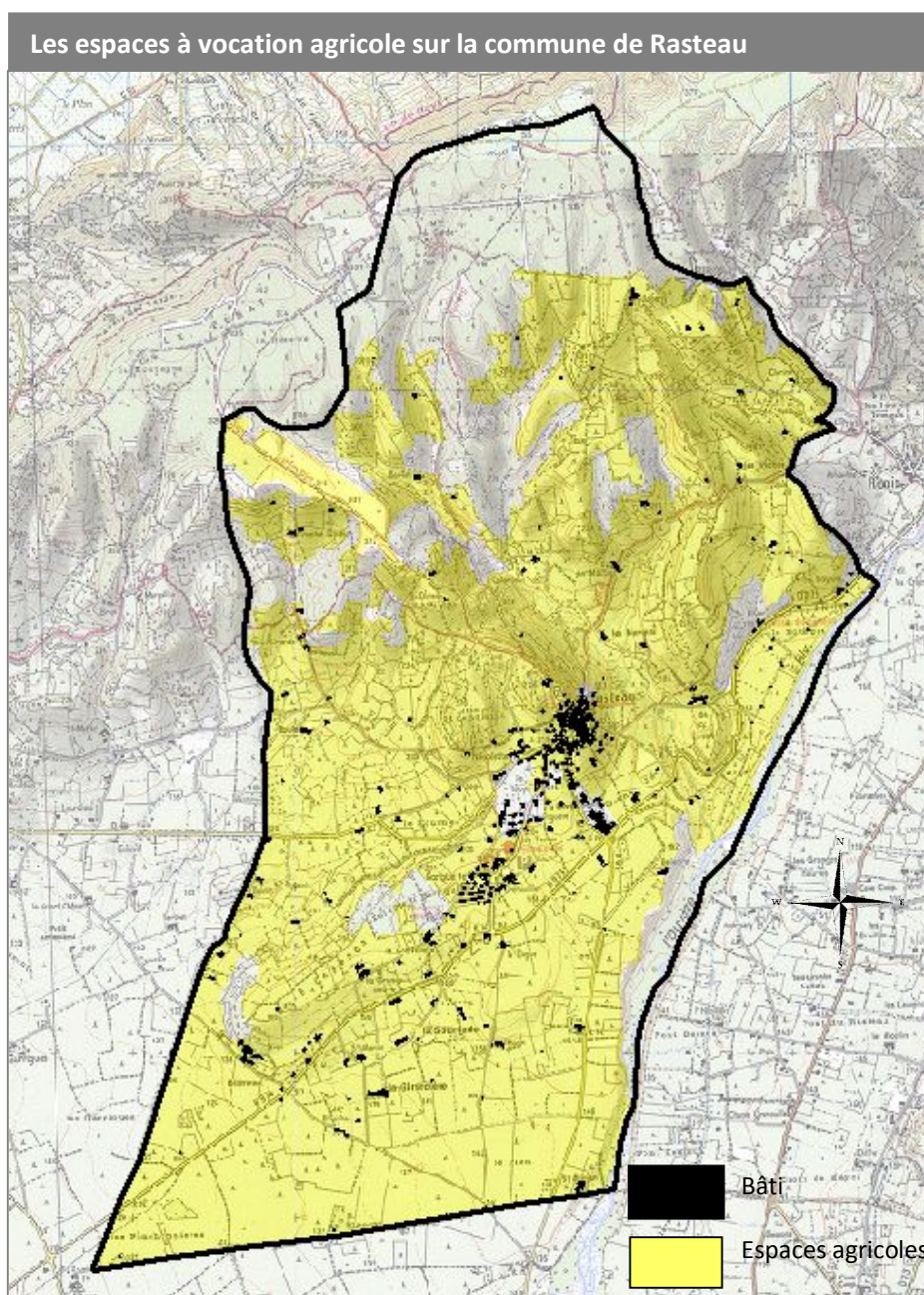


**b) Contexte local** (source : agreste – recensement 2010)

Les données du présent chapitre sont issues pour partie du Recensement Général Agricole de 2000 et de 2010.

Rasteau est une commune située dans le Nord du département de Vaucluse où la vigne occupe une place importante. Autrefois prépondérante et créatrice d'emplois, l'activité agricole, qui concourt au charme de la commune, est aujourd'hui en pleine mutation.

Les espaces à vocation agricole de Rasteau représentent environ 77% du territoire communal. Ces espaces agricoles sont en majorité des zones viticoles, au potentiel agronomique et paysager fort.



© **Les surfaces agricoles et les terres cultivées** (sources : agreste – recensement 2010)



Les chiffres clés (2010)	
Nombre d'exploitations	67
Nombre de chef d'exploitations et de coexploitants	82
Nombres d'actifs familiaux sur les exploitations	23 personnes
Nombre total d'actif sur les exploitations	153 UTA
Superficie agricole utilisée des exploitations	1180 ha
Terres labourables	56 ha



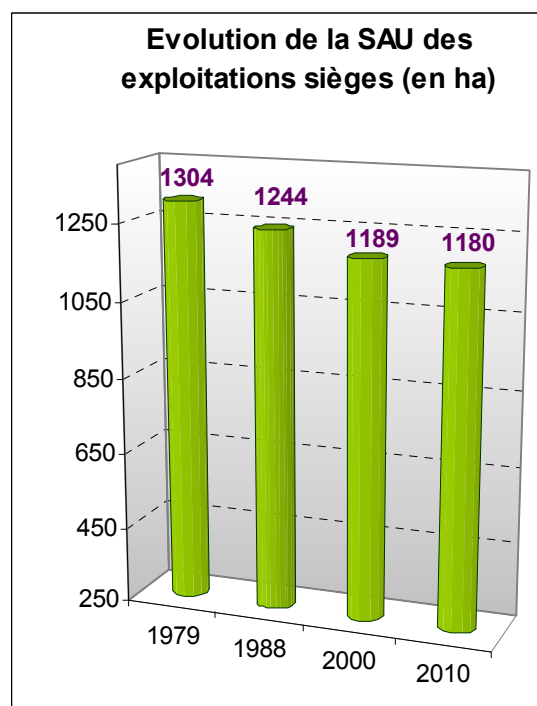
En 2010, la SAU des exploitations ayant leur siège sur la commune de Rasteau s'élève à 1180 hectares. Il s'agit des terres arables et des cultures permanentes (vignes, vergers, etc.) attachées à une exploitation dont le siège social est situé à Rasteau. Ceci revient à dire que les terres comptabilisées dans la SAU d'une exploitation peuvent provenir de communes voisines.

En 31 ans (1979 – 2010), la SAU a diminué de 9.5%. Cette diminution a d'abord été constante entre 1979 et 2000 (-8.8%), puis s'est ralentie entre 2000 et 2010 (-0.8%, soit un taux annuel moyen de -0.08%).

Sur le département du Vaucluse, la SAU suit la même tendance ; en effet elle diminue depuis 1979, avec une baisse de 21.4% entre 1979 et 2010. En revanche, sur le canton de Vaison-la-Romaine, la SAU reste assez stable. On a une augmentation de 0.7% entre 1979 et 1988 puis une baisse de 11.2% entre 1988 et 2010.

Les résultats du recensement agricole de 2010 font état d'une diminution de la SAU, entre 2000 et 2010, de 9.6% pour le Vaucluse et de 9% pour le canton de Vaison-la-Romaine. Ainsi, globalement, les agriculteurs de la commune de Rasteau sont moins touchés par la baisse de la SAU.

Au cours de la période 1979 et 2000, ce sont les terres labourables et les vergers qui ont été le plus touchés par la diminution de la SAU, proportionnellement à la culture de la vigne (dont la diminution de ces surfaces est moins importante). En revanche, entre 2000 et 2010, on assiste à une forte hausse pour les terres labourables (+ 40 hectares).



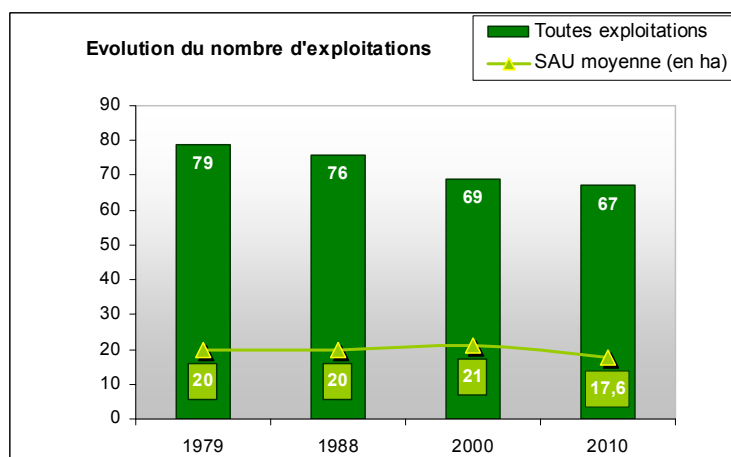
Evolution de la SAU des exploitations sièges (en ha)	1979	1988	2000	2010
<b>Rasteau</b>	<b>1304</b>	<b>1244</b>	<b>1189</b>	<b>1180</b>
Canton de Vaison la Romaine	8 807	8 870	8 655	7 875
Département de Vaucluse	141 615	131 694	123 056	111 218
Les terres cultivées à Rasteau (en ha)	1979	1988	2000	2010
Terres labourables	69	77	16	56
Vignes	1213	1150	1164	1119
Vergers	10	5	1	0
<i>Dont Cerisiers</i>	4	2	0	*



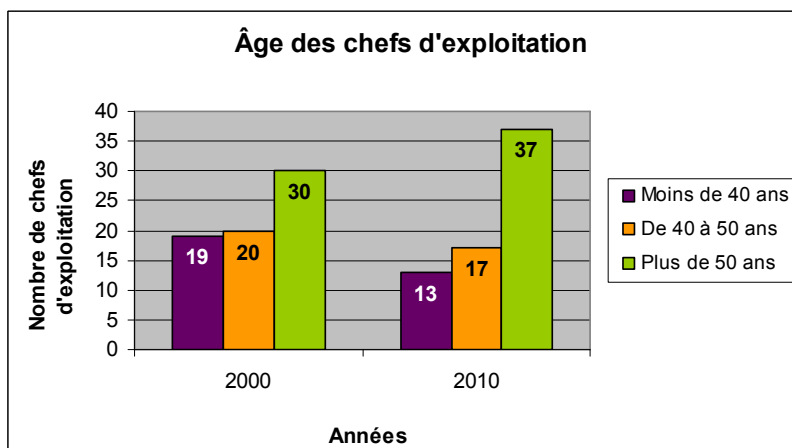
## ⊙ Les exploitations agricoles et les chefs exploitants

Evolution du nombre d'exploitations	1979	1988	2000	2010			Evolution 1979/2010
	Nbre	Nbre	Nbre	Nbre	Part	Occupation de la SAU	Nbre
Toutes exploitations	79	76	69	67	100%	100%	-15,2%
Moyennes et grandes exploitations (potentiel de production PBS>25 000 euros/an)	63	61	56	54	80.6%	98.5%	-14.2%
Petites exploitations (potentiel de production PBS<25 000 euros/an)	16	15	13	13	19.4%	1.5%	-18.7%

Au regard du recensement agricole de 2010, à Rasteau, les exploitations sont au nombre de 67. On constate, entre 2000 et 2010, une diminution de 2.9% du nombre d'exploitation. Ce chiffre est en baisse constante depuis 1979 avec une baisse de 15.2% entre 1979 et 2010, soit un taux annuel moyen de -0.53%. Cette baisse touche uniquement les moyennes et grandes exploitations, avec une perte de 2 établissements entre 2000 et 2010. De plus, on constate que les exploitations ayant leur siège sur la commune ont une surface moyenne de 17.6 ha en 2010, soit 3.4 hectares de moins que celle en 2000 (-16%).



Il est intéressant de rapprocher cette perte à celle constatée dans le Vaucluse, dont la cause principale est due à une diminution de la part des petites exploitations et un agrandissement de la taille des exploitations. Dans notre cas, les petites exploitations se maintiennent et la taille moyenne des exploitations a tendance à diminuer.



Quand on s'intéresse à l'âge des chefs d'exploitation, on constate qu'entre 2000 et 2010, c'est principalement la classe d'âge des moins de 40 ans qui a diminué, mettant en avant la difficulté d'installation des jeunes agriculteurs (-6 personnes).

La classe d'âge des 40-50 ans a aussi diminué entre 2000 et 2010 (-15%), et on constate pour la même période, une augmentation importante (+23%) pour la tranche des plus de 50 ans (+7 personnes) entre 2000 et 2010.

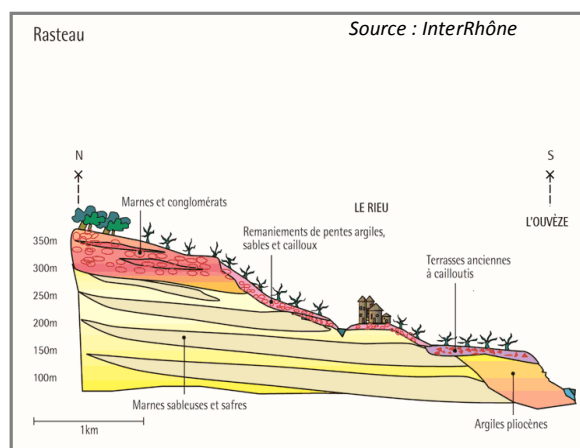




### ⊙ Les potentialités viticoles de Rasteau, un terroir classé en cru

Les aires géographiques délimitées en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) constituent pour chaque commune concernée un patrimoine unique et irremplaçable.

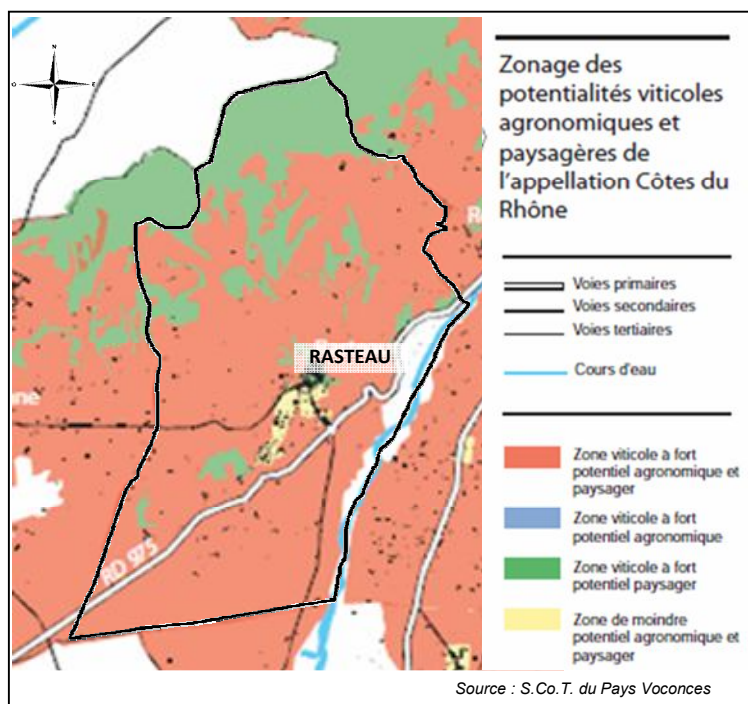
Strictement identifiées par des experts, elles sont validées par décret ministériel. Seuls les vins issus de ces parcelles pourront être commercialisés sous le nom de l'appellation. En période économique stable, l'appellation d'origine contrôlée apporte aux producteurs une valeur ajoutée significative qui permet un maintien des populations rurales, le développement de nombreux emplois et une préservation des espaces agricoles.



La commune de Rasteau appartient à l'aire d'appellation des Côtes du Rhône (depuis 1937) et Côtes du Rhône Villages méridionales (obtenue en 1966) qui s'étend de Montélimar et Bourg-Saint-Andéol à Arles. A l'intérieur de cette appellation, la commune est plus spécifiquement concernée par l'appellation « Rasteau » pour ces vins rouges secs depuis 2010, qui a permis à ces vins de rejoindre les autres crus vaucusiens (Beaumes-de-Venise, Gigondas, etc.). Au nord du département du Vaucluse, l'appellation bordée par les rivières Ouvèze et Aygues, s'étend sur 3 communes du Vaucluse au nord de Carpentras : Rasteau, Cairanne et Sablet. Il s'agit d'une zone de culture de raisins favorables à la production de vins doux naturels, entre autre. L'AOC Rasteau s'est hissée au rang de Cru des Côtes du Rhône en 2010.

Les coteaux exposés au sud de Rasteau, ses sols pauvres et son micro-climat méditerranéen lui permettent de produire des raisins concentrés nécessaires à la production de vins de forte typicité. Ne s'élevant pas au dessus de 350 mètres, le terroir de Rasteau est très accidenté. En effet 65% du territoire à une pente supérieure à 5% et 30% avec une pente supérieure à 20%. Le vignoble Rastellain, dont les sols sont majoritairement argilo-calcaires, s'étend sur la plupart des terres du village. Ces conditions jouent un rôle important dans l'identité rastellaine, notamment grâce à l'affirmation d'un cépage adapté au terrain sec, et robuste : le grenache noir, présent à 70% dans les vins classés en cru, complété par d'autres cépages (syrah, mourvèdre, etc.)

Afin d'affiner la connaissance du patrimoine viticole du Pays Voconces, le Syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône a cartographié les zones viticoles présentant le potentiel le plus intéressant.



Cette carte correspond à un état des lieux des potentialités agronomiques et paysagères, définies à partir des critères agronomiques suivants : forme et structure du relief, matériel géologique d'origine, typologie des sols, distribution et état du vignoble, étendue de la zone AOC, aptitude viticole et potentiel qualitatif des terroirs. Les vignes classées en cru représentent 898 hectares, avec l'un des rendements les plus faibles pour des crus vaucusiens, environ 35 litres par hectare.

La cave coopérative de Rasteau, créée en 1925, reste la première



productrice et commercialisation de cru (50% environ de la production), sous la marque ORTAS. Au total la cave regroupe 80 viticulteurs, et embouteille 4 millions de cols, dont 95% en A.O.C. divers (la moitié d'Appellation Rasteau Contrôlée). La production et l'exportation de vins rastellains sont essentielles dans l'économie communale.

Le Pays Voconces est confronté à une situation paradoxale : l'espace agricole est important pour l'activité des communes, mais fortement occupé par divers usages qui n'ont plus aucun lien avec l'agriculture.

La commune de Rasteau a su préserver jusqu'à aujourd'hui son territoire agricole. La commune ne présente pas les signes d'une urbanisation diffuse, mais la pression foncière étant forte sur le secteur, la commune devra rester vigilante.

### ⊙ Les autres appellations en faveur de l'agriculture

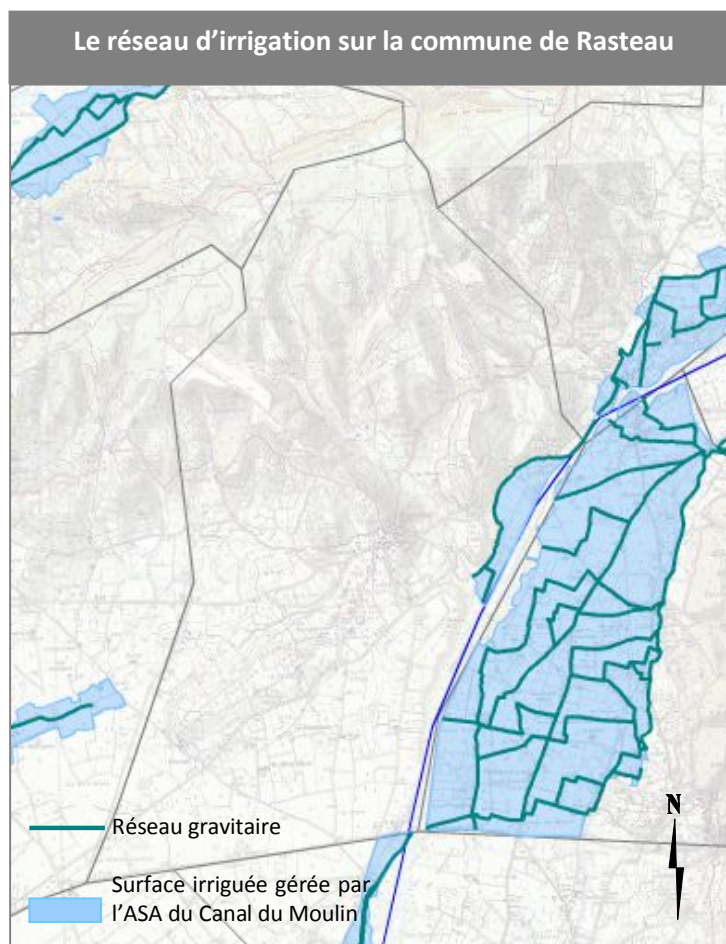
La commune de Rasteau est donc comprise dans les périmètres spécifiques AOC « Olives noires de Nyons » et dans les périmètres assez étendus d'Identification Géographique Protégée (IGP) : « Agneau de Sisteron », vins de « Méditerranée », vins de « Vaucluse », « Miel de Provence » et « Volailles de la Drôme ».

### ⊙ Les terres agricoles irriguées

Les canaux d'irrigation permettent de répondre aux besoins de nombreux usages sur les territoires agricoles dont fait partie la commune de Rasteau. Cependant, le niveau d'eau est déficitaire sur la commune.

Les canaux d'irrigation, disposant d'une ressource en eau très importante, permettent de répondre aux besoins de nombreux usages, agricoles et autres. L'irrigation est essentielle pour le maintien et le développement de l'agriculture. Les ressources naturelles de surface sont aujourd'hui insuffisantes pour les besoins de l'irrigation, nécessitant le recours à d'autres ressources, artificielles (canaux d'irrigation) ou naturelles par les prélèvements en nappes profondes.

La commune de Rasteau bénéficie d'un système d'irrigation gravitaire sur une infime partie de son territoire. En effet, les zones irriguées se concentrent à l'Est du territoire et suivent le cours d'eau de l'Ouvèze. Les espaces ainsi irrigués concernent une infime partie de la zone de plaine agricole.



(Source : site Internet Hydra PACA)

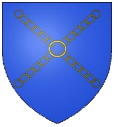


## SYNTHESE- ECONOMIE

- Une augmentation du nombre d'actifs, marquée par :
  - un taux d'activité en baisse, entre 1999 et 2009, représentant en 2009 : 70.1% (comparable à celui du S.Co.T. : 71.1%, et à celui du Vaucluse : 70%) ;
  - un taux de chômage qui reste inférieur à la moyenne départementale et de celle du S.Co.T. (8.5%, contre 14.1% et 12.4%) ;
  - une augmentation des flux migratoires vers les bassins d'emplois alentours, avec une diminution de 12% du nombre d'actifs travaillant et résidant à Rasteau. Toutefois, ils représentent encore 40.65%, contre 44.1% pour le S.Co.T.
- Une population active dynamique marquée par une forte représentation du secteur agricole :
  - en 2009, 60.2% des actifs de Rasteau sont titulaires d'un CDI, contre 82.2% pour le S.Co.T. ;
  - et une forte représentation de la part des emplois agricoles sur la commune de Rasteau, représentant 57.6% des emplois, contre 13.7% pour le S.Co.T. et 4.1% pour Vaison.
- Un certain dynamisme économique, marqué par :
  - une évolution positive du nombre d'établissement, avec la création en 2011 de 9 entreprises (dans le secteur marchand hors agriculture). ;
  - renforcé par la création d'emplois au sein de la commune de Rasteau, totalisant 13 emplois supplémentaires, entre 1999 et 2009.
- Un tissu économique local répondant aux besoins de la vie quotidienne, avec :
  - une offre commerciale répondant aux besoins de premières nécessités, essentiels à la vie du territoire local ;
  - un nombre d'activités et d'associations non négligeable, rapporté au nombre d'habitants ;
  - une fonction touristique qui pourrait d'avantage être exploitée, compte tenu des atouts de la commune : une production de vin de réputation ainsi que la présence d'autres communes de renom à proximité ;
  - un secteur industriel tourné essentiellement vers la vinification.
- Une agriculture confrontée aux difficultés actuelles :
  - vieillissement des chefs d'exploitation : hausse de la part des plus de 50 ans (+23%), entre 2000 et 2010, laissant apparaître le non renouvellement de la part des jeunes agriculteurs ;
  - une agriculture marquée par une baisse, toutefois modérée, du nombre d'exploitation ;
  - mais qui reste dynamique par rapport au reste du département : baisse de la SAU, entre 2000 et 2010 de 0.8%, contre -9.6% pour le Vaucluse et -9% pour le canton de Vaison la Romaine.

### **Enjeux :**

- L'agriculture possède une place centrale au sein de la vie de la commune (*rôle paysager, touristique, économique...*), il convient de trouver les outils de préservation du foncier agricole sur la commune, en encourageant une activité économique qui respecte le terroir et le paysage de Rasteau ;
  - Conforter le dynamisme actuel, en confortant le développement de l'emploi sur la commune ;
  - Toutefois, chercher un équilibre entre préservation de l'espace agricole et le développement de l'urbanisation.
- ➔ Favoriser un développement d'activités préservant l'espace agricole, et permettant aux jeunes ménages d'en bénéficier.



## IV. SERVICES ET INFRASTRUCTURES

### IV.1 - LES INFRASTRUCTURES DE DEPLACEMENT

#### a) Le réseau viaire du Pays Voconces

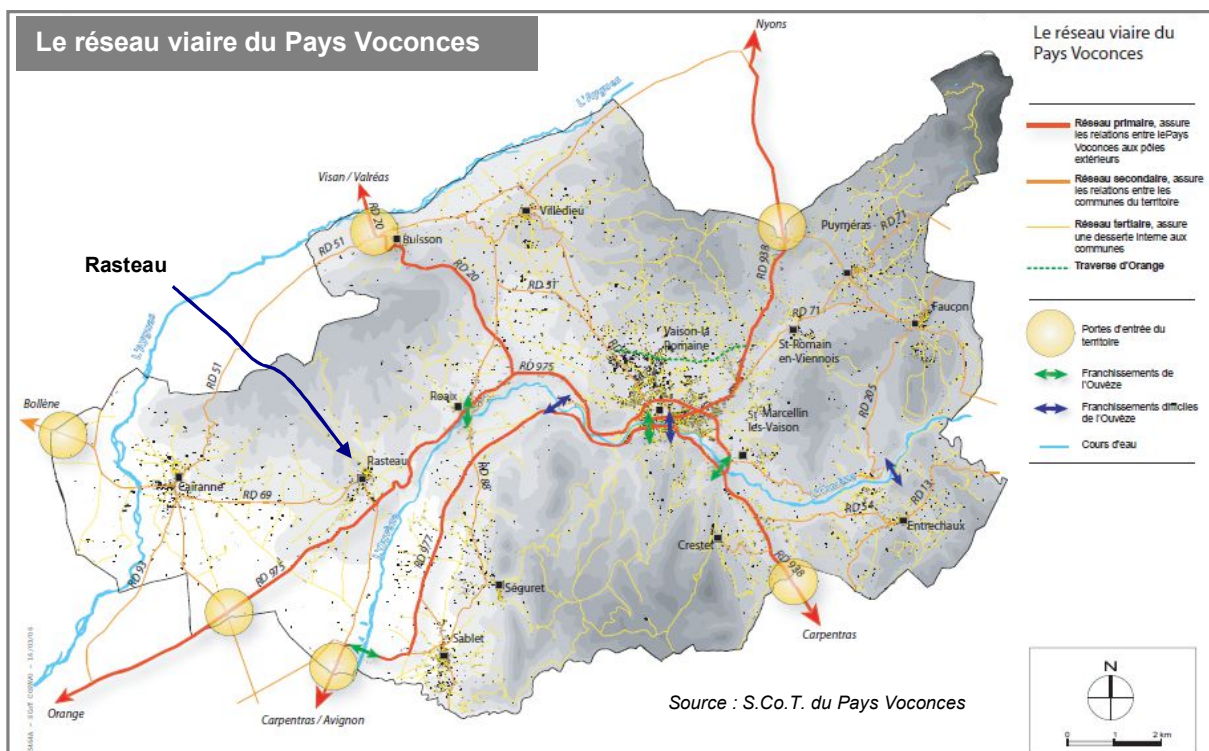
Le Pays Voconces se situe à l'écart des axes majeurs de desserte tout en étant proche de la vallée du Rhône traversée par l'autoroute A7. Cette dernière se localise à quelques kilomètres à l'Ouest, au niveau d'Orange et au Nord au niveau de Bollène, soit à moins de 30 minutes du Pays Voconces.

Le Pays Voconces est irrigué par trois axes majeurs qui relient le territoire aux aires urbaines proches :

- La RD 938, qui assure la liaison Carpentras/Nyons en passant par Vaison-la-Romaine et Saint Romain ;
- La RD 977 qui relie le Sud de l'aire urbaine d'Orange à Vaison-la-Romaine ;
- La RD 975 qui relie Orange à Vaison-la-Romaine.

La plaine est également irriguée par un réseau important de voies peu hiérarchisées qui s'explique par la présence de reliefs et de cours d'eau qui conditionnent des itinéraires ou traversées pas toujours évidents.

En effet, la présence du massif des Dentelles de Montmirail et du plateau de Cairanne/Rasteau, a contraint le développement du réseau viaire à un développement longitudinal le long de l'Ouvèze. Le réseau se positionne ainsi au cœur de la vallée de part et d'autre de la rivière, parallèle à celle-ci, orienté Nord/Est Sud/Ouest, et se rejoint en sept points par des franchissements plus ou moins adaptés aux flux automobilistes actuels.



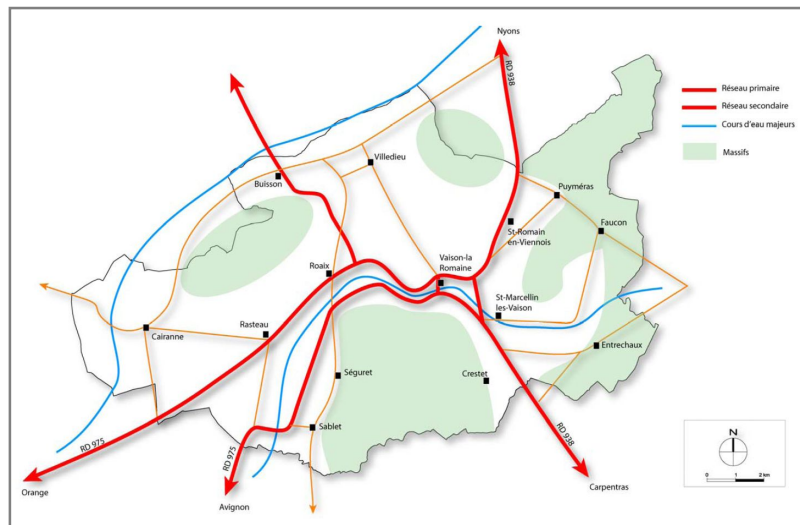


## b) Les infrastructures routières à Rasteau

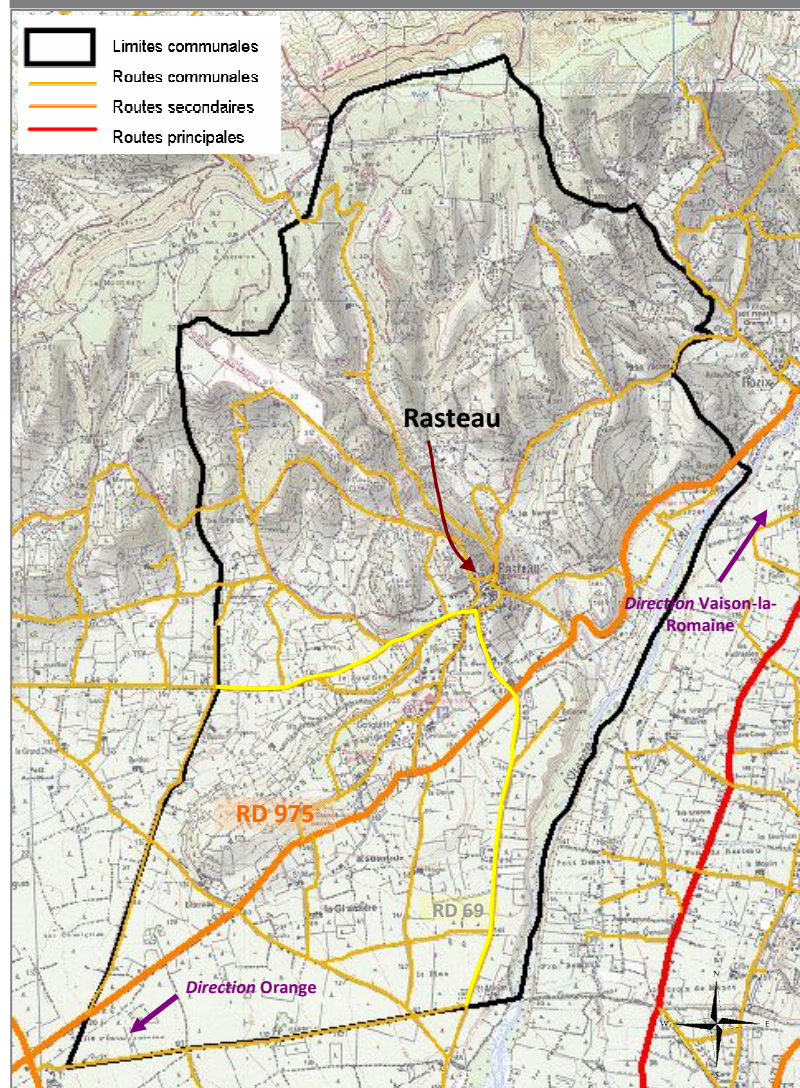
La commune de Rasteau est traversée par un axe routier structurant : la RD 975, qui traverse en limite Sud de la commune, en provenance de Orange et en direction de Vaison-la-Romaine.

Cet axe routier principal est complété par un axe secondaire : la RD69, traversant la commune du sud au nord jusqu'au village, puis allant vers l'ouest à partir de ce dernier. Cet axe relie Rasteau à Sablet et Cairanne. Il assure la connexion de la commune à la RD977 au sud et à la RD8 à l'ouest, deux voies structurantes du département.

En dehors des routes départementales, la commune bénéficie d'un bon maillage viaire à l'échelle locale. Ce réseau s'appuie sur les grands axes routiers et permet de desservir tous les quartiers de la commune mais il n'assure seulement que quelques liaisons avec les communes voisines.



### Les infrastructures routières sur la commune de Rasteau

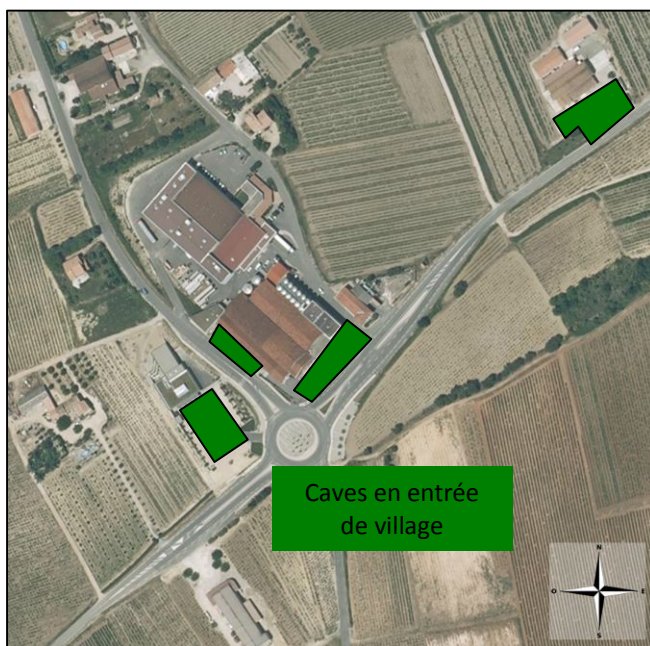
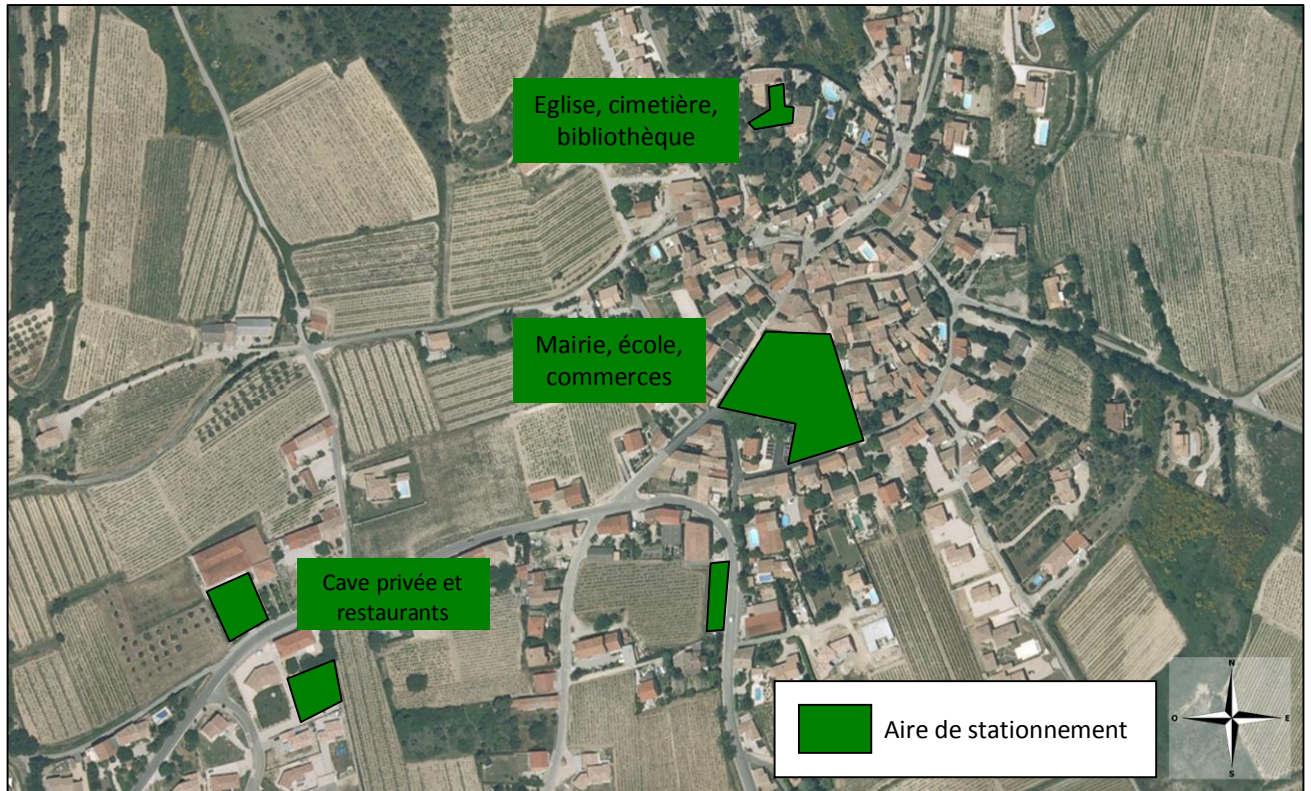


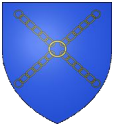


### c) Le stationnement dans le village

Sur la commune de Rasteau, on trouve de nombreuses aires de stationnement. Il y en a une dans l'ancien centre du village, située à côté du cimetière. Quatre autres aires de stationnement se trouvent dans le « nouveau centre » du village. Elles sont toutes le long de la RD975 sauf une, qui est localisée un peu en retrait, en face de l'école élémentaire. Il y en a une en entrée Ouest de la commune, une autre au milieu du « nouveau centre » et la dernière est située au dessus de l'école élémentaire. Enfin, d'autres aires de stationnement ont été aménagées à proximité immédiate des caves viticoles et des équipements de la commune.

Etant donné le nombre d'aires de stationnement sur la commune, nous pouvons considérer que la commune possède suffisamment de places de stationnement à proximité des équipements et des espaces centraux.





#### d) Les transports en commun

Les habitudes de déplacement des habitants du Pays Voconces sont fortement conditionnées par l'offre de transports (transport en commun, voies cyclables, ...) et les lieux de travail. Pour les actifs ayant un emploi dans une autre commune du territoire, les déplacements domicile/travail s'effectuent principalement en voiture particulière (80.1%). Cette tendance est semblable à celle observable sur le département. Alors que la part des déplacements réalisés en marche à pied atteint 16%, on remarque que les parts respectives des deux roues et des transports en commun sont quasi inexistantes, avec 2.6% et 0.5%.

La desserte actuelle en matière de transport collectif est assurée principalement par quatre types de services de transport en commun :

- Un service de **transport à la demande** desservant la vallée du Toulourenc (Vaison-la-Romaine et Entrechaux) ;
- Des **lignes régulières** utilisées par les scolaires sont assurées par les transports Lieutaud, Comtadins ou Petit-Nice. Ces lignes desservent l'ensemble des communes du Pays Vaison Ventoux. Elles ont des fréquences en période scolaire pouvant atteindre 70 à 75 allers-retours par semaine selon l'itinéraire (l'itinéraire Vaison-la-Romaine/ Orange étant le plus fréquent) ;
- Des **doublages scolaires** associés à ces lignes régulières ;
- Des **services scolaires spéciaux** dont la fréquence de passage peut atteindre 50 allers-retours en une semaine selon les services (le service Vaison-la-Romaine/Crestet étant le plus fréquent).

Les transports en commun assurent principalement le raccordement du Pays Vaison Ventoux aux bassins de vie voisins. Il est très peu utilisé pour les déplacements internes au territoire intercommunal.

L'offre de transport collectif est inadaptée en raison d'une faible fréquence (en moyenne 2 allers-retours par jour), qui induit de fortes contraintes horaires et attire peu la clientèle domicile/travail. Une amélioration de l'offre de desserte permettant de relier le Pays Vaison Ventoux aux différents bassins d'emploi (Carpentras, Orange et Avignon) pourrait attirer cette clientèle. Toutefois, l'utilisation de ces lignes entraîne de nombreux trajets complémentaires (des bouts de chaîne) qui pénalisent fortement ce mode de transport. La mise en place d'un service de transport à la demande desservant uniquement les communes du Pays Vaison Ventoux pourrait permettre de diminuer l'usage de l'automobile.

La commune de Rasteau est desservie par deux lignes de transports en commun :

- La ligne 3.4, qui relie Bollène à Vaison-la-Romaine. Cette ligne dessert aussi les communes de Roaix, Cairanne, Sainte-Cecile-les-Vignes et Rochegude et passe trois fois par jour (*matin, midi et soir*).
- La ligne 4, qui relie Orange à Buis-les-Baronnies. Cette ligne dessert aussi les communes de Nyons, Entrechaux, Crestet, Vaison-la-Romaine, Villedieu, Roaix, Cairanne, Séguret, Sablet, Violès et Camaret et passe cinq à six fois par jour.





## IV.2 - LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

L'ensemble du territoire du S.Co.T. dispose d'un taux d'équipement important avec onze stations d'épuration, dont six présentent un niveau de fonctionnement satisfaisant, trois nécessitent des améliorations et/ou des compléments de traitements et deux sont à refaire car surchargées.

La commune de Rasteau possède un système d'assainissement, comprenant :

- un réseau d'assainissement des eaux usées de type séparatif,
- un réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- et une station d'épuration.

Toutefois, l'intégralité du territoire communal n'est pas couvert par un système d'assainissement collectif.

Les divers rejets d'eaux usées identifiés sur la commune sont :

- l'exutoire de la station d'épuration, ;
- les rejets des différentes caves, dont une partie des rejets se font directement dans les fossés (plus d'une quinzaine de caves ne sont pas raccordés au réseau collectif, dont la cave coopérative) ;
- les rejets de l'hôtel restaurant de Bellerive, du centre d'animation rural et du musée du vigneron qui reçoit de nombreux visiteurs (dont les dispositifs d'assainissement autonome en place répondent aux besoins de ces équipements) ;
- quelques rejets diffus de dispositifs d'assainissement autonome dans des fossés (maisons et hameaux isolés) ;
- Cinq bornes de sulfatage qui engendrent des pollutions principalement dues aux lavages du matériel agricole et aux rejets de produits phytosanitaires, engrais et sulfates.

### a) L'assainissement autonome

En matière d'assainissement non collectif, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 reconnaît l'assainissement non collectif comme une solution à part entière et pour se faire et confie des compétences et des obligations nouvelles aux communes.

Les deux arrêtés d'application du 7 mars et du 27 avril 2012 définissent les prescriptions techniques relatives aux ouvrages d'assainissement non collectif ainsi que les modalités de mise en œuvre du contrôle.

#### **1<sup>er</sup> Arrêté :**

*Il fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5*

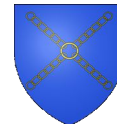
#### **2<sup>ème</sup> Arrêté :**

*Il fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.*

Pour chaque installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, une étude spécifique réalisée par un professionnel devra être jointe au dossier de permis de construire.

Les zones urbaines de Rasteau sont aujourd'hui toutes raccordées au réseau d'assainissement collectif. Par conséquent, seuls les espaces agricoles et naturels de la commune sont en assainissement autonome. La commune n'est donc pas propriétaire des installations que chaque particulier doit installer pour traiter ses eaux usées. La collectivité a cependant l'obligation d'assurer le contrôle de ses installations au moment de leur mise en place et tout au long de leur existence.

L'état des dispositifs d'assainissement autonome sur Rasteau reste globalement peu satisfaisant. Environ 80% des dispositifs existants seraient à réhabiliter.



La compétence « contrôle de l'assainissement non collectif » a été transférée par la commune à la Communauté de Communes du Pays Vaison Ventoux.

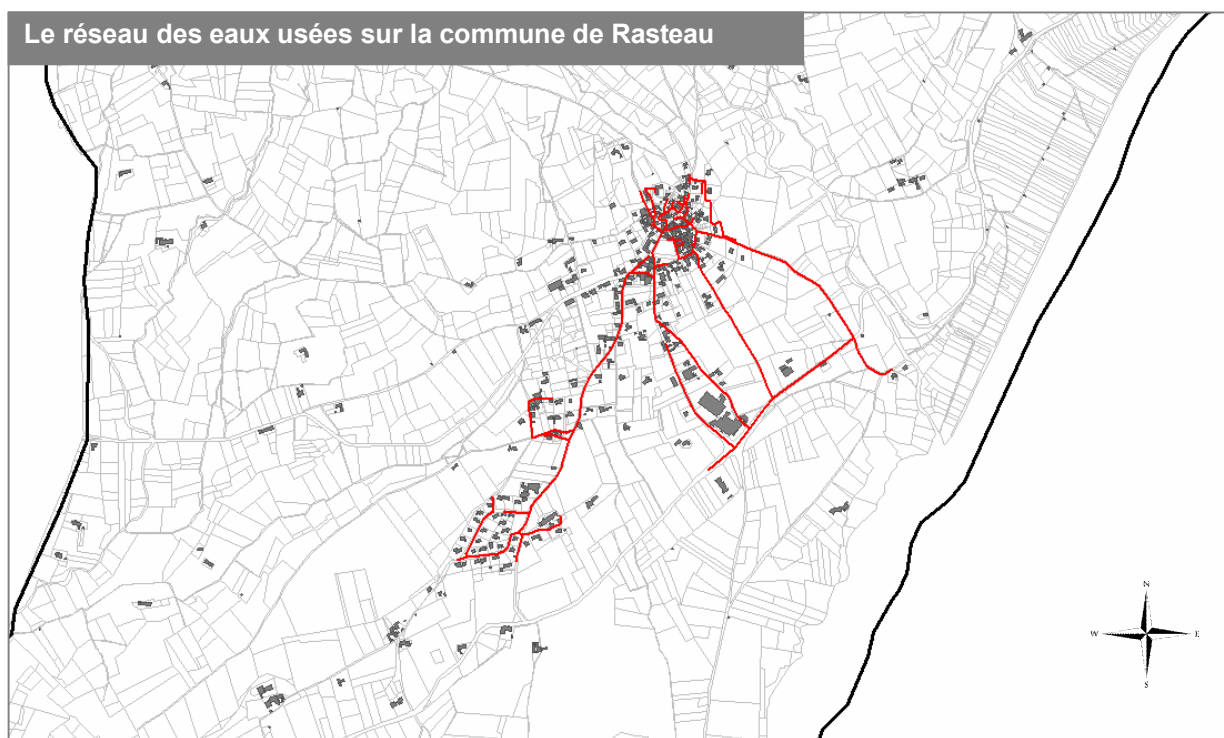
En effet, l'ensemble des communes du Pays Vaison Ventoux ont transféré la compétence de contrôle des systèmes d'assainissement non-collectif à la Communauté de Communes qui, en 2003, a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

### **b) L'assainissement collectif.**

La compétence « assainissement collectif » est assurée par la commune de Rasteau. Toutefois, la gestion du réseau d'assainissement a été confiée à une entreprise privée, dont l'exploitant en est la Lyonnaise des Eaux (Agence Nord Provence).

L'exploitation consiste particulièrement à la collecte des eaux usées et leur dépollution, ainsi que l'entretien des installations (stations d'épuration par exemple).

**Le réseau de collecte des eaux usées** dessert tout le village ainsi que les quartiers « Petit-Paris » et « de la Cave Coopérative ». Au passage il dessert également quatre caves viticoles. Le réseau se dirige ensuite jusqu'au quartier « La Gairade » où se trouve la station d'épuration.



**La station d'épuration** de Rasteau de type boues activées en aération prolongées, mise en service en 1996 par les sociétés RIVASIS et SATRIL, possède une capacité nominale de 2100 équivalents habitants (EH). Cette unité de traitement se situe au Sud-Est du bourg, le long du ruisseau dit « Le Grand Rieu », à proximité de la RD975. Les eaux épurées sont acheminées depuis la station qu'au cours d'eau « Le Grand Rieu ».

#### **Capacités nominales de la station d'épuration**

- Volume maximum journalier : 315 m<sup>3</sup>/j
- Débit de pointe : 25.3 m<sup>3</sup>/h
- Charge polluante :
  - \* DBO<sub>5</sub> : 113.4 kg/j
  - \* DCO : 252 kg/j
  - \* MES : 147 kg/j



**Filière de traitement :**

**Filière eau :**

- Boues activées faible charge puis infiltration pour décontamination bactériologique
- Poste de prélèvement
- Prétraitement
- Traitement biologique aération prolongée avec zone d'anoxie
- Clarification
- Bassins d'infiltration alternés

**Filière boues :**

- Extraction
- Epaisseur des boues
- Stockage de 70 m3 (15 jours de production)
- Lits de séchage (270 m<sup>2</sup>).

**Conformité :**

La station d'épuration a été dimensionnée de façon à répondre à la charge hydraulique et polluante en période estivale ainsi qu'en période de vendange.

En 2012, au regard des exigences de traitement de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU), la station de traitement des eaux usées du village de Rasteau a été jugée conforme.

Le taux de charge organique et hydraulique de la station représente environ 76% de sa capacité nominale. Toutefois, il existe des pics de pollution chroniques et élevés en liaison avec les rejets viticoles.

**c) Eaux pluviales**

Il est composé de l'ancien collecteur d'eaux usées qui desservait tout le village.

Les eaux pluviales du village sont donc récupérées et acheminées jusqu'au ruisseau du Grand Rieu. Ainsi, le réseau longe le réseau public d'assainissement.



### IV.3 - LE RESEAU D'EAU POTABLE

#### Le fonctionnement

L'alimentation en eau potable est assurée par le réseau de Syndicat Rhône Aygues Ouvèze et géré par la SDEI. L'eau provient d'un forage situé sur la commune de Mornas exploitant la nappe alluviale du Rhône et acheminé par Sainte-Cécile-les-Vignes et Cairanne. L'alimentation se réalise également par une canalisation depuis le forage de Séguret (Ouvèze).

#### Desserte du territoire communal

Le réseau est largement étendu, il dessert la presque totalité des habitations excepté l'extrême Nord de la commune qui ne comporte quasiment pas d'habitation. Les canalisations ont des diamètres très variés et sont plutôt en bon état. Des travaux sont régulièrement envisagés, avec notamment la réfection des canalisations situées dans le village.

En 2014, le réseau de distribution d'eau potable couvre une superficie de 1 880 hectares et répond aux besoins de 468 abonnés.

#### Principales caractéristiques du réseau d'eau potable

- 1 880 Hectares de superficie
- 796 Habitants
- 468 Abonnés
- 29 466 ml de réseau
- 66 231 m<sup>3</sup> consommés en 2012

#### Stockage et capacité

L'eau acheminée à Rasteau est stockée dans 3 réservoirs d'une capacité totale de 1 400 m<sup>3</sup>. Situés au-dessus du vieux village, ils permettent une desserte facile des habitations raccordées.

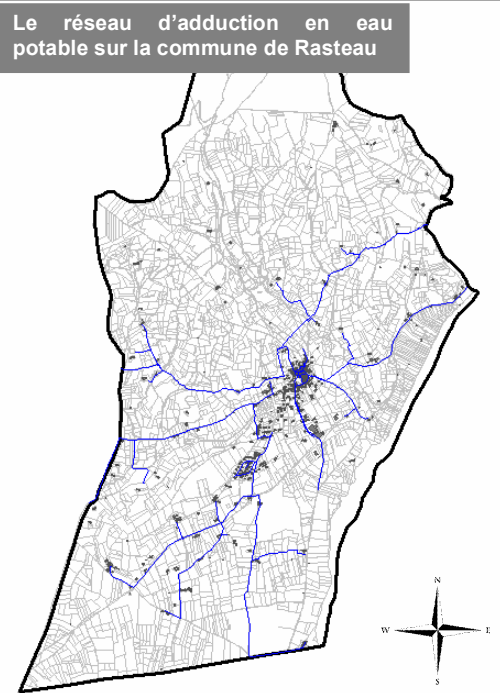
La capacité du réseau et son mode d'alimentation font que les risques de pénurie sont extrêmement réduits.

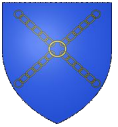
Dans le cas où les deux sources d'alimentation seraient défectueuses, l'autonomie des 3 réservoirs serait de 24 heures.

### IV.4 - LE SERVICE D'INCENDIE

Les poteaux incendies sont nombreux et disséminés sur tout le territoire communal. Parmi les 23 recensés, seulement 11 avaient un débit supérieur à 60m<sup>3</sup>.

Branchés directement sur les canalisations du réseau d'eau potable, leur alimentation est garantie, même si pour 12 d'entre eux le débit n'est pas suffisant.





## IV.5 - LE TRAITEMENT DES DECHETS

Les Plans Départementaux d'Élimination des Déchets, introduits par la loi du 15 juillet 1975, ont été rendus obligatoires par celle du 31 juillet 1992. Ils ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, d'organiser le transport des déchets et de limiter en distance et en volume, de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie, et d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets. Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Vaucluse a été réalisé en 2002.

Concernant le Pays Vaison Ventoux, c'est la communauté de communes qui exerce la compétence «des déchets ». Le territoire possède une déchetterie intercommunale, Sainte-Catherine, se trouvant à Vaison-la-Romaine, et un site de stockage intercommunal de gravats et de matériaux inertes, situé entre Vaison-la-Romaine et Villedieu, réservé également aux particuliers.

### Ordures ménagères et déchets

Sur la commune de Rasteau, le ramassage a lieu deux fois par semaine en hiver et trois fois en période estivale, et dessert le village et les écarts. Après le ramassage, les déchets sont amenés au centre d'enfouissement technique Delta Déchet, un centre agréé par la Préfecture du Vaucluse et contrôlé par ses services. Des engins compacteurs avec des roues à couteaux broient les déchets, les compactent et les enfouissent dans les alvéoles, qui sont équipées de drains reliés à des piezomètres pour traiter les biogaz et les lixivats.

### Déchets à recycler

La collecte des déchets à recycler s'effectue uniquement en apport volontaire (PAV) dans les colonnes prévues à cet effet et réparties sur le territoire de la commune de Rasteau.

Après la collecte, les emballages sont stockés à la déchetterie intercommunale, puis amenés au centre de tri de la société Novergie à Vedène, dernière préparation avant le recyclage.

Déposés sur un tapis roulant, les emballages sont triés et regroupés par catégorie :

- acier
- aluminium
- bouteilles et flacons en plastique
- briques alimentaires
- cartons.

Les emballages sont ensuite compactés, mis en balles et expédiés vers leur site de recyclage respectif.

Le verre n'a pas suivi ce chemin, il est parti directement dans une verrerie après la collecte.

Les encombrants sont ramassés une fois par mois par la commune.

### Décharge à gravats

La communauté de communes Pays Vaison Ventoux possède un site à gravats « **Le Rastelet** » situé sur la commune de **Vaison-la-Romaine, route de Villedieu**.

Le site est ouvert aux particuliers et entreprises de la communauté de communes, sur présentation d'une carte nominative. Tout dépôt est effectué en présence du gardien.

Les matériaux inertes admis sont : les gravats de chantier, terre...matériaux solides minéraux ne pouvant, après mise en décharge, subir aucune transformation physique, chimique ou biologique.

### Déchetterie

Pour les autres types de déchets, la communauté de communes Pays Vaison Ventoux possède une déchetterie « **Sainte Catherine** » située sur la commune de **Vaison-la-Romaine**.

Les matériaux admis sont : ampoules usagées, batteries, cartons, déchets ménagers spéciaux (solvants, peinture, pesticides...), déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), encombrants, ferraille, huile de vidange, piles, radiographies argentiques, textiles, végétaux. De plus, les emballages à recycler, le papier et le verre sont aussi acceptés.



## IV.6 - LES EQUIPEMENTS A DESTINATION DU PUBLIC

### a) *Le Pays Voconces : une concentration des équipements sur Vaison-la-Romaine*

Vaison-la-Romaine joue son rôle de ville centre en concentrant la majorité des équipements sur son territoire. Cette concentration concerne aussi bien les équipements administratifs que socioculturels et scolaires. Sablet apparaît comme la seconde commune la mieux dotée en matière d'équipements. Elle possède des équipements scolaires, culturels, de loisirs et de santé. Aucun village après Vaison ne dispose d'un niveau d'équipement aussi développé et varié. Cette concentration s'explique notamment par sa situation géographique qui lui confère une position de « porte d'entrée » sur le territoire du Pays Voconces et par une bonne desserte par les transports. Le niveau d'équipements des autres villages reste peu élevé en raison d'un poids démographique trop faible.



Bibliothèque de Rasteau

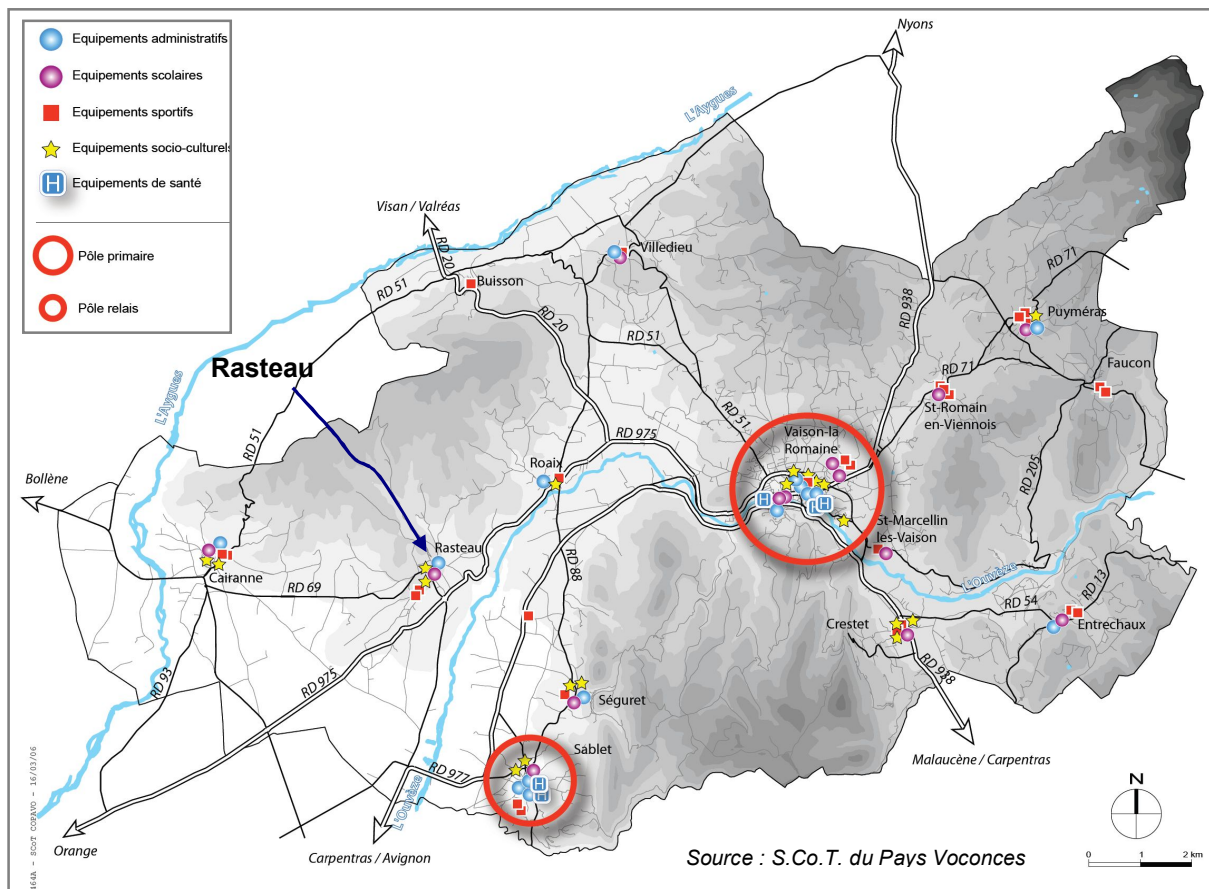


Mairie de Rasteau



Office de tourisme de Rasteau

### Les équipements du S.Co.T. du Pays Voconces





**b) Les équipements à destination du public sur la commune de Rasteau**

Comme la majorité des communes du S.Co.T. du Pays Voconces, Rasteau possède peu d'équipements publics. Elle dispose cependant d'une mairie, d'un office de tourisme, d'une école et d'un équipement sportif ainsi que d'un bureau de poste.

Elle accueille également un Centre Départemental d'Accueil et d'Animation Rurale avec l'association « CLAEP », pouvant être défini selon ces 5 mots : Culture(s), Lien social, Accueil, Environnement, Projets.

Cette association a pour but de développer l'accès au plus grand nombre de personnes à :

- Une culture ouverte aux formes multiples de sensibilité et d'expression ;
- des pratiques sportives, de loisir, artistiques et créatives variées ;
- aux liens sociaux, à la convivialité, à l'esprit de compréhension mutuelle, de coopération et de solidarité ;
- l'émancipation intellectuelle et sociale, au jugement critique et aux responsabilités civiques et environnementales



⊙ **Les équipements publics**

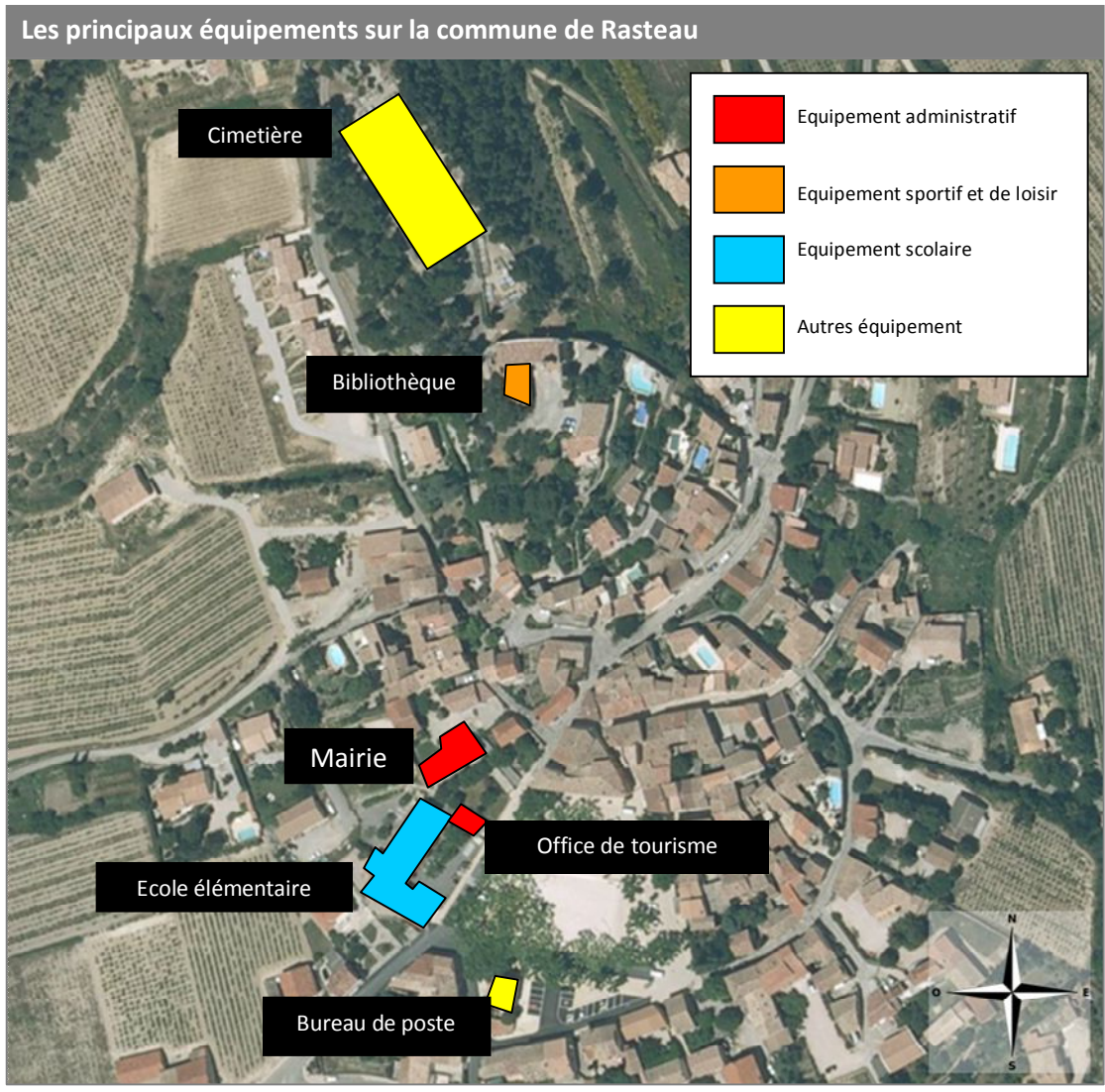
La commune possède un terrain multisports au sud-est de la commune au niveau du C.L.A.E.P dans la « nouvelle » zone résidentielle.

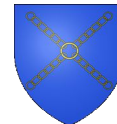
Dans le domaine administratif, on retrouve la Mairie de Rasteau, localisée dans le « nouveau » centre, ainsi que l'office de tourisme. Notons également la présence d'un cimetière et de la bibliothèque, situés dans le centre ancien.

⊙ **Les établissements scolaires**

La commune compte une école élémentaire qui regroupe 75 élèves en 2012, ainsi qu'une garderie et une cantine.

Compte tenu de sa proximité avec Vaison-la-Romaine, la commune de Rasteau possède des équipements en nombre suffisant. En effet, l'offre de Vaison-la-Romaine complète largement celle de Rasteau, et ce dans tous les domaines.



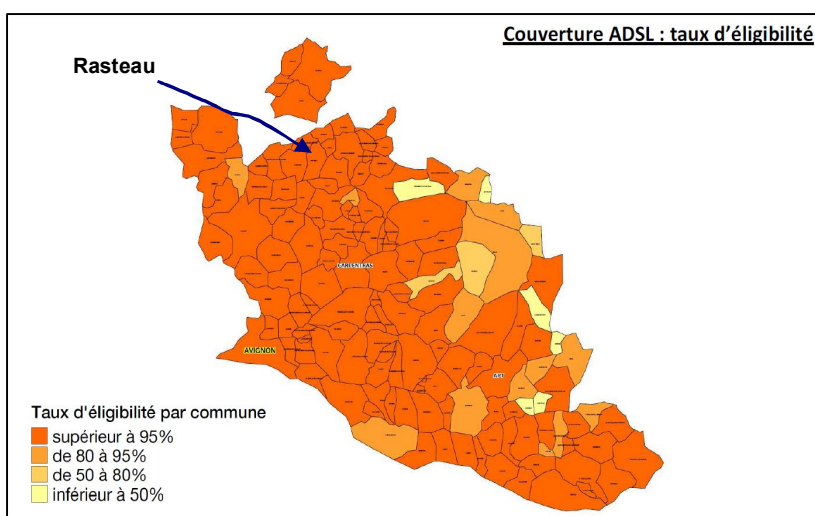


## IV.7 - LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

### ⊙ Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vaucluse (Source : CG84) :

Le Département, par délibération du 9 juillet 2010, s'est engagé dans l'élaboration d'un SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) sur le territoire de Vaucluse. Le SDTAN est articulé avec la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN), le Schéma Régional d'Aménagement et de développement du Territoire et le Schéma Régional de Développement Economique. Par délibération du 8 juillet 2011, l'Assemblée départementale a

voté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique. Ce schéma a pour objectif la desserte en Très Haut Débit du département à l'horizon 2030 : il décrit la situation à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, il identifie les moyens pour y parvenir (mobiliser tous les acteurs concernés autour d'un projet partagé), et il conditionne la mobilisation des fonds nationaux d'aménagement numériques.



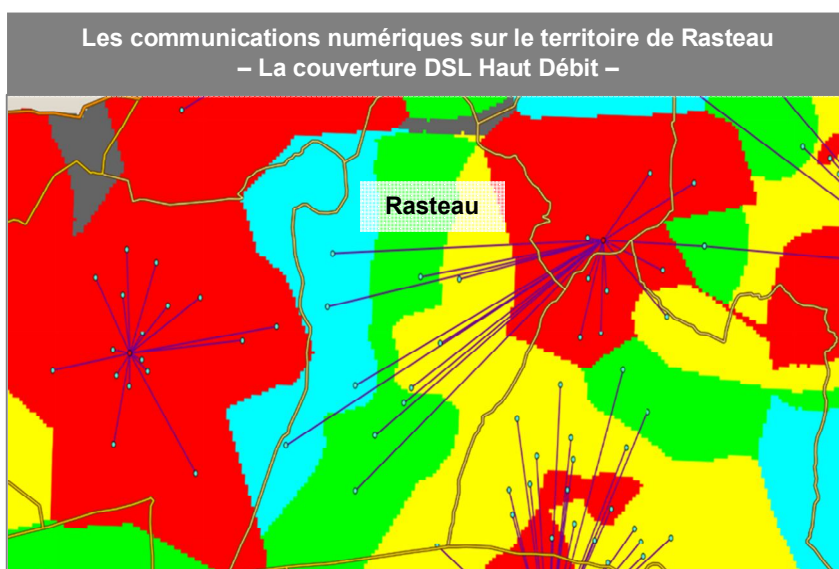
### ⊙ La couverture de la commune de Rasteau :

La couverture ADSL et le haut débit en France se sont largement améliorés ces dernières années. Depuis juillet 2007, tous les centraux téléphoniques sont capables de délivrer l'ADSL aux abonnés. Cependant, plusieurs centaines de milliers d'internautes en France restent inéligibles à l'ADSL et ont seulement du bas débit. Le département de Vaucluse compte 121 nœuds de raccordement (centraux téléphoniques dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés).

Sur la commune de Rasteau, le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95% ; il y a donc une très bonne couverture par le haut débit. De plus, de manière générale, il existe une très bonne couverture réseau pour les téléphones mobiles sur l'intégralité du territoire communal.

*La cartographie DSL (Digital Subscriber Line) présente la couverture DSL du territoire et permet de localiser les zones non couvertes (zones blanches) ou mal couvertes (avec un débit faible). Cette cartographie a été produite par le CETE de l'Ouest pour la DREAL PACA.*

On constate avec la carte ci-dessous, que la commune de Rasteau présente une couverture DSL non uniforme. En effet, quatre zones sont présentes sur la commune. La plus grande partie des zones construites de Rasteau sont comprises dans les zones jaune et verte. La couverture DSL est donc moyenne sur la commune.





## SYNTHESE- SERVICES& INFRASTRUCTURES

### Synthèse :

- Un niveau d'équipements satisfaisant, marqué par :
  - Des équipements publics diversifiés qui participent à l'animation de la commune et qui constituent un atout majeur pour son attractivité (notamment avec la présence de l'association « CLAEP » ;
  - des équipements de la petite enfance et de l'éducation suffisants, qui se concentrent autour d'une école, d'une bibliothèque, d'une garderie et d'une cantine ;
  - Une offre en stationnement complète et bien répartie au sein du centre et des ses abords immédiats.
  
- Une couverture en réseau correcte, marquée par :
  - une desserte en transports collectifs, vers la commune d'Orange et de Vaison, axée principalement sur les besoins des scolaires ;
  - Un territoire présentant un certain nombre d'atout en terme de mobilité, du fait la présence d'un réseau de voirie performant qui facilite l'accès aux grands axes routiers, notamment de ceux de la vallée du Rhône ;
  - Un réseau d'assainissement collectif et une station d'épuration en bon état de fonctionnement ;
  - Un réseau d'eau potable présentant un bon maillage à l'échelle du territoire communal ne présentant pas de problèmes majeurs en terme de capacité ;
  - Une couverture numérique moyenne.

### Enjeux :

- Mettre en cohérence les choix d'urbanisme avec la capacité des équipements existants et futurs.
  
- Conforter le niveau des équipements collectifs et l'adapter aux besoins futurs.

➔ Le développement de la commune devra tenir compte de la capacité des équipements publics.

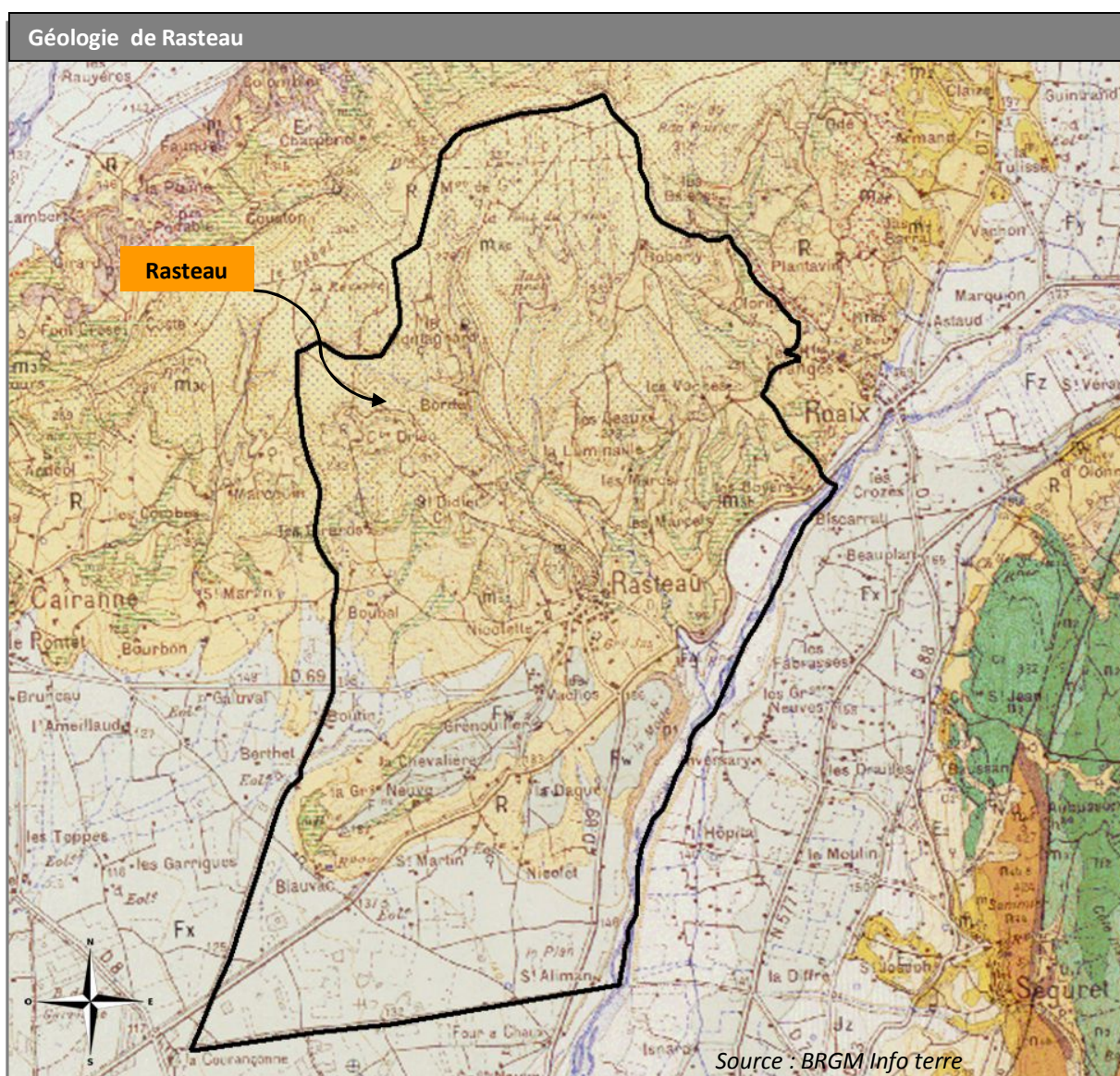


## TITRE 2 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## I. GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

### I.1 - GEOLOGIE ET GEOMORPHOLOGIE DU LIEU



Le sous-sol du territoire communal de Rasteau est principalement constitué de formations néogène (Tortonien) constituées de marnes résultant de l'accumulation de sédiments et de matériaux détritiques (sables, graviers, argiles et quartz) de l'époque Miocène.

Des marnes jaunes et rouges alternent avec des cailloutis cimentés se superposent en bancs irréguliers.

Les combes et les bas de pentes (autour du village en particulier) sont constitués d'éboulis caillouteux et argileux provenant des secteurs amonts et recouvrant les marnes.

Les alluvions anciennes du Riss formées de galets, de graviers et de sables occupent les terrasses perchées de la partie sud-est de la commune. Ces terrasses reposent sur les marnes bleues du Pliocène.

Aucune nappe souterraine n'a été mise en évidence dans les terrains Tortonien, Messien et Pliocènes des collines. Les écoulements superficiels évacuent les eaux que l'évapotranspiration n'a pas réussi à extraire. La part de l'infiltration est négligeable.

En revanche, les terrasses possèdent un rôle collecteur évident.

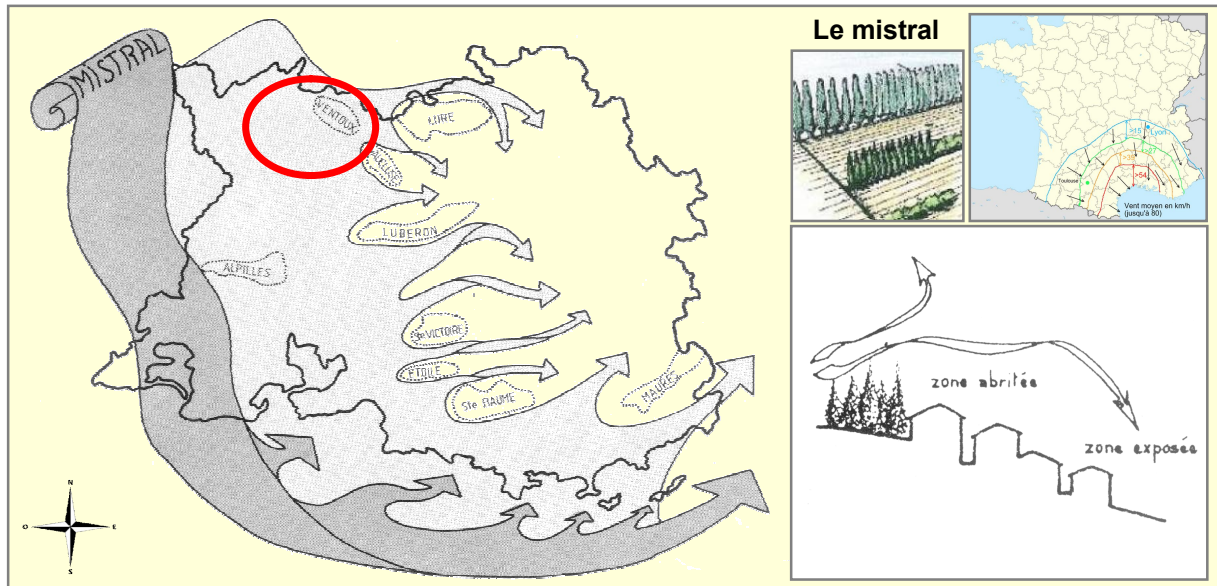


## I.2 - LE MISTRAL

### ⊙ Le mistral

(Source : *Le bâti ancien en Provence – EDF, PACT ARIM*)

Vent du Nord-Ouest, desséchant, via le couloir rhodannien, frais et froid. Il est généré soit par des températures élevées en Méditerranée, soit par des pluies au Nord de la région. Le mistral a des conséquences sur l'habitat traditionnel : murs aveugles côté Nord-Ouest, villages allongés à la partie supérieure des reliefs Est-Ouest, protection par une haie de cyprès, rues étroites et tortueuses pour couper le vent.

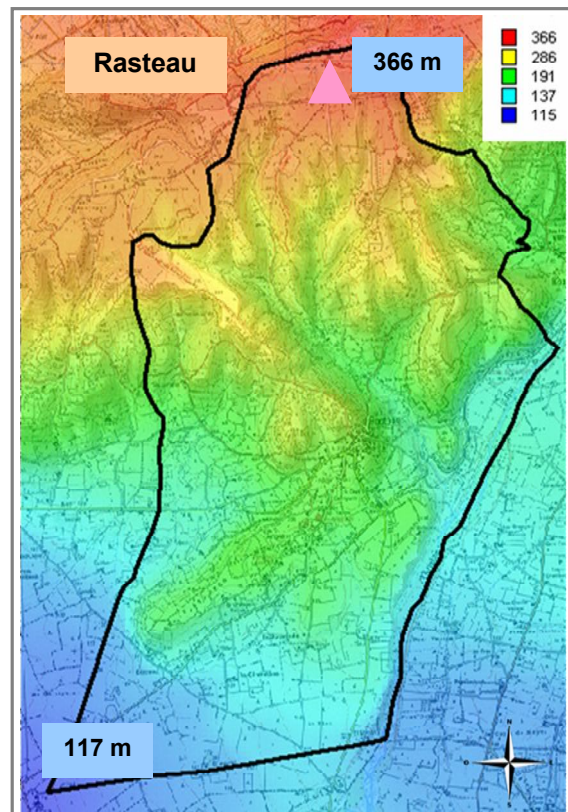


## I.3 - LA TOPOGRAPHIE COMMUNALE

La partie Nord de la commune correspond aux flancs de la montagne dite de Ventabren. Cette « montagne » de Ventabren est une ancienne terrasse du diluvium alpin composée d'une matrice d'argile rouge, très riche en galets roulés de quartz et de calcaire gris.

En direction du sud, l'altitude du terrain diminue progressivement, pour laisser la place à une plaine alluvionnaire (quaternaire) qui est coupée à l'est par le lit de l'Ouvèze.

Le point le plus bas, soit 117 mètres d'altitude, se trouve à l'extrême Sud de la commune, et le point le plus haut, 366 mètres d'altitude, en bordure de commune, au Nord.





## I.4 - LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

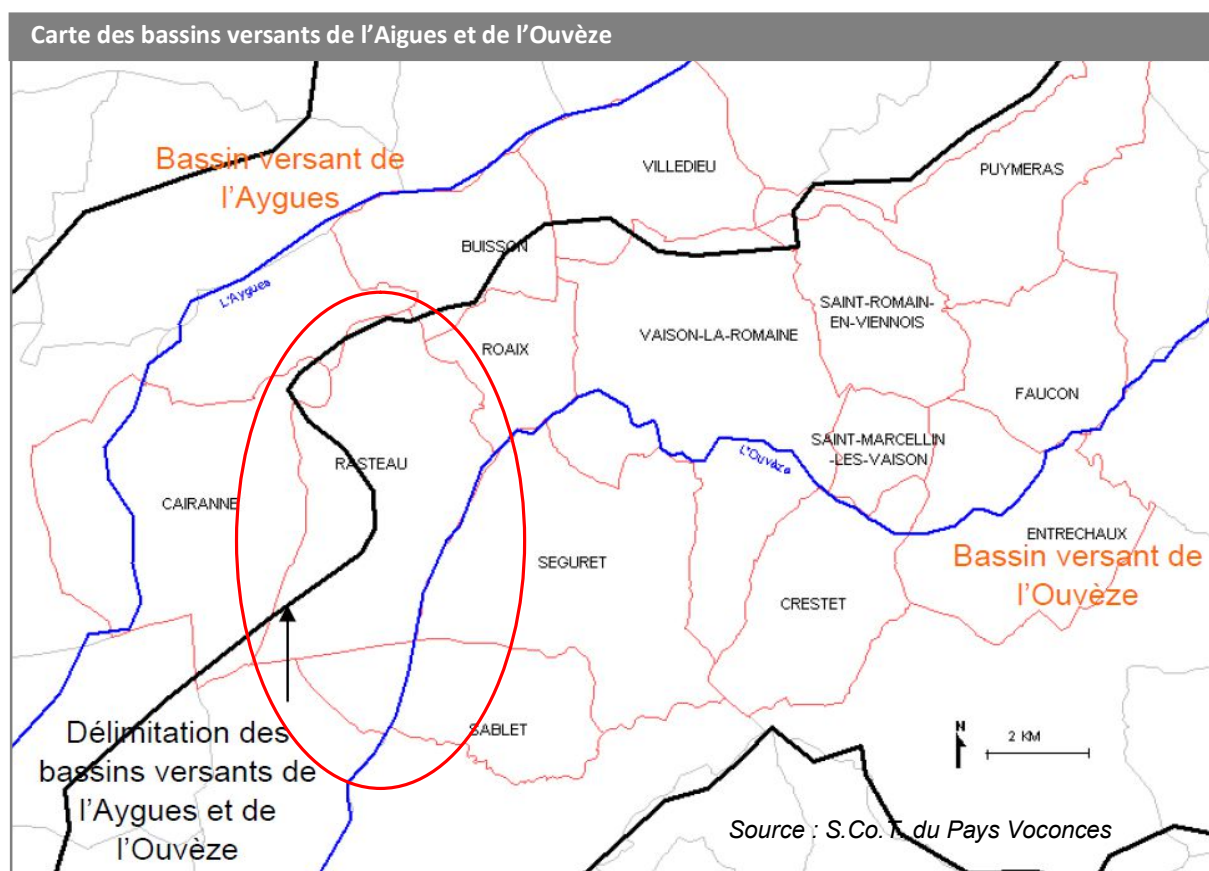
Le réseau hydrographique de la commune de Rasteau appartient principalement au bassin versant de l'Ouvèze, mais aussi pour une petite partie du territoire à l'Ouest au bassin versant de l'Aygues

### Le bassin versant de l'Ouvèze

Le bassin versant de l'Ouvèze comporte une superficie de 910km<sup>2</sup>, qui concerne 51 communes (25 dans le Vaucluse et 26 dans la Drôme).

Sa structure de gestion est le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Ouvèze (SIABO), compétent en matière de travaux. Les communes du S.Co.T. adhérentes sont : Sablet, Séguret, Rasteau, Le Crestet, Entrechaux, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Vaison-la-Romaine, Roaix, Faucon et Saint Romain en Viennois.

Le SIABO, ainsi que la commune de Puyméras, sont adhérents à une structure interdépartementale, le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP), compétent en matière d'études générales et pour la définition du programme pluriannuel d'entretien.



### Le bassin versant de l'Aygues

Le bassin versant de l'Aygues couvre une superficie de 1000km<sup>2</sup>, il est situé sur 3 départements (Drôme, Hautes-Alpes et Vaucluse), et sur 2 régions administratives (Rhône-Alpes et PACA).

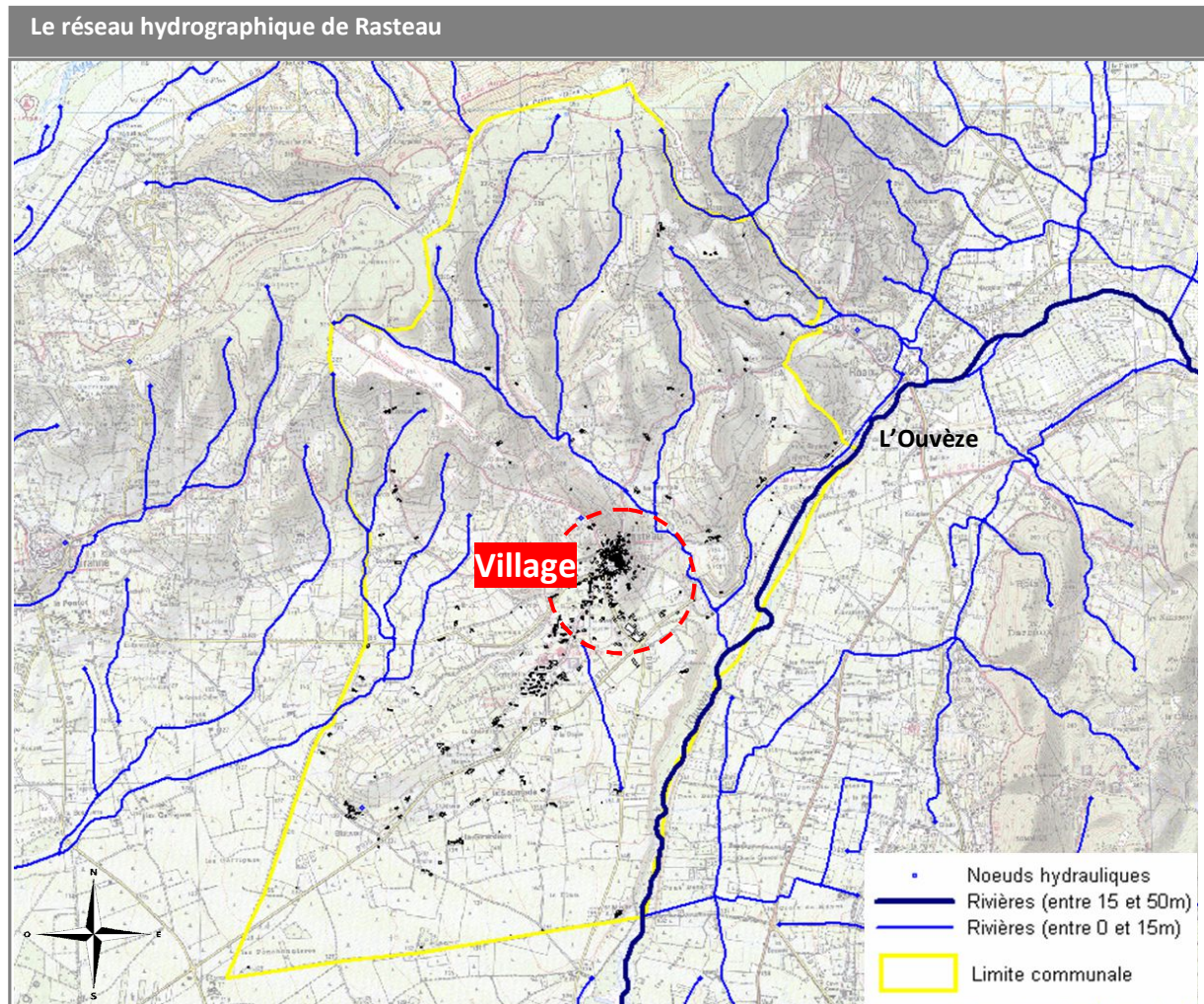
La partie Vauclusienne du bassin Versant est gérée par le Syndicat intercommunal de l'Aygues ; sont adhérentes les 3 communes de Villedieu, Buisson et Cairanne.

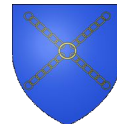
Les trois structures porteuses du contrat rivière sont le Syndicat mixte pour l'Aménagement de l'Aygues (SIAA), le Syndicat de Défense des Rives de l'Aygues inférieure (SIDREI) et le syndicat intercommunal de Défense des Rives de l'Aygues Supérieure de l'Oule (SIDRESO).



Le réseau hydrographique de la commune appartient donc principalement au bassin de l'Ouvèze, qui se caractérise par un régime torrentiel et dont le lit très large au regard du filet d'eau qui y coule révèle leur régime torrentiel et les risques de crues. Les rivières et ruisseaux sont en outre bordés d'une importante Ripisylve.

Le territoire communal est principalement drainé par de nombreux petits cours d'eau qui vont ensuite se jeter dans l'Ouvèze en limite Est du territoire communal, et plus faiblement dans l'Aygues en limite Ouest du territoire.





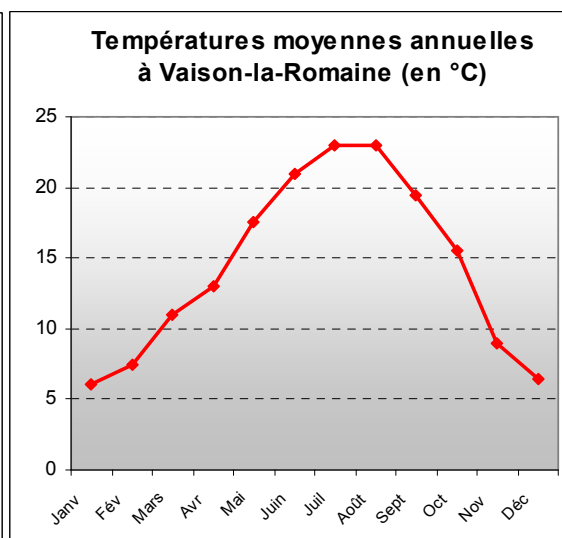
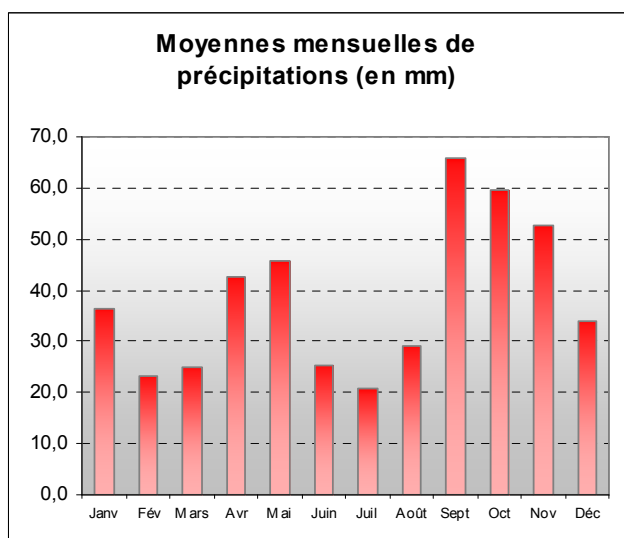
## I.5 - LES DONNEES CLIMATIQUES

La commune est située dans la zone d'influence du climat méditerranéen. Ce climat, qui se caractérise d'une manière générale par l'irrégularité des précipitations, une température douce mais variable, et la fréquence des vents de secteur Nord-Ouest, secs et violents, peut être mieux appréhendé par le tableau ci-contre, constitué à partir de la station météorologique la plus proche de la commune, celle de Vaison-la-Romaine.

Données climatiques Vaison-la-Romaine 2000-2007													
Mois	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	ANNEE
Températures maximales moyennes (°C)	10	12	16	18	23	27	30	30	25	20	13	10	19,5
Températures minimales moyennes (°C)	2	3	6	8	12	15	18	18	14	11	6	3	9,7
<b>Températures moyennes (°C)</b>	<b>6</b>	<b>7,5</b>	<b>11</b>	<b>13</b>	<b>17,5</b>	<b>21</b>	<b>23</b>	<b>23</b>	<b>19,5</b>	<b>15,5</b>	<b>9</b>	<b>6,5</b>	<b>14,3</b>
<b>Moyennes mensuelles de précipitation (mm)</b>	<b>36,5</b>	<b>23,3</b>	<b>24,9</b>	<b>42,7</b>	<b>45,6</b>	<b>25,4</b>	<b>20,9</b>	<b>29,1</b>	<b>65,8</b>	<b>59,6</b>	<b>52,8</b>	<b>34</b>	<b>460,6</b>

### ⊙ Températures et précipitations

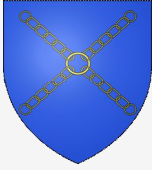
- La température moyenne annuelle est de 14.3°C ;
- Le mois le plus froid est le mois de Janvier ;
- Les mois le plus chauds sont Juillet et Août ;
- L'amplitude absolue dans la région est de 57.1°C ;
- Les mois les plus pluvieux sont Septembre et Octobre ;
- Le mois le plus sec est Juillet ;
- La hauteur moyenne annuelle des précipitations est de 460.6mm.





## II. PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

### II.1 - LES ELEMENTS D'HISTOIRE



Source :  
« Dictionnaire des Communes, Vaucluse », Robert Bailly, 1985.

Armoiries : « D'azur à quatre chaînes d'or posées en sautoir et réunies au centre par un anneau du même ».

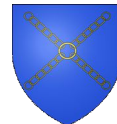
Le site de Rasteau a été occupé dès l'époque romaine. C'était un lieu résidentiel aisé d'après les découvertes faites (autel aux déesses mères, tombeaux, épingles...)

La plus vieille mention figure sur un contrat de précaire, concernant des terres à Saint- Martin, passé en 1009 par Pierre II de Mirabel, évêque de Vaison. Le domaine passa dans les biens pontificaux en 1274.

Une partie assez importante du rempart existe encore en prolongement de l'église (dont une muraille remplissait cet office) et l'on en retrouve des restes épars autour de la butte où s'étage le village. La porte dite du *Portalet* et ouverte en 1753, a été surmontée d'une tour abritant une horloge.



Source : Cartes Cassini



## II.2 - LE PATRIMOINE BATI

### a) Patrimoine archéologique

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi 2003-707 du 1er août 2003, les autorités compétentes peuvent décider de saisir le préfet de région si elles estiment que, dans les cas de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisations d'installation ou de travaux, et d'autorisation de travaux d'affouillement, ces aménagements sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (article 5 du décret n° 2002-89).

Ces aménagements ne pourront être entrepris qu'après accomplissement des mesures de conservation ou de sauvegardes prescrites par le préfet de région.

Un certain nombre d'entités archéologiques ont été recensées sur la commune de Rasteau :

Sites archéologiques recensés sur la commune de Rasteau			
N°	Nom du site, lieu-dit	Vestiges	Chronologie
1	Le Pas des Chèvres Sud	Habitat	Gallo-romain
2	Les Fouquesses Nord	Villa	Gallo-romain
3	Le Fournas	Habitat	Gallo-romain
4	Le Jas I	Habitat	Gallo-romain
5	Le Pas des Chèvres Nord	Nécropole	Gallo-romain
6	Les Escaravailes	Occupation indéterminée / Villa	Préhistoire / Gallo-romain
7	Font de la Monge	Habitat	Gallo-romain
8	La Luminaille	Occupation indéterminée / Villa	Préhistoire (Néolithique) / Gallo-romain
9	Les Gelegrières	Occupation indéterminée / Habitat	Préhistoire / Gallo-romain
10	Les Girards	Habitat	Gallo-romain
11	Les Chabertes	Occupation indéterminée / Habitat	Préhistoire / Gallo-romain
12	Biallet	Habitat	Gallo-romain
13	Les Encostes I	Habitat	Gallo-romain
14	Les Encostes II	Habitat	Gallo-romain
15	Grand Jas	Habitat	Gallo-romain
16	Le Taulier	Occupation indéterminée / Habitat	Préhistoire / Gallo-romain
17	La Garrigue	Habitat	Gallo-romain
18	La Chevalière	Occupation indéterminée / Habitat	Préhistoire (Paléolithique) / Gallo-romain
19	Le Plan	Nécropole	Gallo-romain
20	Saint Martin	Station / Habitat	Préhistoire (Paléolithique) / Gallo-romain
21	Les Pas Descaux/Les Esqueirons	Habitat	Gallo-romain
22	Les Esqueirons	Nécropole	Gallo-romain
23	Les Coustières	Habitat	Gallo-romain
24	Les Monteux	Nécropole	Gallo-romain (Antiquité tardive)
25	Hautes Rives	Station / Habitat	Préhistoire (Paléolithique) / Gallo-romain
26	Font de Bouzon	Station / Habitat	Préhistoire (Paléolithique) / Gallo-romain
27	Le Jas II	Habitat	Gallo-romain
28	Les Fouquesses Sud	Habitat	Gallo-romain
29	Le Village	Zone à protéger	



### b) Monuments et sites

D'un strict point de vue administratif et réglementaire, Rasteau ne possède pas de « Monument Historique », classé ou inscrit, ni de procédure en cours en vue d'une semblable protection. Tout ceci ne signifie pas pour autant que le passé n'ait pas laissé ici de traces ni de monuments remarquables.

Le patrimoine historique de la commune de Rasteau conservé est constitué principalement de : deux chapelles, une église, l'ancienne Porte du Portalet et la cave coopérative.

Situé au Lieu dit le « Grand Jas », la **cave coopérative** dite « Caves des Vignerons » est un bâtiment recensé comme patrimoine historique de France, notamment pour le décor de cannelures sur ses cuves ce qui est assez rare.

La coopérative est construite entre 1925 et 1927 ; elle est agrandie en 1937-40 ; en 1951 l'architecte Morin ajoute des cuves, 2 postes de réception et agrandit le logement du caviste ; en 1970, 1978, 1980 sont établies de nouvelles cuves ; un entrepôt de stockage est ajouté en 1984.



**L'église Saint Didier** possède une nef à chevet plat divisée en trois travées marquées par un pilastre épaulé de deux colonnes, soutenant le départ des doubleaux en arc brisé et croisé d'ogives à nervures. Une chapelle, construite hors d'œuvre, s'ouvre coté Evangile.

Il semble que l'édifice ait subi un changement d'orientation : dans le mur gauche est percé un oculus correspondant à une ancienne façade d'entrée, et à quelques mètres de la porte actuelle en existe une romance, murée. Les transformations et restaurations rendent difficiles les possibilités de datations mais dans sa forme actuelle Saint-Didier ne doit pas être antérieure au XV<sup>ème</sup> siècle.

**Notre Dame des Vignerons**, rénovée en 1957 et en 1961, remonte au XVII<sup>ème</sup> siècle. Restaurée plusieurs fois, elle aurait été dédiée à Notre Dame des Sept Douleurs et à notre dame du mont carmel. Le vocable actuel date de 1930.



Chapelle Notre  
Dame des



Porte et Horloge de  
l'ancienne cité



Eglise Saint-Didier

Peu de renseignements existent sur le château qui jouxtait l'église. On voit encore deux piliers hauts d'une quinzaine de mètres dont l'appareillage peut faire situer la construction à la fin du XI<sup>ème</sup> siècle. Il s'agit certainement de la résidence épiscopale qui possédait sa tour.

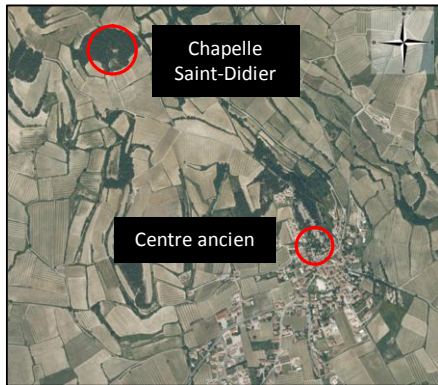


**La chapelle rurale Saint Didier** présente une nef rectangulaire dont le chevet, plus étroit, à mur plat, est dominé d'une coupole, à pans à nervures, arrondie sur trompes par l'intermédiaire d'une corniche assez massive.

Ce modeste édifice doit remonter au XVIIème siècle, mais l'appareil de construction étant invisible cette date donnée sous réserve de découvertes ultérieures.



📍 **Localisation des monuments et du petit patrimoine bâti à Rasteau**

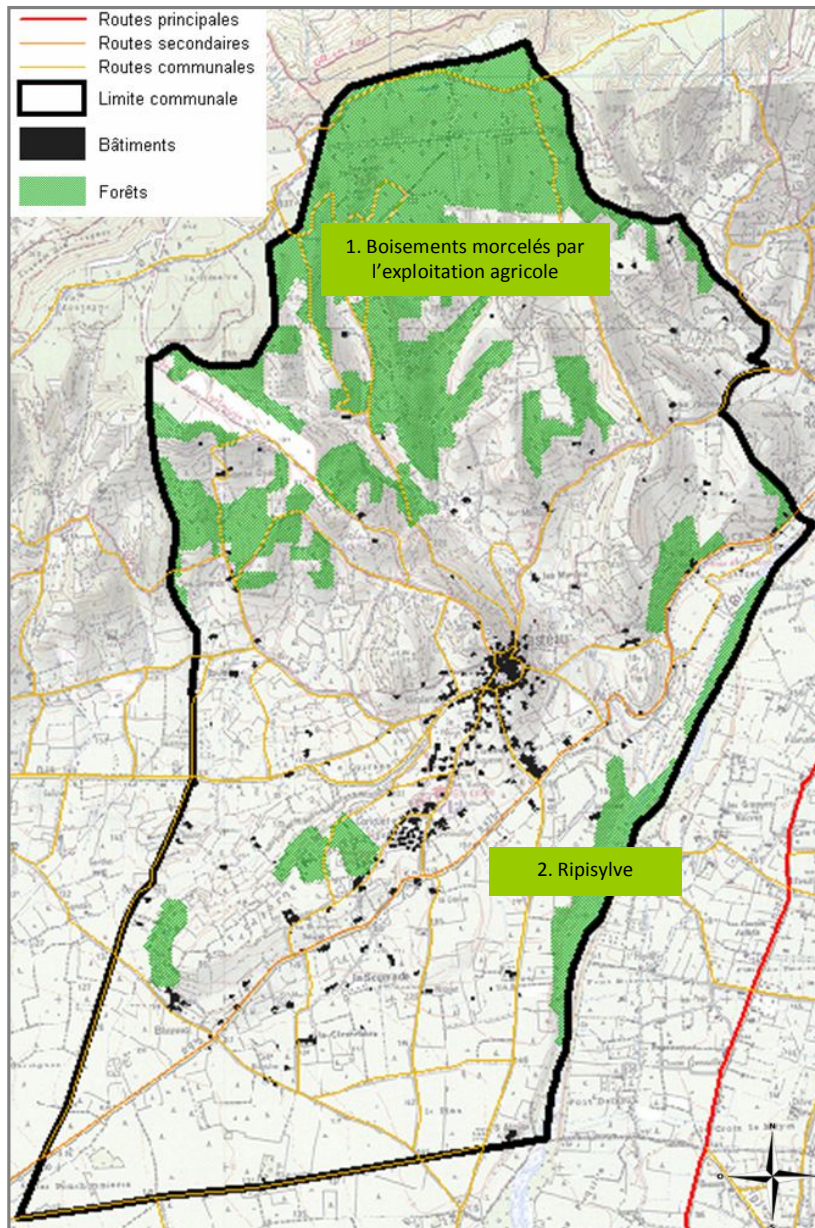


La commune de Rasteau possède des éléments de petit patrimoine bâti qui font partie intégrante du patrimoine rural et participent ainsi à l'authenticité et au caractère du village.



### III. MILIEUX NATURELS ET MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### III.1 - LES PRINCIPAUX ESPACES BOISES ET NATURELS



Sur Rasteau, les bois et les forêts se répartissent essentiellement sur la partie nord du territoire communal.

Ces bois sont morcelés par l'exploitation agricole. On retrouve notamment des parcelles de vignes au milieu de ces forêts. On ne recense pas de grands ensembles boisés sur la commune présentant une certaine densité et homogénéité. Ainsi, les boisements répartis sur le territoire communal sont peu denses et ne constituent pas de vrai ensemble homogène.

On remarque que les boisements sont principalement présents sur les reliefs. On y trouve majoritairement des boisements de type méditerranéen (pins d'Alep et chênes).

Enfin, on note la présence de boisements composés d'essences humides (ripisylve), à l'Est du territoire communal (marquant la limite communale), localisés le long du cours d'eau de l'Ouvèze.





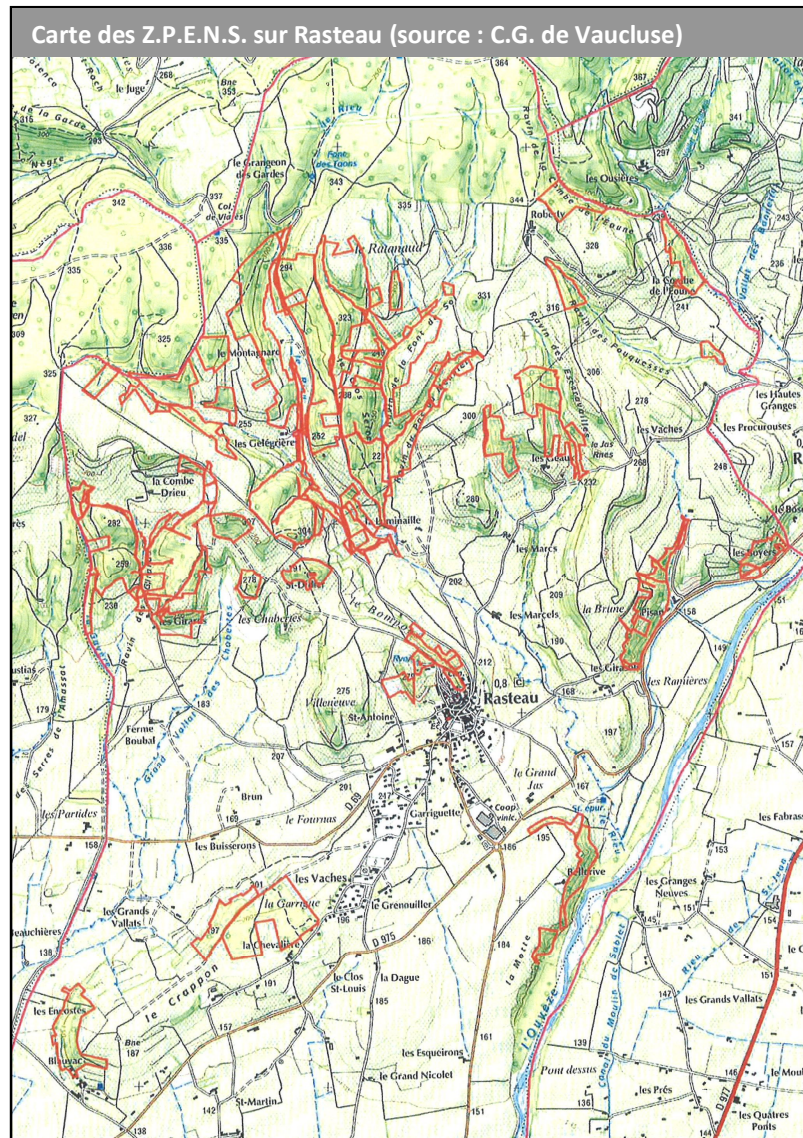
### Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

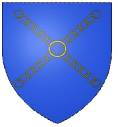
Les principes de gestion des Espaces Naturels Sensibles des Départements (E.N.S.) sont décrits dans les articles L.113-8 à L.113-14 du Code de l'Urbanisme. Les articles L.215-1 et suivants autorisent notamment la création des zones de préemption par le conseil général, en accord avec les communes concernées, pour la mise en œuvre d'une politique des Espaces Naturels Sensibles.

La commune de Rasteau, souhaitant maintenir un certain taux de boisement sur son territoire, à demander au conseil général de délibéré pour la création de zone de préemption afin de garantir le maintien et la bonne gestion des E.N.S. Ces zones de préemption sont définies plus particulièrement sur les E.N.S. communaux suivants :

- Les contreforts du Crappon et le bois de la Garrigue proches des Lieux dits « Blauvac » et « la Chevalière ».
- La zone à l'Est de la RD69 proche de la ripisylve de l'Ouvèze.
- Le haut du village de Rasteau.
- La zone de coteaux secs aux lieux dits « Pisans » et « Les Boyer » surplombant l'Ouvèze au-dessus de la RD975.
- Plusieurs zones boisée au nord de la commune aux lieux dits « Les Girards », la « Combe Drieu » « Colomieux » et les « Geaux ».

Ces zones constituent les derniers îlots de nature dans un territoire communal soumis à une forte pression agricole et d'urbanisation. Elles représentent 203.40 ha.





### III.2 - INVENTAIRES ET DISPOSITIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (SOURCE DREAL PACA)

Le territoire de Rasteau est concerné par deux mesures de protection de l'environnement : une ZNIEFF et un site appartenant au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Habitat (Zone Spéciale de Conservation), concernant le site naturel de l'Ouvèze.

#### Définition des mesures de protection de l'environnement

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique :

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il est mis en œuvre dans chaque région par les Directions Régionales de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national pour les espèces vivantes et les habitats. Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle. Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF : Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquable ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ; les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les ZNIEFF de type II peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Réseau Natura 2000 :

L'objectif est d'identifier un réseau représentatif et cohérent d'espaces permettant d'éviter la disparition de milieux et d'espèces protégées. En effet, en Europe, la variété des climats, des paysages et des cultures induit une grande diversité biologique dont le maintien est un facteur clé, en particulier dans les zones rurales, pour un développement durable. L'objectif premier du réseau est donc de recenser les activités humaines existantes, qui ont permis jusqu'à aujourd'hui de maintenir cette biodiversité, afin de les conserver et de les soutenir. Dès 1979, la « Directive Oiseaux » prévoit la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt communautaire. En 1992, la « Directive Habitats » prévoit la création des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) destinées à permettre la conservation d'habitats et d'espèces. Pour la première fois, il s'agit d'une approche par milieux (par « habitats »), ce qui logiquement débouche sur la notion de gestion territoriale, donc de développement durable. La proposition de site est faite après consultation des communes et EPCI territorialement concernés. Un document d'objectifs (DOCOB), document d'orientation et de gestion, est élaboré pour chaque site. La conduite et la rédaction du DOCOB est menée sous la responsabilité de l'Etat en partenariat avec les gestionnaires et usagers du territoire, les représentants des collectivités territoriales concernées, les scientifiques, les représentants des associations de protection de la nature... Les mesures de gestion proposées devront être contractualisées avec les différents partenaires volontaires impliqués. L'Etat français a choisi cette voie contractuelle (à laquelle d'autres pays ont préféré l'outil réglementaire), toutefois il est dans l'obligation, face à l'Europe, d'éviter toute détérioration de site. La réussite de Natura 2000 passe donc par la signature de contrats (contrats Natura 2000 ou Contrats d'Agricultures Durables) entre l'Etat et les gestionnaires et/ou acteurs du territoire.



### a) ZNIEFF de type II de l'Ouvèze

#### Caractéristiques de la ZNIEFF terrestre de type II de l'Ouvèze – 84 113 100

##### Description de la zone :

L'Ouvèze, affluent rive gauche du Rhône est, avec l'Aigues et le Lez, l'un des trois cours d'eau qui structurent le Haut-Comtat. A partir du moment où il devient vauclusien, lorsqu'il reçoit le Toulourenc et jusqu'à Bédarrides, il s'écoule sur environ 60 kilomètres, d'abord en piémont nord du Mont Ventoux et des Dentelles de Montmirail. Puis il pénètre dans la plaine alluviale comtadine pour se jeter dans le Rhône en aval de la ville de Sorgues. L'assise géologique est constituée d'alluvions fluviales parfois grossières, ainsi que de terrains argilo-limoneux. L'Ouvèze est un cours d'eau en tresse à bande active très large, à forte charge et à régime torrentiel de type méditerranéen. En raison de la localisation et de la configuration de son bassin versant amont, ce cours d'eau est affecté régulièrement par des crues qui, sans atteindre l'amplitude dévastatrice de celles de 1992, peuvent néanmoins être violentes et occasionner des pertes de biens. Habituellement pérenne, l'Ouvèze peut, en période estivale, avoir un étiage très réduit et même se retrouver en assec sur certains tronçons de son cours. Son écoulement superficiel inexistant est alors remplacé par un cours souterrain. Bien que situé entièrement en région méditerranéenne, la végétation de l'Ouvèze vauclusien bénéficie d'une position de carrefour biogéographique. Son caractère de cours d'eau non exclusivement méditerranéen est renforcé par l'existence d'un gradient amont-aval, surtout sensible au niveau des formations arborescentes (les formations herbacées ripicoles sont, elles, presque totalement homogènes). La forêt riveraine pionnière méditerranéenne à peupliers couvre l'ensemble du lit majeur de la totalité de l'Ouvèze vauclusien, mais avec des lacunes parfois importantes. Elle est composée d'espèces arborescentes et arbustives à croissance rapide, qui connaissent régulièrement des phases de destruction en fonction de la fréquence des crues et des fluctuations de la nappe phréatique. De ce fait, elle ne peut jamais évoluer vers des formations matures. De plus, sur l'Ouvèze, les épisodes de crues des années 1990 ont modifié l'alluvionnement (avec exhaussement de la bande active sur certains secteurs) et l'érosion (avec création de berges et anses d'érosion), ce qui a eu pour conséquence d'affecter les dynamiques végétales et la composition floristique des milieux.

##### Intérêt de la zone :

###### ✂ **Faune**

Ce cours d'eau de type montagnard possède un assez intéressant cortège faunistique de 17 espèces animales patrimoniales dont 3 espèces déterminantes.

**La faune locale** de Vertébrés est bien évidemment surtout liée aux milieux aquatiques et rivulaires. Le Castor d'Europe fréquente régulièrement ce secteur de même que le Pélodyte ponctué. Les Oiseaux nicheurs comptent quelques représentants intéressants comme le Petit Gravelot (environ 10 couples reproducteurs), le Petit-duc scops, le Martin-pêcheur d'Europe, le Guêpier d'Europe (colonies d'une centaine de couples nicheurs au total), le Pic épeichette, le Cochevis huppé, l'Hirondelle de rivage, le Cincle plongeur. L'Apron, l'un des poissons d'eau douce actuellement les plus menacés en France, y avait été signalée en 1979 ; il est peut-être encore présent aujourd'hui avec des densités faibles. L'Ouvèze est encore habitée de manière certaine par le Toxostome, le Blageon et le Barbeau méridional.

**L'entomofaune** héberge plusieurs espèces telles que l'Alexanor (Papilio Alexanor), espèce déterminante et vulnérable de Lépidoptères Papilionidés, des terrains ouverts et caillouteux des régions accidentées et ensoleillées entre 100 et 1 700 m. d'altitude, où sa chenille se nourrit d'Ombellifères (Opopanax chironium et Ptychotis saxifraga), qui est en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et qui est protégée au niveau européen, le Cordulégastre annelé (Cordulegaster boltonii immaculifrons), espèce déterminante dite « sensible » d'Odonates Anisoptères Cordulégastéridés, inféodée aux rivières, ruisseaux et torrents à cours rapide pour la reproduction et chassant dans les garrigues vallonnées. Les Mollusques sont représentés par le Gastéropode Moitessieriidé Moitessieria (Spiralix) puteana, espèce méditerranéenne rare, endémique du Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône.

###### ✂ **Flore et habitats naturels**

En raison de sa localisation, la ripisylve du Populetum albae semble parfois luxuriante, mais la composition floristique y est toujours réduite, même si les espèces montagnardes apportent une certaine diversité. Lorsque sa pression est moins forte, à la faveur de l'existence de milieux ouverts, Orchis coriophora subsp. fragrans (orchis punaise, parfumé) a pu s'installer (Courthézon). Il en est de même d'Erianthus ravennae (canne de Ravenne) qui affectionne les sites sableux. Les formations à hydrophytes et à héliophytes sont moins



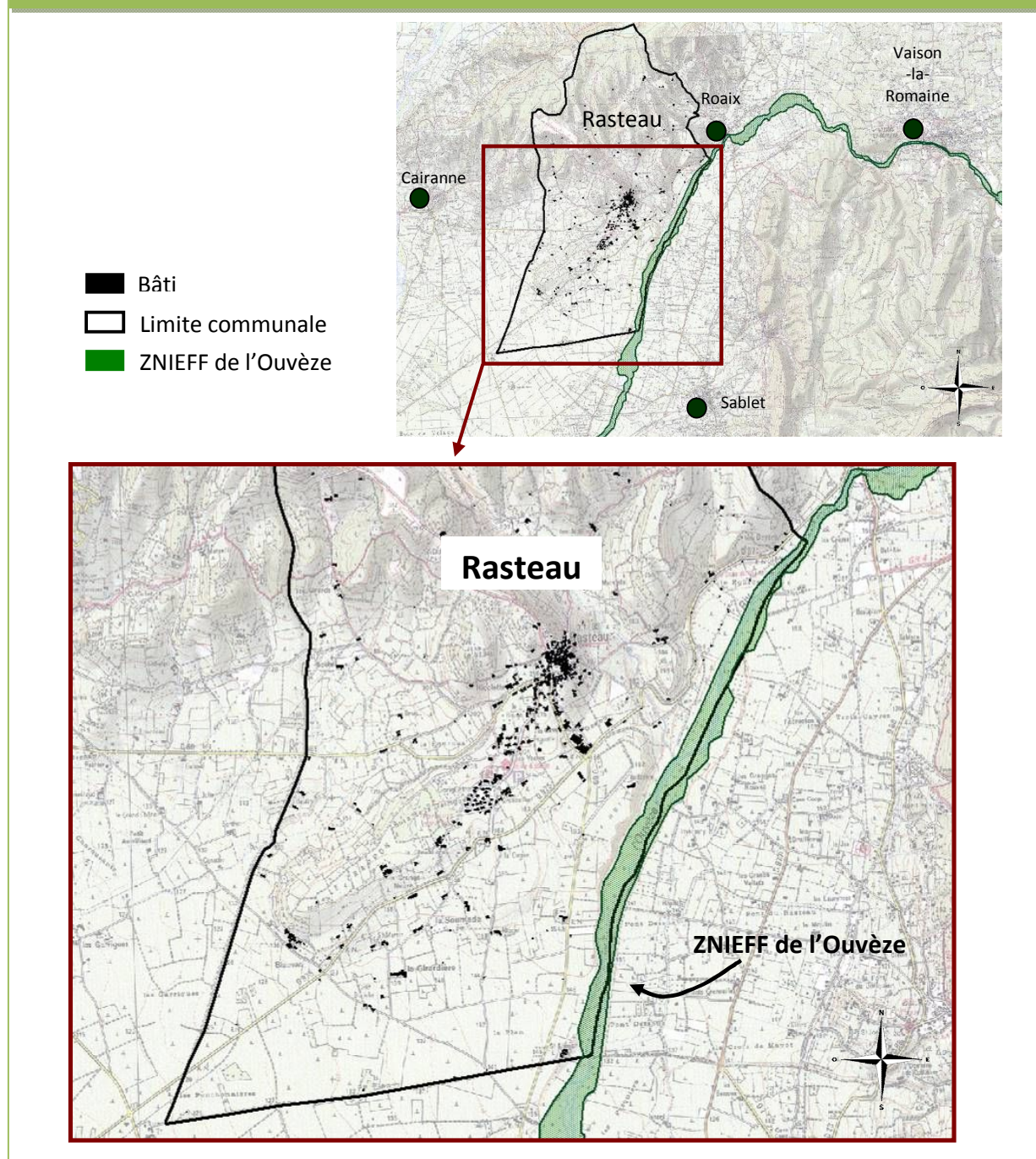
développées que sur d'autres cours d'eau de même nature car les habitats favorables y sont toujours rares. Les lits de graviers du *Glaucium flavi* occupent d'importantes surfaces mais ils sont souvent colonisés par un fort contingent d'espèces naturalisées.

Critères de délimitation de la zone : occupation du sol, répartition des espèces (faune, flore), formations végétales, étages de végétation et contraintes du milieu physique.

Dans le but de maintenir le continuum de l'hydrosystème, la ZNIEFF prend en considération l'ensemble de la bande active et du corridor végétal. En revanche, le cours inférieur de l'Ouvèze, en aval de Bédarrides n'a pas été retenu en raison du niveau d'artificialisation trop élevé. Les limites extérieures de la ZNIEFF s'appuient sur l'avancée extrême de la ripisylve. Les cultures, les sites trop urbanisés ainsi que les exploitations de gravier ont été exclus de la ZNIEFF.

Critères d'intérêts de la zone : écologique, oiseaux, insectes et poissons

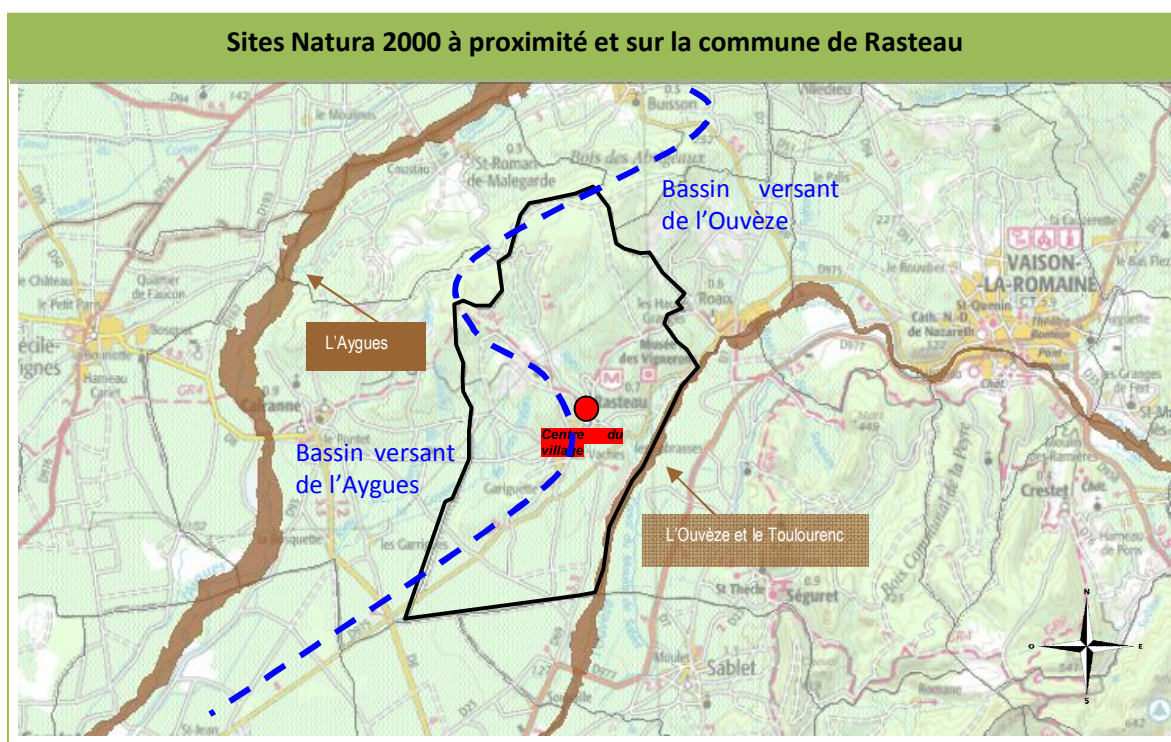
### Localisation de la ZNIEFF de l'Ouvèze



### b) Natura 2000

Le territoire communal de Rasteau est concerné par une mesure de protection contractuelle (Natura 2000), avec la présence du cours d'eau de l'Ouvèze sur son territoire. En effet, ce cours d'eau longe la limite Est de la commune. De plus, de nombreux cours d'eau intermittents sont susceptibles d'entretenir une relation écologique avec ce cours d'eau.

D'autre part, en complément de ce site naturel, un second site Natura 2000 se trouve à proximité de la commune. Il s'agit du site de « L'Aygues » (ZSC – Directive Habitat – FR 930 1576). Ce site Natura 2000, bien que situé en dehors de la commune, est susceptible d'entretenir une relation avec le territoire communal de Rasteau. En effet, le territoire communal de Rasteau se situe à cheval entre le bassin versant de l'Aygues et de l'Ouvèze. De fait, certains cours d'eau, pour la plupart intermittents, appartiennent au bassin versant de l'Aygues, induisant un lien écologique avec le milieu naturel de l'Aygues. Il s'agit principalement des cours d'eau provenant des reliefs situés au centre Ouest du territoire communal, dont la ligne de crête du massif du Crappon constitue la limite Sud.



**L'Aygues** est un cours d'eau en tresses à régime méditerranéen. L'écosystème fluvial de l'Aygues présente divers habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. Grâce à sa qualité fonctionnelle peu altérée, l'ensemble de la rivière est exploité par des espèces remarquables, notamment divers poissons d'intérêt patrimonial. La récurrence des crues se traduit par la bonne représentativité des systèmes pionniers, et notamment de l'habitat 3250 (rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*). De ce fait, l'Aygues constitue un bel exemple de cours d'eau méditerranéen à tresses. Les différents stades dynamiques des ripisylves sont représentés : saulaies arbustives, saulaies blanches, peupleraies noires, peupleraies blanches et formations à bois dur à frêne et chêne pédonculé. Bien que fragmentées, ces forêts présentent localement de beaux développements (surtout à l'amont de Camaret).

**Les principales causes de vulnérabilité** de ce site sont les suivantes :

- prélèvements d'eau à usage agricole (irrigation) lors des périodes d'étiage ;
- arasement des ripisylves ;
- qualité des eaux (pollutions diverses) ;
- altérations ponctuelles du lit mineur : extraction de matériaux, décharges sauvages, remblais ;
- développement de plantes exogènes envahissantes, telles que la Jussie.



### Caractéristiques de la ZSC de l'Ouvèze et du Toulourenc Natura 2000 – FR 93 01 577

#### Description de la zone :

L'Ouvèze et son affluent le Toulourenc sont deux cours d'eau méditerranéens au régime marqué par des crues et des étiages importants, présentant des lits ramifiés (en tresse) propices à la diversité des habitats naturels (cf. description ci-dessus).

#### Intérêt de la zone :

L'ensemble formé par ces deux cours d'eau présente une palette de milieux naturels marquée par un gradient d'altitude : les influences méditerranéennes de l'aval contrastent avec les conditions montagnardes plus fraîches et humides de l'amont.

L'habitat 3250 (rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*) est particulièrement bien représenté, notamment sur l'Ouvèze. De ce fait, cette rivière constitue un bel exemple de cours d'eau méditerranéen à tresses. Les ripisylves à Saule blanc et Peuplier blanc sont bien représentées le long de l'Ouvèze, bien que parfois très réduites en largeur. Les forêts en bordure du Toulourenc sont mieux préservées, notamment dans le secteur naturellement protégé des gorges.

Concernant la faune, le site abrite diverses espèces patrimoniales, dont plusieurs espèces d'intérêt communautaire (chauves-souris, poissons). A noter la présence à proximité (plaine de Sarriens) d'une colonie de reproduction de Vespertilion à oreilles échanquées d'importance régionale (250 individus). Ces chauves-souris fréquentent les ripisylves de l'Ouvèze pour chasser.

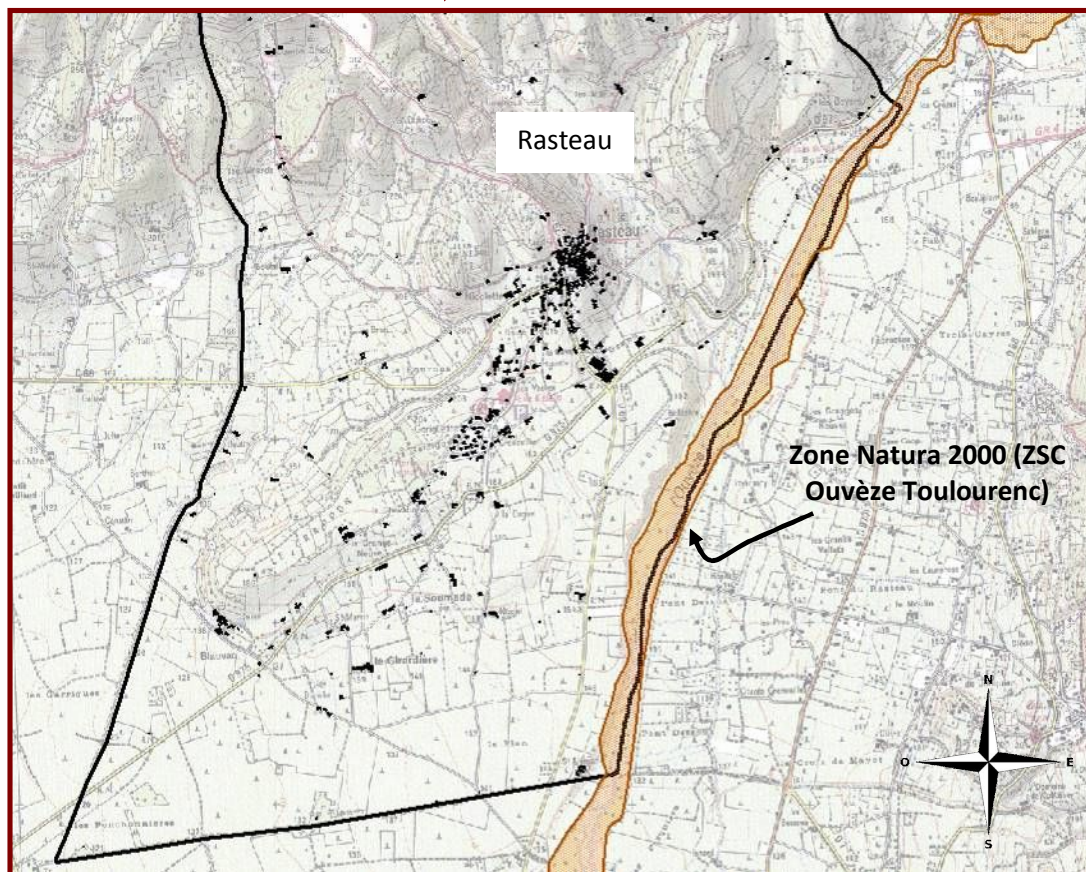
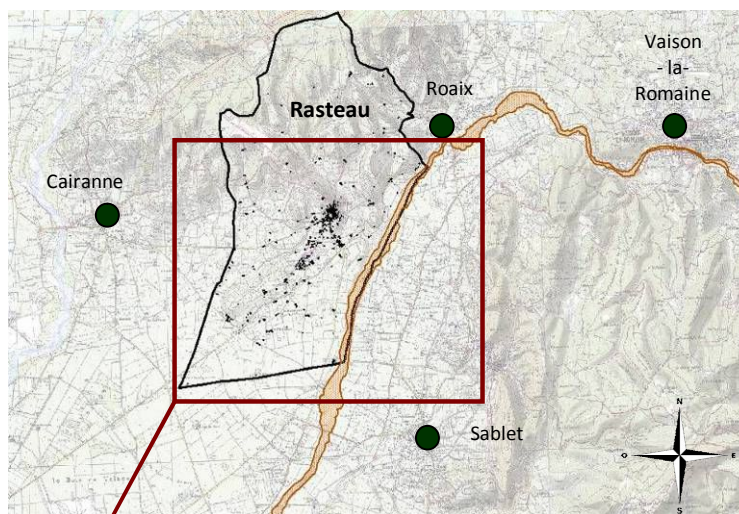
Espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes, à rechercher lors de futurs inventaires scientifiques : invertébrés (Cordulie à corps fin, Damier de la Succise, Laineuse du Prunellier, Barbot), poissons (Bouvière, Apron du Rhône), amphibiens (Sonneur à ventre jaune, Cistude d'Europe).




#### Vulnérabilité

- prélèvements d'eau à usage agricole (irrigation) lors des périodes d'étiage ;
- drainage et reconversion des prairies humides en cultures ;
- arasement des ripisylves ;
- qualité des eaux (pollutions diverses) ;
- comblement ou assèchement de mares ou points d'eau, nécessaires pour la reproduction de certains amphibiens ;
- altérations ponctuelles du lit mineur : extraction de matériaux, décharges sauvages, remblais ;
- développement de plantes exogènes envahissantes, telles que la Jussie.



### Localisation de la ZSC de l'Ouvèze et du Toulourenc Natura 2000



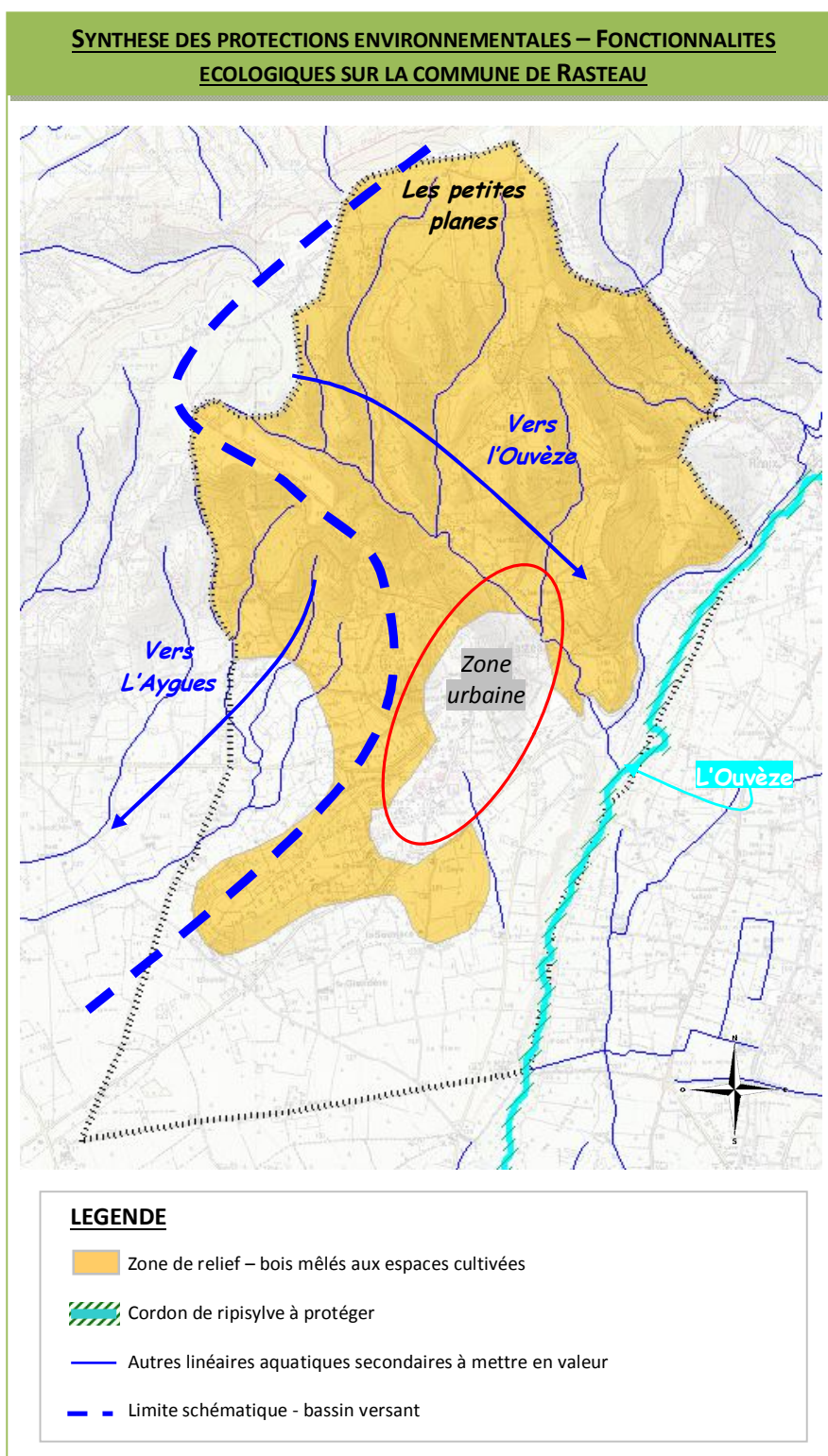
-  Bâti
-  Limite communale
-  ZSC Natura 2000 de l'Ouvèze et du Toulourenc

### III.4 - SYNTHÈSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES MAJEURES

Comme nous l'avons souligné, la commune de Rasteau dispose de peu d'espaces naturels. Ces espaces restent disséminés sur une grande moitié Nord de son territoire communal. En parallèle, un espace naturel remarquable est identifié en bordure Est de la limite communale : le cours d'eau de l'Ouvèze et sa ripisylve.

De fait, les principaux enjeux écologiques portent sur le cours d'eau de l'Ouvèze et sa ripisylve. Les espaces boisés de la ripisylve présentent un linéaire continu de végétaux qu'il convient de préserver. Cet espace représente, à l'échelle de la commune de Rasteau, une zone de continuité écologique majeure ; pour laquelle plusieurs zones de protection s'appliquent : il s'agit, d'une ZNIEFF et d'une ZSC du réseau Natura 2000.

De plus, de nombreux cours d'eau, souvent intermittents, parcourent le territoire communal ; certains d'entre eux entretiennent un lien écologique avec le cours d'eau de l'Ouvèze tandis que d'autres avec celui de l'Aygues. Ces linéaires aquatiques secondaires sont parfois accompagnés d'un linéaire boisé dont le rôle de continuité écologique secondaire devra être mis en valeur.



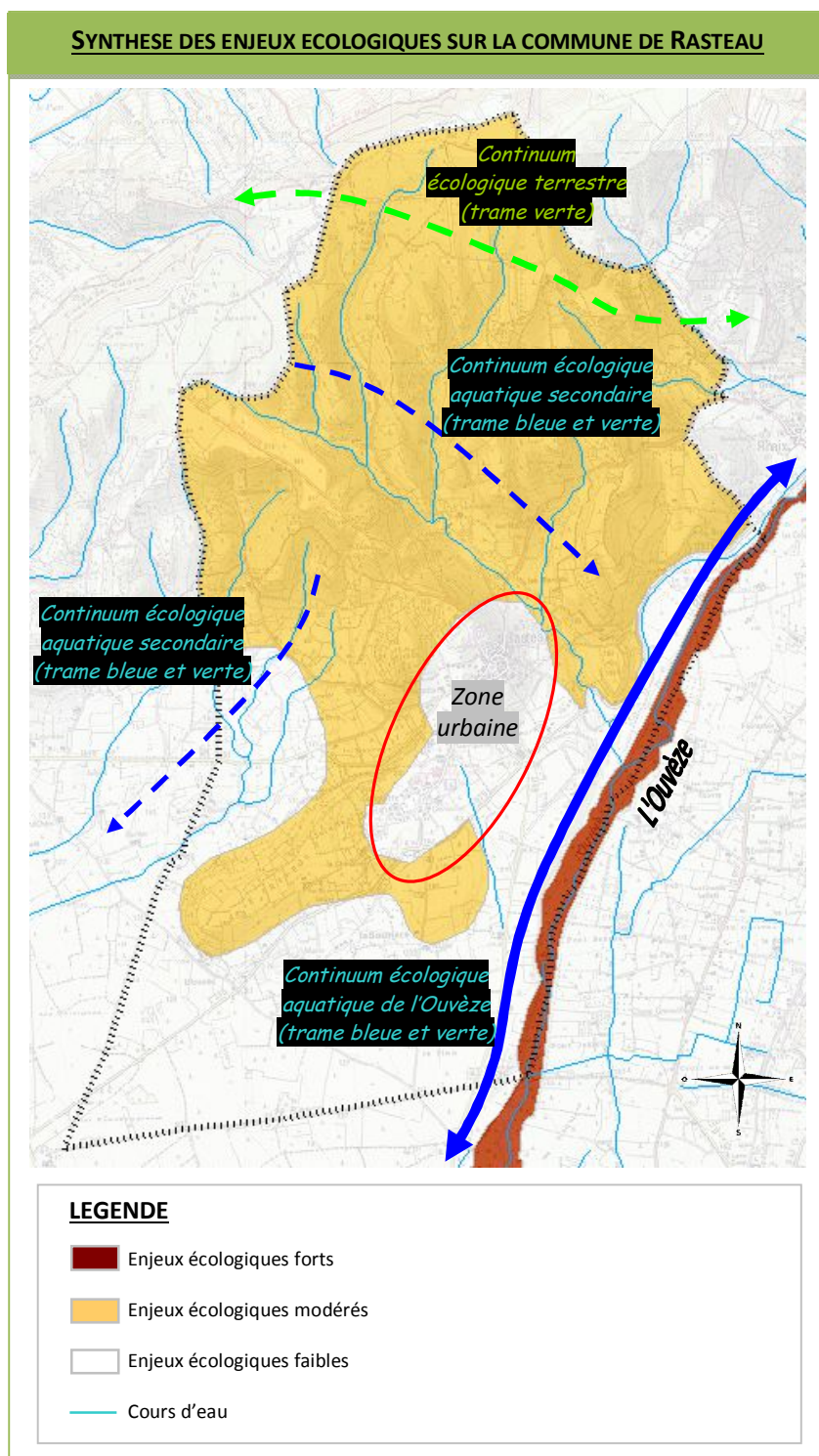
Enfin, localisés essentiellement sur les **zones de relief, les bois mêlés aux espaces agricoles**, bien que ne présentant pas de mesures de protection spéciale, peuvent être considérés comme intéressants d'un point de vue écologique. En effet, ces espaces se caractérisent par une mosaïque de parcelles boisées, de terres agricoles et de parcours traversés par une trame de talus et de bosquets, **le tout constituant des agro-écosystèmes de qualité biologique**. Ces zones de boisement se retrouvent sur la moitié Nord du territoire communal.



Le reste du territoire communal est essentiellement tourné vers la culture, notamment la viticulture et regroupe l'essentiel des zones bâties. Au sein de ces espaces, nous pouvons estimer que les enjeux écologiques sont faibles.

*La carte ci-dessous fait apparaître la hiérarchisation des périmètres à enjeux sur le territoire communal de Rasteau. On distingue :*

- Les zones à **enjeux forts** englobent les éléments de **ripisylves du cours d'eau de « L'Ouvèze »**. Ces zones à enjeux forts constituent des zones à fortes potentialités et ayant un rôle de continuité écologique.
- Les zones à **enjeux modérés** concernent en partie **les zones de relief**. Il s'agit **des derniers éléments boisés** qui présentent des potentialités écologiques de moindres importances mais qui peuvent toutefois jouer un rôle de continuité écologique.
- Les zones à **enjeux faibles** concernent **le reste du territoire communal**. Il s'agit de la zone urbaine, périurbaine et des espaces cultivés abritant en majorité des espèces animales et végétales communes qui ne présentent pas d'intérêt majeur en termes de biodiversité.



L'article 10 de la Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages fait référence à la nécessité pour les Etats membres de l'Union Européenne de prendre en compte les éléments du paysage importants pour les déplacements d'espèces animales.



**Article 10** : « Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les États membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la Faune et la flore sauvages ».

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Les continuités écologiques désignent les espaces ou réseaux d'espaces réunissant les conditions de déplacement d'une ou plusieurs espèces. Il s'agit des espaces qui constituent des milieux favorables ou simplement utilisables temporairement et qui offrent des possibilités d'échanges.

Ces « connections » naturelles entre les habitats ont différentes caractéristiques :

- spatiales (physique), favorisées par des « corridors » ;
- fonctionnelles (liée à la capacité de dispersion des espèces).

Les continuités sont plus ou moins structurées par des éléments naturels ou subnaturels (par exemple les haies, lisières, cours d'eau, vallons) mais elles se composent de plusieurs continuités naturelles :

- Continuum forestier (garrigue, ripisylve, haie);
- Continuum agricole;
- Continuum aquatique.

***Sur le territoire de Rasteau, on recense un continuum aquatique majeur avec la présence du cours d'eau de l'Ouvèze à l'Est et d'autres continuums aquatiques secondaires en lien avec l'Ouvèze et avec l'Aygues. Enfin, on observe la présence d'un continuum écologique terrestre, que constituent les espaces boisés et agricoles situés sur les éléments de reliefs au Nord du territoire communal.***

## IV. PAYSAGE

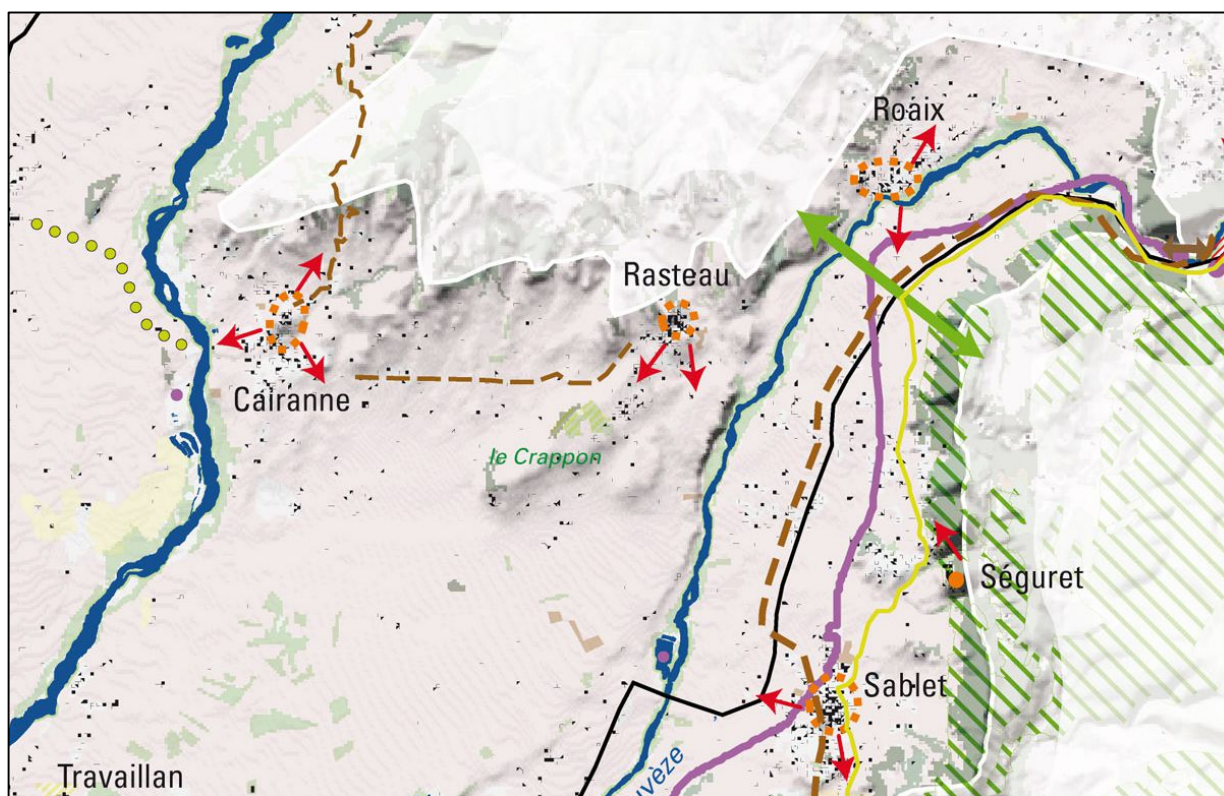
### IV.1 - CONTEXTE LOCAL : LE PLAN DE DIEU (SOURCE : ATLAS DES PAYSAGES DE VAUCLUSE)

Le site constitué par l'ensemble du territoire communal de Rasteau appartient à l'entité paysagère du **Plan de Dieu**. La limite Est de l'unité est marquée par les versants boisés des Dentelles. Les autres boisements sont très réduits, et marquent, de ce fait, le paysage, comme ceux de la colline du Crappon à Rasteau.

Peu d'évolutions sensibles sont à attendre dans les prochaines années en ce qui concerne le paysage viticole. Dans cette zone d'appellation, les vignobles devraient se maintenir. Les défrichements ont été stoppés et il ne reste plus que des bosquets relictuels.

Le vignoble, par sa notoriété, a maintenu le paysage en l'état depuis de nombreuses années. Seules des terres non adaptées, hors AOC, aux abords des villages et des cours d'eau, ont connu des changements d'affectation. Des friches sont présentes et des constructions nouvelles ont été réalisées.

Le paysage des cours d'eau, l'Aigues et l'Ouvèze, a subi des transformations : les ripisylves ont été réduites et des aménagements de berges ont été réalisés pour limiter leur érosion. La préservation et la reconstitution des ripisylves sont des enjeux d'avenir. L'itinéraire entre Saint-Roman-de-Malegarde, Cairanne et Rasteau est un itinéraire paysager de qualité, à préserver (D51-D69) : par le maintien des profils et l'entretien des abords.



Forêt de feuillus	Forêt mixte	Forêt de conifères	Landes	Cultures sèches et de pentes
Prairies et cultures irriguées	Vergers et cultures diversifiées	Vignobles	Paysage des cours d'eau	Alignement d'arbres majeurs
Ligne de vue principale	Itinéraire de qualité paysagère majeure	Basculement entre unités paysagères	Traversée urbaine des cours d'eau	Front urbain
Silhouette de village fortement perçue	Secteur de dispersion de l'urbanisation	Coupure d'urbanisation sous pression	Paysage dégradé ponctuel	Nouvelle infrastructure linéaire
Site de richesse paysagère	Corridor écologique à l'échelle du paysage	Forêt de protection	Carrière et son périmètre d'extension	Paysage soumis à une forte fréquentation touristique

Source : Atlas des paysages de Vaucluse – Département 84



## ⊙ Déterminant géographiques

### Relief & hydrographie

Au Nord des massifs du Ventoux et des Dentelles, limitée par la vallée de l'Aigues au Nord-Ouest, une zone de colline marque la transition entre les paysages de plaine et ceux plus accidentés des Baronnies. Le relief est relativement doux. Les collines culminent à 450m d'altitude alors que les vallées sont à 200m, mais elles forment des ensembles homogènes, bien individualisés par leur couverture boisée. Cette entité appartient au bassin hydrographique de l'Ouvèze ; seuls quelques ruisseaux rejoignent l'Ouvèze. Le lit des cours d'eau est souvent très large au regard du filet d'eau qui y coule. Il révèle leur régime torrentiel et les risques de crues toujours présents.



### Géologie & géomorphologie

Au Secondaire, des masses considérables de sédiments se sont accumulées dans cette région dite « fosse vocontienne » où la mer était très profonde. A la fin de cette période, un calcaire très fin, argileux, s'est constitué à proximité de Vaison. Appelé « pierre de Vaison », il a été exploité en de nombreux secteurs, et utilisé depuis les Romains jusqu'à nos jours dans la construction. Les reliefs correspondent à des petits anticlinaux à cœur urgonien. De nombreux affleurements miocène de molasse ou de safre (sable marneux) se signalent. Ils abritent souvent de petites constructions agricoles troglodytiques.

## ⊙ Organisation du territoire



### Agriculture & forêt

Dans ce secteur, les parcelles agricoles sont de taille relativement modeste. La vigne a gagné une majorité des terres : les communes sont en AOC Côtes du Rhône. Une certaine diversité se maintient encore : des vergers de cerisiers, d'oliviers sont présents. Seuls les affleurements calcaires peu propices à l'agriculture n'ont pas été déboisés : les crêtes et collines sont couvertes par des boisements de chênes et pins d'Alep. A Rasteau, on distingue de nombreuses parcelles cultivées de vignes sur les collines boisées.

### Formes du bâti & réseau viaire

Ce paysage des collines de Vaison est très habité : la densité des villages est forte et l'habitat dispersé est développé. Les villages sont en position perchée, comme le centre historique de Rasteau. Les collines constituent des îlots naturels préservés : elles sont contournées par les voies de communication et seuls quelques versants sont construits. Des routes départementales rejoignent les principales villes proches ; souvent en longeant les cours d'eau. Un réseau dense de petites routes irrigue le territoire. Rasteau se distingue du reste du territoire par la préservation de son paysage et de son espace agricole. Les constructions dispersées sont anciennes pour la plus part, et ne sont pas trop nombreuses.





## ⊙ Les éléments, sites, structures, caractéristiques

Le paysage de cette entité paysagère « les collines de Vaison », est fortement marqué par sa structure physique. Le relief découpé crée une diversité d'espaces et offre à la vue des plans successifs et des échappées visuelles sur le lointain. Les villages, par leur site et leur silhouette, affirment leur présence.

### Architecture & ambiance urbaine

Le galet est très présent dans le paysage bâti à proximité de la vallée de l'Aigues. Dans le paysage, les caves viticoles se signalent par des bâtiments au volume important.



### Structures végétales & bâties

Des alignements de platanes et tilleuls marquent les entrées de village et structurent les places urbaines. Des alignements de cerisiers bordent les parcelles agricoles. Les ripisylves soulignent le tracé des cours d'eau. Parfois, des murs de pierre bordent des parcelles et marquent le bord des routes.



### Monuments, patrimoine & sites

Les centres anciens des villages, souvent en position perchée à l'écart du village moderne, abritent les vestiges d'un château. Dans les villages, les églises, beffrois, vestiges de remparts, ... constituent un patrimoine varié. La commune de Rasteau compte notamment parmi ses monuments, une église, les vestiges de l'ancien château médiéval mais aussi deux chapelles datant du XVII<sup>ème</sup> siècle.

### Petit patrimoine

Les cimetières sont très présents dans le paysage : construits sur des sites bien exposés, à l'écart des villages, ils se signalent par leur enclos en pierre et des cyprès isolés imposants par leur taille. Le petit patrimoine comprend de nombreux éléments communs dans le département tels que des chapelles, ponts de pierre, monuments aux morts, ou fontaines et lavoirs dans les villages. On retrouve à Rasteau des fontaines, un monument au mort ou encore la porte des anciens remparts du château surmontée d'une horloge.

### Paysages routiers

Les tracés routiers sont sinueux, bordés d'accotements et fossés enherbés. Toutefois, certains ont été « rectifiés » et des fossés bétonnés. Le grand axe routier sur la commune de Rasteau (RD 975) permet de rejoindre rapidement les communes alentours. Des routes communales permettent également de créer un maillage sur le territoire.



## ⊙ Tendances d'évolution et enjeux du Pays des collines de Vaison

Une pression urbaine se fait sentir à Vaison-la-Romaine et dans les villages environnants. Elle est d'autant plus sensible que dans ce pays de collines, de nombreuses constructions neuves s'implantent en position dominante sur les versants ou les crêtes. L'urbanisation diffuse tend à déstructurer les villages anciens groupés et entraîne également une large consommation de l'espace agricole. L'entrée de certains villages est banalisée par la présence d'une zone commerciale et d'activités (par exemple l'entrée sud de Rasteau (caves), les entrées de Vaison la Romaine...). L'activité agricole se maintient sauf lorsque la concurrence avec l'urbanisation est trop forte. Le maintien d'une diversité des productions est un enjeu : la vigne a colonisé de vastes espaces.



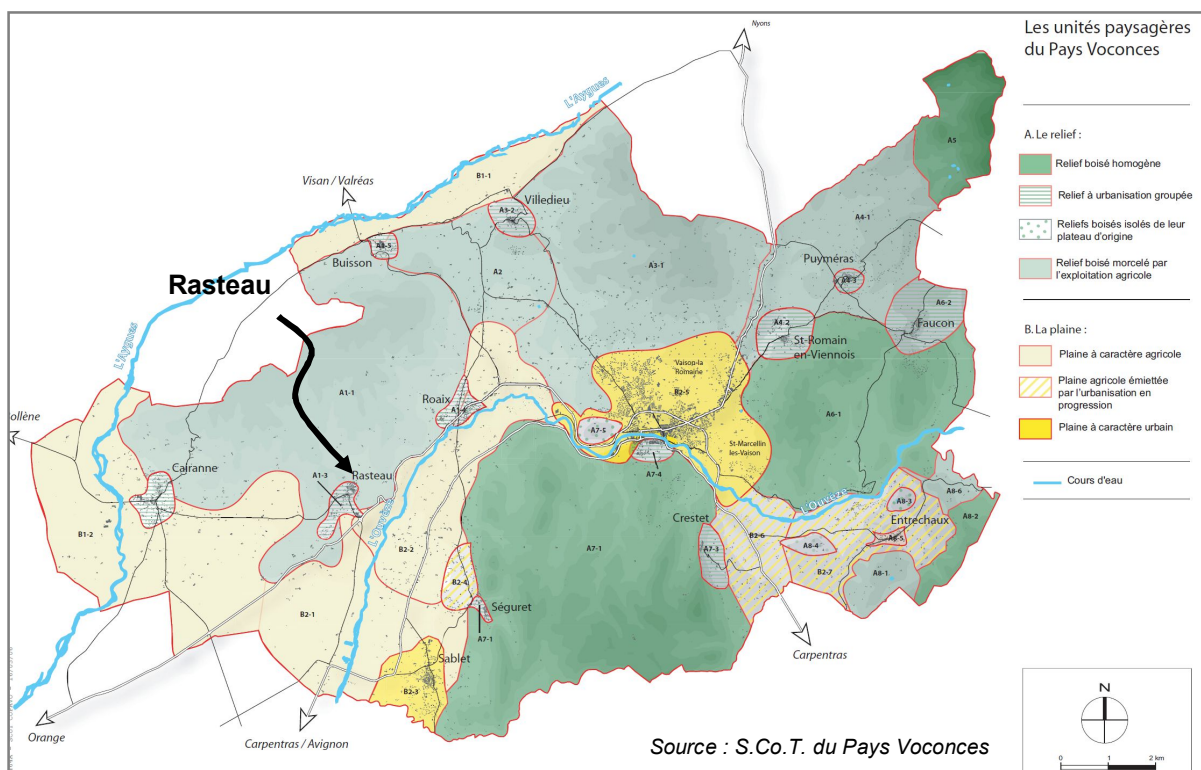
## IV.2- LES UNITES PAYSAGERES DE RASTEAU

### a) *Les grandes unités paysagères du Pays Voconces*

Le Pays Voconces se compose d'un ensemble paysager contrasté qui semble à la fois « complexe », du fait de la multitude de sous unités paysagères, et « banal » du fait de la présence de paysages lisses et urbanisés de façon plus ou moins cohérente situés dans la plaine. Ce contraste, qui lui confère un caractère originel, est lié à la coexistence de la plaine et des reliefs avoisinants. Ils offrent de multiples facettes qui sont à la fois des paysages d'eau, de montagne, d'agriculture et d'espaces naturels.

La structure géomorphologique qui distingue le Plan de Dieu des collines de Vaison crée deux échelles d'appréciation de l'espace au niveau du paysage. En effet, le Plan de Dieu, du fait de son espace plan, continu, presque rectiligne, ouvert sur tout point de vue, donne une dimension d'immensité. En revanche, une fois entré à l'intérieur des reliefs, l'espace est découpé en une multitude de « micro paysages » composés par des vallons, des combes, des petites plaines, des reliefs isolés, des villages perchés, des petites parcelles agricoles aux cultures diverses, des cours d'eau et des bosquets. Ces différents petits espaces se dessinent sous une dimension plus humaine.

Les deux unités qui composent le Pays Voconces, la plaine et le relief, peuvent se décomposer en sous unités caractérisant ainsi les entités paysagères du Plan de Dieu, des Dentelles de Montmirail, et des Collines de Vaison, dont fait partie Rasteau. Elles se distinguent par leur composition en termes d'occupation urbaine, agricole, naturelle, et par leur diversité et leur perception. Elles sont à l'origine d'un cadre de vie attractif, de plus en plus rare, et concourent à offrir une multitude de paysages.

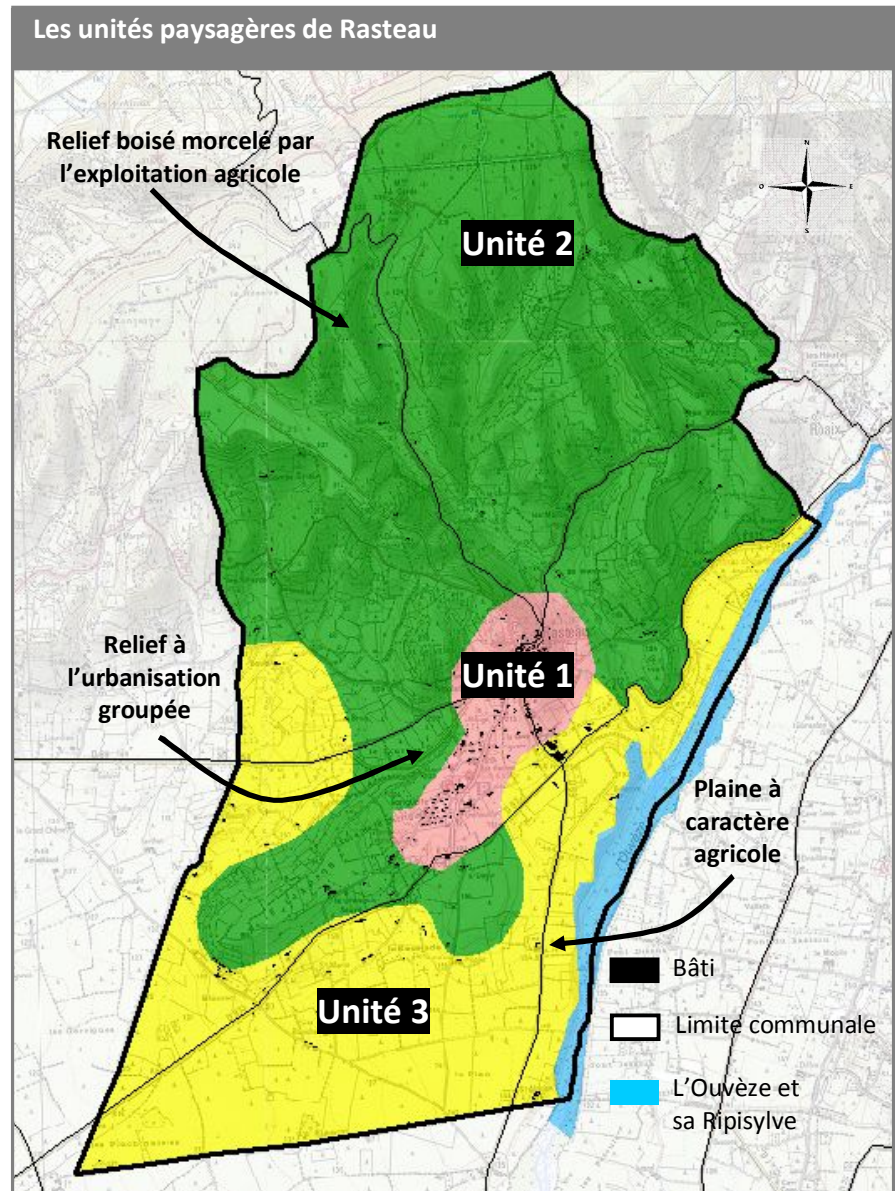




b) Les unités paysagères sur la commune de Rasteau

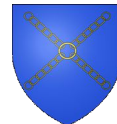
⊙ **Unité 1 : le relief à urbanisation groupée**

Cet espace présente une urbanisation qui évolue à partir du noyau historique. Nous trouvons ainsi sur Rasteau, un centre historique perché sur une colline. Puis, s'est développé, en contrebas un deuxième centre, assez compact autour de la place. L'urbanisation plus récente, a ensuite évolué vers l'Ouest, principalement sous forme de maisons individuelles et de lotissements.



Les constructions récentes qui commencent à apparaître au pied du village peuvent, à terme, modifier la silhouette villageoise.

Le patrimoine bâti et végétal doit être valorisé et préservé si l'on veut conserver la silhouette d'origine de Rasteau.



### ⊙ **Unité 2 : le relief boisé morcelé par l'exploitation agricole**

Il s'agit d'espaces qui ont été peu à peu colonisés sur les boisements pour l'exploitation de cultures viticoles, et localisés sur toute la partie Nord et Ouest du territoire communal. Ces espaces s'inscrivent en continuité de la plaine agricole de Rasteau au sein de la zone de reliefs, constituant une zone de transition vers la plaine. Ces espaces agricoles marquent l'identité du paysage à l'intérieur du territoire communal.

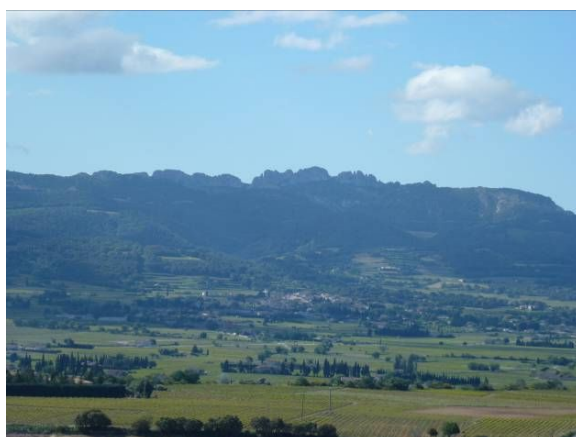


Il y a donc une nécessité de préserver ces espaces de l'urbanisation, car cette mosaïque de paysage alliant, terres cultivées et boisements offrent une diversité des paysages et une qualité de cadre de vie pour les habitants de Rasteau.

Afin de sauvegarder cette diversité, certains secteurs boisés mériteraient d'être sauvegardés. Ainsi, des enclaves naturelles pourraient être créées au sein du paysage, à proximité de l'urbanisation de Rasteau.

### ⊙ **Unité 3 : la plaine à caractère agricole**

Il s'agit d'espaces totalement dédiés à l'agriculture et principalement à la viticulture, localisés sur toute la partie Sud de la commune. Cet espace est caractérisé par une absence de relief, laissant découvrir des perspectives lointaines sur le village et toute la plaine du Pays Voconces (notamment en direction des Dentelles de Montmirail – photo de droite). Il s'inscrit dans la continuité du relief et marquent l'identité du paysage à l'intérieur du territoire communal. Ces espaces sont aussi la cible privilégiée pour l'extension urbaine, principalement sous forme de maisons individuelles.

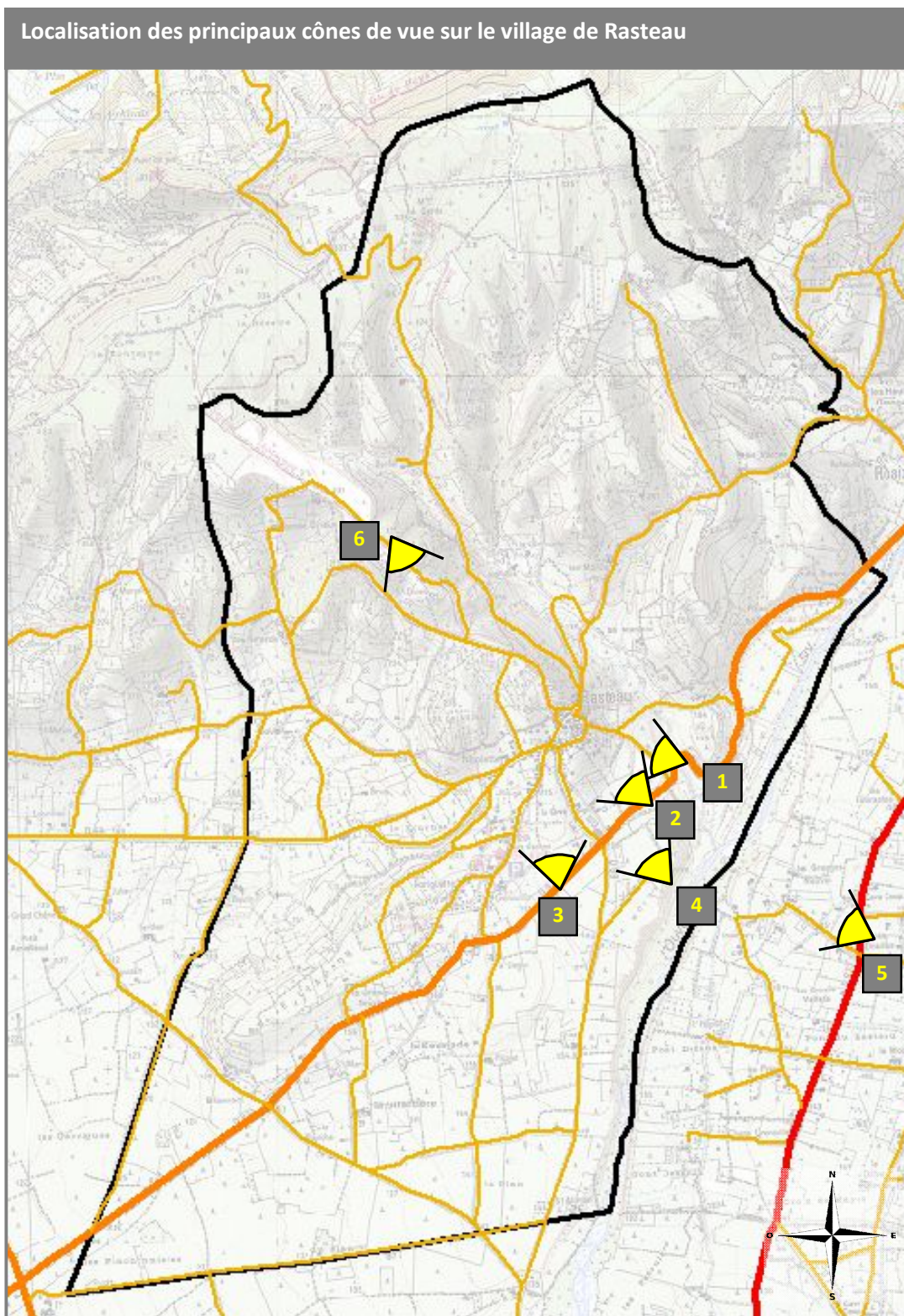


Etant donné l'absence de relief et les nombreuses vues, il paraît intéressant de conserver ces vues en délimitant des cônes paysagers adaptées, au sein de l'espace agricole. Ainsi, l'objectif est de préserver les vues lointaines de l'urbanisation. Il s'agira donc de protéger ces espaces à caractère agricole et paysager.



### IV.3 - RASTEAU : UN PAYSAGE REMARQUABLE

#### ⊙ Les principaux cônes de vue sur le village





Les cônes de vue sont des éléments importants à prendre en compte dans le paysage communal. Ainsi, les routes offrent des perspectives sur le village de Rasteau. Il convient donc de préserver ces perspectives, en évitant de masquer les vues plus ou moins lointaines sur le village.

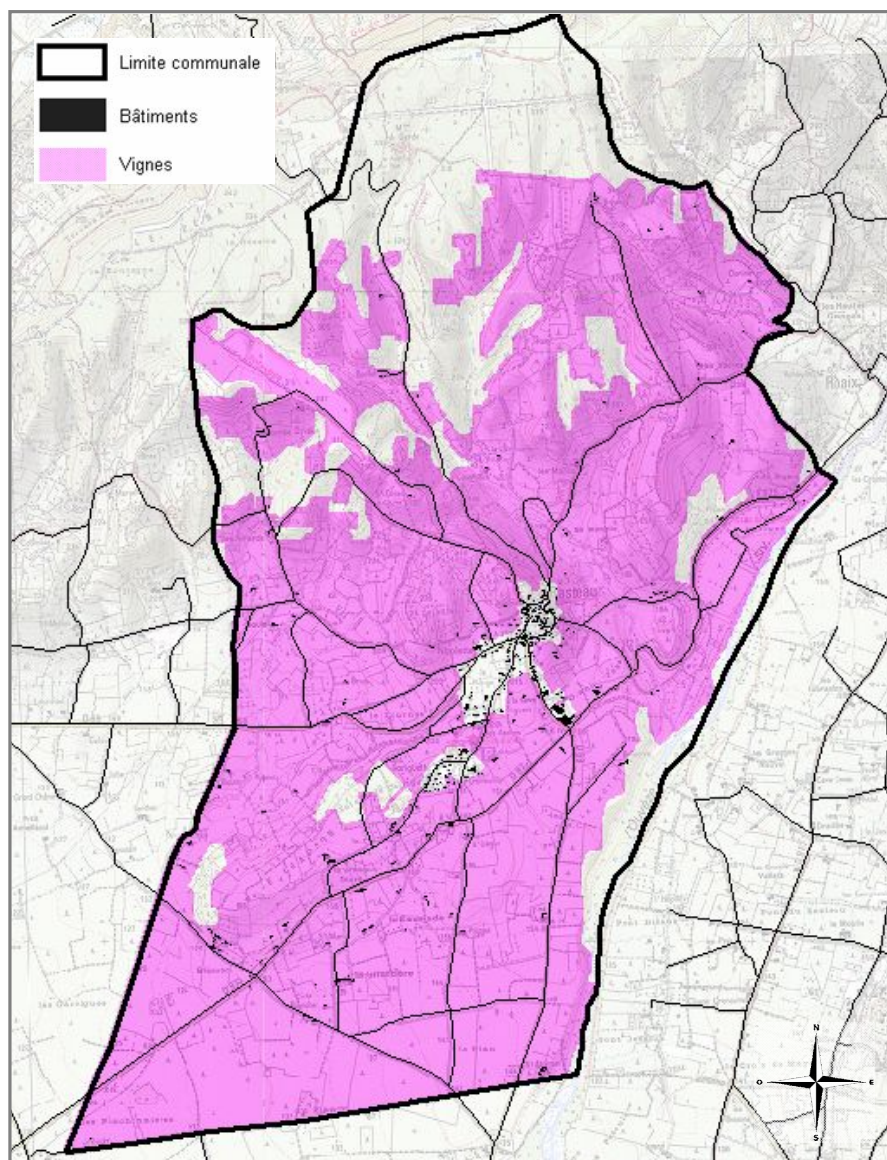
L'urbanisation future devra donc prendre en compte ces éléments caractéristiques du paysage.

⊙ **Quelques clichés de vues lointaines et proches sur le village**



#### IV.4 - LE PAYSAGE AGRICOLE

##### a) *Les espaces à vocation agricole*

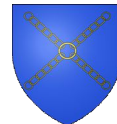


Les espaces agricoles constituent des zones de richesses naturelles sur lesquelles il existe une économie à part entière. Dans le Vaucluse, il existe une très forte pression périurbaine pour habiter en zone agricole. Cela est lié d'une part à la tradition de l'habitat rural dispersé, et d'autre part, au désir de campagne et de nature. Cela contribue à favoriser le mitage dont l'ampleur compromet aujourd'hui les équilibres nécessaires pour l'activité et l'économie agricole, et porte atteinte à l'intégrité des paysages.

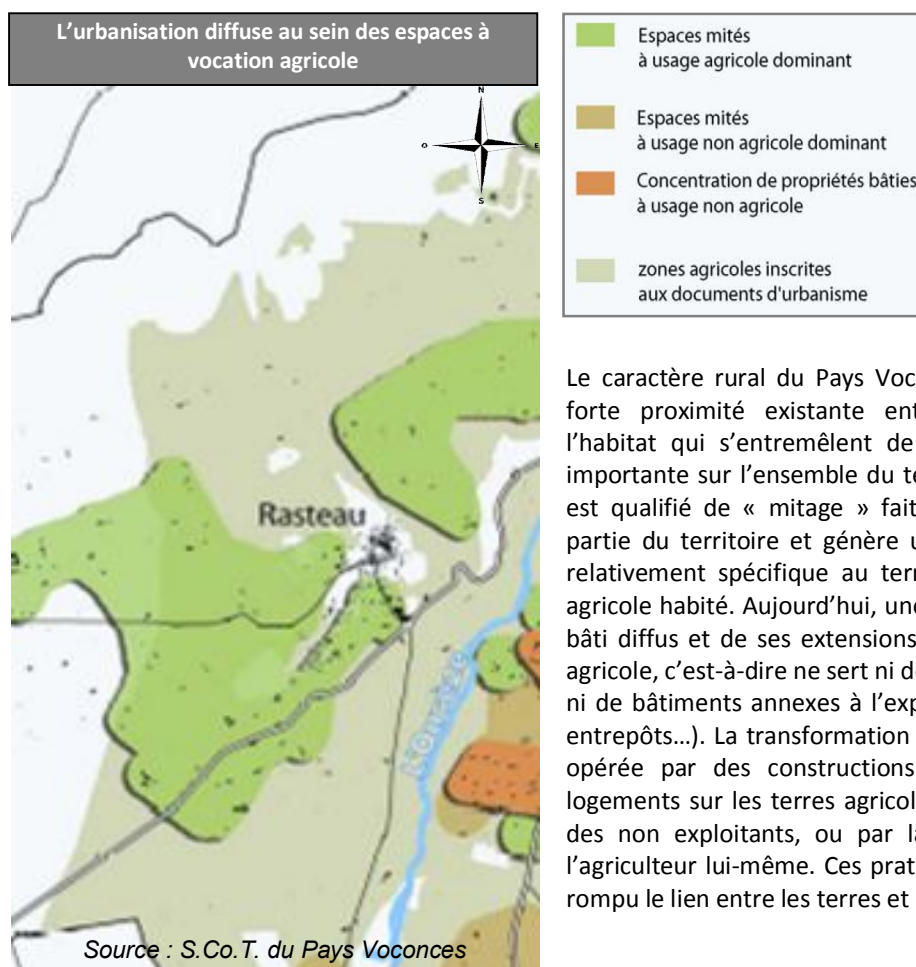
Les espaces agricoles sont des éléments qui structurent profondément le paysage local de Rasteau. Les parcelles agricoles de par leurs différentes tailles, formes et leur type d'exploitation, façonnent le paysage. Elles contribuent fortement à la perception du paysage et de son image au travers du territoire.

Sur le territoire de Rasteau, les espaces à vocation agricole se répartissent sur l'ensemble de la commune, laissant très peu de place aux boisements. En effet, ces espaces se retrouvent autant en plaine que sur les reliefs, ayant colonisés les pentes historiquement boisées.

Les espaces agricoles sont très majoritairement plantés de vignes. Ce sont des zones à fort potentiel agronomique et paysager où l'on retrouve, entre autre les AOC « Côtes du Rhône Villages » et « Rasteau ».



### b) Un espace agricole habité



Le caractère rural du Pays Voconces se distingue par la forte proximité existante entre l'espace agricole et l'habitat qui s'entremêlent de manière plus ou moins importante sur l'ensemble du territoire du S.Co.T. Ce qui est qualifié de « mitage » fait donc traditionnellement partie du territoire et génère une situation particulière, relativement spécifique au territoire qui est un espace agricole habité. Aujourd'hui, une partie significative de ce bâti diffus et de ses extensions n'est pas liée à l'activité agricole, c'est-à-dire ne sert ni de logement à l'agriculteur, ni de bâtiments annexes à l'exploitation (caves, hangars, entrepôts...). La transformation définitive en habitat s'est opérée par des constructions nouvelles à usages de logements sur les terres agricoles, par la vente du bâti à des non exploitants, ou par la location à l'année par l'agriculteur lui-même. Ces pratiques ont par conséquent rompu le lien entre les terres et le bâti agricole.

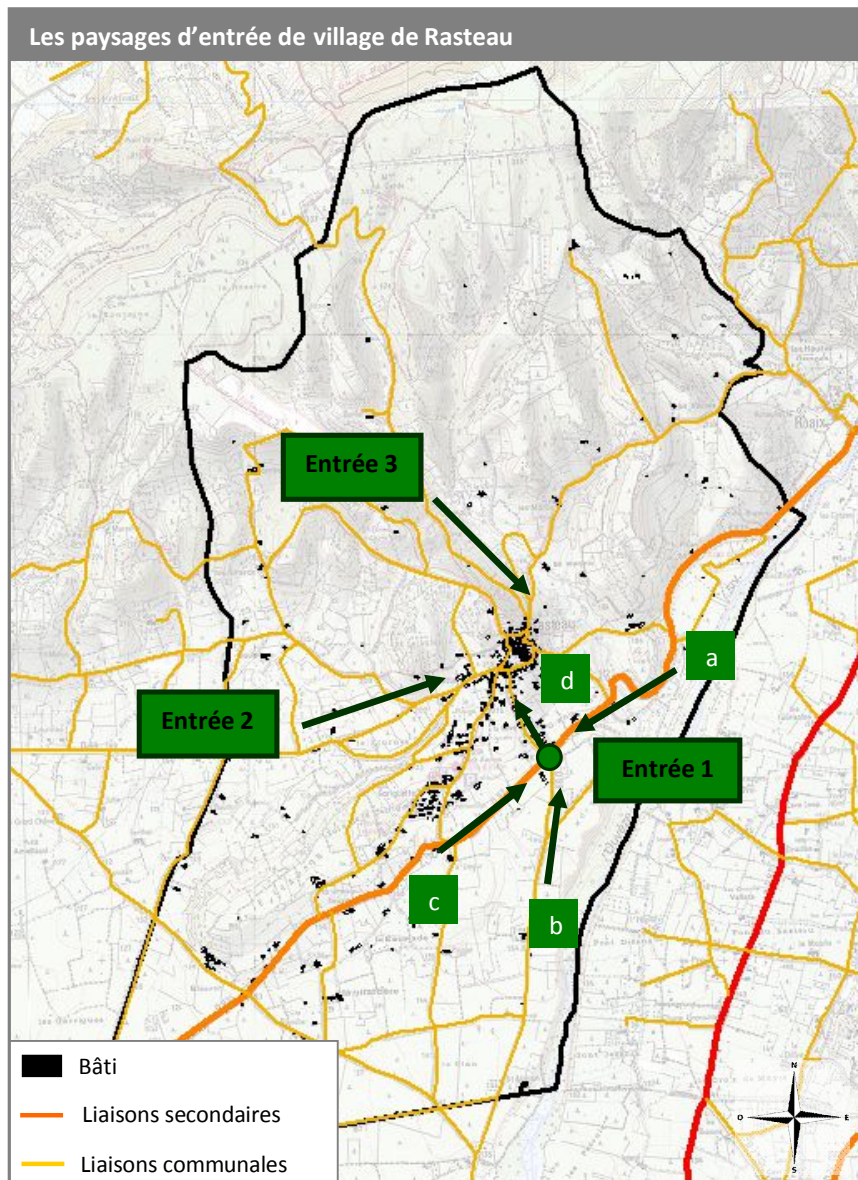
L'espace agricole de Rasteau présente quelques habitats isolés. En effet, notamment le long des routes, des propriétés bâties à usage non agricole existent. Une grande partie du bâti située dans ces espaces a une vocation résidentielle et sert de résidences principales, voir aussi de résidences à vocation touristique (*résidence secondaire*).

L'activité agricole occupe encore une part importante des domaines bâtis (*avec un très grand nombre de caves*) et montre une dynamique qui reflète la bonne santé de l'économie agricole sur le territoire de Rasteau. Ce dynamisme a permis de préserver l'usage agricole des bâtiments jusqu'à maintenant.

Face à une pression foncière importante, il faudra rester vigilant, et veiller à la préservation des espaces agricole, des espaces boisés, et des paysages.

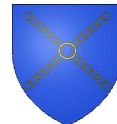


#### IV.5 - LES PAYSAGES D'ENTREE DE VILLAGE



Lorsque l'on rentre dans un village, le paysage d'entrée de village est le premier élément que l'on voit, il symbolise la vitrine, l'image du village que l'on va ressentir. En général, cet élément est souvent négligé dans l'urbanisation d'une commune, et ne possède pas d'intégration paysagère.

Sur Rasteau, trois grandes entrées de village sont observées, dont la principale concerne le carrefour sur la RD975, entre les trois provenances principales.



⊙ Entrée 1 : en provenance de Vaison-la-Romaine/Roaix, Sablet et Orange/Travaillan/Camaret-sur-Aigues

**a** En provenance de Vaison-la-Romaine

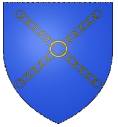


**Entrée 1 a : en provenance de Vaison-la-Romaine et de Roaix arrivant sur le rond point de la Cave Coopérative**

- Paysage notable sur le village ; présence de points de vues.
- Route rectiligne, bordée de vignes et présence de caves privées.
- Présence de piste cyclables au abord du rond point et trottoirs.

**b** En provenance de Sablet





**Entrée 1 b : en provenance de Sablet arrivant sur le rond point de la Cave Coopérative**

- Paysage remarquable sur les vignes et les collines environnantes.
- Route rectiligne, bordée de vignes et présence de caves privées.
- Présence de piste cyclables au abord du rond point et trottoirs.

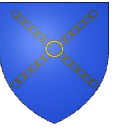
**C**

**En provenance d'Orange, Camaret sur Aigues et Travailan**



**Entrée 1 c : en provenance d'Orange, Camaret sur Aigues et Travailan arrivant sur le rond point de la Cave Coopérative**

- Paysage remarquable sur les Dentelles de Montmirail et les collines environnantes.
- Route rectiligne, bordée de champs et de vignes ; présence de caves privées.
- Présence de piste cyclables au abord du rond point et trottoirs.



**d** Entrée dans la commune



**Entrée 1 d : depuis le rond point de la cave coopérative qui sert de lieu d'intersection des trois différentes provenances (entrée sud) :**

- Route rectiligne, bordée de pavillons et de vignes; sans présence de chemin piétonnier pour relier la cave et le village.
- Présence de construction plus dense, dès le franchissement du panneau.
- A l'approche immédiate du village, cadre soigné et agréable, avec la présence de cheminement piéton et une zone de ralentissement à 30 km/h au panneau.





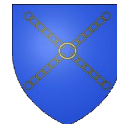
⊙ **Entrée 2 : en provenance de Cairanne**



**Entrée 2 : en provenance de la commune de Cairanne (entrée ouest) :**

- Entrée végétalisée avec paysage exceptionnel sur la plaine de Dieu.
- Route rectiligne, bordée de nouveaux pavillons et de vignes.
- Du panneau d'entrée de ville au rond point, absence totale de chemin pour piétons.
- A l'approche du village, cadre soigné et agréable à partir du rond point avec la présence de cheminement piéton pour rejoindre le centre.





⊙ **Entrée 3 : en provenance de Saint Roman de Malegarde**



**Entrée 3 : en provenance de la commune de Saint Roman de Malegarde par les routes vallonnées (entrée Nord-Est) :**

- Avant entrée de ville, route sinueuse bordée de boisement.
- Cadre paysager exceptionnel avec la vue sur le Mont-Ventoux et la vallée de l'Ouvèze.
- A l'approche du village, zone à 45 km/h suivie d'un panneau à 30km/h quand on entre dans le village. Absence de chemin piétonnier.



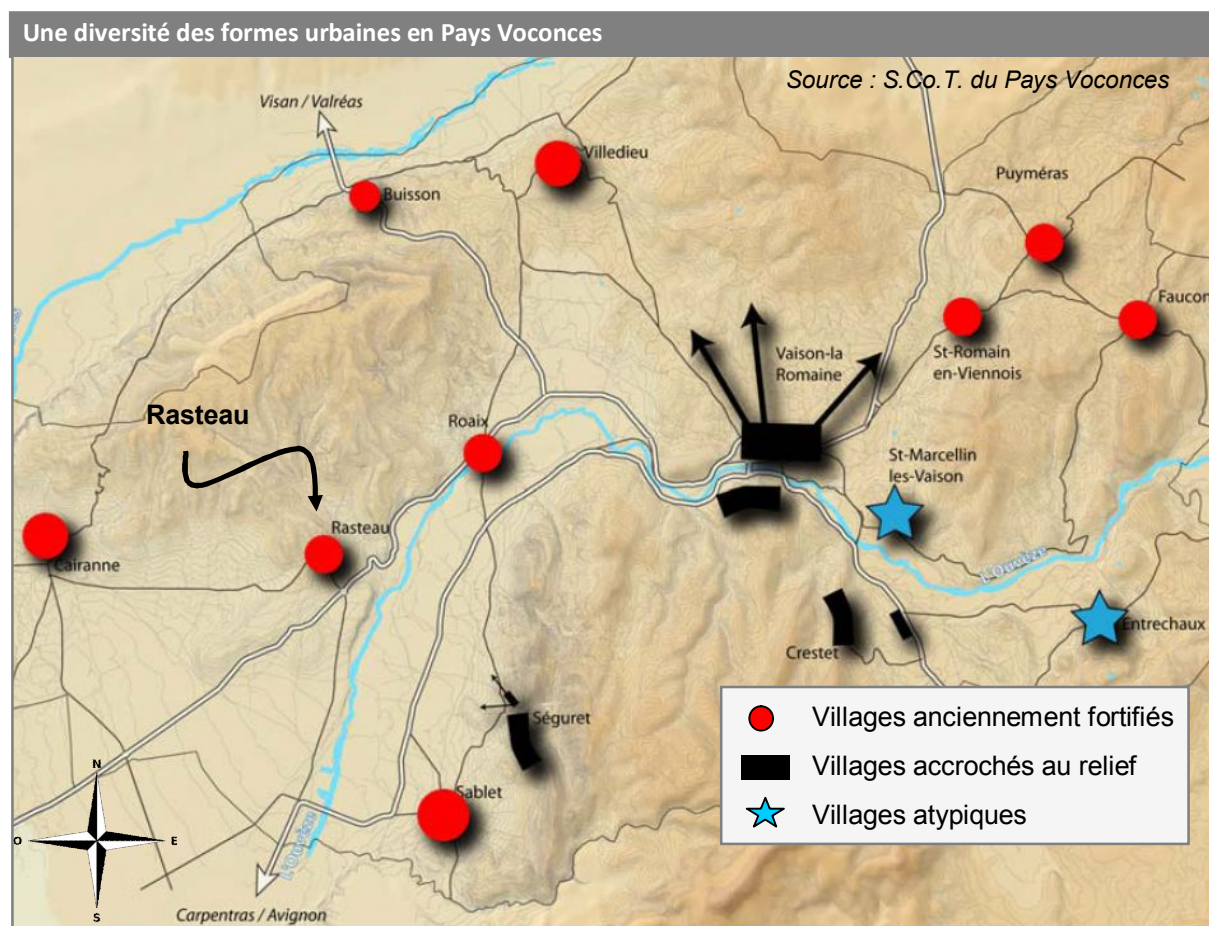


## IV.6 - MORPHOLOGIE URBAINE

### a) *Organisation des typologies villageoises au sein du Pays Voconces*

Les formes urbaines actuelles du Pays Voconces sont l'héritage du passé. En effet, suivant leurs configurations originelles, les villages n'ont pas tous connu la même évolution. La forme ancienne de l'urbanisation du Pays Voconces, qui se laisse encore apercevoir de nos jours, est très compacte. L'ensemble des noyaux villageois anciens est organisé sous la forme de villages perchés ou accrochés au flanc des reliefs, en altitude au-dessus de l'Ouvèze, en protection contre les éléments naturels.

Le S.Co.T. du Pays Voconces identifie parmi ces villages trois grandes familles de formes urbaines : les villages accrochés au relief, qui se sont développés en bordure de la plaine « Plan de Dieu » en limite des reliefs qui la bordent, leur silhouette est lisible de loin par leur position perchée et leur structure groupée ; les villages atypiques qui se présentent sous la forme de petites entités, liés à la présence de hameaux ou ruptures géographiques créées par les rivières ; et les villages anciennement fortifiés. Le village de Rasteau appartient à cette dernière catégorie.



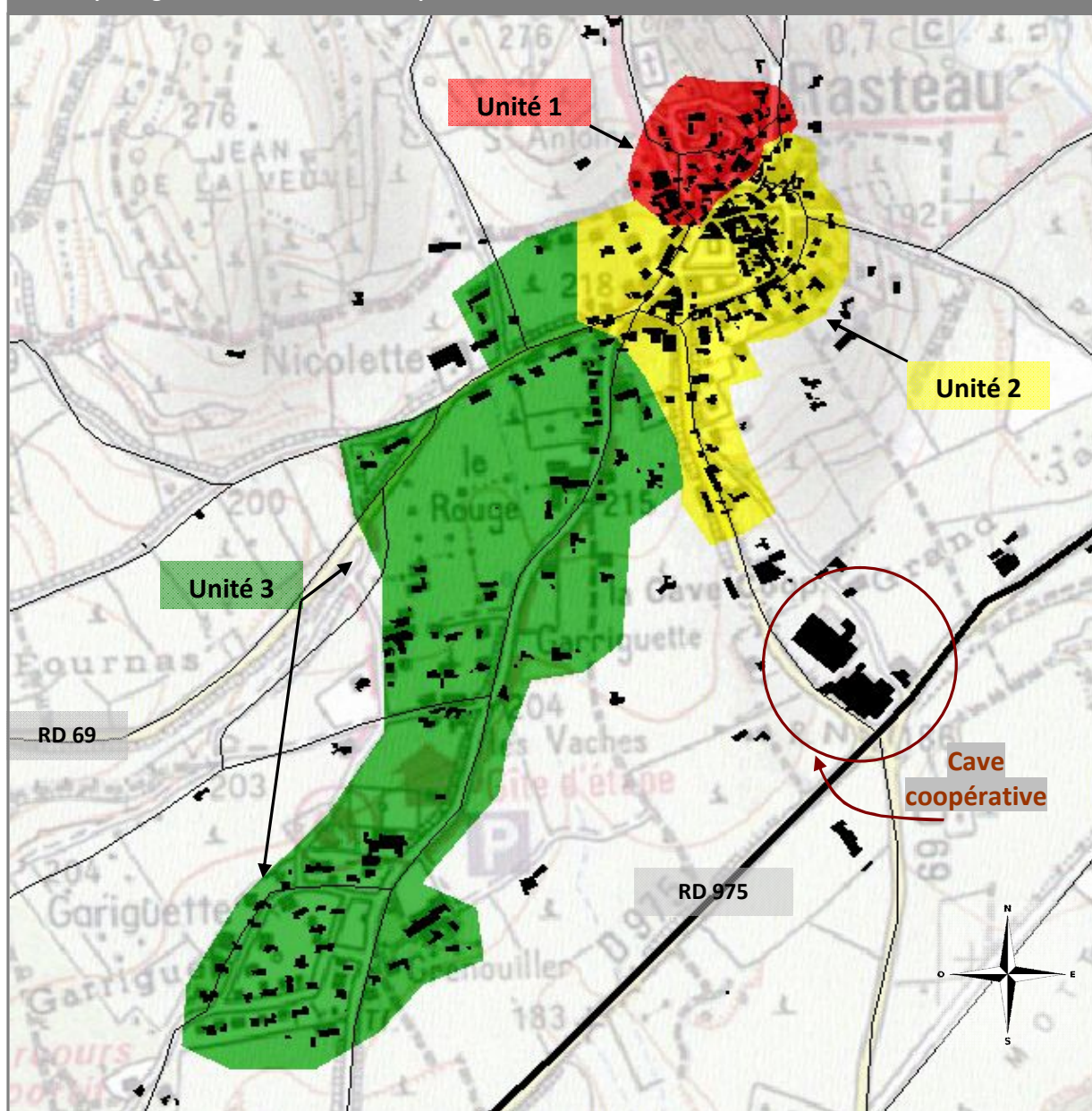
*b) Rasteau, un village situé à flanc d'une colline et des extensions urbaines récentes*

Rasteau offre une image de village perché dont l'ensemble bâti est regroupé en étagements semi-concentriques qui épousent les flancs du relief et dont le clocher et l'Eglise St-Didier constitue le centre et le point culminant. La silhouette générale présente une forte unité de matériau qui émerge franchement des coteaux de vignoble. Elle est surtout soulignée par le dessin de la crête qui forme un chapeau végétal sombre en fort contraste par rapport aux étagements de masses bâties. Il s'agit avant tout de la qualité générale de cette silhouette caractéristique de l'urbanisation provençale traditionnelle qu'il convient de préserver.

Aucune construction isolée ne vient parasiter le paysage, au moins dans l'environnement immédiat du village. Le développement de l'urbanisation s'est réalisé en lisière dans les quartiers bas, sans perturber l'unité visuelle du village. Les extensions plus récentes sont circonscrites au secteur de la « Gariguette », au Sud du village, inscrites dans une unité de relief. Les constructions isolées (habitat rural traditionnel et caves viticoles principalement) sont relativement rares et parfaitement intégrées dans l'environnement général. Seule la cave coopérative surprend. Son implantation dans la plaine en bordure de la RD975, son échelle, en font la vitrine de l'activité économique de Rasteau.

Globalement, l'ensemble bâti du village de Rasteau est constitué de trois entités urbaines : le village ancien (unité 1), le « nouveau » centre (unité 2) et les extensions récentes, constituant de nouveaux quartiers d'habitat (unité 3).

La morphologie urbaine de Rasteau : la présence de 3 unités urbaines



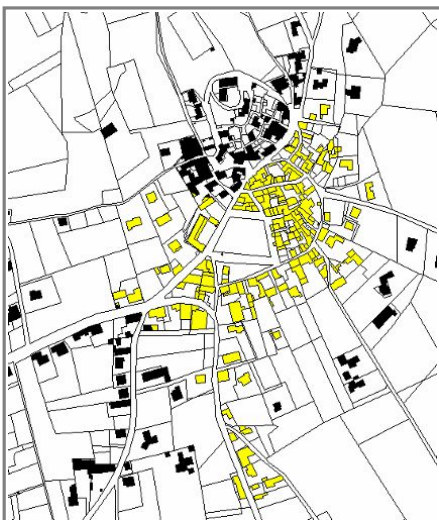


⊙ **Unité 1 : le village ancien**



Le noyau ancien de Rasteau porte sur une surface réduite. Situé sur le flanc d'une colline, il a la forme d'un ancien village fortifié, qui s'est développé autour des ruines du château et de l'église. Le parcellaire est dense. Il s'agit d'un tissu composé de maisons mitoyennes en R+1, resserrées les unes contre les autres, et sur des parcelles de taille moyenne (la majorité des maisons disposent d'une petite cour ou d'un petit jardin).

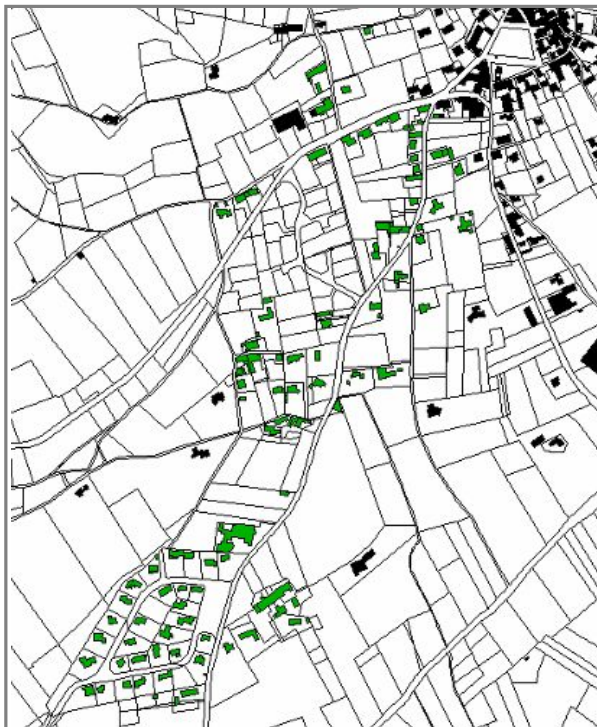
⊙ **Unité 2 : le « nouveau » centre**





Les premières extensions du village se firent en bas de la colline. Le parcellaire est important, mais aussi dense que le noyau historique, et les maisons sont mitoyennes en R+1. Il s'agit d'un lieu vivant, entourant la place principale du village, avec beaucoup de passages et de nombreux lieux de vie. C'est aussi sur cet axe que se regroupent une partie des commerces et des services de la ville (bureaux de poste, mairie, boulangerie, bar, restaurant...).

⊙ **Unité 3 : les extensions proches**



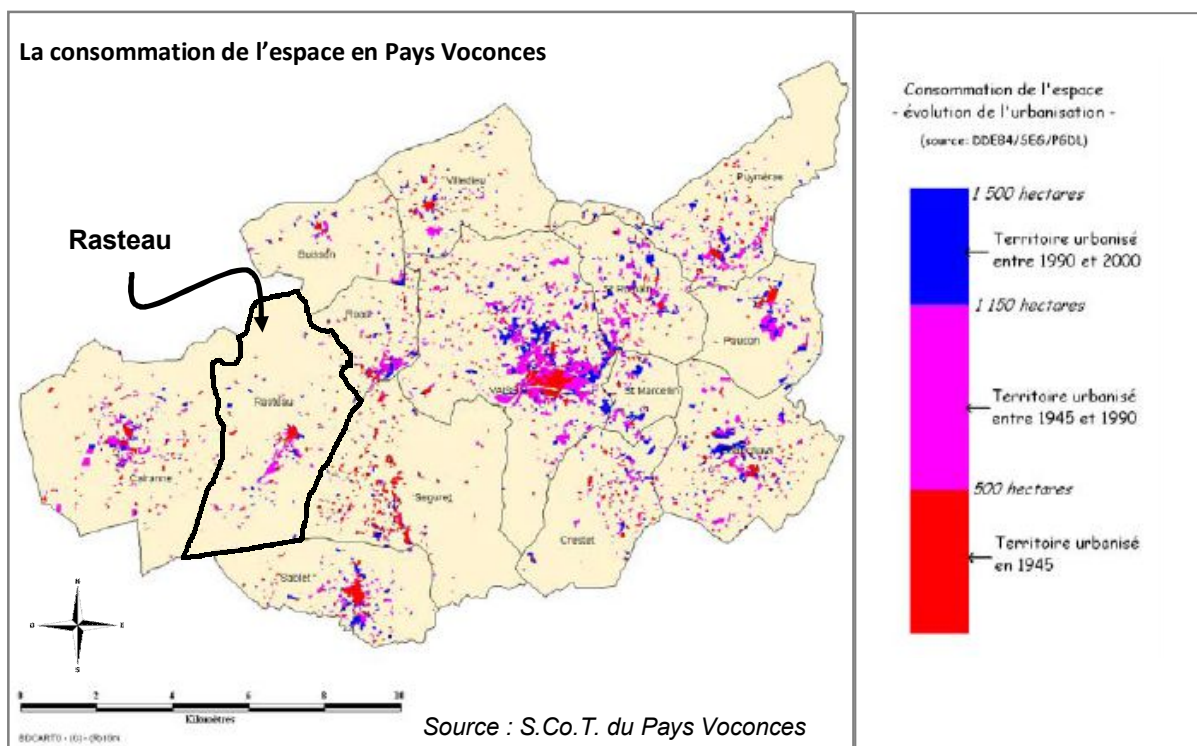
Ces zones plus récentes, se caractérisent par l'arrivée de l'habitat pavillonnaire. Ces espaces se sont développés vers le Sud. On retrouve des maisons sur des grandes parcelles comportant des piscines et des jardins. Ces maisons individuelles se sont implantées sur ces sites pour les positions pittoresques qu'ils offrent et pour la facilité d'accès à un axe majeur de déplacement, tout en étant proches des commerces et des services.

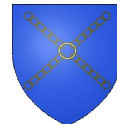


### c) L'urbanisation diffuse

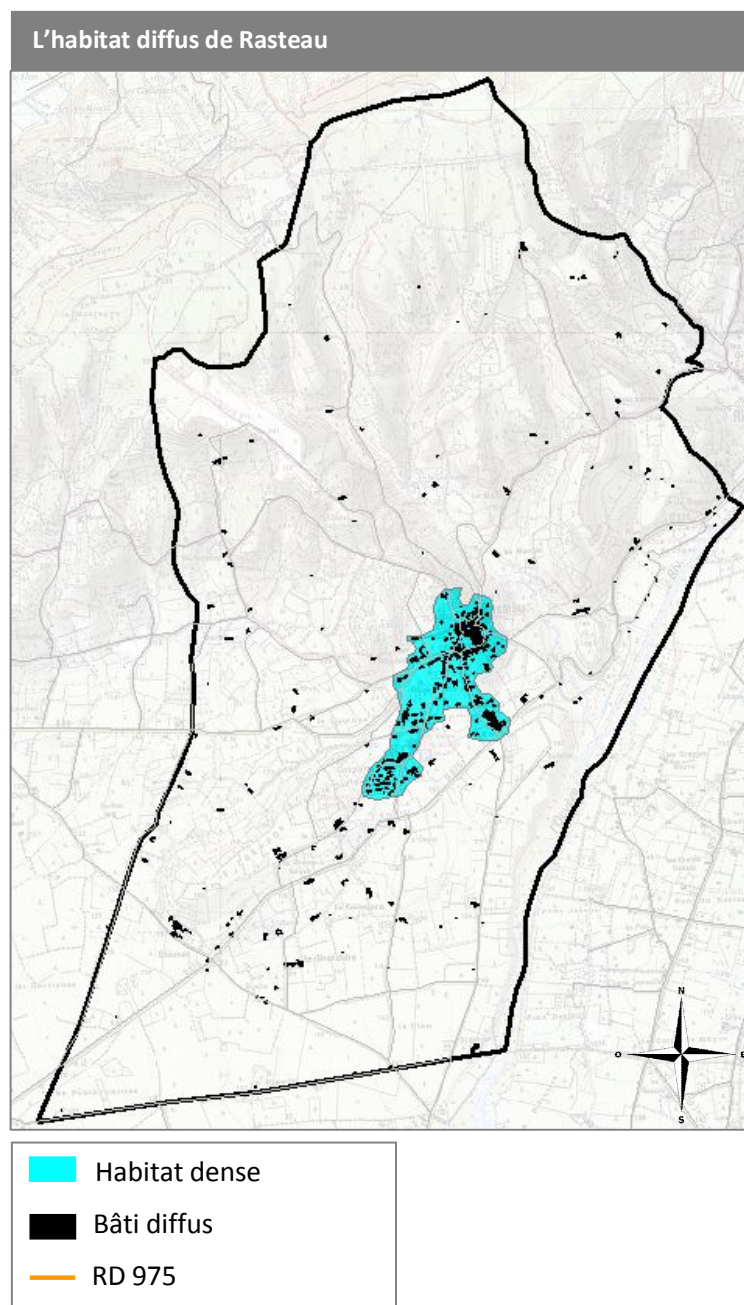
#### ⊙ L'évolution de l'urbanisation sur le territoire du S.Co.T. du Pays Voconces

Le Pays Voconces a subi depuis 1945 une forte croissance démographique qui a entraîné de profondes mutations socio-économiques. L'essor de l'automobile et de la maison individuelle est ainsi responsable d'une forte croissance des villes qui s'est traduite notamment par un étalement urbain. La tache urbaine apparaît ici comme la résultante spatiale et visible de cet étalement. Une évolution de la tache urbaine a été réalisée sur une période de 13 ans entre 1988 et 2001. En 1990, la tache urbaine du territoire du Pays Voconces s'étendait sur une superficie de 617 hectares. En 2001, cette tache urbaine représente 841 hectares, soit une augmentation de plus de 35% de la surface des espaces urbanisés du territoire. Près de 230 hectares supplémentaires ont donc été consommés entre 1990 et 2001, soit une consommation moyenne de 20 hectares par an. Cette tache urbaine s'est développée principalement le long des principaux axes de communication (RD 977, RD 938 vers Nyons ou RD 51), et non de façon concentrique autour des différents noyaux urbains.





⊙ **L'habitat diffus de Rasteau**



Sur la commune de Rasteau, on rencontre peu d'habitat diffus. On remarque que ce type d'habitat est présent sur l'ensemble du territoire agricole ou naturel. Cet habitat est principalement ancien et il est constitué pour sa plus grande partie de bâtiments en lien avec l'exploitation agricole.



## CONCLUSIONS PAYSAGERES

Les paysages constituent les fondements de l'identité de Rasteau, l'ensemble des différents éléments qu'ils soient naturels, agricoles ou bâtis participe à cette identité du village.

- **L'urbanisation :**  
Elle est caractérisée par trois grands ensembles. Un noyau historique au nord, une extension au sud, dans le prolongement du centre ancien (tissu urbain composé d'habitations, de commerces et de services), et un troisième ensemble constitué de quartiers récents avec des habitations peu denses.
- **Les forêts et boisements :**  
Ils sont situés principalement au Nord de la commune et le long de l'Ouvèze à l'Est ainsi que le long des ruisseaux et vallats secondaires. Ces bois et forêts sont morcelés par l'exploitation agricole et ne forment pas une grande unité.
- **La plaine à caractère agricole :**  
Elle est présente sur une très grande partie du territoire. Elle possède un fort potentiel agronomique et paysager. Cet espace agricole, majoritairement planté de vignes est classé principalement en AOC « côtes du Rhône Villages » et AOC « Rasteau ».  
Nous retrouvons dans ce secteur quelques constructions diffuses, majoritairement liées à l'exploitation agricole.

Actuellement, le paysage et les équilibres entre les grands ensembles naturels, agricole et bâtis sont encore préservés sur la commune, mais les évolutions récentes de l'urbanisation tendent à perturber ce paysage.

L'enjeu pour la commune est de maintenir une armature paysagère structurante, en consolidant les grandes entités naturelles et agricoles, en préservant la silhouette du village, et en maintenant des limites bien définies entre chacune de ces composantes.

Le paysage pourra donc être protégé et valorisé, en limitant l'expansion de l'urbanisation, en maintenant les grandes entités naturelles et les boisements ponctuels, en confortant la trame agricole. Cette protection du paysage communale, contribuera aussi à améliorer la qualité écologique sur le territoire.

<p><u>Points forts :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Patrimoine végétal (agricole et boisements).</li><li>- Richesse paysagère et écologique.</li><li>- Village adossé à une colline.</li><li>- Peu d'habitat diffus.</li></ul>
<p><u>Points faibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Co-visibilité entre les villages de Rasteau et de Séguret.</li><li>- Boisement morcelé par l'exploitation agricole.</li></ul>
<p><u>Evolutions et enjeux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Préserver les éléments boisés.</li><li>- Maîtriser l'urbanisation.</li></ul>

## V. CONTRAINTES MAJEURES DU TERRITOIRE

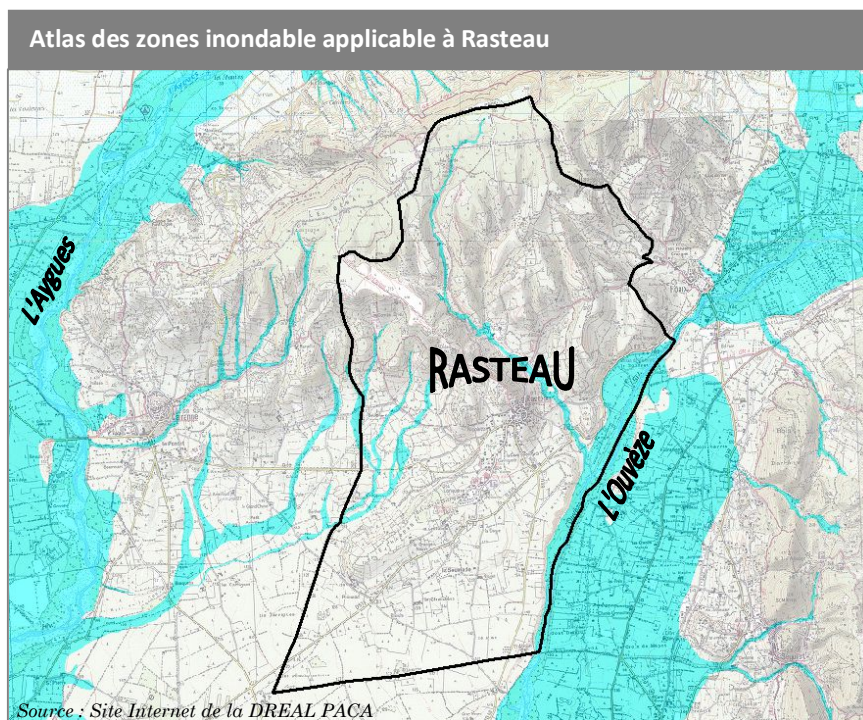
### V.1 - RISQUE INONDATION

Le territoire communal de Rasteau est soumis au risque inondation par le cours d'eau de l'Ouvèze et de ses affluents. Rasteau est notamment concernée par le risque inondation des affluents du cours d'eau de L'Aygues. En effet, certains cours d'eau (au Sud-Ouest essentiellement) prennent leur source sur la commune de Rasteau et s'écoulent vers le territoire de Cairanne pour se jeter dans la rivière de l'Aygues.

#### a) Atlas des zones inondables

Un Atlas des zones inondables en Provence Alpes Côte d'Azur a été réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA). La méthode retenue pour la délimitation des zones inondables est la méthode dite hydrogéomorphologique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées.

On constate que sur le territoire communal de Rasteau, les zones inondables s'étendent essentiellement à l'Est de la commune, en délimitant une large bande de part et d'autre de l'Ouvèze. De plus, certains cours d'eau, souvent intermittents, affluent vers l'Ouvèze et l'Aygues, délimitant de part et d'autre de leur tracé une légère bande d'inondabilité.



#### b) Plan de Prévention des Risques inondation

##### PPRi de l'Ouvèze

Ce cours d'eau fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral du 30 avril 2009. Il est donc opposable aux autorisations d'urbanisme et s'inscrit en tant que Servitude d'Utilité Publique (PM1).

Un jugement du Tribunal d'appel de Nîmes du 23/06/2011, a partiellement annulé le PPRi du bassin versant de l'Ouvèze. L'annulation porte sur les zones oranges (dans lesquelles la hauteur d'eau est inférieure à 50 cm avec des vitesses d'écoulement moyenne), les zones jaunes, d'aléa faible, et les zones vertes, d'aléa très faible.

Cependant, l'annulation du tribunal d'appel de Nîmes ne concerne pas le territoire de Rasteau. Ainsi, toutes les dispositions réglementaires du PPRi sont opposables et applicables sur le territoire rastellain.

### ⊙ Nature des crues

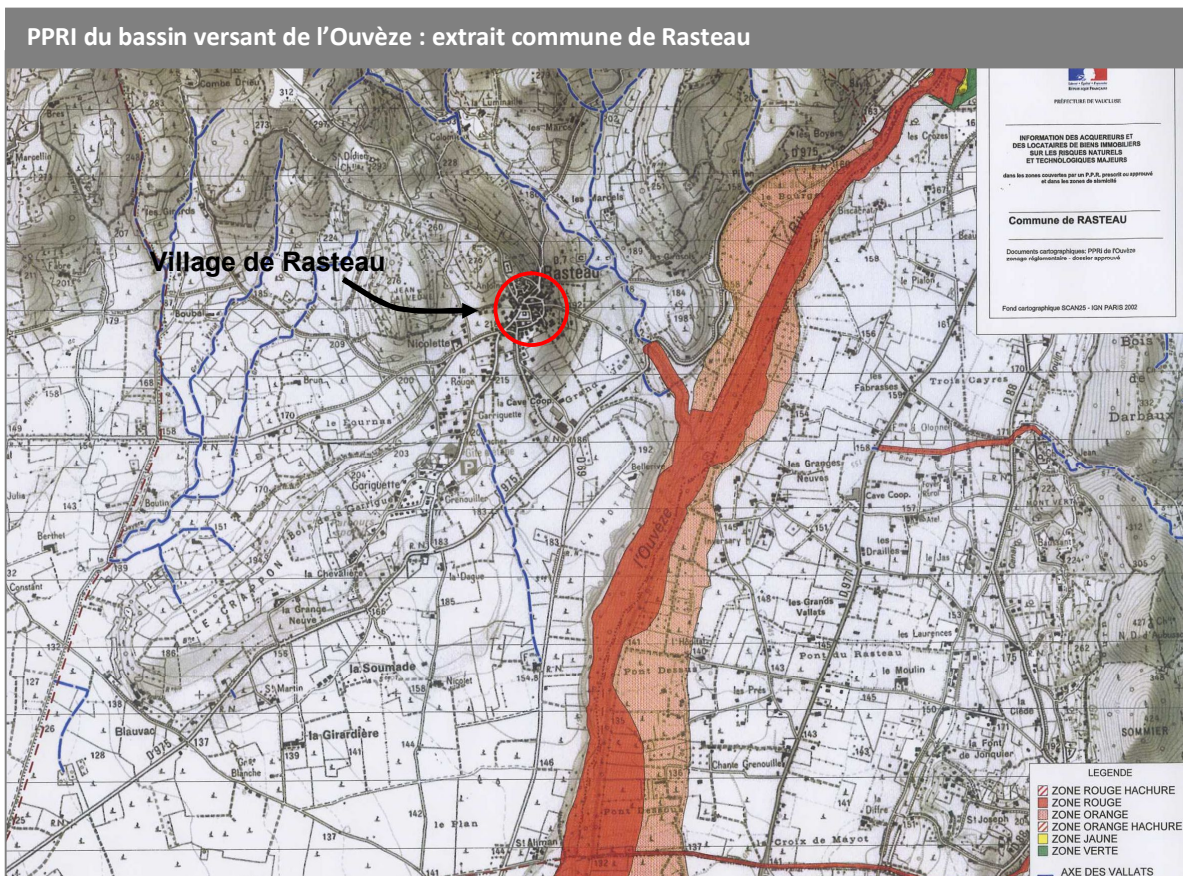
Les inondations du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents sont des inondations par débordement de type torrentiel, dues le plus souvent à des épisodes de pluie de type méditerranéen, de forte intensité sur de courtes périodes, qui peuvent conduire à des débits très élevés. La dernière crue la plus importante sur le bassin de l'Ouvèze est celle de septembre 1992. Cette connaissance de l'inondation a été complétée par une approche hydrogéomorphologique fondée sur le fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau, ou par une étude des crues historiques connues.

### ⊙ Caractéristiques des crues

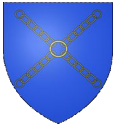
La crue retenue comme référence pour le PPRI du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents est fonction du sous bassin considéré. De l'amont du bassin versant jusqu'à l'aval d'Entrechaux, la crue de référence de l'Ouvèze est la crue d'occurrence centennale.

De l'aval d'Entrechaux à Bédarrides, la crue de référence de l'Ouvèze est la crue de 1992, car supérieure à la crue centennale dans ce secteur. Enfin, à l'aval de Bédarrides, la crue de référence de l'Ouvèze est à nouveau la crue d'occurrence centennale.

Rasteau comprendrait près de 81.3 hectares touchés par le risque inondation de l'Ouvèze (*selon les chiffres fournis par le S.Co.T. et par le DDE 84 de 2006.*). Ce chiffre peu paraître important, mais sur le terrain, la commune s'étant développée en surplomb de l'Ouvèze, autour du noyau historique, elle n'est donc pas trop impactée et gênée pour son développement.



Source : IAL vacluse



### ⊙ Intensité et qualification de la crue

Six zones de risques sont identifiées sur la carte réglementaire :

- La zone **Rouge** dénommée **R** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels, et aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats. Dans ces zones, *le principe du PPRI est d'interdire toute nouvelle construction, compte tenu du risque pour la sécurité des personnes.*

- La zone **Hachurée Rouge** dénommée **HR** correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres urbains denses. Il s'agit de secteurs où le risque peut être important pour les personnes. Toutefois, afin de maintenir le dynamisme de ces centres urbains, qui se caractérisent par une forte diversité des fonctions urbaines, *le principe du PPRI est d'y permettre le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.*

- La zone **Orange** dénommée **O** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels. *Le principe du PPRI est d'y permettre des extensions limitées visant à améliorer la sécurité des personnes, sans augmenter la population exposée.* En effet, le risque pour les personnes est important et la densification de l'urbanisation peut avoir de graves conséquences en perturbant les écoulements.

- La zone **Orange Hachurée** dénommée **OH** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans la plaine aval comprise entre Violes et Bédarrides (vitesses très faibles), dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels. *Le principe du PPRI est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque. Le risque pour les personnes persiste mais est atténué par des vitesses faibles.* Des prescriptions simples permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.

- La zone **Jaune** dénommée **J** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels. *Le principe du PPRI est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque.* Le risque pour les personnes existe mais reste faible. Des prescriptions simples permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.

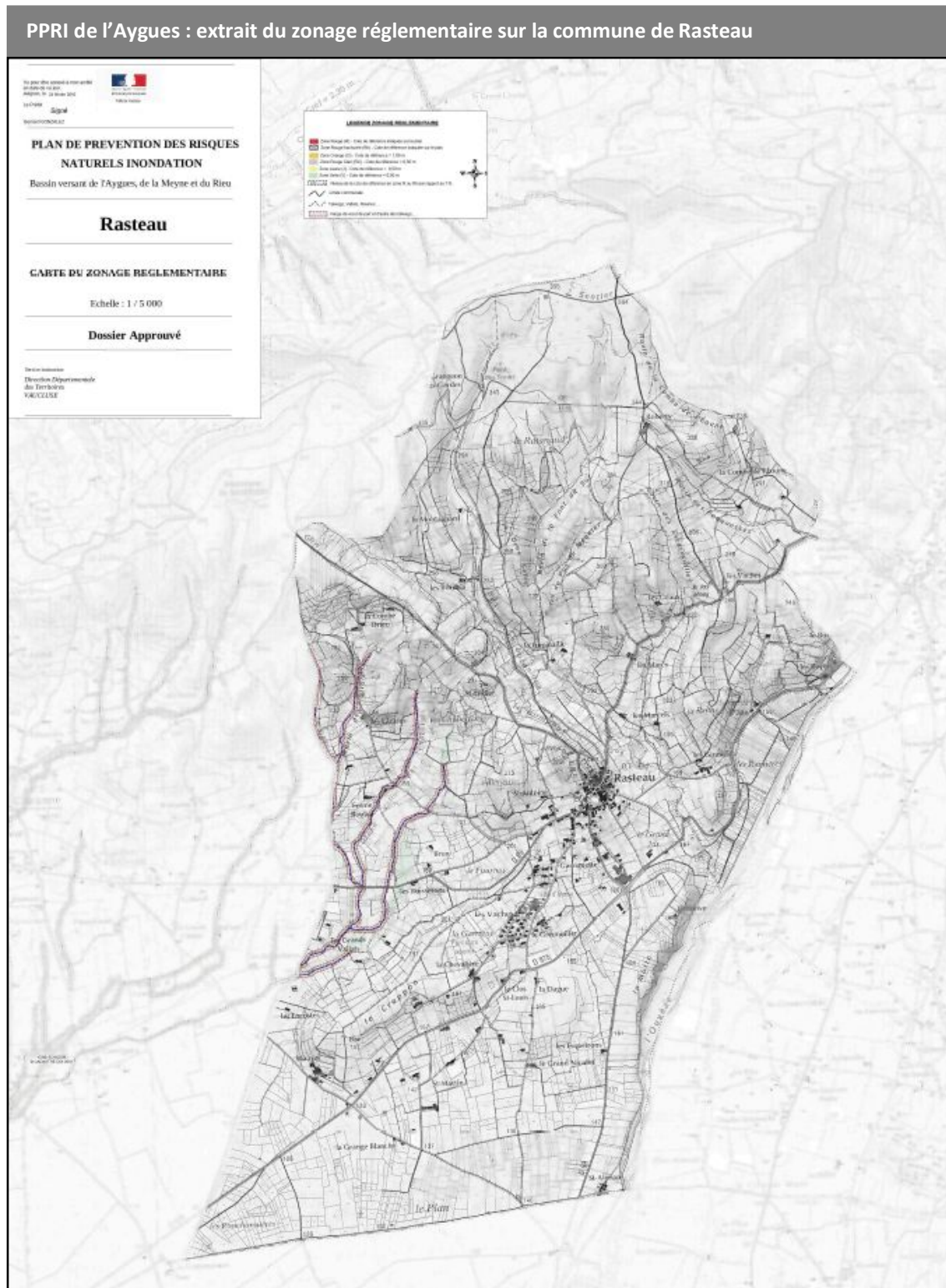
- La zone **Verte** dénommée **V** correspond aux zones d'aléa résiduel. Il s'agit des secteurs compris entre la limite de la crue de référence et la limite du lit majeur hydrogéomorphologique. *Le principe du PPRI est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque.* Le risque pour les personnes est très faible, mais existe pour des crues supérieures à la crue de référence du PPR. Des prescriptions limitées permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.



**PPRi de l'Aigues**

Le cours d'eau de l'Aygues fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) prescrit depuis le 12 novembre 2001. Le PPRi de l'Aygues a été approuvé le 2 février 2016, et est applicable sur le territoire communal.

Rasteau est faiblement touché par le PPRi de l'Aygues. En effet, seuls quelques cours d'eau à l'Ouest du territoire sont touchés par un risque d'aléa résiduel (*zone Verte*) et des marges de recul par rapport aux talwegs des cours d'eau concernés.



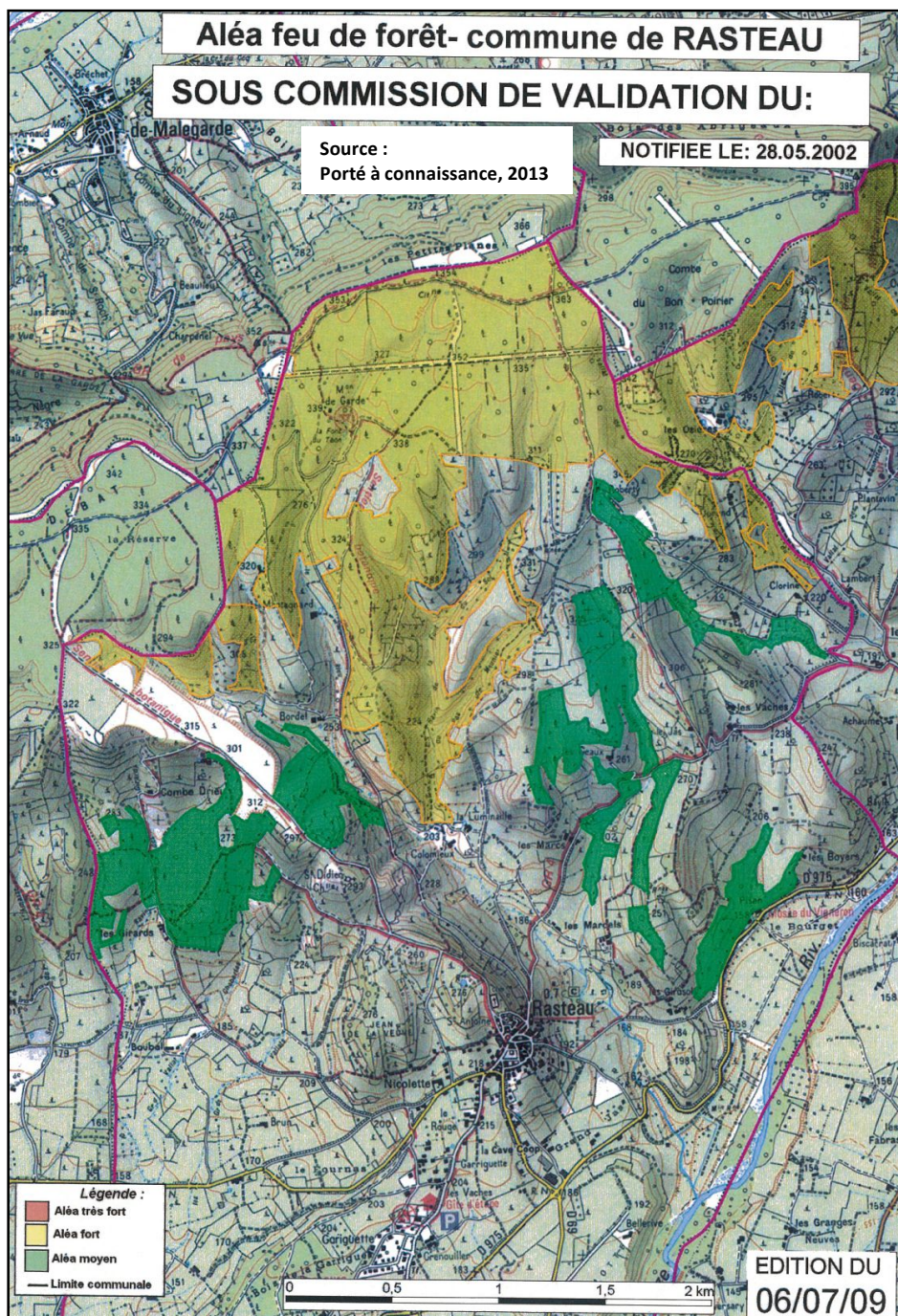


## V.2 - RISQUE FEU DE FORET

La commune de Rasteau est peu soumise au risque de feu de forêt en raison de la présence sur son territoire d'une superficie moyenne d'espaces boisés.

Les zones d'aléas représentées sur la carte ci-dessous sont extraites de la carte départementale d'aléas feux de forêt.

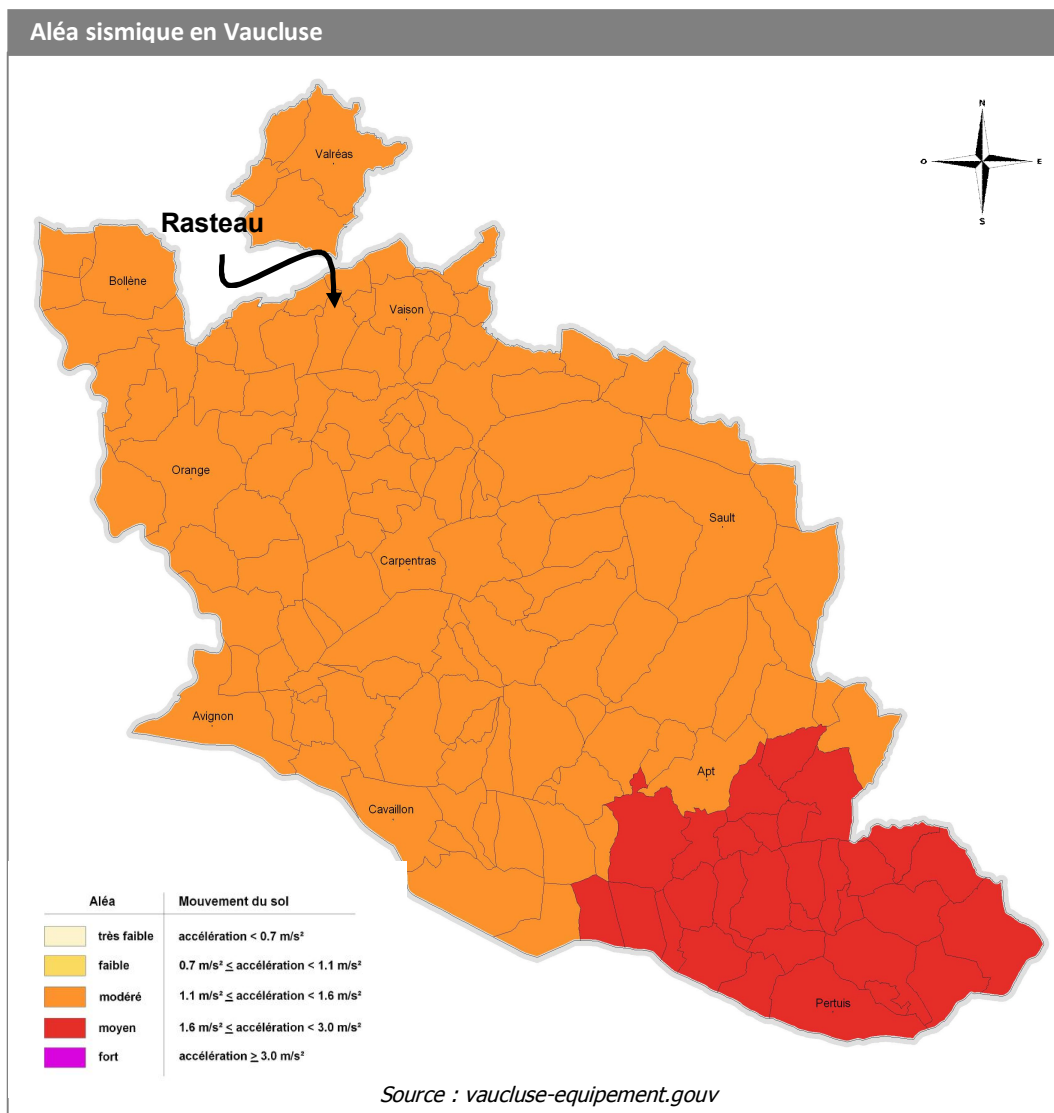
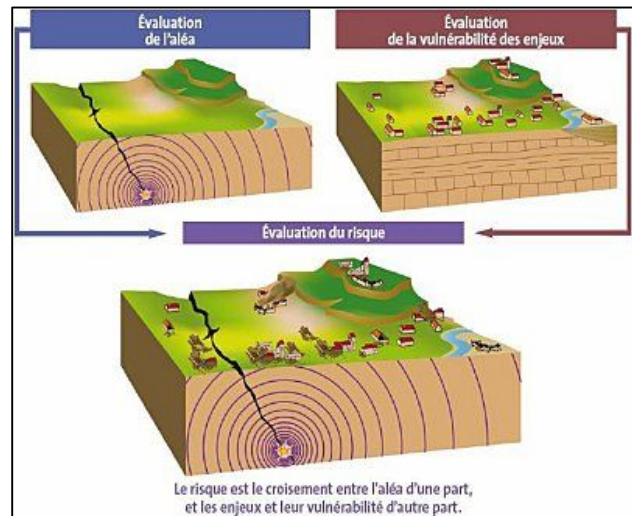
Le risque feu ne concerne pas les secteurs d'urbanisation de Rasteau, ainsi la commune est faiblement impactée dans son développement par le risque feu. En effet, les principales zones de risque se concentrent au Nord du territoire communal, là où la végétation n'a pas encore été colonisée par la culture de vigne.





### V.3 - RISQUE SISMIQUE

En 757 ans, le département de Vaucluse a connu 52 secousses sismiques dont trois graves en 1227, 1763 et 1909. Le département de Vaucluse est classé en aléa modéré (ou « zone 4 »). La commune de Rasteau est classée en zone d'aléa modéré, par décret et l'arrêté du 22 octobre 2010. La Direction Régionale de l'Environnement Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DIREN PACA) a édité une plaquette mentionnant les recommandations et règles de construction applicable dans les régions sujettes aux secousses sismiques. Ces recommandations ont pour objet principal la sauvegarde des vies humaines et tendent accessoirement à limiter les dommages subis par les constructions.



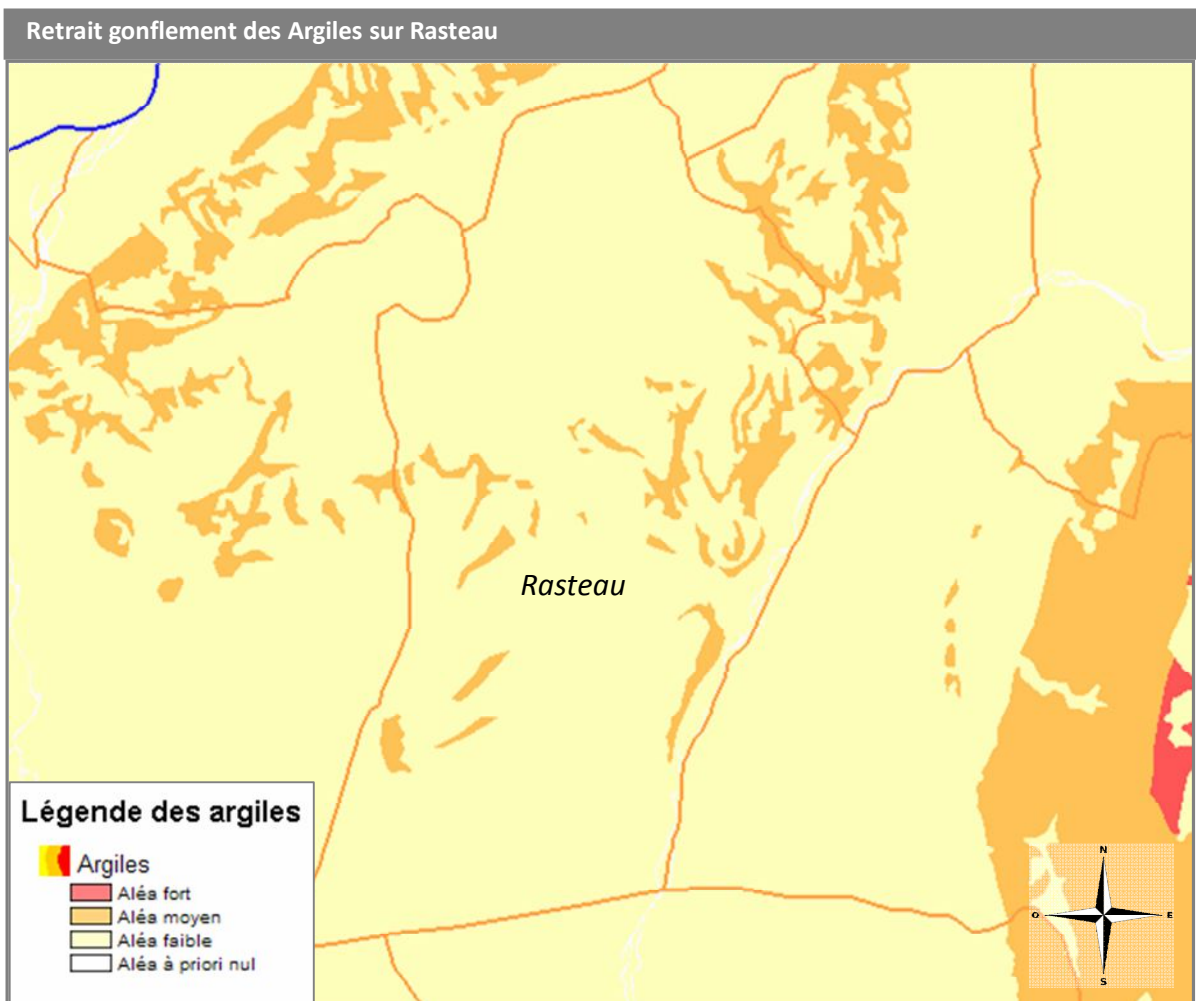


#### V.4 - RISQUE LIE AU RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Les phénomènes de retrait-gonflement sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Le Vaucluse fait partie des départements français touchés par le phénomène, puisque 1293 sinistres déclarés liés à la sécheresse ont été recensés. Le taux de sinistralité a été de 18%. Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de document de référence permettant une information préventive, il a été réalisé une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le Vaucluse dans le but de définir les zones les plus exposées à ce phénomène. Ces zones sont caractérisées par trois niveaux d'aléa : fort, moyen et faible.

La commune de Rasteau est faiblement impactée par le risque : on constate la présence d'aléa moyen sur quelques parties le territoire communal plus particulièrement au Nord et qui n'impact pas les principales zones urbaines du village. L'aléa reste ensuite faible sur le reste du territoire.



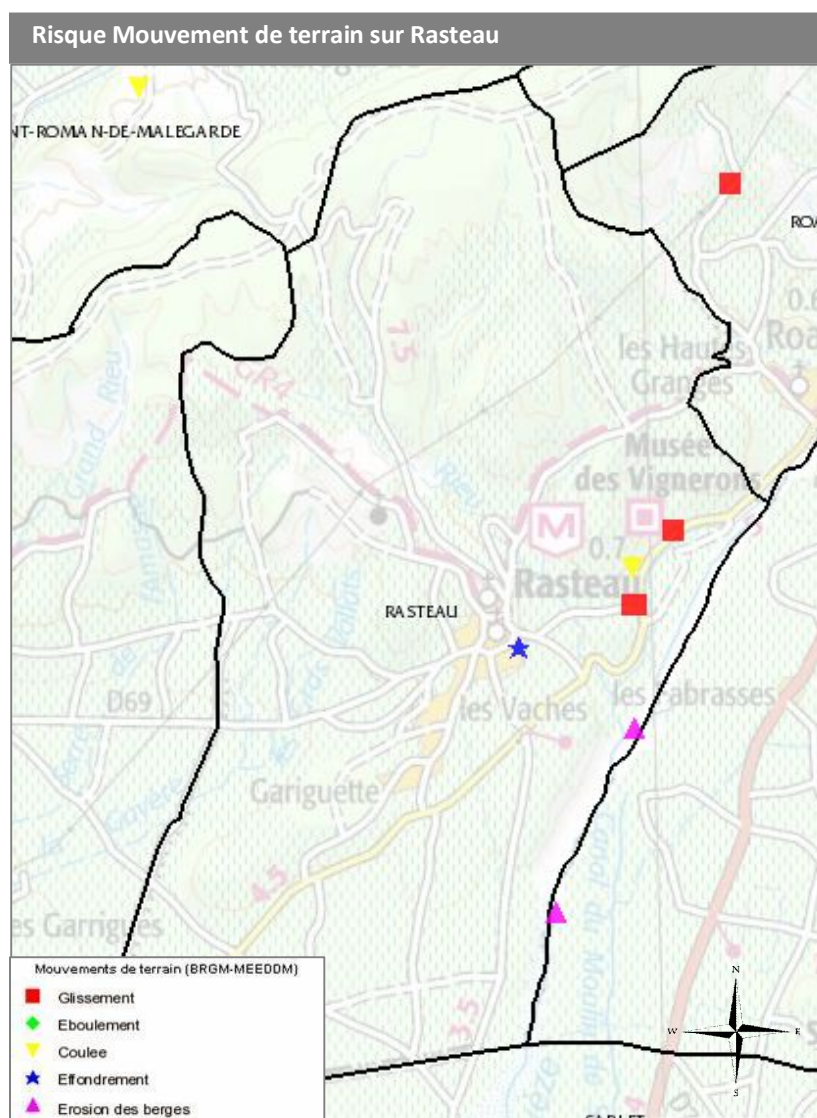


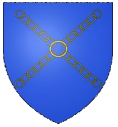
## V.5 - RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Méditerranée a mis en place un atlas départemental des risques naturels relatifs aux mouvements de terrains, afin de servir de base d'information à la mise en place d'un système de cartographie numérisé des risques naturels majeurs. Son but est de répertorier l'ensemble des événements de mouvements de terrains. De cette compilation des aléas, après analyses de photos aériennes et de différents documents (issus des administrations départementales et communales, des spéléologues...) des zones susceptibles d'être le siège de ce type de phénomènes seront délimitées.

Cet atlas a permis d'affiner la localisation et les formes de risques au sein de la commune de Rasteau.

Ainsi, sur la commune de Rasteau certains risques de mouvement de terrain ont été répertoriés : glissement de terrain, coulée, effondrement et érosion des berges. Les principaux phénomènes recensés sur le territoire affectent essentiellement les secteurs proches du cours d'eau de l'Ouvèze. Seul un phénomène d'effondrement a été déclaré proche de la partie centrale du village.





## V.6 - NUISANCES DUES AUX VOIES BRUYANTES

Le développement des infrastructures terrestres et ferroviaires, engendre des nuisances sonores de plus en plus mal ressenties par les riverains. Ainsi, selon le Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB), plus de 12% de la population française subit des nuisances liées à des niveaux sonores extérieurs élevés. Par conséquent, même si les effets de ces nuisances sur la santé sont encore mal évalués, le bruit est sans conteste l'une des atteintes majeures à l'environnement et à la qualité de vie des citoyens.

Le Code de l'Environnement, au travers de ses articles L571 et L572, a fixé comme objectifs de lutte contre les nuisances sonores :

- de limiter les sources d'émissions sonores,
- de réglementer certaines activités bruyantes,
- de définir des normes de bruit applicables aux infrastructures terrestres,
- de renforcer l'isolation de certains bâtiments.

En ce qui concerne plus particulièrement les transports terrestres, la déclinaison de la mise en œuvre de cette politique s'articule autour de trois principales lignes directives :

- le classement des voies bruyantes et la définition de secteurs bruyants, situés de part et d'autre autour de ces voies, où l'isolation de certains locaux devra être renforcée ; la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit varie entre 10 et 300 mètres (circulaire du 28 février 2002 qui insiste sur cette procédure de classement) ;
- la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification significative de voies ;
- le recensement des bâtiments exposés à des nuisances sonores élevées et la mise en place d'un programme de traitement de ces bâtiments.

**La maîtrise du développement de l'urbanisation à proximité des infrastructures bruyantes permet d'éviter d'exposer une population nouvelle aux nuisances sonores générées par ces infrastructures.** Ainsi, toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour doivent être classées quelque soit leur statut (national, départemental et communal). Il en est de même pour les infrastructures ferroviaires de plus de 50 trains par jour, ainsi que des infrastructures ferroviaires urbaines et des lignes de transports collectifs en site propres de plus de 100 trains ou bus par jour.

La lutte contre le bruit est donc un des impératifs de l'aménagement urbain.

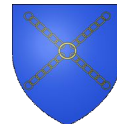
Le plan local d'urbanisme, en tant qu'instrument de prévision et donc de prévention, doit intervenir sur les différents modes d'occupation du sol, admis au voisinage des voies bruyantes ou susceptibles d'y être admis, en vue d'améliorer la situation existante ou future des riverains, notamment en zone urbaine.

La lutte contre le bruit des infrastructures terrestres est réglementée par les articles 13 et 14 de la loi du 31 décembre 1992, codifié à l'article L571-10 du code de l'environnement. Pour le Vaucluse, ces voies terrestres ou axes de transports bruyants ont été recensés et reclassés par l'arrêté préfectoral du 2 février 2016.

La lutte contre le bruit est un des impératifs de l'aménagement urbain.

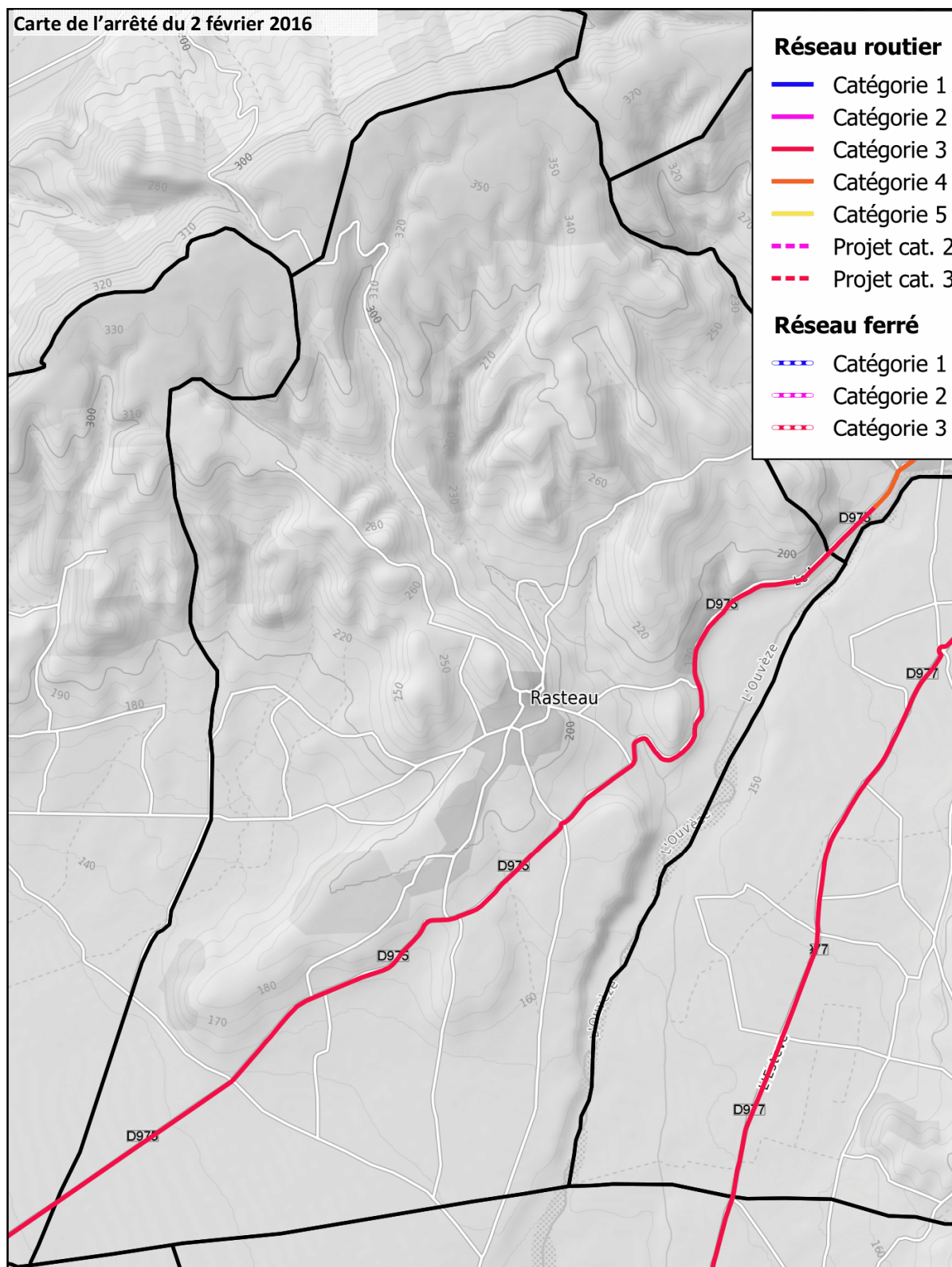
Des arrêtés préfectoraux classent les infrastructures terrestres selon 5 catégories en fonction de l'importance de l'infrastructure et des milieux environnants. La largeur affectée par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de :

- 300 m pour la catégorie 1 ;
- 250 m pour la catégorie 2 ;
- 100 m pour la catégorie 3 ;
- 30 m pour la catégorie 4 ;
- 10 m pour la catégorie 5.



**La commune de Rasteau est concernée par le passage d'une voie bruyante classée en catégorie 3 par l'arrêté préfectoral du 2 février 2016**, portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestres de Vaucluse. Il s'agit de la RD 975 qui relie entre autre Orange à Vaison la Romaine.

Les nuisances sonores prennent une importance croissante dans la définition du concept de « qualité de vie ». Par conséquent, afin que la commune puisse maintenir la qualité de vie de ses habitants et la renforcer, il apparaît comme nécessaire de prendre en considération cette question.





## V.7 - SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

### ⊙ **Servitude I4**

*Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.*

Caractéristique de la servitude :

Transport-Distribution de 2<sup>ème</sup> catégorie. Tension comprise entre 1000 volts et 5000 volts.

Il convient de consulter le service concerné pour tous travaux ou projets de constructions à proximité de ces ouvrages.

Service concerné : ERDF

### ⊙ **Servitude Int1**

Servitude relative au voisinage des cimetières. Cette servitude instituée en application des articles L.2223-1 et L.2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Service concerné : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.)

### ⊙ **Servitude PM1 (Ouvèze)**

*Servitude de protection des personnes dans les zones concernées par le risque inondation.*

Caractéristique de la servitude :

Le territoire de Rasteau est concerné par le PPRi « Ouvèze ». Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 avril 2009 et reste applicable en totalité sur Rasteau.

Ce document présente un plan de zonage réglementaire (sous forme de cartes délimitant six zones de risque) et un règlement, avec des prescriptions particulières, qui s'appliquent à chaque zone de risque.

Service concerné : Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

### ⊙ **Servitude PM1 (Aygues)**

*Servitude de protection des personnes dans les zones concernées par le risque inondation.*

Caractéristique de la servitude :

Le territoire de Rasteau est concerné par le PPRi « l'Aygues ». Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 2016 et est applicable sur Rasteau.

Ce document présente un plan de zonage réglementaire (sous forme de cartes délimitant six zones de risque) et un règlement, avec des prescriptions particulières, qui s'appliquent à chaque zone de risque.

Service concerné : Direction Départementale des Territoires (D.D.T.)

### ⊙ **Servitude PT3**

*Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques*

Caractéristiques de la servitude :

Câble Grande Distance n°1363 : Orange\_Camaret\_Vaison-la-Romaine\_Valréas

Obligation de réserver le libre passage aux agents d'entretien.

Service concerné : France Télécom.

### ⊙ **Servitude T4**

*Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.*

Caractéristique de la servitude : balisages des obstacles et dispositifs visuels ou radioélectriques pour l'information et l'identification de ces objets par les navigateurs aériens. Périmètre identique à la servitude T5.

Service concerné : Etablissement d'infrastructure de la Défense de Montpellier

### ⊙ **Servitude T5**

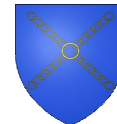
*Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne (servitude de dégagement).*

Caractéristique de la servitude : Piste et zone de dégagements autour des pistes

Aérodrome d'Orange\_Plan de Dieu – Arrêté interministériel du 02/07/1987 - N°T05 840 134 01

Aérodrome d'Orange\_Caritat – Arrêté interministériel du 14/03/1985 - N°T05 840 087 01

Service concerné : Etablissement d'infrastructure de la Défense de Montpellier



## VI. CONSOMMATION D'ÉNERGIE ET ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

### VI.1 - CONTEXTE (SOURCES ADEME, REGION PACA)

Au fil des conférences internationales, la lutte contre le changement climatique est devenue une des préoccupations majeures pour la planète. Une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 est nécessaire pour maintenir l'équilibre du climat. Les engagements pris par la France impliquent :

- Pour 2020, une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ; une augmentation de 20% de la part des énergies renouvelables.
- Pour 2050, une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre.

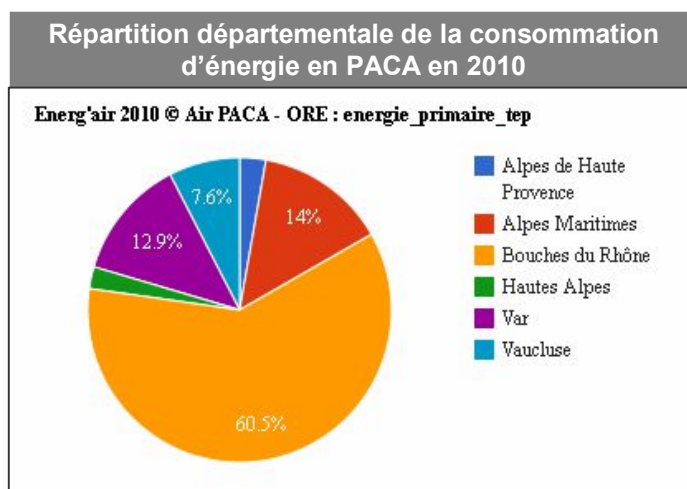
Les collectivités sont des acteurs majeurs dans la lutte contre le changement climatique. Elles ont un rôle d'exemplarité dans la gestion de leurs équipements et de leurs services. Mais elles ont aussi des leviers d'action importants à travers leurs politiques d'aménagement et de développement. C'est la raison pour laquelle **la loi grenelle 2, paru le 10 juillet, assigne aux outils de planification (S.Co.T. et P.L.U.) de nouveaux objectifs. Ils portent sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.**

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'accès aux données statistiques portant sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production en énergie renouvelable est devenu un enjeu majeur pour les territoires.

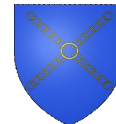
#### ⊙ Consommations d'énergie en Région PACA :

En 2010, la région PACA a consommé près de 20.9 Mtep (énergie Finale corrigée des aléas climatiques) tous secteurs confondus. Le secteur de l'industrie représente 43.5% de cette consommation. Arrive ensuite les secteurs du résidentiel et des transports, représentant respectivement 23.3% et 20.1%.

Cette consommation d'énergie concerne majoritairement le département des Bouches du Rhône (30.5%), caractérisé notamment par la présence d'activités industrielles. Les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence ne représentent chacun que 2.3% et 2.8% de la consommation énergétique régionale. Les autres départements consomment à hauteur de 7.6% à 14 % de la consommation de la région, dont 7.6% pour le département de Vaucluse.



La production pour la région d'énergie primaire s'élève à 1.55 Mtep (97.1% produit par l'Hydraulique).



## VI.2 - CONSOMMATION D'ÉNERGIE SUR LA COMMUNE DE RASTEAU

L'augmentation de la population dans les années à venir va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Un des enjeux de la commune de Rasteau sera donc de limiter les consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans les domaines de l'habitat et des transports.

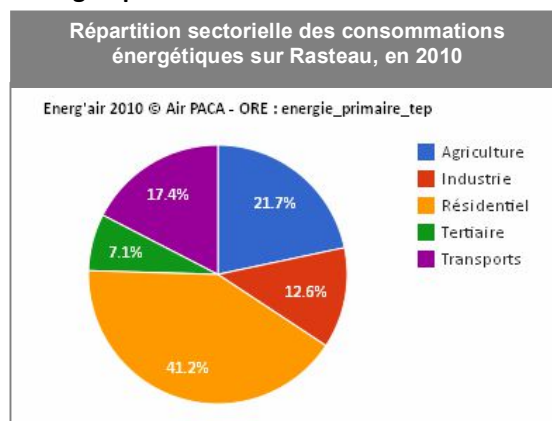
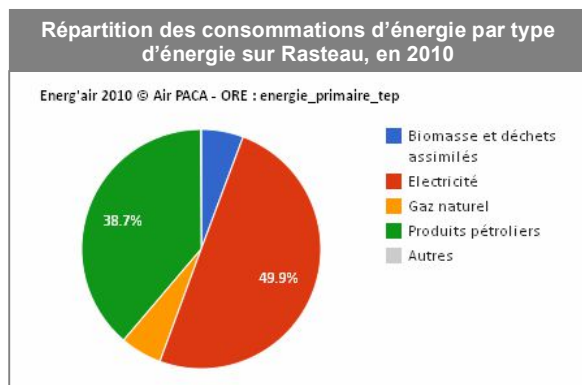
### a) Quelques chiffres à titre indicatif sur la commune de Rasteau

#### ▪ Les différents secteurs sur les consommations énergétiques

Le **résidentiel** constitue le principal poste de consommation d'énergie (41.2%), ce qui est à priori relativement cohérent avec la dominante résidentielle de la commune.

L'**agriculture** (21.7%) est le deuxième poste de consommation d'énergies. Ce chiffre s'explique au regard de la forte représentativité de l'activité agricole sur la commune.

Les **transports** (17.4%) sont fortement présents également.



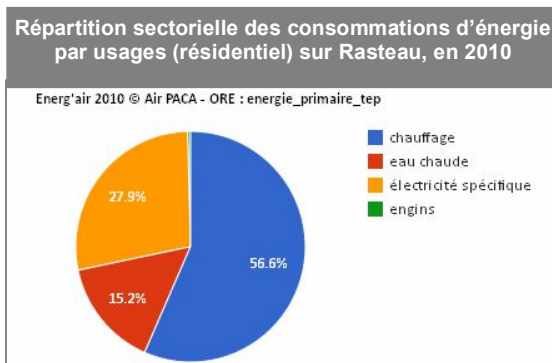
L'**électricité** et Les **produits pétroliers** sont les principales sources d'énergie (représentant respectivement 49.9% et 38.7% des consommations d'énergie). Ce qui ne fait que confirmer la place du secteur de l'agriculture, des transports et de l'habitat sur le territoire de la commune (dont 59.5% pour le secteur des transports, dont 29.8% pour l'activité agricole).

#### ▪ Zoom sur le secteur résidentiel (habitat)

Le chauffage est le principal poste de dépense énergétique dans l'habitat (56.6%), suivi par la consommation d'électricité spécifique qui représente 27.9% des consommations :

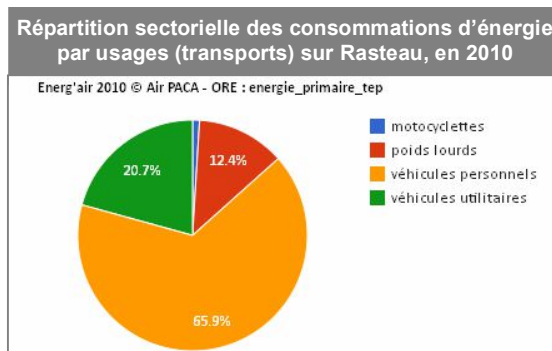
- 46.6% des résidences principales existantes ont été construites avant 1949. Elles sont mal isolées avec des systèmes de chauffage peu performants ;

- 90.9% des logements sont des maisons. Les besoins en chauffage y sont plus importants qu'en appartement.



#### ▪ Zoom sur le secteur des transports

Pour ce qui est **des transports**, la voiture est bien évidemment le principal moyen de locomotion pour les habitants (presque le seul). Il représente 65.9% des consommations d'énergie dans ce secteur.



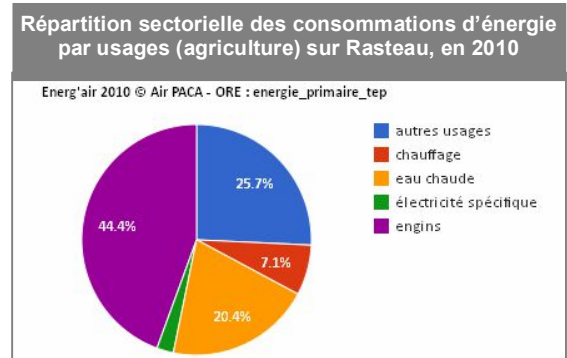


### ▪ Zoom sur le secteur de l'agriculture

Pour ce qui est de **l'agriculture**, c'est bien la part de l'utilisation d'engins agricoles qui est la principale source de consommation d'énergie. Elle représente 44.4% des consommations d'énergie dans ce secteur.

### ▪ Zoom sur la production d'énergie

La production d'énergie locale reste très faible en 2010 par rapport à la consommation. En effet, l'électricité produite est de 18.8 Tep/an, contre 2351.17 Tep/an consommés ; elle représente moins de 1% de l'électricité consommée (0.8%).



### b) Les émissions de gaz à effet de serre sur la commune de Rasteau

Un ménage rejette en moyenne 15.5 tonnes de CO<sub>2</sub> par an. Nous avons vu précédemment que la commune de Rasteau compte en 2010, 340 ménages, soit des rejets s'élevant à 5270 tonnes de CO<sub>2</sub> par an.

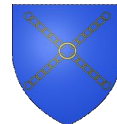
De plus, concernant le domaine des déplacements, le taux d'équipement en véhicule d'un ménage est en moyenne de 1.21, et un ménage parcourt en moyenne 12546km par an. Enfin, autre donnée importante à mentionner, 0.308 kg de CO<sub>2</sub> sont émis par kilomètre parcouru.

Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements des habitants de la commune de Rasteau en 2010 :

- 340 ménages sur la commune en 2010, soit environ 411 véhicules ;
- Soit environ 5 161 424 km parcourus chaque année par ces 340 ménages ;
- Soit plus de 1 589 718 kg d'émission de CO<sub>2</sub>.

La commune devra donc être attentive dans ses choix de développement aux consommations d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre générées par l'apport de nouvelles populations.





## SYNTHESE & ENJEUX

### Synthèse :

#### ⊙ Patrimoine historique et culturel :

- Des monuments et des sites intéressants sont présents sur la commune (château, église...), mais pas de site ou monument inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques.

■ **Rasteau possède un petit patrimoine historique et culturel participant à la diversité du paysage.**

#### ⊙ Environnement et patrimoine naturel :

- Un site naturel intéressant lié à la présence de l'Ouvèze et protégé par des mesures de protection réglementaires (ZNIEFF et Natura 2000).
- Une fonction de corridor écologique pour la commune avec le passage de l'Ouvèze à l'est du territoire.
- La présence d'un espace agricole à fort potentiel agronomique et paysager, qui doit être préservé de l'urbanisation et notamment afin de conserver la silhouette du village.
- Une diversité des milieux, des paysages et des habitats (paysage agricole, présence de quelques boisements, noyau historique...).

■ **Le territoire de Rasteau est caractérisé en grande partie par la qualité de son terroir viticole et les points de vue proches et lointains sur le village.**

#### ⊙ Morphologie urbaine :

- Un noyau historique adossé à une colline qui présente un tissu bâti dense et bien préservé.
- Des extensions, localisées autour du vieux village créant un nouveau lieu de vie.
- Des extensions plus récentes qui se sont développées au sud, selon le modèle classique de lotissements et de maisons individuelles.
- Présence faible d'un habitat diffus sur l'ensemble du territoire naturel et agricole.

■ **Un des enjeux majeur du projet d'urbanisme de la commune est de préserver la silhouette du village.**

#### ⊙ Risques majeurs :

- Rasteau est exposé à un risque majeur d'inondation (Le PPRI du bassin versant de l'Ouvèze, partiellement annulé). Toutefois, ce risque n'impacte pas les zones urbaines. Il en va de même pour le PPRI de l'Aygues qui impacte très faiblement le territoire communal.
- Les autres risques et nuisances (sismiques, retrait gonflement des argiles, mouvement de terrain, feu de forêt,) sont présents aussi sur la commune mais ne sont pas contraignants pour le développement urbain.

■ **Les risques naturels doivent être pris en compte par la commune.**

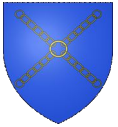
### Enjeux :

- ➔ Protéger les espaces naturels et les continuités écologiques majeures.
- ➔ Conforter la préservation des zones naturelles et agricoles de l'habitat diffus.
- ➔ Favoriser un renforcement des pôles urbanisés existants.
- ➔ Préserver la silhouette villageoise, en maintenant des limites claires entre espaces naturels, agricoles et urbanisation.
- ➔ Préserver les vues et les paysages les plus remarquables depuis la commune.



## TITRE 3 : PARTI D'AMENAGEMENT





## I. PRESENTATION DES CHOIX PAR THEMES

### I.1 - RAPPELS DES OBJECTIFS DU P.A.D.D.

La commune de Rasteau est dotée un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) qui a été approuvé le 6 septembre 1988. Le document a été révisé une première fois à la fin des années 1990, révision approuvée le 25 juillet 2000. Puis, il a connu deux révisions simplifiées approuvées respectivement le 28 juillet 2004 et le 9 juillet 2008. Enfin, il a fait l'objet de trois modifications, approuvées respectivement le 30 mai 2002, le 9 juillet 2008 et le 19 mars 2014 pour la plus récente.

Les données fournies par le diagnostic ont permis aux élus de définir l'objectif principal du P.L.U. pour les dix années à venir : « Etablir un équilibre entre l'Urbain, l'Agricole et le Naturel pour permettre un développement démographique maîtrisé, apte à assurer le maintien et le développement économique du village et notamment de ses productions agricoles de qualité, dans le respect des paysages et des espaces naturels ».

Pour répondre à cet objectif, les élus souhaitent favoriser l'implantation de jeunes ménages, notamment en leur permettant d'initier leurs parcours résidentiel sur la commune de Rasteau. Les ménages ciblés seraient issus des catégories socio-professionnelles diverses en vue de favoriser une mixité sociale.

Ainsi, les élus souhaitent-ils conserver le rythme d'accroissement démographique observé durant la dernière décennie, soit un T.C.A.M. de **1,45%**. En effet, ce taux d'accroissement est le plus apte à assurer un développement en cohérence avec les équipements communaux, en engendrant l'accueil de **130 nouveaux habitants** sur la commune.

L'accueil de ces nouveaux habitants demandera la construction de **60 nouveaux logements** sur la commune de Rasteau. Le phénomène de desserrement des ménages est également un facteur important à prendre en compte pour la définition des logements à produire sur la commune. En une dizaine d'années, le nombre moyen d'occupants par logement a diminué de plus de 0.13. Ce nombre était de 2.45 en 1999, contre 2.32 aujourd'hui. En lien avec l'objectif d'accueil de ménages avec enfants, nous estimons que le nombre moyen d'occupants par logement avoisinera les 2.2, d'ici 10 ans. Cette diminution implique un besoin plus important en logement. Pour répondre à ce phénomène de desserrement familial, la commune de Rasteau devra produire environ 15 logements supplémentaires.

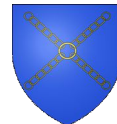
Au total, Rasteau devra donc construire 75 nouveaux logements dans les dix prochaines années afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants et d'apporter une réponse au phénomène de décohabitation grandissant.

Dans un esprit d'économie de l'espace, les élus ont choisi d'optimiser de plusieurs façons l'utilisation du foncier pour ces nouveaux logements. Rasteau possède un taux de vacance élevé dans son parc de résidences principales, environ 10%, soit **une cinquantaine de logements** au total. Les élus souhaitent favoriser la remise sur le marché d'une dizaine de logements vacants, afin de rejoindre la moyenne de logements vacants du territoire du S.Co.T., soit 8,3%. En complément de la remise sur le marché des logements vacants, les élus estiment que 5 à 10 logements pourront se faire lors d'une densification du tissu existant.

En prenant en compte la capacité du bâti existant, le nombre de logements à construire sur foncier nu est donc d'environ 60. Les élus, souhaitant poursuivre les efforts de modération de la consommation de l'espace, ont choisi de favoriser la mise en place d'un parc de logements plus dense. Ainsi, la densité moyenne brute des nouvelles constructions devra atteindre 20 logements par hectare, contre une densité moyenne de 12 à 13 logements par hectare observée durant la dernière décennie.

Ces objectifs de densification permettront de limiter le besoin foncier autour de **quatre hectares** au total, qui trouveront leur place au sein des zones constructibles déjà existante.

Les élus ont donc défini des objectifs d'accueil de population et de construction cohérent avec les enjeux dégagés par le diagnostic. Ils ont notamment pris en compte le phénomène desserrement des ménages en les incluant dans le calcul du besoin de logement pour la décennie à venir. La volonté affirmée d'être économe



dans la consommation de l'espace permet également d'assurer une protection efficace des terres agricoles et des espaces naturels en évitant notamment le mitage.

Les élus ont définis un P.A.D.D. cohérent avec les objectifs poursuivis. Il a notamment pour but de favoriser ce développement maîtrisé en apportant une typologie de logements plus variée, autant dans les surfaces qu'ils proposent que dans la forme développée (habitats groupés, petits collectifs). Le P.A.D.D. cherche, par le développement du parc de logements et la densification des zones à proximité du centre-village, à revitaliser ce dernier, en favorisant l'essor des déplacements doux et en renforçant le lien entre les habitations et les commerces. Avec ce recentrage de l'urbanisation, le P.A.D.D. cherche également à protéger les ressources agricoles et naturels de Rasteau, tout en prenant en compte les risques naturels.

Ces grands objectifs sont guidés par deux grands axes au sein du P.A.D.D., comprenant tous deux trois sous objectifs :

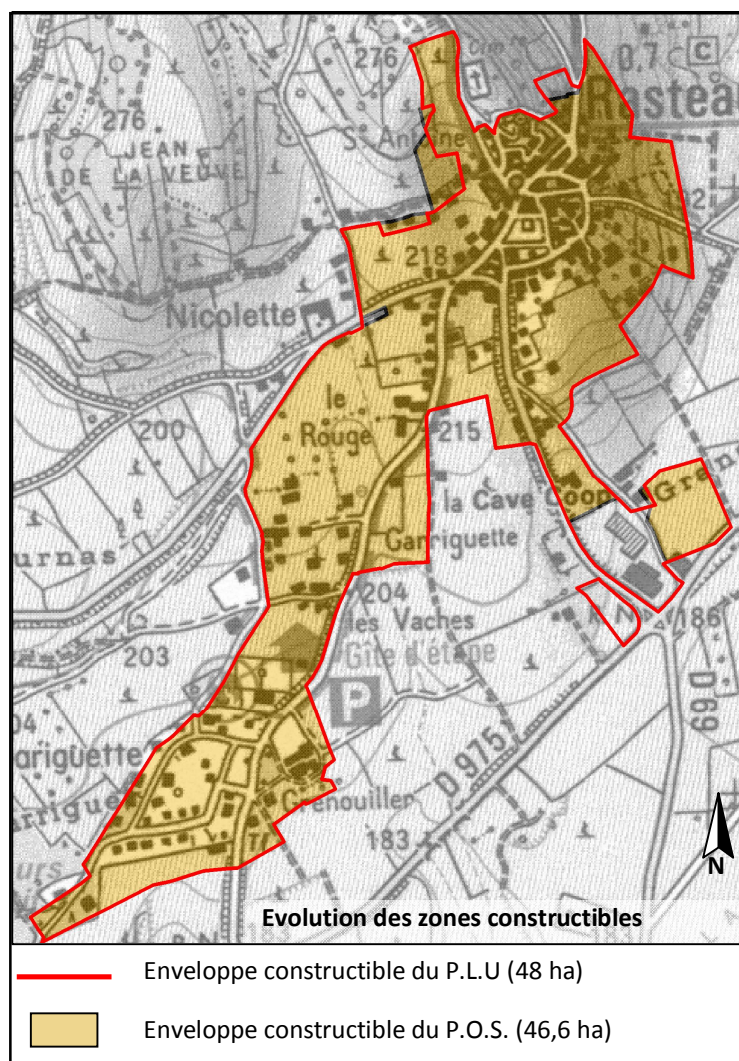
- ⊙ **Conforter le caractère villageois de Rasteau**
  - Assurer un développement maîtrisé
  - Maintenir une structure démographique diversifiée
  - Favoriser la vitalité du centre du village
- ⊙ **Préserver l'identité rurale de la commune**
  - Affirmer le caractère agricole
  - Protéger le patrimoine paysager et environnemental
  - Adopter une démarche de développement responsable

La définition de ces objectifs a permis aux élus de Rasteau de limiter au maximum la consommation foncière du aux développements de la commune.

Ainsi, l'enveloppe constructible reste sensiblement identique à celle du P.O.S., avec toutefois une très légère augmentation d'environ 1,5 hectares, due à l'intégration de cave coopérative et de son espace de vente dans une zone **UEv** et **UEvh** dédiée. Notons toutefois qu'au P.O.S., l'espace de vente de la cave était compris dans une zone **NCC**, permettant sa construction et son développement.

Au nord, une partie des zones urbaines a été réintégrée en zone agricole afin de conserver leur potentiel agronomique. Ce reclassement compense en partie l'intégration de la cave coopérative au sein de la zone **UEv**.

Ainsi, l'enveloppe constructible de Rasteau représente aujourd'hui 48 ha, contre 46,5ha pour la zone constructible du P.O.S.





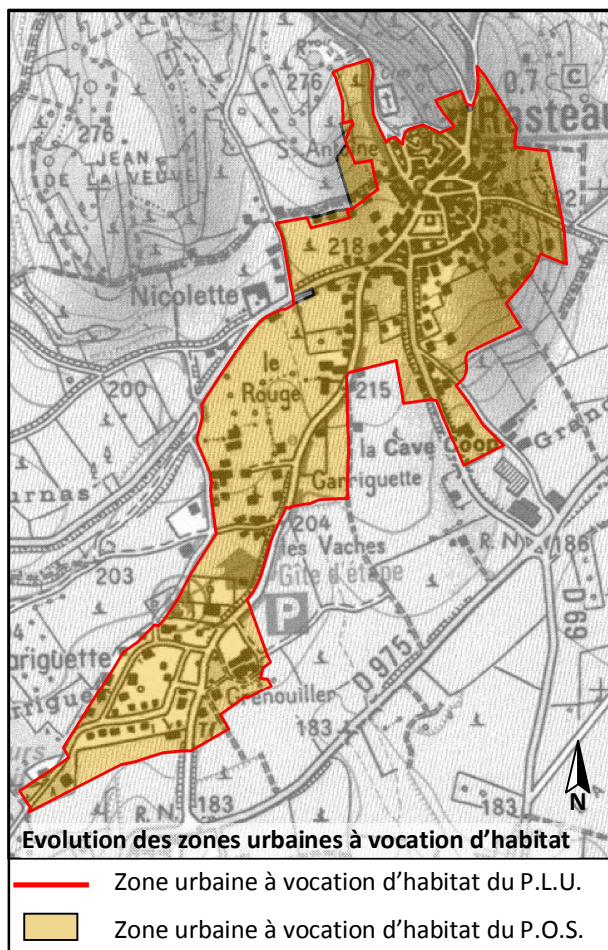
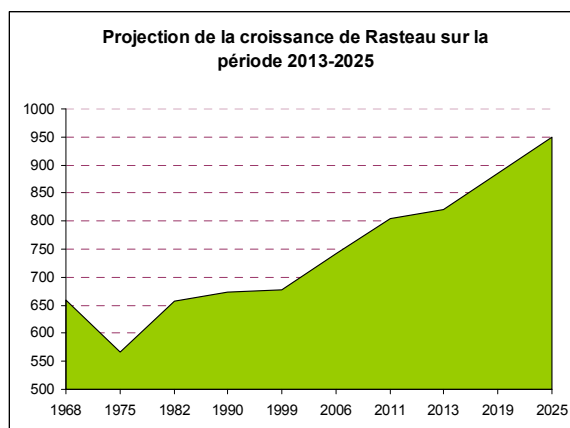
## I.2 - CONFORTER LE CARACTERE VILLAGEOIS DE RASTEAU

### a) Assurer un développement maîtrisé

Les élus souhaitent pouvoir maîtriser l'évolution démographique. L'objectif poursuivi par les élus pour les 10 années à venir serait d'accueillir environ **130 nouveaux habitants**, soit un taux de croissance annuel moyen de +1.45%.

Cette volonté raisonnée d'asseoir durablement l'évolution démographique repose, avant tout, sur la nécessité de préserver la qualité de vie du village. La dynamisation de la vie du bourg nécessite de maîtriser l'évolution démographique basée sur une population diversifiée.

Pour ce faire, les zones urbanisables ont été délimitées afin de pouvoir accueillir cette nouvelle population. Comme nous l'avons vu précédemment, les potentialités des zones constructibles ont été modifiées et correspondent aux besoins de développement définis dans le P.A.D.D., soit une hausse d'environ 75 nouveaux logements. Grâce à la volonté affirmée d'optimiser le parc existant, soit en permettant la remise sur le marché de logements vacants, soit en favorisant une densité plus forte (division parcellaire, densité moyenne des constructions fixée à 20 logements par hectares), l'accueil de ces nouveaux habitants ne consommera sensiblement pas de foncier. En effet, nous avons vu que pour la construction des logements, environ quatre hectares de foncier nu étaient nécessaires.



Le résiduel du P.O.S. a permis de démontrer qu'environ 4 à 4,5 hectares étaient encore exploitables, essentiellement sur les zones urbaines.

Ainsi, les zones urbaines à vocation d'habitat ne connaissent que peu d'évolutions entre le P.L.U. et le P.O.S. On note toutefois que le P.L.U. réduit très légèrement ces dernières, notamment au nord de la commune, afin de tenir compte de parcelles restées agricoles et de conserver leur potentielle agronomique. Cette réduction reste cependant très légère.

L'accueil d'une population diversifiée nécessitera de créer les conditions d'un développement attractif, confortant le bourg comme véritable centre de la commune. Les élus, par le zonage et la définition des objectifs en matière de construction ont permis au P.L.U. de ne pas consommer d'espaces agricoles en vue de l'extension urbaine. La densification du bourg va également dans le sens de son affirmation dans son rôle de centre de la commune.

### b) Maintenir une structure démographique diversifiée

La volonté des élus est de favoriser une « mixité » sociale et générationnelle au sein de la population, en privilégiant notamment l'accueil et le maintien de jeunes ménages mais aussi en permettant aux personnes âgées de pouvoir rester sur la commune notamment en développant un lieu de vie adapté à leurs besoins (logements adaptés, lieu de vie).

Afin de prévoir la réalisation d'un parc diversifié de logements, adapté notamment aux besoins des jeunes ménages et des ménages modestes, des zones urbaines du P.O.S., restées non construites, ont été réintégrées dans des zones **1AU** afin de prévoir une l'urbanisation apte à répondre à ces besoins. Le développement de ces zones est soumis au respect des O.A.P., qui imposent notamment une densité minimale, adaptée au secteur dans lequel elle se trouve, ainsi que des formes variées d'habitat, en imposant, notamment sur le secteur Saint-Antoine et Le Rouge, la mise en place d'habitat groupé.

Par ailleurs, le P.L.U. délimite différentes zones et permet une certaine densité selon leur localisation, afin d'optimiser le foncier tout en préservant la silhouette générale du village :

- zone **UA** (centre ancien) où l'emprise au sol n'est pas règlementée ;
- zones **UB** (première extension du village) l'emprise au sol est de 60% de la superficie du terrain.
- zones **UC** (extensions du centre du village) : l'emprise au sol de 40% de la superficie du terrain.
- zones **UD** (extensions peu denses du village) : l'emprise au sol de 30% de la superficie du terrain.
- zones **1AU** (insérées dans le tissu urbain) : l'emprise au sol de 60% de la superficie du terrain.

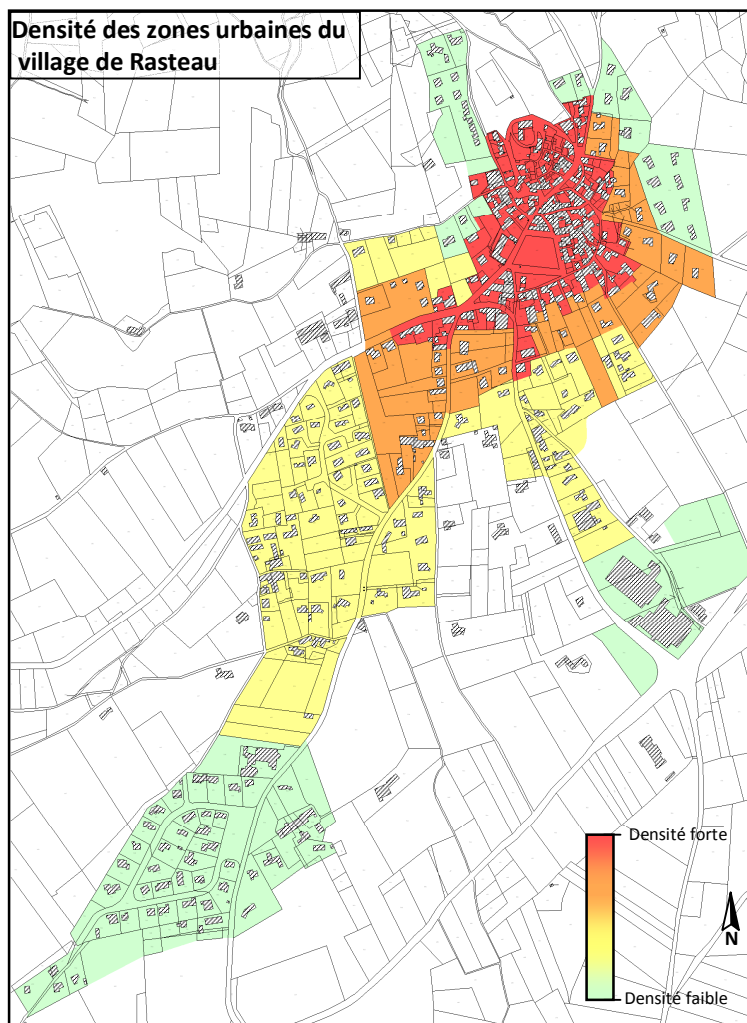
L'effort de construction de logements locatifs sociaux mené par la commune ces dernières années sera poursuivi sur le P.L.U. grâce à la mise en place de projet de logements locatifs sociaux sur du foncier communal.

Ainsi, à travers ces mesures, les élus mettent en oeuvre des dispositions permettant de mettre en place leur politique de diversification des formes d'habitat afin de favoriser une mixité sociale et intergénérationnelle

### c) Favoriser la vitalité du centre village

Le principe de cet objectif est de renforcer la cohérence urbaine autour du vieux centre afin de favoriser sa vie et son rôle économique. L'affirmation du rôle de centre passe également par la valorisation de la place de l'Apparent, cœur historique de Rasteau.

Les élus ont fait le choix de favoriser la mixité fonctionnelle au sein du centre village et de ses zones proches afin de favoriser sa vie économique. On note également que la zone **UE** du P.O.S., dédiée à l'accueil d'activités





artisanale et commerciale (non agricole) mais restée non construite, a été reclassée en partie en zone **A**, permettant ainsi une meilleure expression du rôle économique du centre village. De plus, le zonage adopté autour du centre ancien permet également de renforcer sa centralité, grâce à un gradient de densité qui décroît selon l'éloignement des zones urbaines du centre ancien.

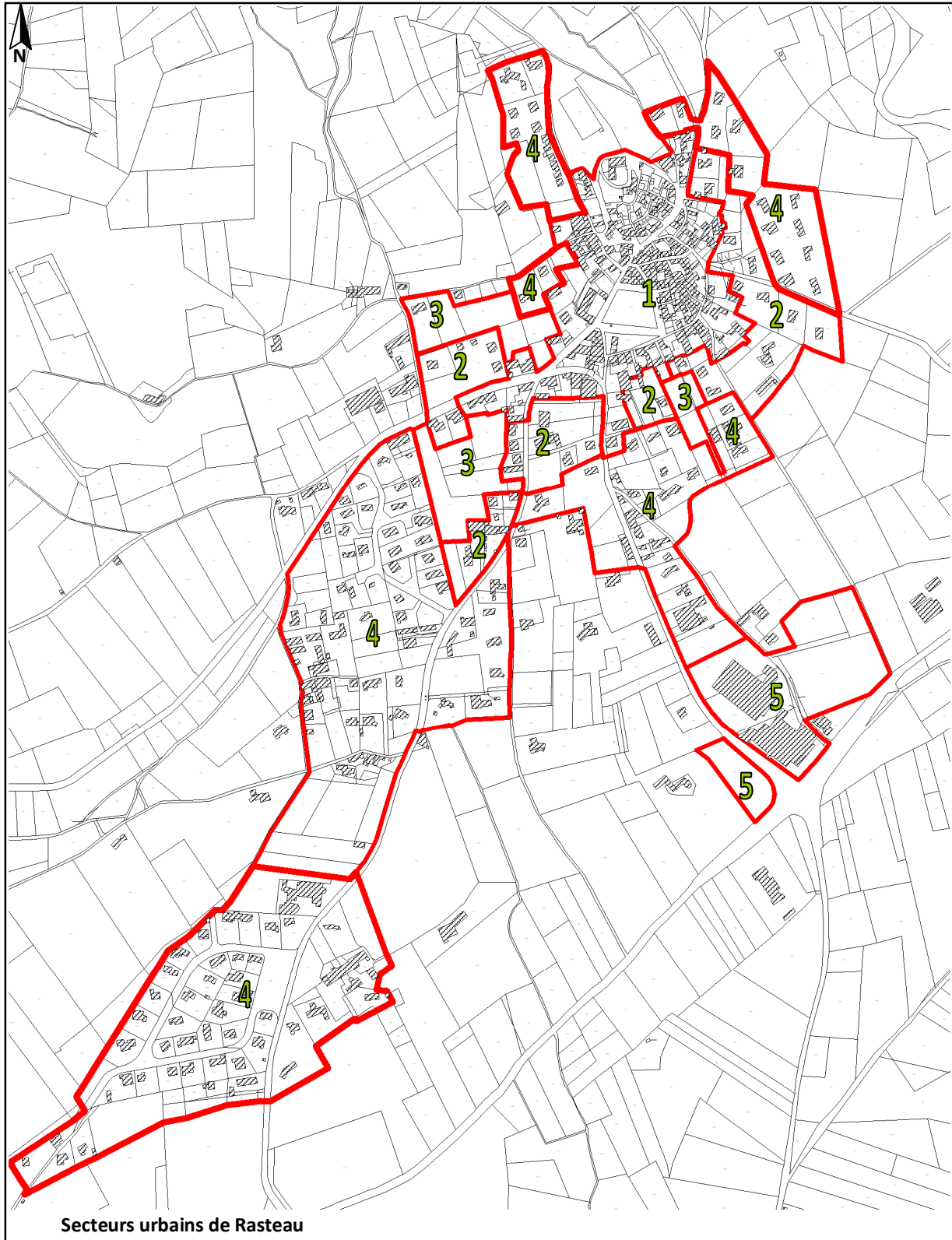
Afin d'assurer une cohérence urbaine, les élus ont fait le choix de densifier les zones autour du centre. En effet, le paysage de Rasteau est aujourd'hui marqué par de grandes dents creuses au sein des zones **UB** ou **UC**, laissant place à un paysage urbain désordonnée. Afin d'assurer le développement cohérent de ces grands tènements fonciers, le choix qui a été retenu est de les inclure dans des zones **1AU**, dont la construction est soumise au respect des O.A.P. Ainsi, les élus assurent que le futur bâti de ces zones respecte la morphologie urbaine de Rasteau, permettant d'assurer une plus grande cohérence urbaine du centre et de sa périphérie.

Cette volonté de densifier est essentielle pour assurer le développement des déplacements doux au sein de Rasteau. Elle permet d'assurer la proximité du centre et de ses commerces aux habitants des zones périphériques et de favoriser la marche ou le vélo. Les élus ont également cherché à conserver les voies douces existantes et favorisent leur développement, notamment via les O.A.P. et la mise en place d'E.R. visant à élargir les voies.



### I.3 - PARTI D'AMENAGEMENT DES ZONES URBAINES

Afin de permettre la réalisation des objectifs fixés par le P.L.U., les élus ont retravaillé le zonage des zones urbaines autour du centre. On identifiera cinq secteurs distincts dans leur règle et leur zonage.





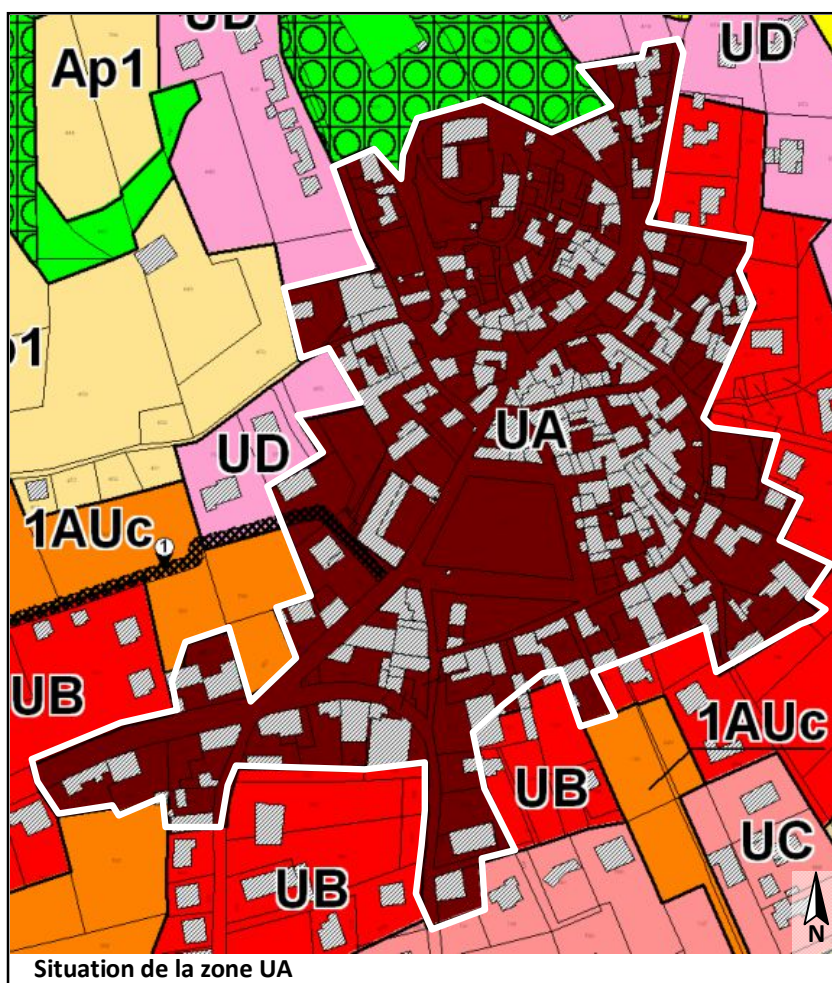
### Secteur 1 : Le centre ancien et le nouveau centre

Le village de Rasteau s'organise autour du centre ancien et du « nouveau centre », qui dominent les plaines agricoles alentours et les extensions du village. Ce secteur est très marqué par la présence d'anciennes constructions, comme l'horloge, et de vestiges archéologiques comme les murs de l'église, vestige de l'ancien château de Rasteau.

Le « nouveau centre » s'articule autour de la place de L'Apparent, légué à la commune au XVIII<sup>e</sup> siècle par mademoiselle De l'Apparent, autour de laquelle s'organisent les commerces. La zone du P.L.U. devra permettre de garder la vocation mixte du centre, en y autorisant les activités. Le bâti y est dense et en ordre continu, se plaçant à l'alignement des voies.

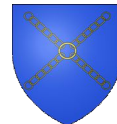
Afin de permettre au centre ancien d'affirmer son rôle central, ce dernier a été classé en zone **UA**, à vocation mixte permettant l'implantation de

constructions à usages d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat. Les règles fixées permettent également de respecter la morphologie urbaine, notamment en n'imposant pas d'emprise au sol maximale, favorisant le maintien de la densité du centre. L'alignement aux voies et emprises publiques est obligatoire et les constructions doivent rejoindre les limites séparatives.



Outre ces règles assurant le respect de la morphologie, la zone **UA** comprend des règles pour assurer l'insertion architecturale du bâti, ainsi qu'une hauteur devant être comprise dans la moyenne des faitages de la zone **UA**.

Ainsi, les règles de la zone **UA** permettent de sauvegarder la vocation mixte et le caractère historique du centre village.

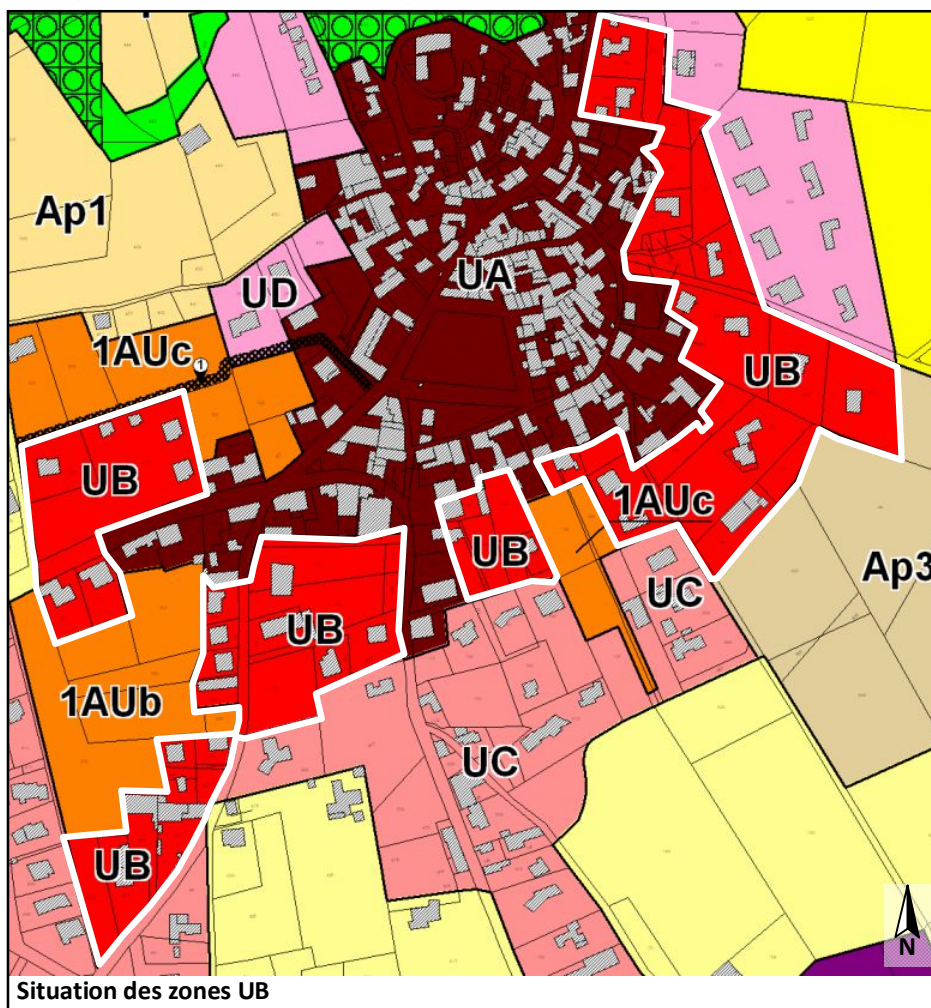


### ⊙ Secteur 2 : La première couronne d'extension

La première couronne d'extension est une zone urbaine qui conserve une vocation mixte, d'habitat et d'activités. Extension directe du centre ancien et du « nouveau centre », elle se veut assez dense et les constructions y sont le plus souvent en ordre continu.

Bien que marqué par des constructions plus récentes, il comprend encore quelques bâtiments et porches anciens. Le secteur est également fortement marqué par la présence des équipements publics et des services (mairie, poste, etc.).

Afin de conserver les caractéristiques de cette première couronne, elle a été classée en zone **UB**. La



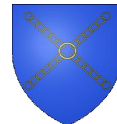
zone **UB** autorise ainsi les activités compatibles avec l'habitat et favorise le maintien de la densité du nouveau centre avec une emprise au sol de 60% au maximum. Les hauteurs autorisées sont de neuf mètres au maximum afin, notamment, de conserver le caractère villageois du bâti et les vues sur le vieux centre.

Enfin, les règles d'implantation y sont plus souples, permettant un éventuel recul par rapport aux voies publiques ou aux limites séparatives.

La zone **UB** permet donc de conforter le rôle du « nouveau centre », complémentaire avec celui du vieux centre et de ré affirmer les centralités de Rasteau.







#### ⊙ Section 4 : Extensions peu denses du village

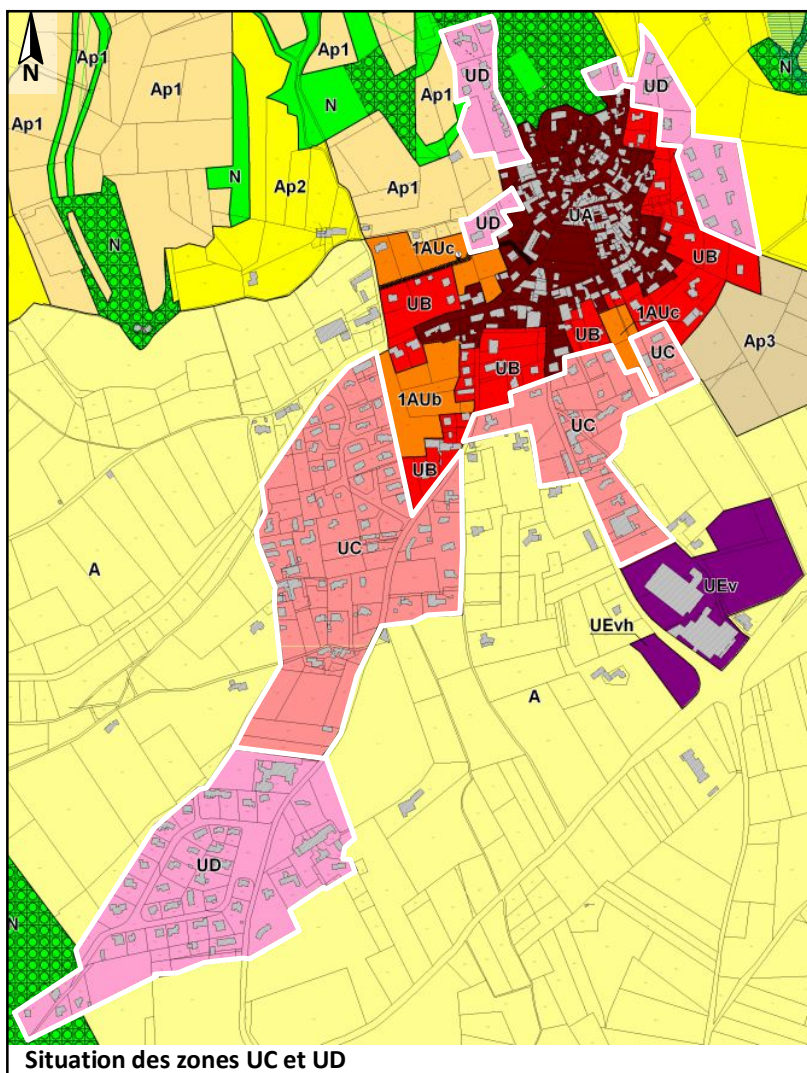
Le secteur 4 se présente comme les extensions périphériques des zones urbaines centrales. Bien qu'il conserve une certaine mixité fonctionnelle, sa vocation principale est l'habitat.

Le tissu urbain y est caractérisé par une majorité de pavillons non continus et implantés en retrait des voies de circulation.

Ces extensions sont incluses dans des zones **UC** et **UD** du P.L.U., favorisant un habitat moins dense que la zone **UB**.

La zone **UC** a une vocation à être un peu plus densifiée que la zone **UD**, ce qui explique les réglementations différentes. A terme, elle assure une liaison cohérente entre les zones du centre de Rasteau et ses périphéries les plus éloignées.

La zone nord a été classée en **UD** pour favoriser un tissu urbain plus lâche, afin d'éviter toute surcharge des voiries. En effet, la densité et le gabarit de voies ne peuvent pas supporter un trafic trop important. La zone **UD** de l'est permet notamment de conserver les vues sur le village grâce à un tissu pavillonnaire peu dense, autorisant des percées visuelles et des hauteurs maîtrisées. Enfin, la zone **UD** au sud du village correspond au lotissement récent des Vaches et permet le maintien de sa morphologie.



Ainsi, l'emprise au sol est limitée à 40% du terrain d'assiette en **UC** et 30% en **UD**. Les hauteurs autorisées en **UC** sont également légèrement plus élevées qu'en **UD**, avec neuf mètres au faîtage contre huit mètres en **UD**. A noter que la zone **UD** est marquée par la présence, au sud, d'un lotissement récent.



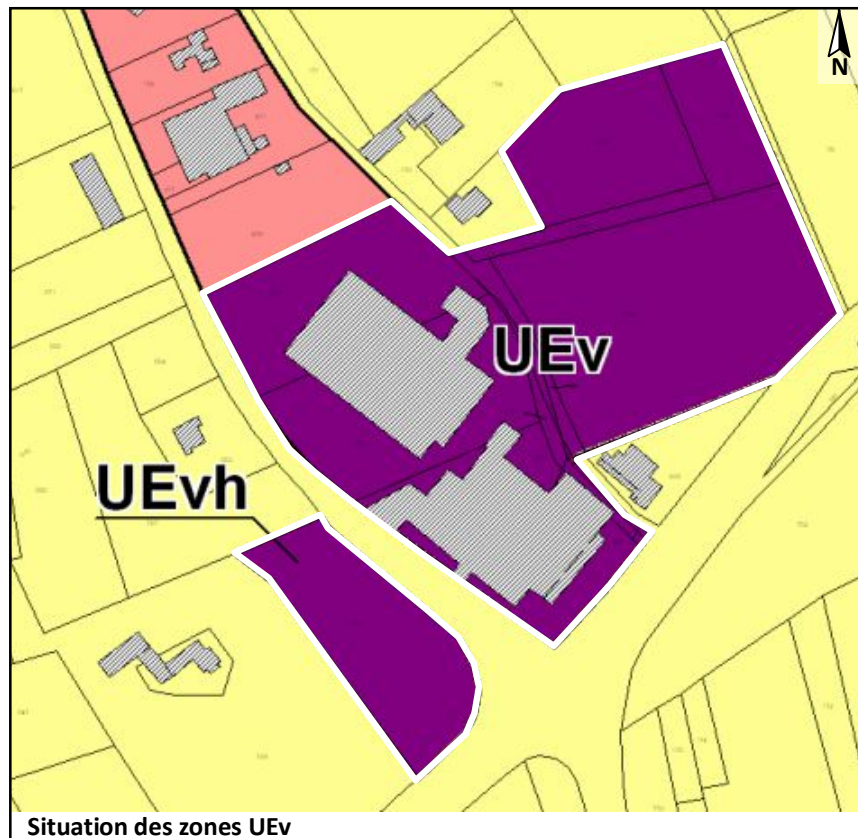


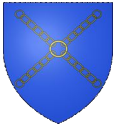
### ⊙ Secteur 5 : Cave coopérative

Le secteur 5 de Rasteau abrite la cave coopérative des vignerons, ainsi que son espace de vente. Située à l'entrée sud de Rasteau, cette activité reflète l'identité rural et viticole de la commune.

Le bâtiment a été intégré au sein d'une zone **UEv**, étendue à l'est sur l'ancienne zone **UE** du P.O.S., afin de permettre son évolution. Elle intègre également deux bâtiments d'activité construits sous le P.O.S. et permet, par ses règles, l'extension de ces derniers. En revanche, la zone **UEv** n'autorise aucune nouvelle implantation d'activité sans rapport avec la cave coopérative.

L'espace de vente de la cave a été intégré dans une zone **UEvh**, où les hauteurs maximales sont limitées à 5m. Ce secteur permet de mieux prendre en compte l'activité de la cave tout en limitant l'impact de cette dernière sur le paysage rastellain.





## I.4 - PRESERVER L'IDENTITE RURALE DE RASTEAU

Rasteau est une commune résolument rurale, dans la structure de son tissu urbain et dans ses paysages. L'agriculture, particulièrement la viticulture, y a une place majeure. Elle s'est parfois nichée au cœur d'espaces naturels, soulignant les parcelles cultivées par des linéaires boisées ou de petits bosquet. Le paysage rastellain est marqué, au nord, par la présence de boisements, couvrant les flancs de la montagne du Ventabren, qui court sur plusieurs communes limitrophes. L'Ouvèze, à l'est, marque Rasteau de ses boisements et de ses falaises. L'identité rurale de Rasteau se définit par l'ensemble de ces éléments et les élus ont choisi de la préserver grâce à trois lignes directrices.

### a) Affirmer le caractère agricole

Les zones agricoles rastellaine couvre une majeure partie (77%) du territoire communale. Elles sont principalement dédiées à la viticulture de cuve, avec des produits de qualité reconnus par l'A.O.C. « Côte du Rhône » des ses vins blancs et rosés, l'A.O.C. Vin Doux Naturels Rasteau pour sa gamme de vin doux, emblématique du territoire, et, en 2010, la classification en cru de ses vins rouges secs (Appellation Rasteau Contrôlée).



Les élus ont affirmés, au travers le P.A.D.D. la volonté de protéger les zones agricoles de l'urbanisation. Ce choix se traduit au règlement par la mise en place des zones agricoles, au sein desquelles, seuls les constructions nécessaires à l'activité agricole sont permises.

Ainsi, en zone **A**, peuvent être autorisés :

#### 1- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :

- les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas **dépasser 250m<sup>2</sup> de surface de plancher**.
- les bâtiments techniques (hangars, remises, caveaux, etc.).
- Les locaux d'agritourisme (gîtes, locaux de vente directe, etc.).

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège.
- Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer



une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

- 2- L'extension limitée à 30% de la superficie existante des bâtiments d'habitation, sans création de nouveaux logements, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site et qu'elle n'est pas pour effet de porter la surface de plancher à plus de 250m<sup>2</sup>. Cette limite ne s'applique pas dans le cadre d'une extension comprise dans les volumes existants du bâtiment, à condition que l'extension ne crée pas de nouveaux logements.
- 3- Les annexes des constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles ne dépassent pas deux unités (hors piscine), chacune limitée à un maximum de 20m<sup>2</sup> de surface de plancher.  
Les extensions et annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.
- 4- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Des préconisations réglementaires, détaillées dans le petit c) de la présente partie, permettent également d'intégrer la présence des risques sur ces zones agricoles.

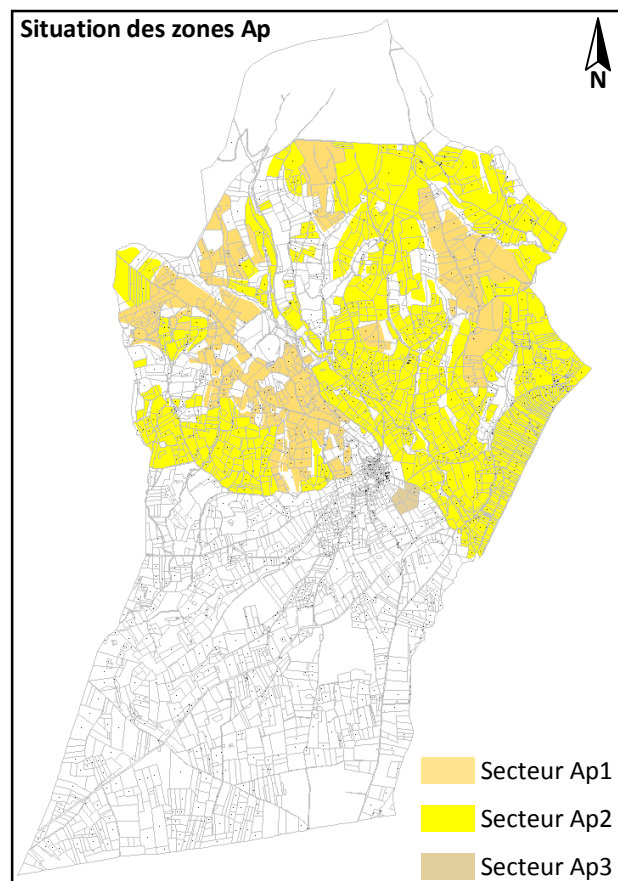
Rasteau présente deux types de paysages agricoles : au sud, la plaine agricole est très ouverte et largement dominée par les vignes. Les rares espaces naturels sont réduits à de petits bosquets relictuels et le terrain a été fortement aplani. Au nord, en revanche, le paysage est beaucoup plus varié, avec notamment la présence de longs linéaires boisés, de bosquets et de boisements liés à la montagne de Ventabren. Outre leurs rôles paysagers et écologiques, ces boisements permettent une protection naturelle contre le ruissellement (réduction de la vitesse d'écoulement, facilitant l'infiltration des eaux). De plus, la topographie du nord est beaucoup plus marquée grâce à la présence de petites collines boisées et de coteaux cultivés. Le maintien des caractéristiques du nord rastellains est essentiel, tant en termes paysagers, techniques qu'écologiques. Certaines zones autorisent des cônes de vues marquants sur le village.

Outre sa grande variété de paysages, la zone agricole du nord est aussi contrainte dans son développement par un réseau viaire peu développé. Ce dernier peine à absorber le trafic routier lié aux activités viticoles et son développement non maîtrisé pourrait amener à une saturation du réseau.

La prise en compte de ces préoccupations s'est traduite par la mise en place de secteurs **Ap**.

Les secteurs **Ap1** couvrent des terres agricoles au fort potentiel agronomique où la topographie particulière doit être conservée. Ainsi, ces zones interdisent l'implantation de tout nouveau siège d'exploitation et les affouillements et exhaussements des sols. Néanmoins, les zones **Ap1** conservent une possibilité d'évolution pour les exploitations existantes à la date d'approbation du P.L.U., qui sont alors soumises aux mêmes règles que dans les zones **A**.

Les zones **Ap2** couvrent elles des terres agricoles où les voiries sont insuffisantes pour supporter le trafic lié au fret des productions viticoles de la zone. Dans ces zones, l'implantation de nouveau siège d'exploitation est interdite afin d'éviter ne pas aggraver la situation en terme de circulation. L'évolution des exploitations existantes à la date d'approbation du P.L.U. est cependant possible.





Enfin, les zones **Ap3**, situées à l'entrée sud-est du village constituent un glacis paysager important identifié au S.Co.T. et permettant de conserver les vues sur le centre historique de Rasteau.

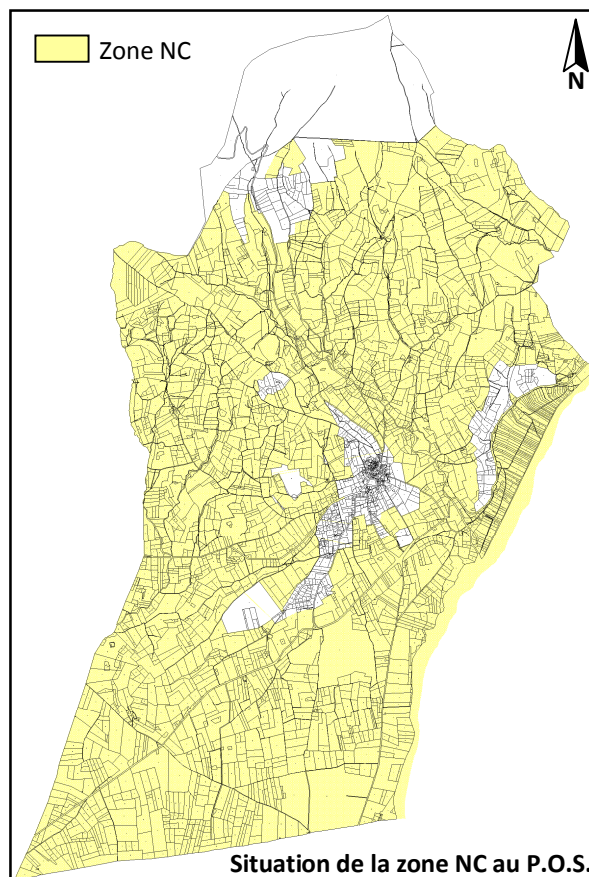
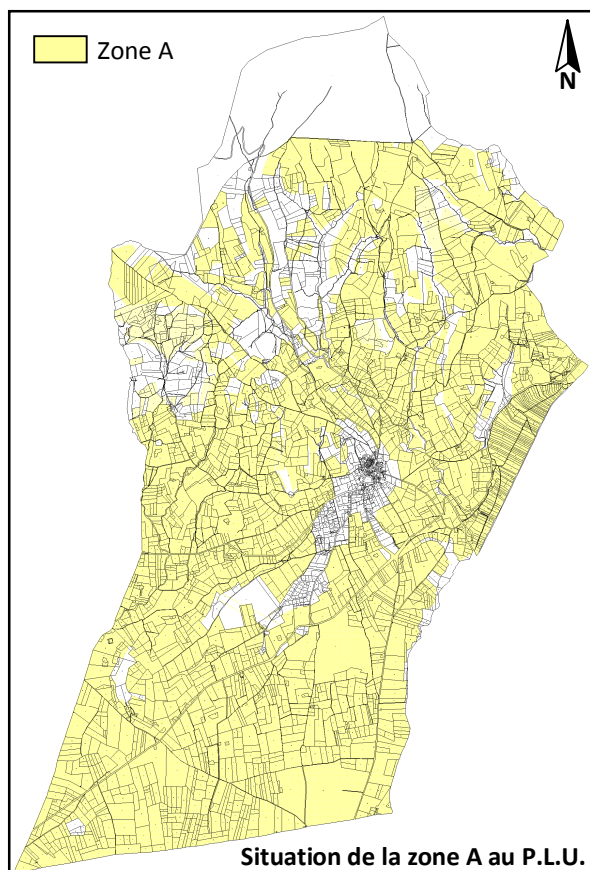
Enfin, la cave des vigneron et son espace de vente ont été intégrés dans une zone **UEv**, afin de permettre son développement et son évolution. La situation de la cave, en entrée de ville, participe à la valorisation des productions agricoles de Rasteau mais aussi à la vie économique de la commune. Son passage en zone **UEv**, afin d'autoriser son développement est donc bien justifiée et demeure une mesure favorable à l'agriculture rastellaine.

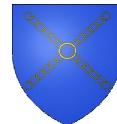
La zone **UEv** englobe également deux bâtiments d'activité existants, bâtis à la faveur de l'ancienne zone **UE** du P.O.S. Afin de permettre le maintien de ces activités, la zone **UEv** autorise leur extension mais pas l'implantation de nouvelles activités. Cette mesure permet notamment de limiter l'extension des activités sur des terres agricoles.



On note une diminution des zones agricoles entre le P.O.S. et le P.L.U., passant d'environ 1550ha à 1441ha. Cette diminution s'explique pour une petite part par l'intégration de la cave en zone **UEv**, la zone déclassée représentant 1,5ha environ. Cependant, la cave coopérative est l'un des principaux acteurs de la viticulture rastellaine. Le déclassement reste mineur et prend simplement en compte le bâti existant.

La diminution des zones agricoles trouve une explication dans le repérage plus fin des zones naturelles, notamment au nord et sur la ripisylve de l'Ouvèze, que les élus ont mené sur la commune, afin d'en préserver ses potentielles paysagers et écologiques.





Le zonage des zones agricoles est en cohérence avec les objectifs du P.A.D.D. La zone **A** mise en place n'autorise que les activités agricoles ou les bâtiments reliés à cette activité et garantit l'essor de l'agriculture rastellaine. Les secteurs **Ap** permettent la sauvegarde des caractéristiques topographiques et paysagères communales et évitent la surcharge des voiries par en limitant l'évolution de la circulation de poids lourds. Le zonage de la cave coopérative de Rasteau au sein d'une zone **UEv et UEvh** permet une évolution de celle-ci et une meilleure mise en valeur des productions agricoles communales. Enfin, la réduction des zones agricoles entre le P.L.U. et le P.O.S. s'explique par la définition plus fine des zones naturelles, en cohérence avec les objectifs de protection du paysage et de l'environnement.

### *b) Protéger le patrimoine paysager et environnemental*



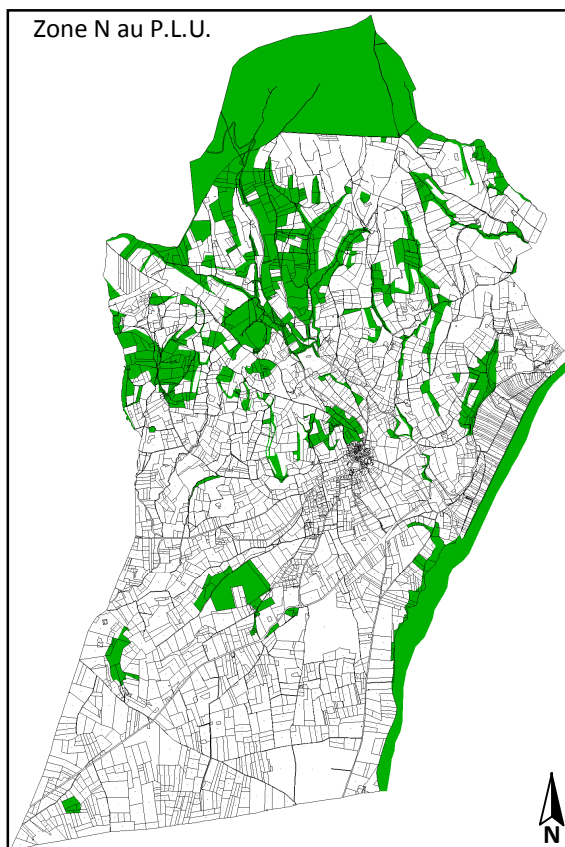
Exemple des paysages bocagers et boisés de

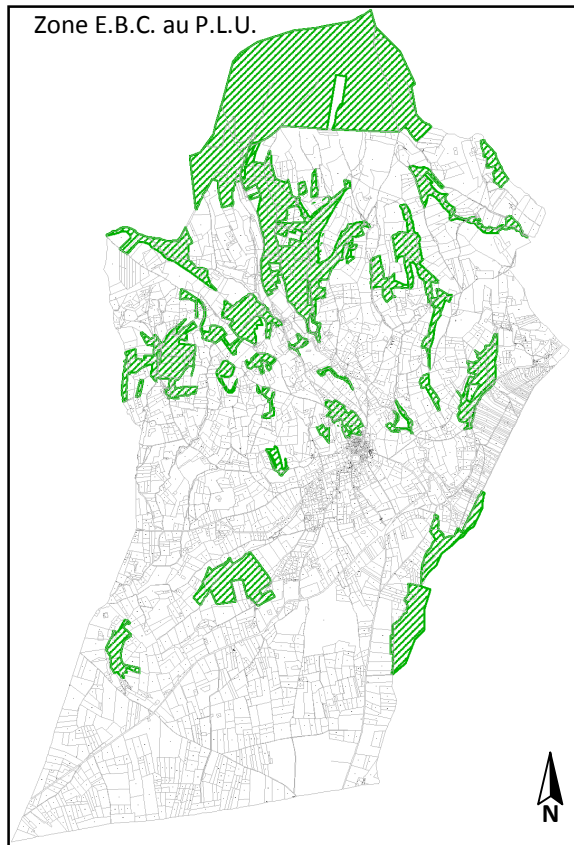
Si l'agriculture couvre une grande partie du territoire, Rasteau s'illustre également par des zones naturelles de grand intérêt paysager et environnemental. Le massif boisé couvrant les flancs de la montagne de Ventabren, au nord de la commune, qui court sur les communes limitrophes du nord et forme un réservoir de biodiversité à l'échelle communal à préserver. De même, les zones agricoles sont, au nord de la commune, souvent accompagnées d'un paysage bocager très développé, permettant une bonne perméabilité des zones à la faune sauvage. Enfin, l'Ouvèze se présente comme un élément écologique majeur, identifié comme réservoir régional de biodiversité par le S.R.C.E., et doit par conséquent faire l'objet de mesures

garantissant son maintien.

Les élus ont donc fait le choix de mener une identification fine des éléments naturels de Rasteau, afin de garantir leur protection par leur classement en zone **N**. Dans la zone **N**, seuls peuvent être autorisés :

- 1- L'extension limitée à 30% de la superficie existante des bâtiments d'habitation, sans création de nouveaux logements, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site et qu'elle n'est pas pour effet de porter la surface de plancher à plus de 250m<sup>2</sup>. Cette limite ne s'applique pas dans le cadre d'une extension comprise dans les volumes existants du bâtiment, à condition que l'extension ne crée pas de nouveaux logements.
- 2- Les annexes des constructions à usage d'habitation, dès lors qu'elles ne dépassent pas deux unités (hors piscine), chacune limitée à un maximum de 20m<sup>2</sup> de surface au plancher.  
Les extensions et annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.
- 3- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne





portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Ainsi, le règlement, s'il permet le développement très limité des constructions existantes, empêche le mitage des zones N et garanti leur intégrité et le maintien de leur vocation naturel. Le massif boisé au nord de la commune a été inclut dans cette zone N, ainsi que la ripisylve de l'Ouvèze. Ces deux éléments majeurs sont porteurs d'une identité forte pour la commune, participant à sa « ruralité ». Les éléments bocagers majeurs et les linéaires boisés importants de la commune ont également été identifiés et classés en zone N, permettant de sauvegarder des éléments naturels dans le paysage agricole. Ces éléments naturels jouent également un rôle écologique important.

En complément de ces zones N, une trame E.B.C. permet de sauvegarder les boisements les plus importants de la commune. Les E.B.C. sont soumis à l'article L130-1 du code de l'urbanisme, qui interdit notamment toute occupation du sol incompatible avec la sauvegarde, le développement ou la création des boisements identifiés. Cette trame couvre la majorité des boisements de la commune et la quasi-totalité des E.N.S. recensés sur son territoire.

Ainsi, les élus ont identifié les boisements dont la sauvegarde est essentielle à la préservation des paysages, de l'identité rurale de Rasteau et de la fonctionnalité écologique du territoire communale.

Enfin, les élus ont également souhaité mettre en valeur le patrimoine bâti de Rasteau. Pour ce faire, les bâtiments historiques et anciens de la commune ont tous été inclus dans la zone UA, qui part ces règles spécifiques, respecte et maintien la morphologie et l'architecture historique de Rasteau. En outre, des cônes de vues sur le village, notamment sur les grands axes ont été identifiés et devront être sauvegardés.

Ainsi le P.L.U. permet, par son zonage et ses règles, de répondre aux objectifs de sauvegardes des éléments naturels et patrimoniaux rastellains, part importante de l'identité de Rasteau.

### c) Adopter une démarche de développement responsable

Les élus de Rasteau souhaitent promouvoir sur leur commune un développement durable et responsable. Pour ce faire, la définition des zones urbaines et les objectifs de croissance démographique ont été décidés en accord avec la capacité des équipements existants et uniquement dans les zones desservies par ces mêmes équipements. Les élus préservent la commune de tout surcoût pouvant être causé par une extension urbaine non maîtrisée et préviennent également la saturation éventuelle des équipements publics.

En complément, les élus ont pris en compte les grands risques naturels qui touchent la commune de Rasteau. En effet, cette dernière est concernée par un risque incendie de forêt « fort » et « moyen », principalement autour des massifs boisés du nord de la commune. Afin de mieux prendre en compte ce risque, les zones agricoles et naturelles concernées comportent des indices .f2 et .f3, et le règlement comprend des dispositions supplémentaires dans ces zones.

Ainsi en zone Nf2, Ap1f2 et Ap2f2, les constructions existantes doivent suivre les conditions ci-après. L'aménagement, la restauration ou l'extension, limitée à 30% de la superficie existante des constructions à usage d'habitation, est possible s'ils n'augmentent la vulnérabilité sur les biens et les personnes et à condition que la surface de plancher initiale soit de 70m<sup>2</sup> minimum et qu'elles n'aient pas pour effet :



- De porter la surface de plancher à plus de 140 m<sup>2</sup>, lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 70m<sup>2</sup> et 120m<sup>2</sup> ;
- Ou d'augmenter de plus de 20m<sup>2</sup> la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U., lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 121m<sup>2</sup> et 200m<sup>2</sup> ;
- Ou si ces limites sont dépassées, d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U. sans pouvoir excéder 250m<sup>2</sup>.

Dans les zones soumises au risque incendie de forêt « fort », les conditions d'accès sont également renforcées afin de permettre la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie. Ainsi en zone Ap1f2, Ap2f2 et Nf2 les voies doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Emprise d'une largeur minimale de 5 mètres, ou lorsque ce n'est pas le cas, de 3 mètres minimum mais avec des aires de croisement d'une largeur minimale de 2,5 mètres de longueur, distantes de moins de 300 mètres les unes des autres.
- La voie doit être capable de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 par essieu ;
- Hauteur libre sous ouvrage de 3,50 mètres minimum ;
- Rayon en plan des courbes de 8 mètres minimum ;
- Pente maximale de 15 % ;
- Si la voie est en impasse, sa longueur doit être inférieure à 30 mètres et comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma en annexes du règlement.

Dans les zones soumises à un aléa « moyen », les prescriptions sont plus souples. En **Ap1f3**, **Ap2f3** et **Nf3**, les voies d'accès doivent présenter les mêmes caractéristiques que pour les secteurs « .f2 », hormis pour la largeur de la voie qui pourra présenter les caractéristiques suivantes :

- La voie doit être capable de supporter un véhicule de 16 tonnes, dont 9 par essieu ;
- La voie doit comprendre des aires de croisements de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, et distantes de moins de 300 mètres les unes des autres.

Des installations spécifiques pour aider la lutte contre l'incendie sont également demandées à l'article 4 des zones soumises au risque incendie. Dans les zones **Af1p2**, **Ap2f2** et **Nf2**, les bâtiments doivent être équipés d'hydrants normalisés capables de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Si la mise en place de ces hydrants s'avère impossible pour des raisons techniques, la défense devra être assurée par la mise en place d'un réservoir de 120m<sup>3</sup> à moins de 150m. des bâtiments à défendre, sur le domaine public. En zone **Ap1f3**, **Ap2f3** et **Nf3**, lorsque l'installation des hydrants est impossible, la défense devra être assurée par la mise en place d'un réservoir de 60m<sup>3</sup> à moins de 150m. des bâtiments à défendre. Le réservoir pourra être privé.

Enfin, la présence de l'Aygues et de l'Ouvèze sur le territoire communal, ainsi que des cours d'eau associés, induisent la présence d'un risque inondation très marqué sur le territoire. Les enveloppes du risque inondation lié aux PPRi de l'Aygues et de l'Ouvèze sont reportées sur les documents graphiques et le règlement renvoi directement aux dispositions règlementaires des deux PPRi.

Le risque inondation du Grand Rieu est également pris en compte. Dans l'enveloppe reportée sur les documents graphiques, seuls sont autorisés :

- L'extension en surélévation des constructions existantes ;
- L'extension de l'emprise au sol limitée à 20m<sup>2</sup> nécessaire à la création d'une aire refuge à l'étage.

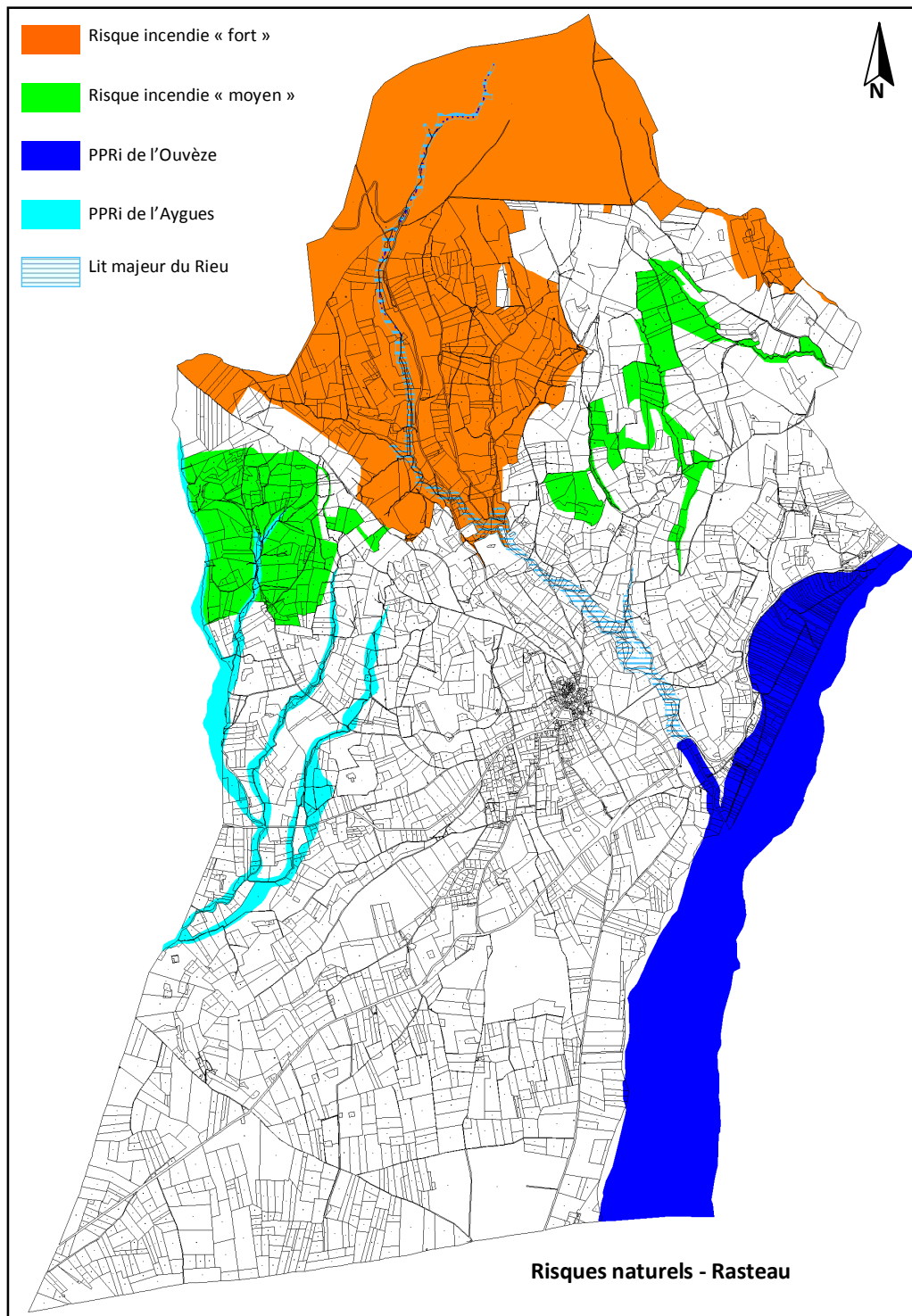
Dès lors :

- Que les planchers habitables créés sont situés à 1,20 mètres au-dessus du terrain naturel ;
- Qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter de manière sensible la capacité d'accueil ;



– Qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque.

On note que toutefois, les garages ou abris non clos, pourront être autorisés au niveau du terrain naturel, si leur emprise au sol ne dépasse pas 25m<sup>2</sup>. Pour les garages et abris non clos liés à une habitation, la limitation d'emprise au sol est portée à 20m<sup>2</sup>.



Le P.L.U. répond donc bien aux objectifs de développement raisonnable porté par le P.A.D.D., notamment en limitant maîtrisant la croissance démographique et urbaine et en intégrant les risques naturels dans ses règles, afin de limiter l'exposition au risque de la population.



## II. PRESENTATION DES ZONES ET MOTIFS DES REGLES APPLICABLES

### II.1 - PRINCIPES

#### ⊙ **Article R\*123-4**

Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 21

*« Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.\* 123-9.*

*Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée. »*

#### ⊙ **Article R\*123-5**

Modifié par Décret n°2001-260 du 27 mars 2001 - art. 1 JORF 28 mars 2001

*« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »*

#### ⊙ **Article R\*123-6**

Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 22

*« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

*Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

*Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »*

#### ⊙ **Article R\*123-7**

Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 23

*« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En zone A peuvent seules être autorisées :*

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;*
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

*Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.*

*En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.\* 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »*



⊙ **Article R\*123-8**

Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 24

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. »

⊙ **Article L151-8**

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

⊙ **Article L151-9**

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisée

⊙ **Article L151-10**

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

⊙ **Article L151-11**

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

- 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;



2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

⊙ **Article L151-12**

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

*Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*

*Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

⊙ **Article L151-13**

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

⊙ **Article L151-14**

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

*Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe.*

⊙ **Article L151-15**

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

*Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.*



⊙ **Article L151-16**

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

*Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.*

⊙ **Article L151-17**

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

*Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.*

⊙ **Article L151-18**

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

*Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.*

⊙ **Article L151-19**

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

*Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.*

⊙ **Article L151-21**

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

*Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.*

⊙ **Article L151-22**

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

*Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.*

⊙ **Article L151-23**

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

*Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.*

*Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.*



⊙ **Article L151-24**

*Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015*

*Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.*

⊙ **Article L151-26**

*Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015*

*Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions.*

⊙ **Article L151-38**

*Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015*

*Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.*

*Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.*

⊙ **Article L151-39**

*Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015*

*Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements.*

⊙ **Article L151-40**

*Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015*

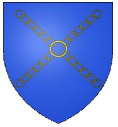
*Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.*

⊙ **Article L151-41**

*Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015*

*Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;*
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;*
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;*
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;*
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.*



## II.2 - ZONES DU P.L.U. DE RASTEAU

### a) Zones urbaines

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie, eau, assainissement, électricité et équipements communaux). Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc constructibles.

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- Des parties actuellement non urbanisées ;
- De la préservation des vues et du patrimoine bâti ;
- De la gestion économe de l'espace ;
- De la qualité des terres agricoles ;
- De l'intérêt des sites et milieux naturels ;
- De l'existence de risques,
- Etc.

Les zones urbaines comprennent également les secteurs dans lesquels les équipements sont insuffisants et pour lesquels la commune s'engage à les renforcer ou les réaliser. Dans ce cas ne peuvent être classés en zone urbaine que les secteurs déjà urbanisés.

#### ⊙ Zone UA

La zone **UA** couvre le village ancien. Elle dispose d'une densité relativement élevée et les constructions y sont implantées en ordre continu. Elle est destinée à conserver et à développer sa mixité fonctionnelle, raison pour laquelle les constructions à usages d'habitation, d'hôtellerie, de restauration, d'équipement collectif, de bureaux, de services, de commerces et d'artisanat.

#### ⊙ Zone UB

La zone **UB** couvre les extensions directes du village ancien. Les constructions y sont implantées en ordre discontinues, marquant ou non un retrait à l'alignement des voies. La zone UB est notamment marquée par la forte présence d'équipements publics, notamment à l'est du village. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions est autorisée, comme la zone UA, les constructions à usages d'habitation, d'hôtellerie, de restauration, d'équipement collectif, de bureaux, de services, de commerces et d'artisanat.

#### ⊙ Zone UC

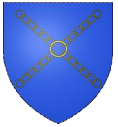
La zone **UC** couvre les extensions urbaines périphériques. Elles restent bien connectées au vieux village mais présente un bâti moins dense et implanté en ordre discontinu. Sa vocation principale est l'habitat mais elle conserve la possibilité d'implantation de construction à usages d'activités afin d'encourager une mixité fonctionnelle.

#### ⊙ Zone UD

La zone **UD** couvre les extensions urbaines peu denses de Rasteau. Elle a pour vocation principale l'habitat et est principalement occupé par un habitat pavillonnaire, isolé ou regroupé en lotissement. Les constructions y sont en ordre discontinu.

#### ⊙ Zone UEv

La zone **UEv** couvre la cave coopérative de Rasteau et son espace de vente, compris dans un sous-secteur **UEvh**. Sa vocation principale est de permettre le maintien et le développement des activités liées à la cave et des activités existantes à la date d'approbation du P.L.U.



### *b) Zones à urbaniser*

#### ⊙ **Zone 1AU**

Les zones **1AU** couvrent principalement des dents creuses et de grands tènements fonciers non construits situés dans les zones urbaines. Leur vocation est d'assurer une urbanisation de ces espaces cohérentes en cohérence avec les zones urbaines alentours.

Elles comprennent des sous-secteurs **1AUb**, dans lequel les constructions ne pourront être autorisés dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'ensemble, et sur une surface minimale de 5000m<sup>2</sup>.

Elles comprennent également un sous-secteur **1AUc**, dans lequel les constructions ne pourront être autorisées que dans le cadre d'une opération d'ensemble.

Le développement des zones **1AU** est soumis au respect des orientations réglementaires des O.A.P. dédiées.

### *c) Zones agricoles*

La zone **A** est une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir que les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité. Cette zone intègre également les constructions à usage d'habitation et autres bâtiments non agricoles, pour lesquels seules ont été autorisées : les adaptations ou réfections, à l'exclusion de tout changement de destination.

Elle comprend un sous-secteur **Ap1**, destinés à protéger la topographie particulière des zones agricoles au nord de la commune. Pour ces raisons, toute nouvelle implantation de siège d'exploitation est interdite. Les affouillements et exhaussement des sols sont également interdits.

Elle comprend un sous-secteur **Ap2**, destinés à protéger les terres agricoles à hautes valeurs agronomique et économique, jouant un rôle essentiel dans la production de vin. Ainsi, dans ce sous-secteur, toute nouvelle implantation de siège d'exploitation est interdite.

Un sous-secteur **Ap3** a aussi été mis en place pour protéger les cônes de vue sur le centre ancien et la « coupure verte » identifiée au S.Co.T. En outre, ce secteur est soumis à un risque de glissement de terrain. Pour ces deux raisons, toute construction est interdite en **Ap3**.

La zone **A** est également en partie touchée par un risque incendie « fort » et « moyen », indicé .f2 et .f3 sur les documents graphiques, notamment au nord de la commune. Ce risque incendie touche plus particulièrement les secteurs Ap1 et Ap2.

Elle est également touchée par plusieurs risques d'inondation, dessinés à l'est par le PPRi de l'Ouvèze, à l'ouest par le PPRi de l'Aygues et au nord par le risque d'inondation du Grand Rieu.

Dans ces zones de risques, des prescriptions réglementaires particulières sont appliquées pour assurer la bonne prise en compte de ce risque.

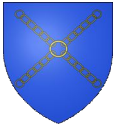
### *d) Zones naturelles*

La zone **N** est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique.

Pour ces raisons, seules y sont autorisées les extensions limitées des bâtiments existants à la date d'approbation du P.L.U.

La zone **N** est concernée par le risque inondation (PPRi de l'Ouvèze, PPRi de l'Aygues, lit majeur du Grand Rieu) ainsi que par un risque incendie de forêt « fort » et « moyen », indicé .f2 et .f3 sur les documents graphiques.

Dans ces zones de risques, des prescriptions réglementaires spécifiques sont adoptées pour la bonne prise en compte de ces derniers.



## II.3 - AUTRES DELIMITATIONS DU ZONAGE

Le Plan Local d'Urbanisme délimite également :

- **Des emplacements réservés** pour la réalisation ultérieure d'équipements ou d'ouvrages publics ;
- **Des Espaces Boisés Classes (EBC)** à protéger ou à créer, pour assurer la pérennité de l'état existant ou la création d'un espace végétal. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) est autorisée mais le défrichement est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en oeuvre de la procédure de révision.
- **L'enveloppe du PPRi de l'Ouvèze.** Ainsi, Pour les terrains concernés par l'enveloppe du risque inondation figurant sur le document graphique, les occupations et utilisations du sol admises dans la zone pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec les prescriptions issues du PPRi ; document annexé au P.L.U. en tant que Servitude d'Utilité Publique.
- **L'enveloppe du PPRi de l'Aygues.** Ainsi, pour les terrains concernés par l'enveloppe reportée sur les documents graphiques, des prescriptions réglementaires spécifique s'appliquent.
- **L'enveloppe du risque inondation lié aux crues et aux ruissellements autour du Grand Rieu,** représentée par le lit majeur du Grand Rieu. Ce risque est reporté sur les documents graphique et induit des préconisations réglementaires spécifiques pour les terrains compris dans l'enveloppe.

## II.4 - ESPRIT DU REGLEMENT

### *a) Limitations relatives aux occupations et utilisations du sol*

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

Les zones **UA, UB, UC, UD, 1AU** ont ou auront pour vocation principale d'accueillir de l'habitat dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence, ne sont interdites dans ces zones que les activités nuisibles ou incompatibles avec l'habitat et les activités de proximité.

La zone **1AU** et son sous-secteur **1AUb**, soumet les nouvelles constructions à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble et à la condition qu'elle ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

La zone **1AU** et ces sous-secteurs **1AUc**, soumet les nouvelles constructions à la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, d'un minimum de 5000m<sup>2</sup>, et à la condition qu'elle ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

La zone **UEv** correspond aux secteurs réservés aux activités économiques liées à la cave coopérative. Il s'agit d'une zone partiellement occupée par le bâtiment de la cave, son bâtiment de vente ainsi que par deux bâtiments d'activité construits sous le P.O.S. La zone **UEv** autorise donc les constructions liées aux activités de cave et l'extension des activités existantes à la date d'approbation du P.L.U. afin d'assurer leur maintien sans toutefois porter atteinte à la vocation principale de la zone, dédiée à la cave coopérative. Elle comprend un secteur **UEvh**, dédié à l'espace de vente. La zone **UEv** permet ainsi le maintien et le développement de la cave coopérative et de son espace de vente, autrefois comprise en zone **NC** et **NCc** du P.O.S., ainsi que de l'ancienne zone **UEv**.

En zone **A**, les limitations visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles. Ainsi, en dehors des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ne sont autorisées, à condition de ne pas nuire à l'activité agricole environnante, que quelques occupations du sol (l'extension limitée à 30% des habitations existantes, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, ...).

Un secteur spécifique **Ap1** identifie des terrains à protéger, pour des raisons agronomiques et paysagères dans lequel tout nouveau siège d'exploitation ainsi que les affouillements et exhaussements de sol y sont interdits.



Un secteur spécifique **Ap2** identifie des terrains à protéger pour des raisons agronomiques, et dans lequel un développement limité doit être observé afin d'éviter la saturation des voiries, qui ne sont pas adaptés au fret routier engendré par la production viticole. Ainsi, tout nouveau siège d'exploitation y est interdit.

Un secteur spécifique **Ap3** identifie les terrains à protéger pour des raisons de paysages, notamment pour la protection des cônes de vues sur le village. En outre, ces zones sont aussi concernées par un risque de glissement de terrain. Dans ce secteur, toute construction est interdite.

En zone **N**, seules quelques constructions et installations soumises à conditions particulières sont autorisées, notamment l'extension limitée des habitations existantes. L'objectif est de préserver le caractère naturel de la zone.

#### *b) Limitations relatives aux accès et voiries*

L'objectif des limitations est ici d'assurer pour toutes constructions et notamment les constructions nouvelles :

- La sécurité et le bon fonctionnement des accès ;
- L'accessibilité aux services de lutte contre les incendies ;
- L'accès aux services d'entretien ;
- Les possibilités de manoeuvre et de retournement.

Dans les secteurs soumis aux risques incendies « fort » et « moyen » des zones **A** et **N**, les réglementations concernant l'accès et la voirie sont renforcées afin de garantir la circulation aisée des véhicules de lutte contre l'incendie.

#### *c) Limitations relatives à la desserte par les réseaux*

Les limitations visent à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé et la sécurité publique ;
- Préserver les ressources souterraines en eau ;
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;
- Déterminer les moyens de défense extérieure contre l'incendie ;
- Définir les modalités d'assainissement des futures constructions ;
- Favoriser le déploiement des réseaux de communication numérique.

#### *d) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques*

Dans les zones **UA** les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer. Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué. La règle précise également que les règles d'implantation aux voies publiques s'appliquent également aux voies privées. Pour les façades supérieures à vingt mètres, la réglementation prévoit également la possibilité de décrochements de façades. L'ensemble de ces règles vise à conserver la morphologie urbaine de ces espaces urbanisés et à reproduire ces caractéristiques pour obtenir une continuité avec le bâti existant. On conserve ainsi un caractère urbain dans le centre.

Dans les zones **UB**, lorsque la construction n'est pas édictée à l'alignement des voies ou emprises publiques, un retrait de quatre mètres minimum de la limite doit être respecté. L'ensemble des règles de ces zones vise à conforter une morphologie urbaine plus dense, qui s'inscrit dans le prolongement de l'espace central. De plus, pour tenir compte des constructions existantes, la règle prévoit que si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué.



Dans les zones **UC**, **1AU** et **UD**, la règle impose un recul minimum de quatre mètres pour les zones **UC** et **1AU** et de six mètres pour la zone **UD**, comptés à partir de l'alignement de la voie ou emprise publique, pour différentes raisons :

- La morphologie : la densité bâtie recherchée est moins importante que dans les secteurs centraux.
- La sécurité : les véhicules doivent pouvoir manoeuvrer en dehors de la voie ou de l'emprise publique.

Dans les zones **UEv**, **A** et **N** la règle prévoit un recul différencié par rapport à l'axe des voies. Ainsi un recul minimum de quinze mètres sera observé vis-à-vis de l'axe de la route départementale 975 et un recul minimum de dix mètres est imposé vis-à-vis des axes des autres voies publiques. Il s'agit de prendre en compte les risques de nuisances sonores, de tenir compte de la sécurité, des paysages d'entrée de ville (Loi Barnier – articles L111-6 à L111-10 du CU) et de ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies, qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

De plus, au sein des zones **A** et **N**, une marge de recul minimale de six mètres est imposée le long des fossés et des canaux. Le long des cours d'eau secondaires, cette distance est portée à dix mètres. Enfin, le long de l'Ouvèze, cette marge de recul minimale est portée à trente mètres. Ces distances permettent de prendre en compte les risques d'inondation, la fonctionnalité écologique des cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux.

Enfin, la règle impose, au sein de toutes les zones concernées, un recul différencié par rapport aux voies départementales, afin de prendre en compte les risques de nuisances sonores, mais aussi pour ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies dans le futur qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

#### e) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport limites séparatives

Les règles ont pour objet :

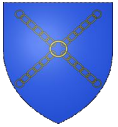
- D'homogénéiser le bâti ;
- D'assurer des conditions de sécurité (propagation des incendies, accessibilité aux services de lutte contre les incendies).

Dans la zone **UA**, en bordure de voie, les constructions doivent être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre, sur une profondeur maximale de quinze mètres à partir de l'alignement existant. Au-delà de cette profondeur de quinze mètres, peuvent être édifiées des constructions soit en limite séparative si la hauteur n'excède pas 3.50m. à l'égout des toitures, soit à quatre mètres minimum des limites séparatives. Ces règles visent à proposer un habitat dense dans l'espace central, tout en conservant des règles de recul et de hauteur en fond de parcelle afin d'éviter d'avoir des constructions trop hautes en limite séparative.

Dans les zones **UB**, **UC**, **UD** et **1AU** les constructions peuvent être édifiées en bordure des limites séparatives, soit en respectant une distance minimale de quatre mètres, comptée de tous points du bâtiment au point le plus proche de la limite séparatives. Ces règles visent à permettre une adaptation des constructions aux paysages urbains, dans des zones où le bâti est implanté de manière moins ordonnée que dans le centre village.

Dans la zone **UEv**, la règle générale impose un recul minimal de cinq mètres par rapport aux limites séparatives.

Dans la zone **A** et **N**, les constructions peuvent être édifiées en bordure des limites séparatives, soit en respectant une distance minimale de quatre mètres, comptée de tous points du bâtiment au point le plus proche de la limite séparatives. Ces règles visent à garantir la cohérence des bâtiments dans ces zones et l'adaptation des nouvelles constructions aux paysages agricoles et naturels.



*f) Limitations relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres*

Les limitations sont ici motivées par des raisons de sécurité et d'accessibilité aux services de lutte contre les incendies et par des conditions de salubrité conformes au Règlement National d'Urbanisme.

Cet article n'est pas règlementé par le P.L.U.

*g) Limitation relatives à l'emprise au sol*

Les limitations sont ici motivées pour des raisons de morphologie urbaine, de gabarit des constructions et d'occupation de l'espace.

Cet article n'est pas règlementé pour les zones **UA** et **UEv**.

Plusieurs emprises au sol sont définies, afin de renforcer l'effet de diminution de la densification du centre vers la périphérie :

- dans le secteur **UB** et **1AU**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la surface du terrain ;
- dans la zone **UC**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 40% de la surface du terrain ;
- dans la zone **UD**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30% de la surface du terrain.

Ne sont pas comptés dans le calcul de l'emprise au sol : Cette règle ne s'applique pas aux aménagements ou extensions d'une construction existante, sous certaines conditions, ni aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Enfin, dans les zones **A** et **N**, en cas d'extension des bâtiments d'habitation existants, l'emprise au sol créée des constructions ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment. Ces règles ont pour objet de limiter la consommation de l'espace, d'assurer une insertion dans l'environnement des constructions et de trouver un équilibre entre prise en compte de l'existant et préservation du caractère naturel, agricole et forestier.

*h) Limitation relatives à la hauteur maximale des constructions et installations*

Les règles mises en place limitent en hauteur les constructions, afin que leur volume ne nuise pas au caractère du site qui les entoure et afin de renforcer l'intégration des constructions dans le paysage environnant.

Afin de conserver l'aspect actuel du centre village, dans la zone **UA**, la hauteur des faîtes doit s'inscrire sous l'enveloppe générale des toitures de la zone. De plus, la hauteur sera limitée à celle des immeubles voisins.

Dans les zones **UB**, **UC**, **UD** et **1AU**, la hauteur est limitée à 7m. à l'égout du toit et à 9m. au faîte.

La hauteur des constructions dans les zones **UEv** vise également à permettre la réalisation de bâtiments techniques et spécifiques tout en assurant une intégration paysagère des constructions. Ainsi, la hauteur maximale est fixée à 12m. à l'égout. Dans le sous-secteur **UEvh**, la hauteur des constructions est limitée à 5m. à l'égout pour assurer une bonne intégration paysagère.

Dans les zones **A** et **N**, la hauteur est limitée à 7m. à l'égout du toit et à 8.50m. au faîte. En zone **A**, des adaptations pourront être admises en cas de terrains en pente ou si elles sont justifiées par des impératifs techniques, par exemple pour des bâtiments agricoles.



### i) Limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, ou les clôtures.

### j) Limitations relatives aux stationnements

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements. Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- La satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement ;
- La sécurité (les manoeuvres d'entrée et sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques) ;
- Le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

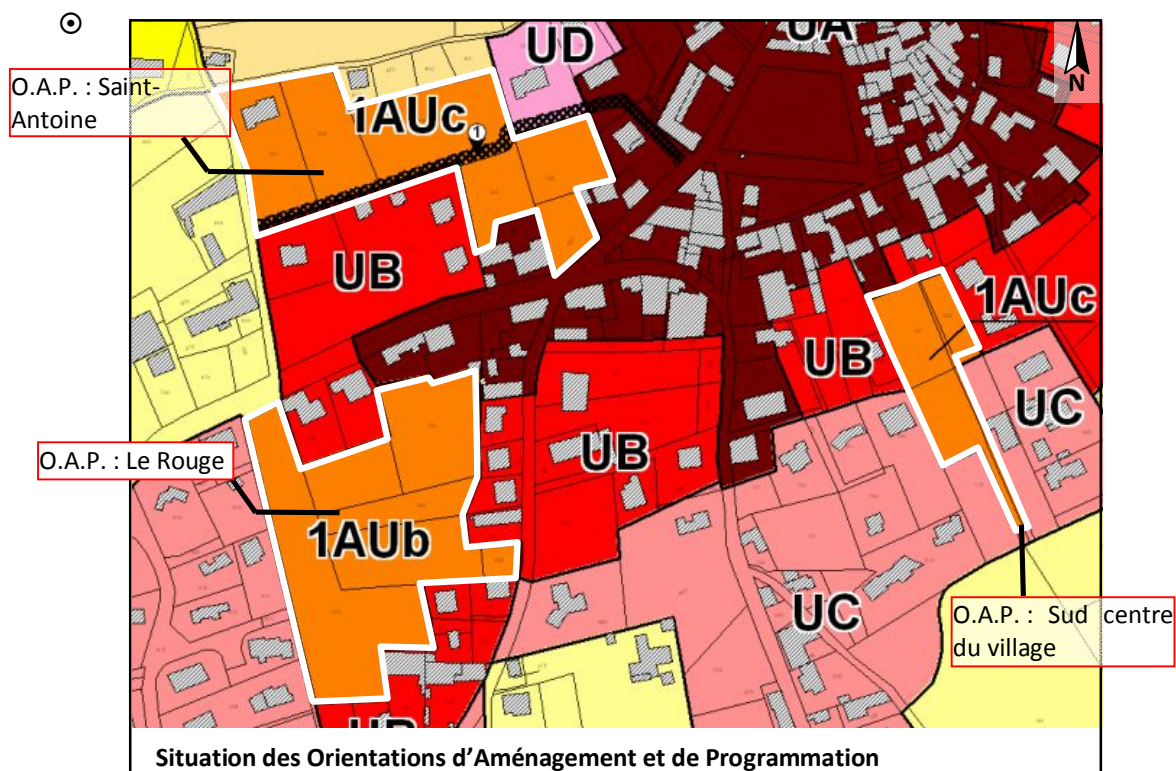
### k) Limitations relatives aux espaces libres et plantations

Ces limitations sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante). Elles complètent ainsi l'article 11 du règlement.

De plus, afin de préserver les linéaires aquatiques secondaires (canaux d'irrigation et cours d'eau autre que la rivière de l'Ouvèze), compte tenu de leur rôle écologique, la réglementation vise à limiter les obstacles à la libre circulation de la faune et la flore et à préserver les alignements d'arbres pouvant servir de gîtes.

### l) O.A.P.

Les zones **AU** sont concernés par trois O.A.P. différentes : L'O.A.P. du secteur Saint-Antoine, celle du secteur le Rouge et l'O.A.P. au sud-centre du village.





### ⊙ Secteur Saint-Antoine

Ce secteur est destiné à recevoir un minimum de quinze logements, construits lors d'une opération d'ensemble, afin d'assurer une densité et une répartition des volumes compatibles avec la silhouette du centre ancien proche. Ces logements devront comprendre une mixité dans la typologie de l'habitat, notamment avec une bande d'implantation prévue pour de l'habitat groupé, et dans l'offre de logement proposée (loyers maîtrisés, logements sociaux, accession libre, etc.).

Afin d'assurer une bonne insertion paysagère, les hauteurs sur les secteurs sont limitées à R+1 et, sur le sud à R+0 afin de ne pas venir obstruer les vues sur le village. Dans ce même but, un secteur est gardé non construit afin d'aérer le bâti au sein du périmètre et de préserver un cône de vue important sur le centre ancien de Rasteau.

Afin de garantir la cohérence des déplacements, le maillage avec les autres zones urbaines est assuré par trois accès : un sur la route Saint-Antoine, un sur le chemin de Villeneuve et un dernier sur la route de Cairanne. Ces voiries devront être suffisantes pour supporter la circulation induite par l'opération et les accès devront assurer la sécurité des usagers. Une liaison piétonne au sud devra être préservée afin d'encourager les mobilités douces au sein du village et de l'opération. De plus, les voiries créées devront permettre l'insertion de trottoirs.

Enfin, l'O .A.P. précise également que la gestion des eaux pluviales devra être pensée à l'échelle de l'opération, afin d'assurer un traitement optimal et limiter le ruissellement.





### ⊙ Le secteur Le Rouge

Ce secteur devra accueillir vingt deux logements au minimum, qui pourront être réalisés sous la forme d'une ou de plusieurs opérations d'ensemble. Dans ce dernier cas, chaque opération devra concerner au minimum 5000m<sup>2</sup> afin d'assurer une bonne cohérence entre les opérations et éviter l'enclavement des constructions. L'habitat proposé devra présenter une variété dans sa typologie (individuel et groupé) et dans l'offre proposée (accession libre, logements sociaux, etc.) afin de favoriser la mixité sociale du village. L'ensemble des constructions sont limitées à R+1 afin de s'intégrer dans la silhouette globale du village.

Afin de favoriser l'insertion urbaine des opérations, la frange ouest du secteur devra bénéficier d'un traitement paysager. De plus, la topographie du site devra être respectée, par la conservation du talus à l'est de l'opération notamment.

Les accès au secteur devront se faire par la route du Stade ainsi que par la route de Cairanne. Afin d'assurer un bon maillage des opérations avec le reste du village, les constructions devront laisser la possibilité de créer un accès avec le lotissements des Bastides et de la Garriguettes. Les voiries au sein de l'opération devront être suffisante pour garantir l'insertion d'une voie piétonne, afin de favoriser les circulations douces au sein du village.

Enfin, l'O .A.P. précise également que la gestion des eaux pluviales devra être pensée à l'échelle de l'opération, afin d'assurer un traitement optimal et limiter le ruissellement.



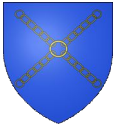
### ⊙ Le secteur sud centre du village

Ce secteur devra accueillir un minimum de cinq logements, construits lors d'une opération d'ensemble, afin d'assurer une densité et une répartition des volumes respectueuses du site et de ces alentours. La typologie de l'habitat devra être variée, en incluant notamment groupé. La hauteur des constructions est limitée à R+1 afin d'assurer une bonne insertion dans le tissu pavillonnaire existant.

L'opération ne présentera qu'un seul accès, au sud du secteur. Le stationnement devra être adapté à l'échelle de l'opération.

Enfin, l'O .A.P. précise également que la gestion des eaux pluviales devra être pensée à l'échelle de l'opération, afin d'assurer un traitement optimal et limiter le ruissellement.





### III. ARTICULATIONS DU P.L.U. AUX DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre-deux.

Selon le code de l'urbanisme, le P.L.U. doit être compatible avec le S.Co.T. et le schéma de secteur, le P.D.U. et le P.L.H. (L.131-4). Toutefois, en l'absence de S.Co.T. ou de schéma de secteur, l'article L131-7 indique que le P.L.U. doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs suivants (extrait de l'article L131-1) :

« [...] 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ; [...]

De plus, S.Co.T. et P.L.U. doivent être compatibles avec les projets d'intérêt généraux (L.132-1) et les plans d'exposition au bruit des aérodromes (L.112-3 à L112-5).

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes.

La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

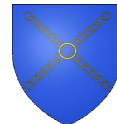
Il s'agit notamment (en application de l'article L.131-2, L131-5 et L131-7) de nouveaux plans ou schémas rendus obligatoire par les lois issues du Grenelle de l'environnement :

- 1° Les schémas régionaux de cohérence écologique ;
- 2° Les plans climat énergie territoriaux ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières.



### III.1 – ARTICULATION DU P.L.U. AU S.D.A.G.E. RHONE MEDITERRANEE

OBJECTIFS ET ACTION DU SDAGE	INTEGRATION DES ORIENTATIONS DU SDAGE DANS LE P.L.U.
<p><b>Orientation 0</b> : S'adapter aux effets du changement climatique</p>	<p>Le bilan des impacts du changement climatique met en évidence des signes très nets qui annoncent un climat plus sec, avec des ressources en eau moins abondantes et plus variables. Des sécheresses plus intenses, plus longues et plus fréquentes sont attendues dans le bassin. Ainsi, le P.L.U. de Rasteau se veut durable et responsable : prise en compte des risques naturels, optimisation du foncier au niveau du village, amélioration du fonctionnement urbain (déplacements, commerces, services, etc.) et protection des grands ensembles naturels et agricoles structurant le territoire.</p>
<p><b>Orientation 1</b> Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</p>	<p>Le zonage du P.L.U. prend en compte les risques d'inondation avec notamment la prise en compte du PPRI de l'Ouvèze. Il intègre également le PPRI de l'Aygues et les risques d'inondation autour du Grand Rieu, issu de l'Atlas des zones inondables de Vaucluse. Le règlement encadre également la gestion de l'eau via l'article 4 dans chaque zone.</p> <p>Au sein des zones à urbaniser (zones <b>AU</b>), le P.L.U. prévoit des règles visant à intégrer la problématique des eaux pluviales liée à une urbanisation nouvelle, à travers les OAP.</p>
<p><b>Orientation 2</b> : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</p>	<p>Le zonage du P.L.U. prend en compte les caractéristiques écologiques du territoire communal. Ainsi, des dispositions spécifiques ont été établies afin de permettre le maintien des fonctionnalités écologiques de l'Ouvèze et des boisements au nord de la commune, notamment de leur rôle de corridor écologique. Le P.L.U. ne prévoit d'ailleurs aucune atteinte à ces milieux en termes d'urbanisation.</p>
<p><b>Orientation 3</b> : Intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux</p>	<p>L'enveloppe constructible du P.L.U. a été délimitée autour du village afin de ne pas étendre et/ou densifier l'urbanisation sur des secteurs éloignés de toutes les commodités (services, commerces, équipements). Cette prise de position permet également de limiter les déplacements motorisés et les dépenses pour la collectivité, tout en favorisant la création de liens sociaux. Il encourage, via les O.A.P. notamment, une mixité dans l'offre de logements, favorisé la mixité sociale.</p>
<p><b>Orientation 4</b> : Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable</p>	<p>La réflexion menée sur les zones d'aménagement futures de Rasteau, à travers les orientations d'aménagement et de programmation, permet un développement responsable et raisonné de la commune. La gestion de l'eau sur chaque secteur est traitée, avec notamment des règles d'urbanisme permettant la prise en compte des enjeux liés à l'eau dans le P.L.U.</p>



<p><b>Orientation 5 :</b> Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé</p>	<p>Les nouvelles constructions au sein du village doivent obligatoirement être raccordées au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de ce réseau (notamment dans les zones agricoles et naturelles), le traitement des eaux usées doit s'effectuer par des dispositifs d'épuration autonomes conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Une bande de recul le long des cours d'eau ou des canaux d'irrigation, la protection d'espaces boisés par le classement en EBC, participent au maintien de la ripisylve des cours d'eau, élément végétal important dans la phytoépuration et la lutte contre l'apport de nutriments dans les eaux de surfaces.</p>
<p><b>Orientation 6 :</b> Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques</p>	<p>La rivière de l'Ouvèze, ainsi que sa ripisylve ont été classées en zones N, doublé d'un EBC permettant ainsi la préservation des massifs boisés essentiels au bon fonctionnement écologique du cours d'eau.</p>
<p><b>Orientation 7 :</b> Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p>Les objectifs démographiques du P.L.U. formulés dans le P.A.D.D. sont compatibles avec la ressource en eau disponible sur Rasteau. Les zones urbaines et les zones à urbaniser sont ou seront raccordées au réseau d'adduction d'eau potable garantissant la distribution de la ressource en eau à tous les habitants de Rasteau.</p>
<p><b>Orientation 8 :</b> Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau</p>	<p>Le P.L.U. a pris en compte le plan de prévention du risque inondation de l'Ouvèze, de l'Aygue et du Grand Rieu, notamment dans la délimitation de l'enveloppe constructible. Aucun secteur d'urbanisation future n'est concerné par ce risque.</p> <p>L'enveloppe des PPRI et des risques d'inondation ont été retranscrites sur le plan de zonage du P.L.U. Des règles sont donc applicables en fonction du zonage du PPRI. La plaine agricole étant soumise au risque, les projets à venir (notamment agricoles) devront prendre en compte ces documents.</p>

Le P.L.U. de Rasteau est donc compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée. En effet, à travers le recentrage de l'urbanisation sur le secteur du village, la délimitation de l'enveloppe constructible en fonction des besoins de développement formulés et la protection des espaces naturels et agricoles de la commune, le P.L.U. a pris en compte le principe de non dégradation des milieux aquatiques. La capacité de la ressource en eau et celle de la station d'épuration se trouvent en adéquation avec les objectifs de croissance démographique, confirmant ainsi la volonté de la commune d'intégrer la problématique de l'eau au sens large dans son projet de territoire. Nous constatons donc que les mesures prises à travers le P.L.U. permettent de répondre aux objectifs du SDAGE. Les deux documents sont ainsi compatibles.



### III.2 - ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LE S.R.C.E DE LA REGION P.A.C.A.

Il s'agit au sein de cette partie de présenter rapidement quels sont les objectifs de conservation des réservoirs de biodiversité et corridors à prendre en considération dans le SRCE, puis de voir si le P.L.U. de Rasteau les prend en compte.

ORIENTATIONS DU SRCE	PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU SRCE DANS LE PLU
<p><b>Orientation n°1 :</b> Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques</p>	<p>Le projet de développement de Rasteau et les règles définies dans le P.L.U. favorisent la limitation de consommation de l'espace en assurant une densification des secteurs bâtis et en recentrant le développement au niveau du village</p> <p>De plus, les objectifs de préservation des éléments naturels identifiés sur la commune respectent les mesures de protection définies sur les communes voisines et est notamment en cohérence avec les orientations du SDAGE. Il s'agit principalement du maintien de la fonctionnalité naturelle du cours d'eau de L'Ouvèze.</p> <p>Ainsi ces réservoirs de biodiversité ont été préservés au travers de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'intégration au sein de zones <b>N</b>, dont la réglementation assure leur protection</li> <li>- le classement en EBC des ensembles boisés les plus remarquables constituant notamment la ripisylve de l'Ouvèze.</li> </ul>
<p><b>Orientation n°2 :</b> Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques</p>	<p>Les espaces agricoles sont largement dominant sur la commune de Rasteau, et ont été protégés par une identification fine. La zone <b>A</b> assure ainsi le maintien des zones agricoles traditionnelles, tandis que les secteurs <b>Ap1</b>, <b>Ap2</b> et <b>Ap3</b> assurent la protection des zones agricoles à haute qualité paysagère et limite le développement du fret dans un secteur fragile en terme de voirie.</p> <p>Les espaces naturels se situent principalement au nord et à l'est de la commune, avec le massif boisé de Ventabren et l'Ouvèze. En plus d'assurer la protection de ces espaces, le P.L.U. a menée une identification fine des bandes et linéaires boisées sur le territoire communale afin d'assurer leur maintien et leur rôle écologique.</p>
<p><b>Orientation n°3 :</b> Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture</p>	<p>Cet objectif vise principalement la mise en place d'outils d'échanges et de valorisation d'expériences, de pôle de ressources, d'information, de sensibilisation, de communication ou encore de formation pour une meilleure prise en compte des enjeux de préservation des fonctionnalités écologiques sur les territoires à destination des porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement. Le P.L.U. joue avant tout un rôle réglementaire.</p> <p>Néanmoins, les instructeurs des droits des sols pourront s'appuyer sur les objectifs de protection définis dans le P.L.U. de Rasteau comme base de discussion avec les porteurs de projets pour proposer des solutions écologiques innovantes et tenant compte de l'évolution des pratiques en la matière.</p>



ORIENTATIONS DU SRCE	PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU SRCE DANS LE PLU
<p><b>Orientation n°4 :</b> Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins</p>	<p>Cet objectif concerne particulièrement les communes situées sur la frange littorale. Dans notre cas, Rasteau est éloignée de la mer et n'entretient pas de lien direct avec les milieux naturels littoraux ou marins.</p>

Compte tenu des outils mis en place dans le P.L.U. de la commune de Rasteau, la menace d'une rupture sur les continuités écologiques recensées au sein du SRCE est nulle. En effet, à l'échelle de la commune, la diversité des milieux est mise en valeur, au travers d'une différenciation des zones respectant la spécificité du milieu, et l'enveloppe constructible a été restreinte aux besoins de développement, limitant le risque d'une fragmentation de ces milieux. De plus, l'ensemble des espaces présentant un intérêt écologique a été préservé et enfin, de nouveaux outils ont été déclinés afin de préserver les interactions entre ces espaces naturels. Ainsi, les évolutions apportées par le P.L.U. n'impacteront pas les principaux éléments naturels identifiés par le SRCE.



### III.3 - ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LE S.CO.T. DU PAYS DE VOCONCES.

OBJECTIFS DU S.CO.T.	MESURES PRISES DANS LE P.L.U. EN LIEN AVEC LE S.CO.T.
<b>Orientation 1</b>	
<p>Les prescriptions en matière de pérennisation du capital environnemental et paysager</p>	<p>Plusieurs éléments paysagers de Rasteau façonnent l'identité communale. Les secteurs boisés au nord du territoire et ceux de l'Ouvèze (ripisylve), ainsi que les coteaux du nord structurent le paysage. Le P.L.U. permet, au travers de plusieurs règles de préserver les vues sur le centre historique (silhouettes bâties), mais aussi de protéger les espaces agricoles et naturels du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La préservation des vues sur le village depuis les extensions par une limitation des hauteurs bâties (R+1 ; R+0) et la préservation de secteurs paysagers et agronomique (zone <b>Ap1</b>, <b>Ap2</b> et <b>Ap3</b>) ;</li> <li>- Une densification de la trame urbaine en continuité du village, et la délimitation de secteurs d'extension (zones <b>1AU</b>) qui respectent les vues sur le centre ancien ;</li> <li>- Le règlement reste cohérent et respecte les caractéristiques architecturales du centre historique (alignement, hauteur, densité).</li> </ul> <p>Par ailleurs, le P.L.U. classe en zone agricole <b>A</b> ou en zone naturelle <b>N</b> les grands ensembles agricoles et naturels de la commune. A ce titre il préserve et renforce la trame verte et les boisements ponctuels du territoire, ainsi que les éléments de ripisylves notamment le long de l'Ouvèze.</p>
<b>Orientation 2 :</b>	
<p>Les prescriptions en matière d'équilibre entre espaces urbanisés, à urbaniser, agricoles et naturels</p>	<p>Le P.L.U. prend en compte les unités définies dans le S.Co.T. Ainsi, les secteurs identifiés au sein de l'unité 1, ont été préservés (classement en zone <b>N</b> et en EBC). Le développement urbain y est donc proscrit. Il s'agit ici des espaces naturels et des corridors biologiques d'intérêt communautaire (massif boisé du nord, l'Ouvèze et sa ripisylve).</p> <p>Le développement de l'urbanisation, ainsi que les secteurs d'urbanisations futures (village) prévues par le P.L.U. se situe au sein de l'unité 3 (secteurs de plaine).</p> <p>Il s'agit ici de renforcer la centralité du centre du village tout en prenant en compte les différentes caractéristiques du site (prise en compte du risque inondation, des paysages et du milieu agricole).</p> <p>Par ailleurs, les coteaux visibles de l'unité deux ont été classés en zone <b>Ap1</b>, <b>Ap2</b> et <b>Ap3</b> afin de préserver leur qualité paysagère et de limiter le trafic routier de fret. Dans ces zones, tout nouveau siège d'exploitation est interdit et, dans la zone <b>Ap1</b>, les affouillements et exhaussements de sols sont interdits pour préserver la topographie.</p> <p>Enfin, l'unité 3 sur Rasteau est majoritairement classée en zone <b>A</b>. Il s'agit notamment de mettre en œuvre des conditions favorables au maintien des activités agricoles et à l'accueil de nouveaux agriculteurs afin d'encourager le développement de l'économie agricole.</p>



<b>Orientation 3</b>	
Les prescriptions en matière d'urbanisation	<p>Le P.L.U. fixe un objectif de croissance démographique de 1,45% par an pour les 10 prochaines années (taux convenable vis-à-vis du S.Co.T. qui définit la commune comme relativement bien équipées, et favorable au développement urbain). De plus, en se fixant comme objectif de modération de la consommation de l'espace une densité moyenne de 20 logements par hectare (densité prescrite par le S.Co.T.), la commune optimise l'utilisation du foncier et réduit la consommation de l'espace.</p> <p>Conformément aux prescriptions du S.Co.T., les secteurs d'extension seront urbanisés sous forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble permettant une greffe sur le tissu bâti existant et une meilleure prise en compte des contraintes environnementales et paysagères.</p> <p>La production de nouveaux secteurs d'urbanisation proposera des logements adaptés aux besoins des habitants. Ainsi, les prescriptions d'aménagements dans ces secteurs imposent des constructions de type groupé et/ou de type collectif afin de favoriser une diversification des typologies d'habitat sur la commune. La densité sur ces secteurs sera donc supérieure à 20 logements par hectare.</p> <p>Ainsi les élus ont choisi de recentrer l'urbanisation de la commune autour du centre du village, en prenant notamment en compte les enjeux en d'agriculture et de risques. Il s'agit de délimiter de manière lisible un pôle central, où se concentre l'essentiel du parc de logements, mais aussi les commerces et services.</p>
<b>Orientation 4</b>	
Les prescriptions en matière de déplacements	<p>Les élus ont prévu des emplacements réservés permettant l'élargissement des voies proches des zones à urbaniser. Par ailleurs, une réflexion a été menée sur les déplacements, et notamment au sein du village. Ainsi, à travers les orientations d'aménagement et de programmation, des prescriptions d'aménagement ont été définies, dans le but d'assurer une organisation cohérente et durable entre les zones urbaines et les zones d'urbanisation future. De plus, la problématique du stationnement devra être prise en compte à l'échelle de chaque opération, mais aussi au sein du village. Enfin, l'O.A.P. du secteur Saint-Antoine est situé à proximité des arrêts de bus, favorisant ainsi le report modal sur le bus.</p>

Ainsi, les objectifs poursuivis par le P.L.U. respectent les objectifs du S.Co.T. Les diverses règles permettant leur mise en application ont été établis en cohérence avec les prescriptions du S.Co.T. du pays de Voconces. Le P.L.U. assure donc sa compatibilité avec le S.Co.T.



## TITRE 4 : INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT



## I. INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

### I.1 - DEVELOPPEMENT URBAIN ET DURABLE

#### a) Une croissance démographique à l'échelle du village

Le diagnostic démontre l'attractivité de la commune de Rasteau lors de la dernière décennie. En effet, après une période de croissance relativement faible, les dernières années ont connu une arrivée plus importante de population, avec un TCAM de 1,45% entre 1999 et 2011. L'arrivée de cette nouvelle population a entraîné, avec le P.O.S., à une augmentation de l'enveloppe constructible.

Cependant, le diagnostic met aussi en avant que la commune peine à retenir les jeunes ménages. Le manque de logements adaptés aux jeunes de 15-25 ans, qui ont souvent besoin de petites surfaces locatives afin d'initier leur parcours résidentiel.

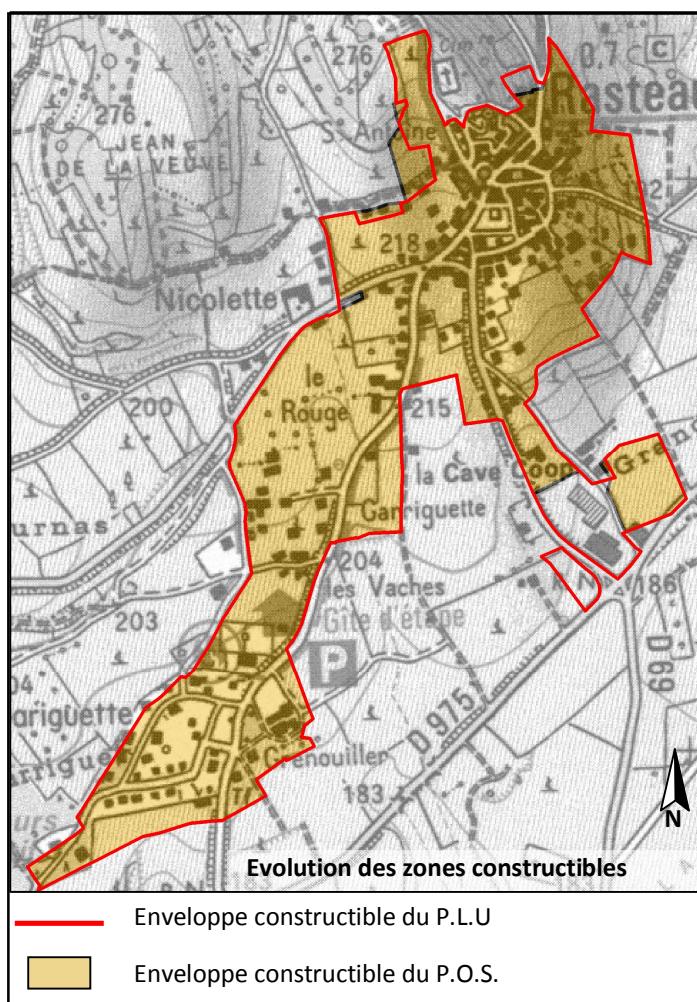
Ainsi, les élus rastellains souhaitent encourager la poursuite de la croissance démographique actuelle, en la maintenant autour de 1,45% pour les dix prochaines années. En complément de ces objectifs de croissances, ils souhaitent favoriser la mise en place d'une typologie de logement plus adaptée aux jeunes ménages.

L'accueil de cette nouvelle population devra se faire dans l'enveloppe constructible existante, afin de limiter au maximum son impact sur les terres agricoles et naturelles communales. Cette volonté de conserver la même enveloppe constructible se traduit notamment par l'optimisation du foncier disponible au sein des zones urbaines existantes.

Ainsi le P.L.U. n'a pas pour effet d'augmenter les zones constructibles à destination d'habitat. Il reprend l'enveloppe existante au P.O.S, la réduisant de manière très mineure au nord, et y redéfinit le zonage afin de densifier et de bâtir un ensemble urbain cohérent avec l'identité villageoise de Rasteau.

Ainsi, pour assurer cette cohérence, la zone **UA** entre le P.O.S. et le P.L.U. n'a pas vu de changement significatif. On note toutefois qu'une petite parcelle de la zone **UA**, non bâtie, a été intégrée à la zone **1AUC** au P.L.U., afin notamment d'être construit dans le respect des caractères urbains de la zone.

La zone **UB**, en revanche, a été remodelée de manière conséquente. Au nord de la commune, l'ancienne zone **UB** au P.O.S. a été divisée en trois parties. La partie la plus septentrionale, très peu dense malgré leur proximité du centre village, a été reclassées en zone **UD** afin de favoriser la mise en place d'un tissu urbain moins dense, apte à assurer une transition douce entre les zones urbaines et les zones agricoles par leur paysage aéré et planté. La partie centrale de l'ancienne zone **UB** du nord a été reclassée en zone **1AUC**, afin d'assurer une urbanisation harmonieuse du secteur et d'améliorer son niveau d'équipement. La partie nord ouest a été conservée au P.L.U. du fait de sa densité adéquate et de sa proximité du centre ancien. Au sud, la zone **UB** a été scindée en

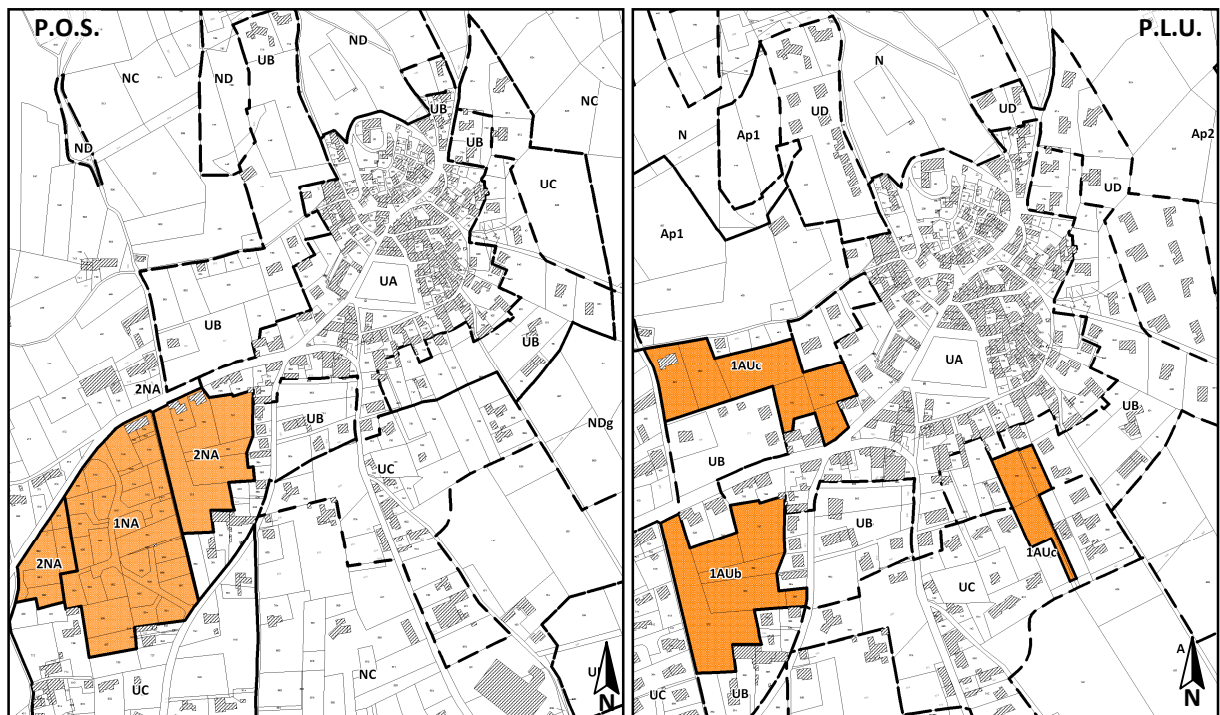




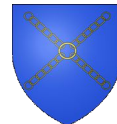
deux par l’insertion d’une zone **1AUc** sur un espace de dents creuses qu’il convient de construire dans le respect des caractères urbains alentours. Au sud ouest, la zone UB n’a pas connu de modification.



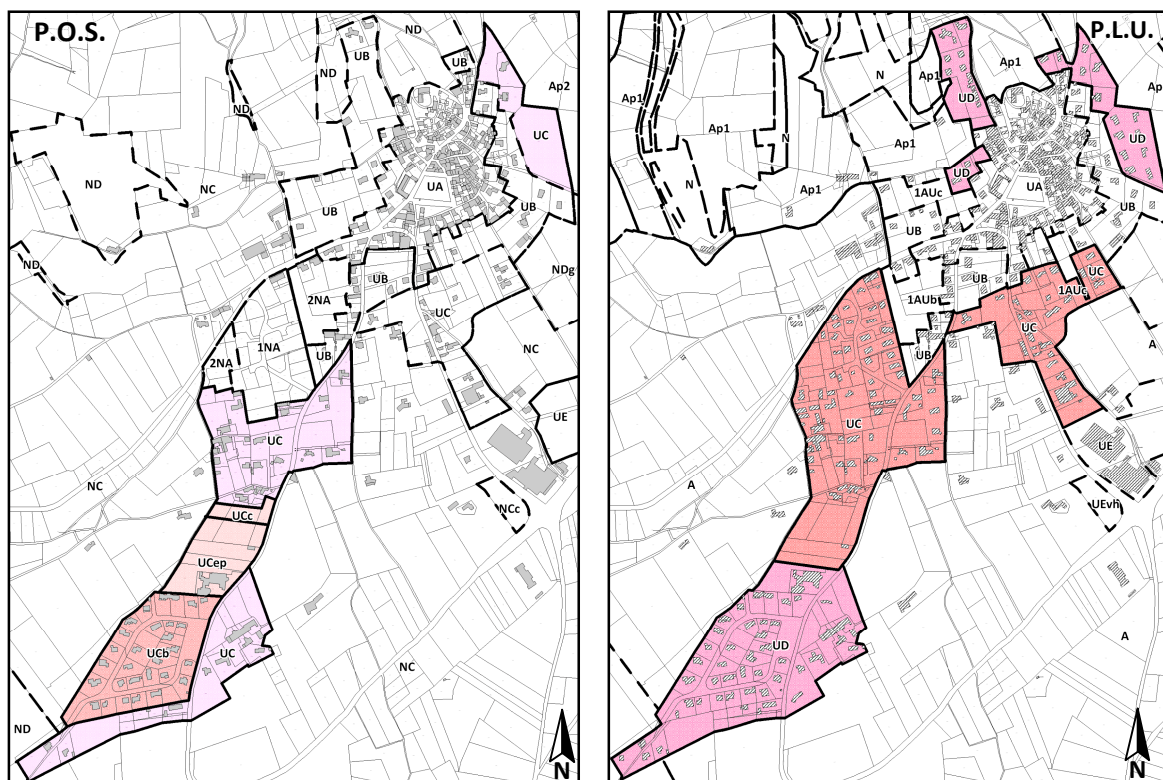
Evolution des zones UA et UB du P.O.S au P.L.U



Evolution NA et AU entre le P.O.S. et le P.L.U.



La zone **UC** connaît également quelques modifications. La zone **UC** du P.O.S. au nord est de la commune a été reclassée en zone **UD** au P.L.U., afin de prendre en compte son caractère peu dense et d'assurer une meilleure transition entre les zones urbaines et les zones agricoles. De même, les zones **UC** du sud de la commune, dont le secteur **UCb** comprenant le lotissement, ont été intégrées en zone **UD** au P.L.U. Enfin la zone **UCep**, destinée à recevoir des équipements a été reclassée en **UC** au P.L.U., son maintien n'était plus nécessaire. Ce reclassement permet également d'assurer une meilleure cohérence de l'ensemble de la zone **UC** et l'intégration des l'équipements au bâti communal. Enfin, une zone **1AUc** vient couper la zone **UC** au sud sud est du village, afin d'assurer la construction de cet poche encore non urbanisée.



### Evolution des zones UC et UD du P.O.S au P.L.U

La zone **UD**, déjà évoquée ci-dessus, est créée par le P.L.U. afin d'intégrer des espaces peu denses, généralement éloigné du centre ville et bordés par les espaces agricoles, afin de maintenir le caractère peu dense et pavillonnaire de ces zones et d'assurer une bonne transition entre les paysages agricoles et les paysages urbains.

Enfin, le P.L.U. a mis en place plusieurs zones **1AU**, également évoquées ci-dessus, afin de permettre la construction de vastes dents creuses et poches non urbanisée au sein des zones urbaines. Le principe de ces zones est de permettre une densification en continuité des zones **UB** et **UC** concernée en assurant la cohérence du bâti sur Rasteau (cf. Partie 3, point I.3.).

#### *b) Affirmer l'économie « rurale » de Rasteau*

Pour assurer le développement économique de Rasteau, les élus ont fait le choix de s'appuyer sur les composantes fortes du territoire. Pour se faire, un accent a été mis au P.L.U. pour renforcer la mixité fonctionnelle du centre village de Rasteau, notamment via le développement des services, activités commerciales et artisanale dans les zone **UA** et **UB**. Les zones plus périphériques ont également la possibilité d'accueillir des activités et des services publics, si, bien sûr, ils restent compatibles avec l'habitat alentours. Pour resserrer et favoriser l'activité économique autour du centre, les élus ont fait le choix de réintégrer une partie de la zone **UE** du P.O.S., destinée à recevoir des activités artisanales et industrielles non agricole, en zone **A**. Cette zone était une potentielle source de concurrence pour le centre village et sa réintégration en zone **A** favorisera l'implantation des nouvelles activités dans le centre village.



**Evolution des zones UE entre le P.O.S et le P.L.U.**

L’ancienne zone **UE** se située sur des terres agricoles et autorisé la mise en place d’activité artisanal et industrielles sans rapport avec l’agriculture. Le P.L.U. a repris l’ancienne zone **UE** et l’a étendue afin de prendre en compte la cave coopérative, incluse dans la zone **UEv**, et son espace de vente, compris dans le sous-secteur **UEvh** afin de permettre le développement de la cave coopérative, acteurs importants de la viticulture rastellaine et de permettre l’extension des activités existantes. Ainsi, cette extension et le reclassement de la zone **UE** en **UEv** au P.L.U. restent favorables à l’agriculture du territoire en autorisant notamment l’évolution de la production de vin, tout en stoppant l’implantation sur la zone d’autres activités.

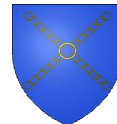
Afin de conserver les caractéristiques topographiques rastellaines, vecteur d’une identité et d’une qualité écologique certaine, les élus de Rasteau ont choisi de limiter le développement de nouvelles exploitations sur les zones où la topographie méritait d’être conservée. De plus, afin d’éviter le développement d’un trafic de poids lourds trop important au nord de la commune, où les voiries peinent déjà à supporter le fret actuel lié à la viticulture, les élus ont également choisi de limiter les possibilités ’implantation des nouvelles exploitations au nord de Rasteau.

Ainsi, les terres du nord de la commune ont été classées en **Ap1** et **Ap2**. Bien qu’interdisant les nouvelles exploitations agricoles, ces zones permettent l’évolution des exploitations existantes. La zone **Ap1** interdit également les exhaussements et affouillements du sol, afin de maintenir la topographie des sites. Le sud de Rasteau quant à lui, a été classé en zone **A**, autorisant, notamment, l’implantation de nouvelles exploitations.

Une zone **A** spécifique à la protection du paysage a également été définie, la zone **Ap3**, au sud est du village. Cette zone, qui interdit toute nouvelle construction, vient ainsi assurer le maintien des vues sur le vieux village par une « coupure verte ».

Enfin, la cave des vignerons et son espace de vente ont été inclus dans une zone **UEv** spécifique. Cette zone permet de prévoir le développement de la cave, qui joue un rôle essentiel dans la vie économique rastellaine, par la vente et la promotion des productions communales.

**A travers les dispositions et les objectifs du P.L.U., les élus ont permis à Rasteau de développement et confirmer une économie « rurale », s’appuyant grandement sur la qualité de ces productions agricoles et sur l’intégration des autres activités dans les espaces urbaines, afin de favoriser leur dynamisme et éviter le mitage des terres agricoles.**

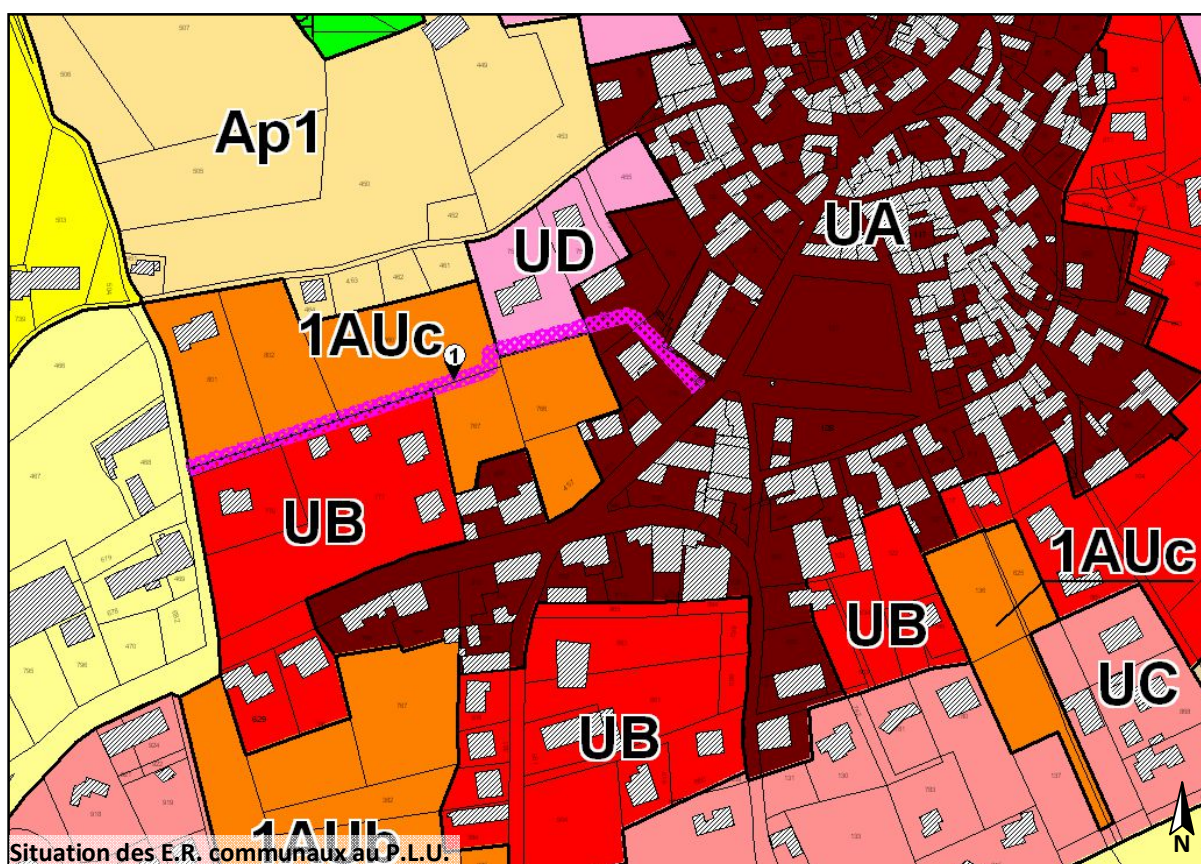


## I.2 - EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

### a) Déplacements

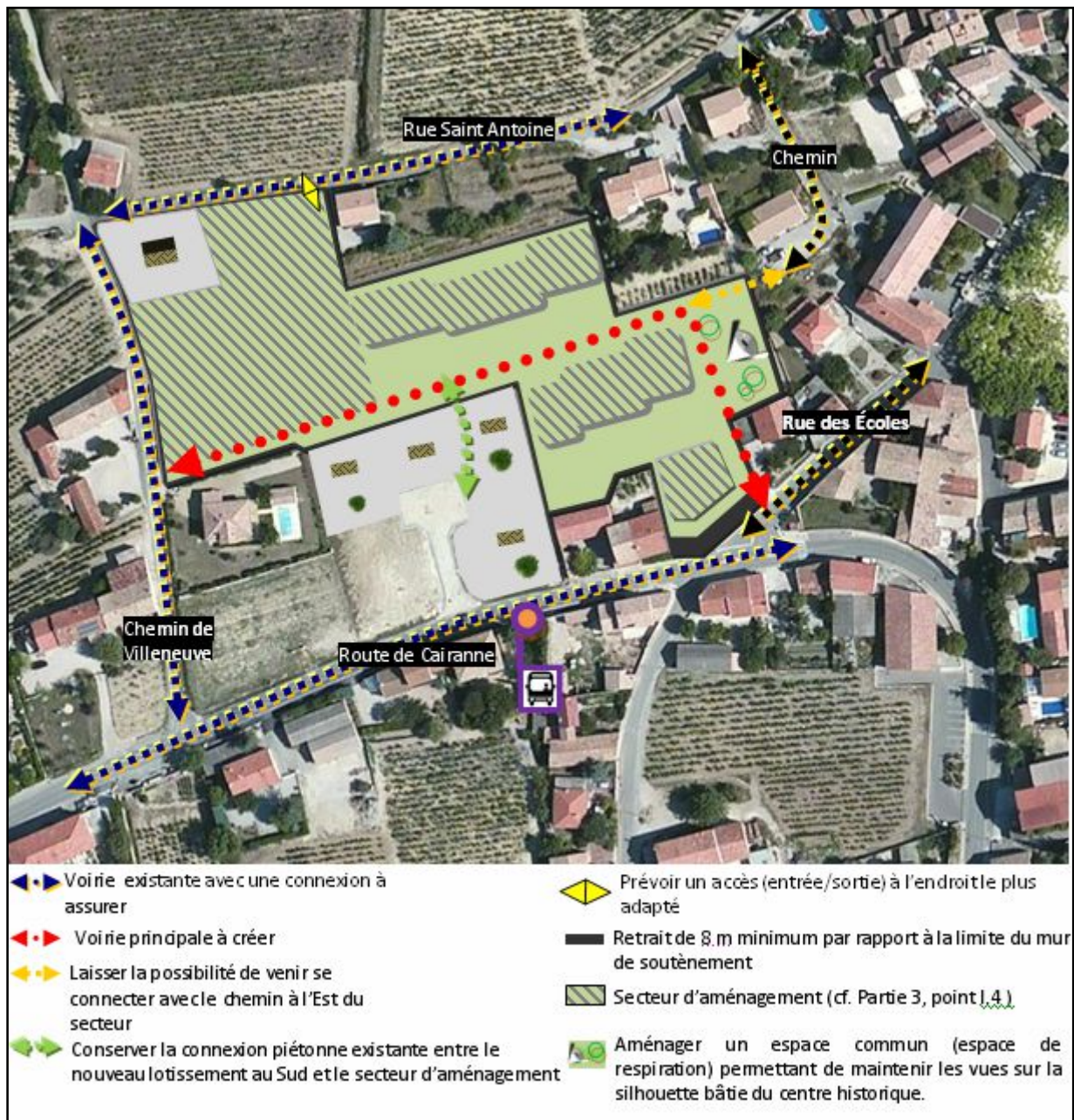
Bien qu’un peu excentrée des routes principales du département de Vaucluse, et notamment de l’A7, la commune de Rasteau bénéficie d’une desserte régionale qui reste bien adaptée. En effet, la RD975, route principale de Rasteau, passe au sud du village permet de relier Rasteau aux grandes villes alentours, notamment Carpentras et Vaison-la-Romaine, ainsi qu’aux voies structurantes, comme la RD977, au sud est de l’Ouvèze. La RD69 permet également une desserte plus locale, reliant Rasteau à Cairanne et Sainte Cécile des Vignes, avant de rejoindre la RD8. Enfin, quelques routes plus secondaires permettent de relier Rasteau à Saint Roman de Mallegarde et Roaix. Ainsi, la commune bénéficie d’une bonne connexion aux départements, malgré un réseau qui paraît peu dense au premier abord.

Au niveau local, Rasteau bénéficie d’un réseau viaire assez dense, notamment vers le centre. Le sud de Rasteau présente un réseau moins complexe mais suffisant pour assurer une bonne desserte des zones habitées et des équipements culturels (C.L.A.E.P.). Le nord, en revanche, connaît des problèmes liés au trafic du fret agricole, trop important pour la capacité des voiries. Afin d’améliorer les conditions de déplacements dans la commune et de favoriser les déplacements doux au sein du tissu urbain, les élus de Rasteau ont défini un emplacement réservé destiné à la création d’une voie de desserte de la zone **1AUc**, reliant le chemin de Villeneuve à la rue des Ecoles.





En complément, les O.A.P. prévoit de renforcer le maillage routier, notamment avec des connexions aux grandes routes alentours. Ainsi, l'O.A.P. du secteur Saint-Antoine prévoit trois accès, sur la rue Saint Antoine, le chemin de Villeneuve et la route de Cairanne, et demande à laisser l'accès piéton existant avec le tissu à l'est du secteur.



De même, l'O.A.P. du secteur rouge prévoit également un bon maillage des voiries en imposant une accessibilité du site depuis la route de Cairanne, au nord, et la route du Stade au sud. En outre, l'organisation des voiries internes permet de laisser une possibilité de connexion au lotissement à l'ouest du secteur afin d'affiner le maillage des voiries et assurer la cohérence et l'intégration du nouveau lotissement dans l'existant. Enfin, le secteur sud du centre du village impose un accès depuis le chemin de l'existant.

En terme de stationnement, le village de Rasteau ne connaît pas de difficulté particulière. En effet, les aires de stationnement sont bien réparties au sein de la commune, assurant la desserte des grands équipements et des espaces commerciaux du centre.

Le diagnostic a mis en avant une certaine faiblesse au niveau des transports en commun, notamment en dehors des transports scolaires. Les faibles fréquences de passage sur la commune de Rasteau ne facilitent pas



les déplacements en bus dans les mobilités journalières et l’organisation du réseau ne permet pas une desserte interne de la commune. Il convient cependant de rappeler que le P.L.U. tire parti des arrêts présents sur la commune, notamment en urbanisant des zones proches de ces arrêts, comme le secteur Saint-Antoine.

Le réseau régulier est également doublé par un réseau de transport à la demande, permettant d’étendre un peu la plage de service des transports en commun. Notons enfin que les bus scolaires sont eux, bien implantés dans le département, avec 70 à 75 allers-retours hebdomadaires et des services spéciaux. Ainsi, malgré un réseau relativement peu développé sur Rasteau, les transports en commun permettent néanmoins d’assurer le transports des élèves. De plus, le P.L.U. permet de mieux mettre en valeur ces transports en densifiant les zones desservies en priorité.

Enfin, le centre de Rasteau se situe sur le cheminement du GR4. Ce GR relie notamment Rasteau à Roaix, Saint Roman de Mallegarde et Cairanne, et rejoint à l’est le GRP du tour de Dentelles de Montmirail. Il possède également des sentiers de randonnée annexes dans la montagne de Ventabren, notamment en ligne de crêtes ou dans les combes, comme les sentiers botaniques. Rasteau est donc particulièrement bien desservie au niveau des sentiers de randonnées, ce qui en fait un lieu de passage d’intérêt pour de nombreux randonneurs.

Les élus ont donc chercher, à travers la mise en place du P.L.U., a optimisé les déplacements au sein de Rasteau. Les O.A.P. assurent un bon maillage des voiries urbaines, tout en facilitant les cheminements doux. Les E.R., grâce à l’élargissement des voiries permettront également d’assurer une sécurité accrue pour les piétons. Les transports en commun ont également été pris en compte dans la mise en place des objectifs de densification.

#### *b) Assainissement communal*

La station d’épuration de Rasteau a été mise en service le 31 décembre 1996 et dispose d’une capacité nominale de 2100 E.H. habitants ainsi que d’un bon rendement épuratoire. En 2015, la station était conforme en équipement et en performance. Elle reçoit un débit moyen journalier de 106m<sup>3</sup> soit 36% de sa capacité nominale. Les eaux usées sont acheminées vers la STEP par un linéaire d’environ dix kilomètres de canalisation, relativement récent (moins de dix ans pour la plupart des canalisations) et sans problèmes particuliers. Aujourd’hui, les zones urbaines sont toutes raccordées au réseau public d’assainissement.

#### **Rejet sur le milieu naturel (2015) :**

- DBO5 : 0,39kg par jour
- DCO : 3kg par jour
- MeS : 0,75kg par jour

Selon les données du S.Co.T., la station tourne en moyenne à 76% de sa capacité maximale, avec cependant des pics de pollution dues notamment aux activités viticoles (période de vendange). Ces pics ne la mettent cependant pas en difficulté, le taux de traitement de la STEP restant haut (97% des eaux reçues). La S.T.E.P. est donc capable de traiter les effluents dus au développement urbain prévu pour les dix prochaines années.

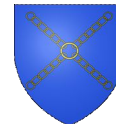
Hors zones urbaines, les constructions sont en assainissement non collectif. On note également que beaucoup de caves sont en assainissement autonome.

Enfin, Rasteau dispose d’un réseau d’eau pluviale transitant par d’anciennes canalisations du réseau d’assainissement qui permet d’évacuer les eaux de pluie du village vers le Grand Rieu.

Ainsi, le développement démographique prévu par le P.L.U. dans les dix prochaines années est bien en accord avec les capacités de traitement des eaux usées et pluviales de la commune.

#### *c) Réseau d’eau potable*

La distribution de l’eau potable de Rasteau se fait via un linéaire de 29.5km de canalisation, desservant en majeure partie le territoire communal. Seul le nord, peu construit, n’est pas desservi mais la zone n’est pas appelée à se développer. L’alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat Rhône Aygues Ouvèze, tandis que la gestion du réseau rastellain a été déléguée à la SDEI, filiale de la Lyonnaise de eaux.



L'alimentation en eau potable est assurée, pour Rasteau, par les deux champs captant de Mornas (Le Grand Moulas et la Roulette), sur la nappe alluviale du Rhône, qui assure la majeure partie de l'alimentation en eau potable du territoire syndical (70% environ). L'eau est acheminée sur Rasteau via Sainte-Cécile-des-Vignes et Mornas. Rasteau est également alimenté par le captage de Villedieu.

Enfin, la commune de Rasteau dispose de trois réservoirs de 1400m<sup>3</sup> de capacité, qui, en cas de panne ou de problème sur le réseau de distribution, permet d'assurer une autonomie de 24 heures de la commune.



### Qualité de l'eau distribuée en 2015 Source : A.R.S. P.A.C.A.

BACTERIOLOGIE (n/100 mL)	NITRATES (mg/L)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/L)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau calcaire.
Nombre de prélèvements : 35 Nombre de non conformité : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 19 Nombre de non conformité : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 5,8 mg/L Valeur moyenne : 3,9 mg/L	Nombre de prélèvements : 19 Valeur moyenne : 23,7 °F Valeur minimale atteinte : 19,3 °F Valeur maximale atteinte : 30,8 °F

PESTICIDES (µg/L)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/L).
Nombre de prélèvements : 11 Valeur maximale atteinte : 0,041 µg/L Nombre de mesures : 4543 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/L)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/L).
Nombre de prélèvements : 11 Nombre de non conformité : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,15 mg/L Valeur moyenne : 0,122 mg/L

### Qualité de l'eau distribuée par la SAUR Secteur Vaucluse.

Source : ARS P.A.C.A.

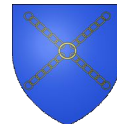
Ainsi, Rasteau appartient à un réseau où la ressource en eau est abondante et de qualité. Le développement démographique prévu par la commune de Rasteau n'induit ni risque de pénuries ni besoins d'extension du réseau d'adduction d'eau potable existant.

#### d) Communications numériques

Afin de prendre en compte le développement des communications numériques sur le territoire communal, les élus ont souhaité intégrer une disposition dans leur règlement allant vers une meilleure prise en compte de la fibre optique pour les constructions nouvelles. En effet, il s'agit de favoriser le déploiement des réseaux de communications numériques.

Pour cela, le règlement précise dans toutes les zones urbaines que : toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités doit intégrer les équipements et/ou aménagements (fourreaux, boîtiers, ...) permettant un raccordement à la fibre optique.

**Les communications numériques sont donc prises en compte par le P.L.U..**



### I.3 - BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE COMMUNAL

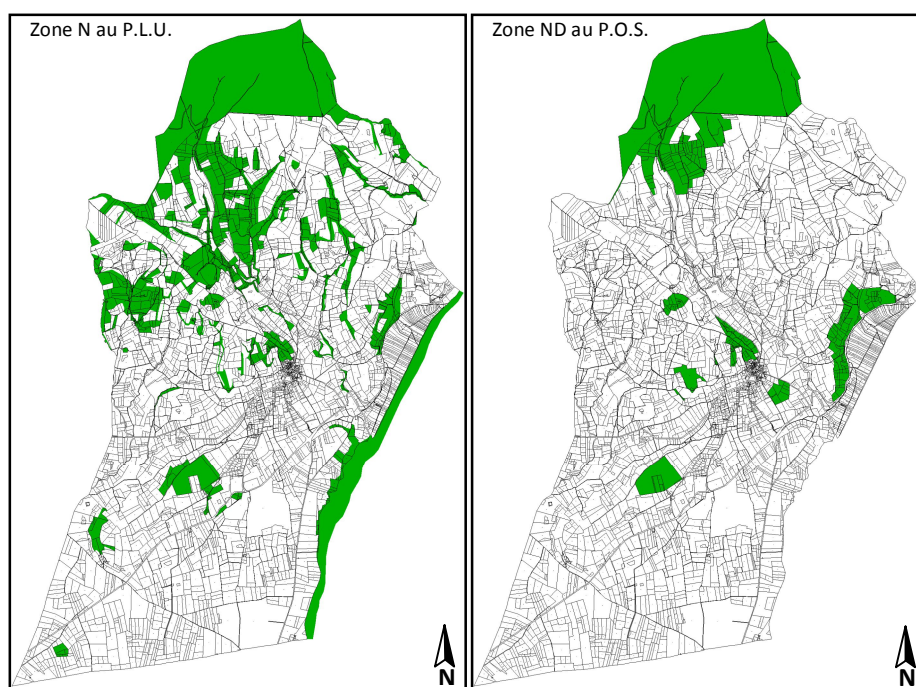
#### a) *Equilibre des espaces agricoles et naturelles*

Le découpage des zones agricoles en des zones distinctes, et notamment des zones **Ap1** et **Ap2** joue un double rôle. En plus d’assurer le développement plus limité de la partie nord de Rasteau, du fait des contraintes en termes d’équipements (cf. Partie 3, point I.2), les zones **Ap1** et **Ap2** garantissent également le maintien de grandes caractéristiques du territoire, notamment de sa topographie particulière, ainsi que du paysage rastellain, composante essentielle pour la fonctionnalité écologique du territoire.

Ce classement des zones **Ap1** et **Ap2** s’accompagne logiquement d’une identification plus fine des bosquets, linéaires boisés et haies inter champs constituant un maillage naturel dense au sein des zones agricoles. En plus d’être une composante majeure de l’identité rurale rastellaine, ce maillage de boisement participe à la qualité écologique de Rasteau en favorisant la circulation de la faune au nord de la commune, notamment entre la montagne de Ventabren au nord et l’Ouvèze, à l’est.

Ce sont en effet les deux entités naturelles majeures de Rasteau, jouant un rôle écologique important à différente échelle :

- La montagne de Ventabren est un massif relativement peu élevé, culminant à 355 mètres environ sur Rasteau et 395 mètres sur Roaix, creusé de ravin et de combes par les nombreux cours d’eau qui le parcourt. Le Grand Rieu prend notamment sa source sur cette montagne et ces flancs sont très boisés. Elle court sur la commune de Rasteau, Roaix, Saint Roman de Mallegarde et Cairanne, et forme un réservoir de biodiversité de la sous trame boisée à l’échelle intercommunale.
- L’Ouvèze est un réservoir aquatique de biodiversité d’importance régionale identifié au S.R.C.E. Affluent du Rhône, la rivière prend sa source dans les Baronnies (Drôme). Il s’agit d’un cours d’eau à régime torrentiel, pérenne la plupart du temps, avec une ripisylve principalement constituée de boisements pionniers de peupliers. Malgré un débit d’étiage pouvant être très faible, l’Ouvèze est capable de crues violentes qui emportent la ripisylve et peuvent générer des dommages matériels. De ce fait, la ripisylve ne peut pas atteindre un stade mature. L’Ouvèze abrite une faune variée, aussi bien en terme d’ichtyofaune (barbu méridional, toxostome, etc.), d’entomofaune (cordulégastré annelé, grand sélisier, etc.), de mammifères (castor d’Europe), etc. Enfin, l’Ouvèze est comprise dans une Z.N.I.E.F.F. de type II (n°84113100) sur l’ensemble de son cours et fait l’objet d’un classement en zone spéciale de conservation (Z.S.C. n°FR9301577).



La protection de ces zones naturelles et la sauvegarde de leur intérêt écologique passe notamment par leur classement en zone **N** du P.L.U., afin d’éviter le mitage de ces espaces. Leur prise en compte a engendré une augmentation importante des zones **N** entre le P.L.U. et le P.O.S.

Ainsi, les zones **ND** du P.O.S., destinées à la protection des espaces naturels, représentées 243,2 hectares, dans lesquels l’Ouvèze n’était pas incluse,

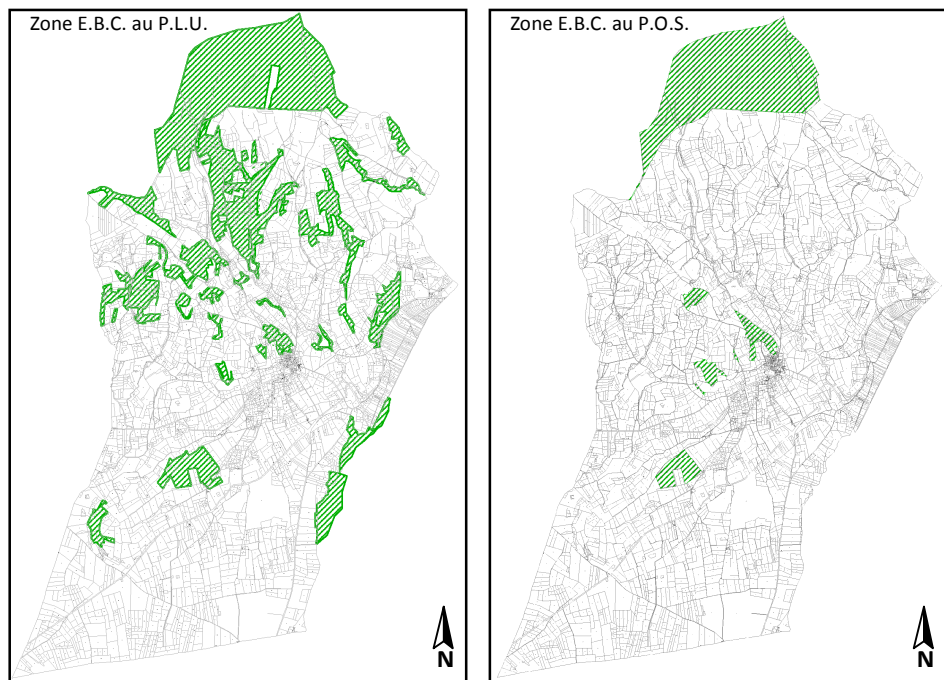
tandis que les zones du P.L.U. couvrent 445,9 hectares. Cette augmentation de 45,5% des zones naturelles



permet d’assurer la protection des zones naturelles essentielles à l’écologie de Rasteau, comme l’Ouvèze ou la montagne de Ventabren.

Dans la même logique, le P.L.U. a utilisé plus largement les trames E.B.C. que le P.O.S., afin de protéger les boisements majeurs de la commune.

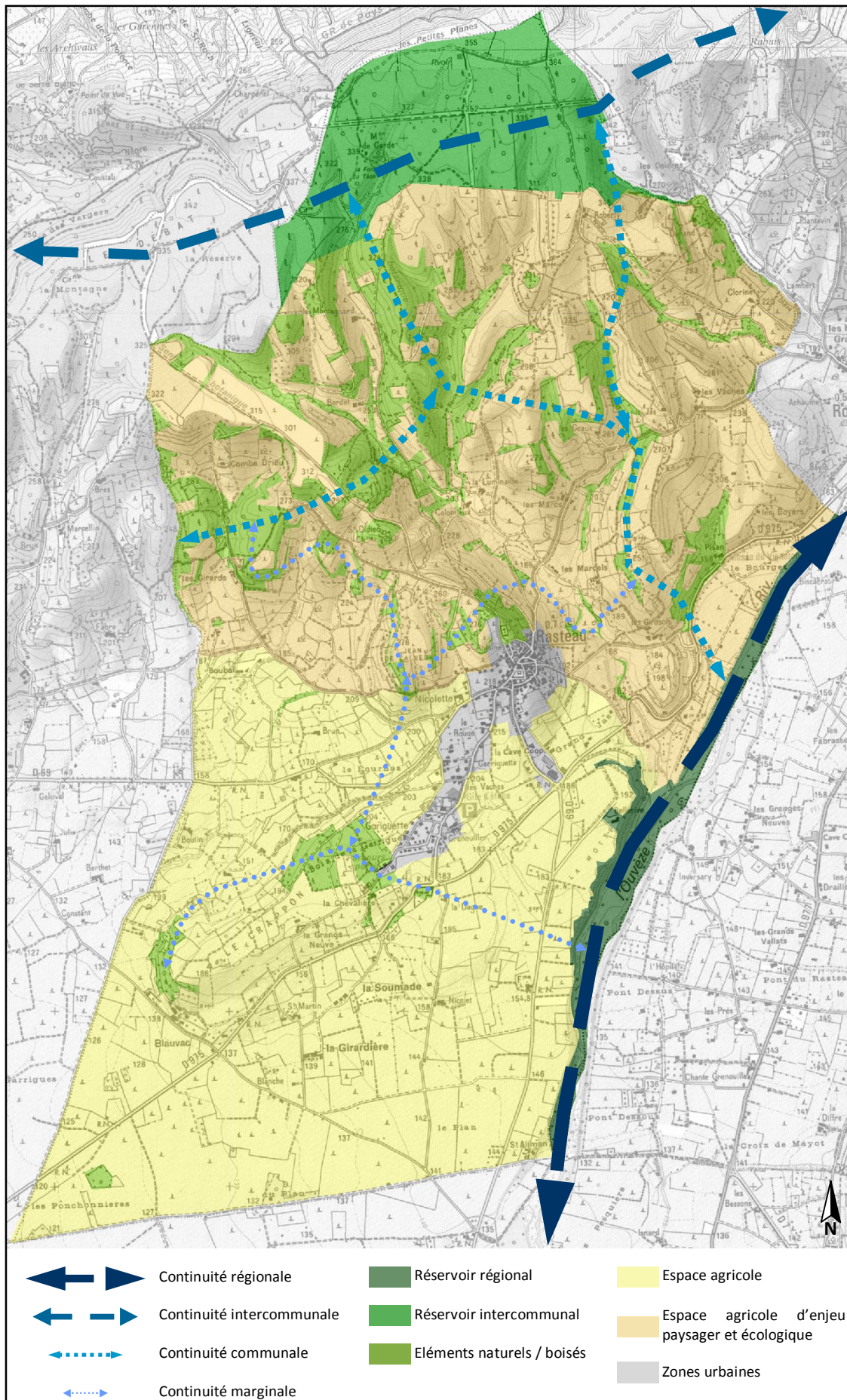
L’identification et la protection des espaces naturels importants de Rasteau, ainsi que la mise en place de zone **Ap1** et **Ap2** permet de favoriser les continuités écologiques au sein de Rasteau. En effet, si aucun corridor de la sous-trame boisée



régionale n’est identifié au S.R.C.E., les éléments repérés constituent une trame naturelle pouvant servir de support au déplacement de la faune locale. Ainsi, on identifiera plusieurs types de continuités :

- Les continuités régionales, portées par l’Ouvèze et sa ripisylve. La rivière joue un rôle important dans la circulation de l’ichtyofaune et fait notamment le lien entre le Rhône et les autres rivières de la Drôme et de Vaucluse. Elle sert également de support au déplacement d’autres espèces, comme le castor d’Europe.
- Les continuités intercommunales, qui se situent principalement sur la montagne de Ventabren, dont les massifs boisés jouent un rôle de carrefour pour la faune locale. En plus d’un rôle probable au niveau de la reproduction, les boisements permettent à la faune de passer d’une commune à une autre.
- Les continuités communales, internes à Rasteau. Elles s’appuient sur les éléments repérés au sein de la commune, notamment sur les petits bosquets, les linéaires boisés et même les haies bocagères. Ces continuités permettent notamment la circulation de la faune entre les deux réservoirs de Rasteau, l’Ouvèze et la montagne de Ventabren.
- Enfin, on peut également identifier des continuités dites « marginales », dont le rôle n’est pas structurant et qui, soit se font en parallèle de continuités plus évidentes, soit se font grâce à des éléments naturels plus sporadiques, comme au sud de la commune. Certains éléments, trop mineurs, ne sont pas toujours repérés au P.L.U. et peuvent parfois être distant les uns des autres, ce qui limite le nombre d’espèces capables de les utiliser.

La carte de la page 180 résume les enjeux autour de la fonctionnalité écologique de Rasteau.



### b) Impact du P.L.U. sur la faune et la flore communales

Malgré l’attention portée à la protection de l’environnement, les objectifs de développement peuvent avoir une incidence sur la faune et la flore communale, notamment celles relevées dans le site Z.N.I.E.F.F. de l’Ouvèze. Cette partie a pour but de mesurer les incidences, positives ou négatives du P.L.U. sur les espèces communales.

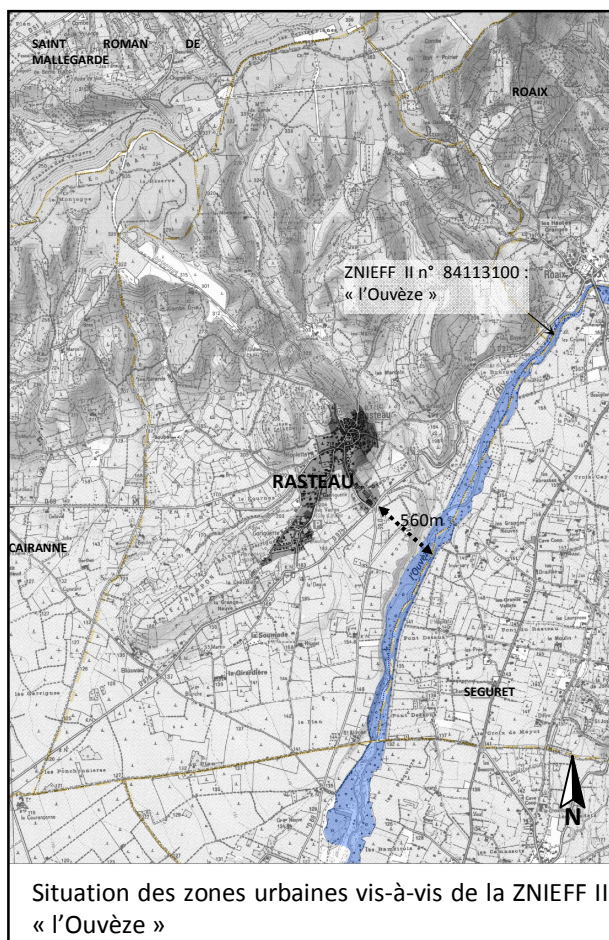
Il convient avant tout de rappeler que les objectifs de développement prévu par le P.L.U. n’induit pas une augmentation des zones urbaines, qui restent dans l’enveloppe du P.O.S. De même, le P.L.U. a mis un point d’honneur à mieux prendre en compte les éléments naturels de Rasteau, ainsi que de sa topographie au nord, avec la mise en place des zones **Ap1**. Enfin, les zones **Ap2** permettent d’éviter l’implantation de nouveaux sièges d’exploitation dans une zone où les infrastructures présentes ne peuvent supporter un trafic routier important, évitant d’aggraver les pollutions et les risques routiers sur la commune liée au fret des productions viticoles.

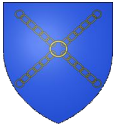
L’Ouvèze constitue le principal vecteur de biodiversité de la commune, et est notamment couverte par une Z.N.I.E.F.F. de type II (n°84113100) répertoriant les espèces d’intérêt. Les zones urbaines se situent, en leur point le plus proche à environ 560 mètres des limites de la Z.N.I.E.F.F., et en leur point le plus éloignée à 1,5 kilomètres environ.

La distance entre la Z.N.I.E.F.F. et les zones urbaines réduit les possibles impacts sur la faune et la flore relevées au sein de la zone d’inventaire. En terme de flore, si la présence de *Erianthus ravannae* reste possible hors de la Z.N.I.E.F.F., elle reste limitée aux zones agricoles proches de la rivière, la plante préférant berges des rivières. L’impact de l’urbanisation sur cette dernière est donc négligeable.

Concernant la faune, on note que le P.L.U. n’ajoute aucun obstacle à l’écoulement des eaux de l’Ouvèze, par conséquent, il n’a aucune incidence sur la circulation de l’ichtyofaune. Si l’Apron est aujourd’hui peu probable dans les eaux de l’Ouvèze, le P.L.U. n’a pas d’incidence sur le barbeau méridional (*Barbus meridionalis*), le toxostome (*Parachondrostoma toxostoma*) et le blageon (*Leuciscus souffia*), avérés dans l’Ouvèze. De plus, nous avons vu que la station d’épuration de Rasteau dispose d’une fort potentiel d’épuration avec une capacité suffisante pour le développement à venir. La croissance démographique de Rasteau ne devrait donc pas engendrer de pollution supplémentaire des eaux de l’Ouvèze.

L’incidence sur les deux espèces d’insectes relevés sur la Z.N.I.E.F.F. de l’Ouvèze est négligeable. Le cordulégastre annelé (*Codulegaster boltoni immaculifrons*) est un odonate anisoptère inféodé au cours d’eau et zones humides, non concernée par les zones urbaines et à urbaniser du P.L.U. Le grand sélisier (*Papilio alexanor*) quant à lui est un rhopalocère inféodé aux zones rocailleuses, généralement sèches. Sa présence peut être considéré comme faiblement potentielle sur Rasteau, notamment autour des zones de falaises de l’Ouvèze. Les zones urbaines se situent, là encore, assez éloignées de ces zones et ne présence pas d’impact important. Enfin, le P.L.U. a mis en zone **N** l’ensemble des bords de l’Ouvèze, mesure favorable à ces deux espèces d’insectes.





Enfin, les espèces d’avifaune relevées dans la Z.N.I.E.F.F. de l’Ouvèze ne subiront aucune incidence des zones urbaines et à urbanisés du P.L.U. Il s’agit notamment d’espèces ripicoles, comme le martin pêcheur (*Alcedo atthis*), le petit gravelot (*Charadrius dubius*), le cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), le guépier d’Europe (*Merops apiaster*) ou encore l’hirondelle de rivage (*Riparia riparia*), inféodée aux ripisylves, berges et iscles de rivières. La zone d’inventaire compte également des espèces forestières, comme le pic épeichette (*Dendrocops minor*) ou le Petit Duc Scoops (*Otus scop*). Si toutes ces espèces sont potentielles sur la commune, on note que le P.L.U. a pris des mesures favorables à ces dernières, par la protection de la ripisylve de l’Ouvèze et le repérage plus poussé des bosquets et linéaires boisés communaux.

On note enfin que d’une manière générale la mise en place d’une zone **N** plus fine est favorable à l’ensemble de la biodiversité communale, y compris la biodiversité plus « banale » (moineau domestique, bergeronnette grise, pinson des arbres, grands mammifères, etc.) mais aussi à une faune plus rare, pas toujours prise en compte par les Z.N.I.E.F.F., comme le busard de roseaux, observé sur la commune, qui profite de la plus grande protection des bords de l’Ouvèze.

Au final, les zones de développement prévues par le P.L.U., et intégrées au sein des zones urbaines, n’ont pas d’incidences particulières sur les espèces relevées par la Z.N.I.E.F.F. de l’Ouvèze ou sur la faune et la flore communales. Les mesures de protection supplémentaires, beaucoup plus importantes et diversifiées qu’au P.O.S. (zone **Ap1**, zone **Ap2**, zone **N**, E.B.C.), permettent de mieux prendre en compte les habitats de cette faune et de cette flore.

### c) Consommation d’énergie et gaz à effet de serre

Le résidentiel et les transports sont les principaux postes consommateurs d’énergie à Rasteau. L’augmentation de la population d’ici 15 ans va engendrer des consommations d’énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. L’objectif de la commune est d’agir pour limiter au maximum cette augmentation.

Il convient de noter que les émissions de gaz à effet de serre seront moins importantes que celles qui auraient pu être générées avec le maintien des règles d’urbanisme du précédent document d’urbanisme. En effet, l’urbanisation se concentre principalement au sein des pôles urbains existants et en continuité immédiate du tissu bâti existant, et avec une certaine densification. La commune de Rasteau doit veiller à compenser ces nouvelles consommations d’énergie et émission de CO<sub>2</sub> par des mesures et par un projet de développement adaptés à la situation.

Pour compenser la hausse de population qui engendrera des besoins et des consommations supplémentaires dans le domaine des transports, la commune a choisi d’organiser des cheminements doux, ainsi que d’assurer un meilleur maillage des voiries et leur élargissement afin de fluidifier les circulations dans le village et favoriser l’essor des modes doux de déplacement. L’urbanisation des zones **1AU** passera aussi par la structuration d’un réseau viaire et doux cohérents, selon les principes des O.A.P. Il y a donc des enjeux en terme de desserte et de liaisons piétonnes que la commune a pris en compte.

La limitation des déplacements routiers passe par une densification des secteurs déjà urbanisés. L’objectif est de recentrer l’urbanisation autour du centre ancien. Ainsi, les zones urbaines existantes sont destinées à être densifiées grâce à une typologie plus variée dans les formes d’habitat (logements groupés, petits collectifs). L’objectif est de favoriser un habitat plus compact, permettant de réduire les impacts liés aux émissions de gaz à effet de serre. Dans les zones agricoles, les zones nord qui présentaient des voiries peu adaptées à la circulation des poids lourds liée au fret des productions viticoles ont été passés en Ap2, afin de ne pas aggraver le trafic routier et de limiter les pollutions.

Enfin, le règlement du P.L.U. n’interdit pas l’utilisation des énergies renouvelables sur la commune, en s’attachant toutefois à ce que cela se réalise dans le respect de l’intérêt patrimonial du territoire.

**La hausse de la population d’ici à 10 ans engendrera automatiquement des consommations d’énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires, ce qui, à terme, pourrait avoir des incidences négatives sur l’environnement. Cependant, pour anticiper cela, les émissions de gaz à effet de serre, qui sont les plus importantes dans le domaine des transports, sont prises en compte à travers la réalisation de cheminements doux et la structuration d’un réseau cohérent, en évitant la surcharge.**



## I.4 - RISQUES NATURELS ET NUISANCES

Le territoire est parcouru de cours d’eau, dont le principal est l’Ouvèze, qui définit la frontière est de la commune. Les autres cours d’eau sont souvent reliées à l’Ouvèze ou à l’Aygues. Leur présence induit des risques inondation relativement important sur la commune. Les boisements au nord, malgré leur qualité environnementale et paysagère, sont également vecteur de risque à travers les possibles incendies qui peuvent s’y déclencher. Le P.L.U. se doit de prendre en compte les nuisances provoquées par l’activité humaine.

### a) Risque inondation

Rasteau est concernée par deux PPRi : le PPRi de l’Ouvèze et celui de l’Aygues. Le PPRi de l’Ouvèze concerne les crues de la rivière en elle-même mais ne concerne que des zones naturelles et agricoles. Un renvoi aux prescriptions est prévu pour le règlement afin d’assurer un développement compatible avec l’exposition au risque.

Le PPRi de l’Ouvèze concerne le lit de l’Ouvèze, à l’est de la commune. Le règlement de Rasteau comprend, dans sa partie graphique, l’enveloppe du PPRi et renvoie, dans sa partie écrite, aux dispositions réglementaire du PPRi pour les constructions incluses dans cette enveloppe. Le risque lié à l’Ouvèze est donc bien intégré au P.L.U.

Le PPRi de l’Aygues concerne plusieurs cours d’eau affluent de l’Aygues, situés à l’ouest de la commune :

- La Gavère
- Le ravin des Girards
- Le Grand vallat de chabertes
- Les grands vallats.

Le risque est résiduel (zone verte du PPRi) et n’impacte une fois de plus que des zones agricoles et naturelles. Le règlement renvoie directement au prescription réglementaire du PPRi afin d’assurer un développement compatible avec l’exposition au risque des zones concernés.

Enfin, le Grand Rieu est identifié à l’Atlas des zones inondables. Afin de prévenir des risques d’inondation, des règles spécifiques sont inscrites au P.L.U. pour limiter l’exposition au risque. Seules des zones naturelles et agricoles sont concernées par ce risque.

Ainsi, les objectifs de croissance et de développement urbain sont compatibles avec les risques inondations présents sur la commune, les zones urbaines et à urbaniser n’étaient pas concernés par ces risques.

### b) Aléas incendie de forêt

Les massifs du nord de Rasteau et les zones agricoles proches des boisements sont touchés par un risque incendie de forêt « fort » et « moyen ». Afin de prendre en compte ces zones de risques accrus, du fait la densité des boisements ou de leur aridité, le P.L.U. a mis en place des indices .f2 et .f3.

On note que les zones concernées sont avant tout des zones naturelles et des zones **Ap1** ou **Ap2**, au sein desquels les possibilités de constructions sont déjà limitées. Le P.L.U. a pris des dispositions complémentaires afin de limiter l’exposition au risque dans les secteurs .f2 et impose également des structures de voiries spécifique dans les zones .f2 et .f3 afin d’assurer une circulation plus aisée des véhicules de lutte contre l’incendie.

Le P.L.U. a donc pris en compte le risque incendie de forêt dans ces objectifs de développement et a inclus dans son règlement, graphique et écrit, des dispositions supplémentaires pour limiter l’exposition au risque.



c) Lutte contre les nuisances

La mixité des fonctions est accompagnée de dispositions réglementaires de manière à faire cohabiter habitat et activités économiques. Le P.L.U. interdit les activités nuisantes dans les secteurs d’habitat.

Le P.L.U. présente des mesures visant à faire face à des problèmes en matière d’accès, des emplacements réservés ont été définis pour permettre la création ou l’élargissement de voies.



## II. INCIDENCE DU P.L.U. SUR LES ZONES NATURA 2000

### II.1 - PRESENTATION DES ZONES NATURA 2000 PRESENTES SUR LA COMMUNE

Le territoire de Rasteau est concernée par deux zones Natura 2000 avec lesquels le territoire communal peut entretenir des liens écologiques : la zone spéciale de conservation « L'Ouvèze et le Toulourenc », codifiée FR9301577, incluse dans le territoire communal et la zone spéciale de conservation « L'Aygues », codifiée, située à environ cinq kilomètres de Rasteau.

#### ⊙ Z.S.C. FR9301577 « L'Ouvèze et le Toulourenc »

Date de l'arrêté : 23/02/2010

Superficie : 1245 hectares

DOCOB en animation

« L'Ouvèze et son affluent le Toulourenc sont deux cours d'eau méditerranéens au régime marqué par des crues et des étiages importants, présentant des lits ramifiés (en tresse) propices à la diversité des habitats naturels.

L'ensemble formé par ces deux cours d'eau présente une palette de milieux naturels marquée par un gradient d'altitude : les influences méditerranéennes de l'aval contrastent avec les conditions montagnardes plus fraîches et humides de l'amont.

L'habitat 3250 (rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*) est assez bien représenté, notamment sur l'Ouvèze. De ce fait, cette rivière constitue un bel exemple de cours d'eau méditerranéen à tresses. Les ripisylves à Saule blanc et Peuplier blanc sont bien représentées le long de l'Ouvèze, bien que parfois très réduites en largeur. Les forêts en bordure du Toulourenc sont mieux préservées, notamment dans le secteur naturellement protégé des gorges.

Concernant la faune, le site abrite diverses espèces patrimoniales, dont plusieurs espèces d'intérêt communautaire (chauves-souris, poissons). A noter la présence à proximité (plaine de Sarriens) d'une colonie de reproduction de Vespertilion à oreilles échancrées d'importance régionale (250 individus). Ces chauves-souris fréquentent les ripisylves de l'Ouvèze pour chasser. »

#### **Vulnérabilité :**

L'Ouvèze est une rivière particulièrement fragile, ayant de multiples causes de dégradations :

- Prélèvements agricoles (irrigation) en période d'étiage,
- Drainage et reconversion des prairies humides en cultures
- Arasement des ripisylves
- Pollutions diverses des eaux
- Comblement ou assèchement de mares ou points d'eau, nécessaires à la reproduction des amphibiens
- Altérations ponctuelles du lit mineur : extractions des matériaux, décharges sauvages, remblais
- Développement de plantes envahissantes exogènes, comme la Jussie.

#### ⊙ Z.S.C. FR9301576 « L'Aygues »

Date de l'arrêté : 23/02/2010

Superficie : 816 hectares

DOCOB en animation

« L'écosystème fluvial de l'Aygues présente divers habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. Grâce à sa qualité fonctionnelle peu altérée, l'ensemble de la rivière est exploité par des espèces remarquables, notamment divers poissons d'intérêt patrimonial

La récurrence des crues se traduit par la bonne représentativité des systèmes pionniers, et notamment de l'habitat 3250 (rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*). De ce fait, l'Aygues constitue un bel exemple de cours d'eau méditerranéen à tresses.

Les différents stades dynamiques des ripisylves sont représentés : saulaies arbustives, saulaies blanches, peupleraies noires, peupleraies blanches et formations à bois dur à frêne et chêne pédoncule. Bien que fragmentées, ces forêts présentent localement de beaux développements (surtout à l'amont de Camaret). »

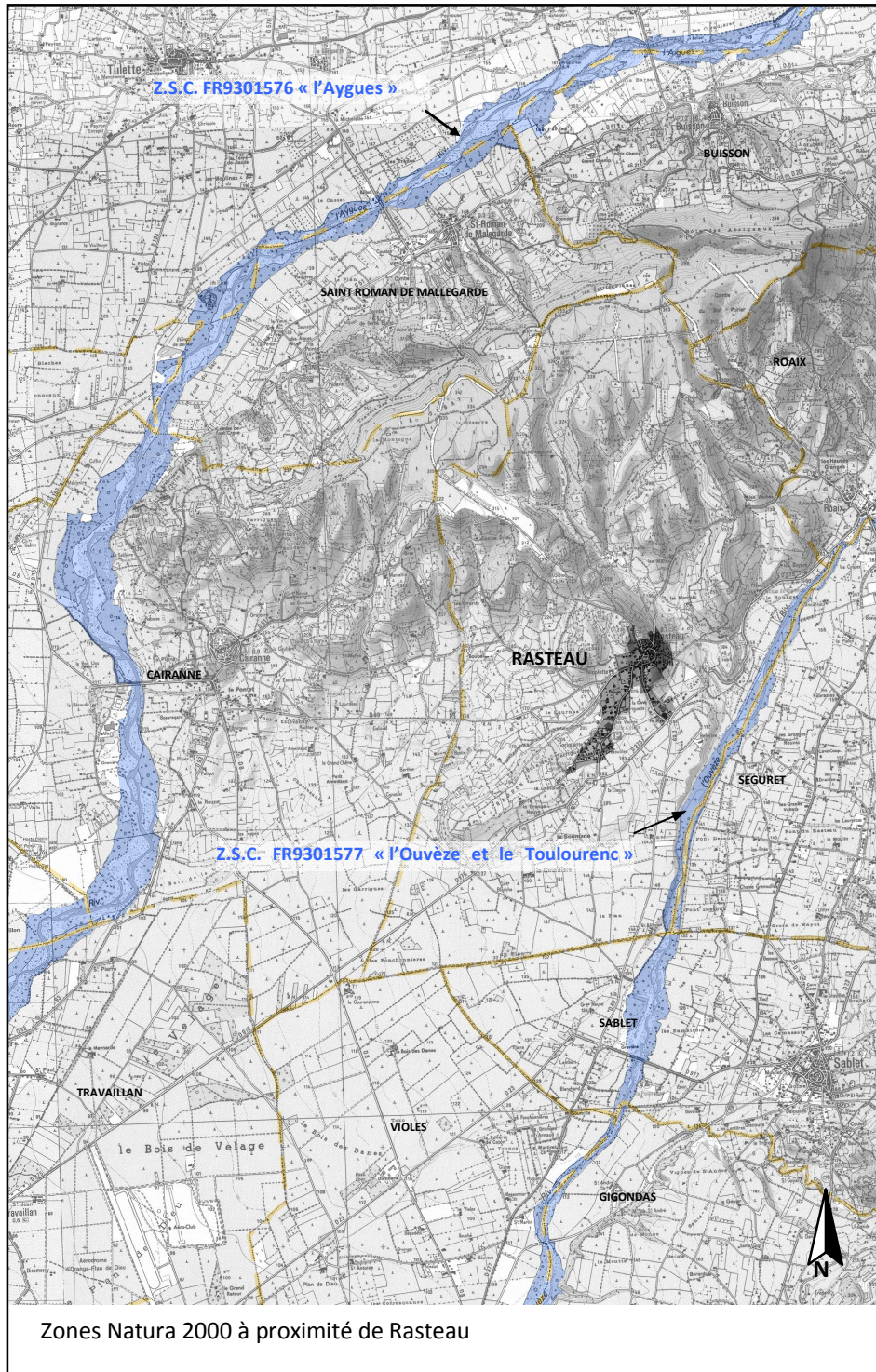


**Vulnérabilité :**

Prélèvements agricoles (irrigation) en période d’été,  
 - Drainage et reconversion des prairies humides en cultures  
 - Arasement des ripisylves

- Pollutions diverses des eaux  
 - Altérations ponctuelles du lit mineur : extractions des matériaux, décharges sauvages, remblais  
 - Développement de plantes envahissantes exogènes, comme la Jussie.

Bien que relativement éloignée du territoire de Rasteau, et notamment des zones urbaines et à urbaniser du village, l’Aygues est susceptible d’entretenir des liens écologiques faibles avec Rasteau, notamment via les vallats à l’ouest de Rasteau et la montagne de Ventabren. L’incidence du P.L.U. sur cette zone sera donc également étudiée.





## II.2 - EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000

### a) Impact sur la flore et les habitats Natura 2000

Les zones **1AU**, situées en cœur des zones urbaines, sont des zones cultivées, pour la plupart de vignes, ne présentant pas une grande variété de milieux. De plus, les zones de développement urbain sont situées relativement loin des zones Natura 2000, ce qui réduit les impacts possibles sur les habitats ayant justifiés les classements de ces zones, notamment pour l’Aygues.

Il convient également de signaler que le zonage prend en compte de manière plus adaptée la ripisylve de l’Ouvèze et les boisements, ce qui permet la conservation de nombreux habitats Natura 2000 (prairies humides, rivières permanentes méditerranéennes à *Glacium flavum*, forêt à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*, pentes rocheuses calcaires à végétation chamrophytique, etc.) potentiels sur Rasteau.

Aucune espèce de flore n’a justifié le classement des zones Natura 2000 sur Rasteau.

Ainsi, les zones d’extension urbaine prévue au P.L.U. n’ont pas d’incidence sur les habitats et la flore des zones Natura 2000. Le P.L.U., en classant notamment les berges de l’Ouvèze en zone **N** à la place des zones **NCi** du P.O.S. contribue également à augmenter la protection des habitats Natura 2000 potentiellement présents sur Rasteau.

### b) Impact sur la faune ayant justifié le classement des zones Natura 2000

Pour l’entomofaune, le P.L.U. de Rasteau et les zones de développement urbain n’ont pas d’incidence particulière sur les odonates ayant justifié le classement des zones Natura 2000, à savoir la cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) et l’agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*). En effet, les zones **AU**, situées en zone urbaine, ne présentent pas de milieux favorables à ces espèces et ne touchent pas les zones en eaux, cours d’eau ou mares de la commune.

Concernant l’ichtyofaune, les espèces ayant justifiées la classification du site en Z.S.C. sont sensiblement les mêmes que pour les Z.N.I.E.F.F. On relève surtout la présence du Chabot (*Cottus gobio*) et de l’anguille européenne (*Anguilla anguilla*). Le P.L.U. n’aura pas d’incidence sur l’ichtyofaune, les zones urbaines et à urbaniser se situant loin de l’Ouvèze et de l’Aygues et n’affecteront pas les affluents de ces derniers. On note que la station d’épuration communale permettra de répondre à la croissance démographique et dispose d’un haut rendement d’épuration, ce qui limite les futures pollutions de l’eau dues à l’habitat.

Enfin, pour les mammifères ayant justifié le classement des zones Natura 2000, on constate que la majeure partie des espèces relevées sont des chiroptères (cf. tableau ci-après). Globalement, si les chiroptères relevés sont bien potentiels sur la commune, notamment près des falaises de l’Ouvèze ou des combes de la Montagne de Ventabren, le P.L.U. n’a pas d’incidences significatives sur eux. En effet, les zones d’extension de l’urbanisation correspondent à d’anciennes zones urbaines et sont donc dans un tissu déjà urbanisé. Elles ne touchent donc pas des zones d’habitats potentielles pour les chiroptères. Le milieu urbain dans laquelle elle se situe réduit également leur intérêt pour la chasse de ces espèces. Cependant, on note que l’extension de l’urbanisation peut potentiellement engendrer une hausse de la pollution lumineuse, qui restera minime et comprise dans le halo déjà existant de Rasteau. Cette gêne potentielle est compensée par l’identification et la meilleure protection des berges de l’Ouvèze ainsi que des linéaires boisés présents sur le territoire communal, qui assure la protection de l’habitat et des zones de chasses des chiroptères potentiels sur Rasteau.



Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitats	Chasse/transit
<b>Miniopteridae</b>			
<b>Minioptère de Schreibers</b>	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Cavernicole - cavités naturelles, installations abandonnées : mines, tunnels	Linéaire boisé/boisement
<b>Rhinolophidae</b>			
<b>Grand Rhinolophe</b>	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Milieus chauds, kartsiques et semi ouverts avec une diversité d'habitats importante	Linéaire boisé/ripisylve/lisière
<b>Petit Rhinolophe</b>	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Plaines et zones de moyenne montagne - Boisement feuillu ou mixtes - Caves/greniers/tunnels/Ponts/cavités...	Linéaires boisés/boisements/cours de ferme et cours d'eau
<b>Vespertilionidae</b>			
<b>Murin de Bechstein</b>	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vieux bois montueux, hiverne dans les cavités naturelles ou artificielles.	Zones ouvertes et agricoles
<b>Barbastelle d'Europe</b>	<i>Barbastella barbastella</i>	Boisements ouverts	Boisements ouverts
<b>Vespertilion à oreilles échanquées</b>	<i>Myotis emarginatus</i>	Vallées boisées de basse altitude, feuillues ou mixtes. Potentiel dans les prairies et pâtures avec des haies hautes. Potentiel près des plans d'eau	Canopées / pâtures
<b>Grand Murin</b>	<i>Myotis myotis</i>	Thermophile, chasse dans les milieux ouverts, notamment steppes et milieux agricoles extensifs.	Milieus ouverts chauds
<b>Petit Murin</b>	<i>Myotis blythii</i>	Thermophile, chasse dans les milieux ouverts, notamment steppes et milieux agricoles extensifs.	Milieus ouverts chauds

Enfin, l'impact sur la loutre (*Lutra lutra*) et le castor d'Europe (*Castor fiber*), est également négligeable, les zones urbaines et à urbaniser ne touchent pas de cours d'eau associés à leur habitat. Les protections supplémentaires des zones naturelles prises par le P.L.U. bénéficient à ces espèces.

**Ainsi, le P.L.U. de Rasteau n'a pas d'impact négatif notable sur les zones Natura 2000. Les protections qu'il amène permettent de mieux prendre en compte ces zones Natura 2000 et bénéficient à l'ensemble de sa biodiversité.**



### III. MESURES DE COMPENSATION ET OUTILS DE SUIVI

#### III.1 – LES MESURES D’ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Les mesures d’évitement, de réduction et de compensation visent à limiter voire compenser les incidences négatives évoquées précédemment, dans l’étude des incidences du P.L.U. sur l’environnement.

##### *a) Les mesures d’évitement*

D’une manière générale, certaines mesures projetées par le P.L.U. ont un impact positif sur l’environnement et permettent d’éviter les nuisances. Il s’agit notamment :

- de la protection cours d’eau et ripisylves associées via un classement en zone naturelle et la protection des linéaires aquatiques secondaires ;
- de la préservation des corridors écologiques et des espaces naturels remarquables ;
- de la préservation des espaces à forts enjeux écologiques grâce à un zonage et une réglementation adaptée ;
- la maintien d’une zone urbaine compacte, sans extension sur les zones naturelles ou agricoles ;
- du développement des modes doux qui constituent une alternative à la voiture et favorisent, ainsi, la réduction des nuisances sonores et des rejets de gaz à effet de serre ;
- de la densification des zones déjà urbanisées, des futures zones à urbaniser (20 logements par hectares) et de la délimitation de l’enveloppe constructible en adéquation avec la capacité souhaitée d’accueil de nouveaux ménages ;
- de la prise en compte des risques naturels et de la préservation de la ressource en eau ;

Il faut noter également que ce document d’urbanisme prend en compte le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021, qui fixe des objectifs visant à atteindre le bon état des eaux en 2021, et le SRCE PACA, qui vise le bon état écologique des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue.

##### *b) Les mesures de réduction et de compensation*

Bien que les mesures prises dans le P.L.U. cherchent à limiter les impacts sur l’environnement, l’extension des zones constructibles sur la zone agricole et l’augmentation de la population conduit à des incidences négatives sur l’environnement. Les impacts négatifs les plus significatifs sont concentrés sur les secteurs d’urbanisation future (espaces non bâtis voués à l’urbanisation). Des mesures de réduction et de compensation ont d’ores et déjà été mises en place par le P.L.U.

Les mesures de réduction :

- Les extensions de l’urbanisation sont en cohérence avec les besoins de développement définis dans le P.A.D.D. ;
- La délimitation de la zone urbaine s’intègre à l’objectif de renforcement de la centralité du village ancien de Rasteau ;
- Ces extensions s’appuient sur des terrains présentant peu d’enjeu paysager et n’affectent pas les zones à forts enjeux naturels. Elles sont intégrées au tissu urbain ;
- Organisation de déplacements doux en lien avec le centre du village et les zones d’urbanisation future ;
- Réduction des nuisances liées au fonctionnement urbain.



Les mesures de compensation :

- Aucunes extensions à vocation d’habitat sur les terres agricoles et les espaces naturels ;
- Renforcement de la protection de la zone agricole, notamment au travers d’un règlement hiérarchisé et limitant l’usage des sols ;
- Préservation de la topographie et des paysages communaux et limitation de développement des zones **A** mal équipées (zone **Ap1** et **Ap2**) ;
- Renforcement de la protection des espaces naturels et prise en compte des éléments de continuité écologique ;
- Renforcement du centre du village à travers une densification des espaces d’urbanisation prioritaire ;
- Meilleure optimisation de l’espace au travers de nouvelles règles de morphologie urbaine.

D’autres impacts négatifs sont à prévoir, compte tenu de l’augmentation de la population, sur la qualité de l’eau, la qualité de l’air et les consommations d’énergie qui sont à relativiser au vu de la politique d’aménagement de la commune (objectifs et orientations du P.A.D.D.).

Des études spécifiques (dossiers « Loi sur l’Eau », études d’impact, ...) pourront être réalisées avant l’urbanisation des secteurs et permettront d’approfondir l’état initial qui a été réalisé dans le cadre du P.L.U., ainsi que les mesures de suppression, réduction, compensation à appliquer.

Par ailleurs, afin de protéger la reproduction de la faune, il est recommandé d’éviter certains types de travaux au sein des secteurs de développement du village pendant la période allant de mars à octobre. Cette période correspond à une phase de sensibilité accrue pour différents types d’espèces. Ainsi, les travaux lourds devront être effectués en dehors de cette période.



## VI.2 – LES OUTILS DE SUIVI

### a) Rappels réglementaires

Rappelons que d’après l’article R123-2 §6 du Code de l’Urbanisme :

*« Lorsque le plan local d’urbanisme doit faire l’objet d’une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation [...]*

*6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l’analyse des résultats de l’application du plan prévue par l’article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l’environnement afin d’identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;... »*

Par ailleurs, l’article L153-27 du Code de l’Urbanisme précise dans ses dispositions :

*« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d’urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l’application du plan, au regard des objectifs visés à l’article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

*L’analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l’opportunité de réviser ce plan. »*

Ainsi, la collectivité se doit d’effectuer un suivi de son document d’urbanisme afin d’en réaliser un bilan à 9 ans. Ce travail s’appuie sur des indicateurs de suivi, en regard des enjeux environnementaux et des objectifs correspondants au P.L.U.

Un indicateur de suivi quantifie des données pouvant être mesurées et surveillées pour déterminer si un changement est en cours.

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d’indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l’état de l’environnement du territoire communal de Rasteau, du fait qu’ils permettent de mettre en évidence des évolutions en terme d’amélioration ou de dégradation de l’environnement, sous l’effet notamment de l’aménagement urbain.

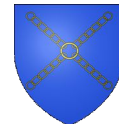
### b) Les indicateurs de suivi

Le respect des enjeux fixés par le P.L.U. doit faire l’objet d’un contrôle dans le temps afin de juger de l’évolution positive ou négative de la mise en œuvre de politique urbaine sur l’environnement.

Pour ce faire, il convient de définir les indicateurs permettant d’apprécier les résultats de la mise en œuvre du P.L.U. sur le territoire communal au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire de Rasteau, dans le respect des grands objectifs d’équilibre énoncés par le code de l’urbanisme. Il s’agit des éléments suivants :

- **En matière de développement urbain et durable** : nombre (et nature) de logements construits, densité, mixité sociale, en lien avec la nécessité de recentrer le développement de l’urbanisation à proximité des espaces centraux (stopper l’urbanisation linéaire, conforter les zones urbaines à proximité des équipements, concevoir de nouvelles forme urbaines, conforter la couronne périphérique Ouest, etc.).

- **En matière d’occupation des sols et de paysages** : consommation des sols (habitat, activités, équipements...), en lien avec la protection des espaces agricoles, naturels et des éléments de paysage (notamment entrée de village). Les surfaces « à urbaniser » inscrites dans le document d’urbanisme ont-elles été optimisées et l’objectif de densité moyenne fixé a-t-il été respecté ?



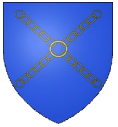
• **En matière d’infrastructures et d’équipements**, dont les déplacements (notamment les cheminements doux) : capacités des réseaux à répondre aux nouveaux besoins, compatibilité des équipements aux besoins, amélioration des déplacements, etc.

• **En matière d’enjeux écologiques et de prise en compte des risques** : zones inconstructibles et corridors écologiques (en particulier : les linéaires aquatiques...) et protection des espaces agricoles et naturels. Les ressources naturelles ont-elles été préservées et ont-elles été suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs ? Y a-t-il des conséquences liées au développement de l’urbanisation sur les risques naturels ? Déploie-t-on de nouvelles nuisances urbaines liées au développement de l’urbanisation ?

	Indicateur	Source	Fréquence
<b>L’habitat construit est-il suffisamment dense et diversifié ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le rythme de construction est-il respecté (taux annuels moyens) :</li> <li>* Nombre d’habitants supplémentaires</li> <li>* Evolution du nombre de ménages</li> <li>* Evolution du nombre de logements (catégories et types de logements)</li> <li>- Les objectifs de mixité sociale sont-ils respectés :</li> <li>* Evolution des résidences principales selon le statut d’occupation (propriétaire ou locataire)</li> <li>* Nombre de logements à loyer maîtrisé réalisé</li> <li>* Densité des logements à l’hectare des opérations nouvelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Insee.</li> <li>* Filocom.</li> <li>* AOS (Autorisation d’occuper le sol).</li> </ul>	<b>2 à 3 ans</b>
<b>Les constructions sont-elles en continuité et en lien avec le tissu urbain existant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bilan de l’urbanisation des zones 1AU (les règles de morphologie et de fonctionnement urbain des OAP ont-elles permis une bonne insertion des nouvelles constructions ?) :</li> <li>* Mise en valeur de l’entrée du village et traitement paysager des franges de la zone urbaine</li> <li>* Morphologie urbaine des constructions réalisées (typologie, hauteur, distance entre les constructions, alignement par rapport aux voies et entre les constructions, ...)</li> <li>* Les élargissements de voirie et les cheminements doux ont-ils été réalisés entre le centre ancien et les nouveaux secteurs urbains ?</li> <li>* Les voies et accès nouveaux sont-ils suffisants pour répondre aux besoins, notamment en matière de liaison inter-quartiers ?</li> <li>* Les règles de construction définies au sein des autres zones urbaines ont-elles permis la production de bâtiments répondant aux enjeux d’intégration urbaine ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permis d’aménager ou autre procédure d’urbanisme délivré au sein des zones 1AU.</li> <li>* AOS pour les autres zones urbaines de la commune, avec le cas échéant, avis de l’architecte conseil.</li> <li>* Travail d’observation et enquête type « sociologie urbaine » évaluant la satisfaction et les usages des habitants des quartiers nouveaux de la commune.</li> <li>* Analyse de l’augmentation du trafic routier.</li> </ul>	<b>9 ans</b>
<b>Les espaces consommés ont-ils eu pour effet de respecter les enjeux en matière de</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de logements accordés et densité à l’hectare réalisée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Insee.</li> <li>* AOS.</li> </ul>	<b>2 à 3 ans</b>



<b>protection des milieux naturels, agricoles et des paysages ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Superficie consommés dans les zones <b>U, AU, N</b> et <b>A</b> selon l'usage de la construction (agricole, habitat, activité économique, équipements, ...).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Evolution du cadastre.</li> <li>* AOS.</li> </ul>	<b>2 à 3 ans</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'objectif zéro nouvelle exploitation au sein des secteurs <b>Ap1</b> et <b>Ap2</b> a-t-il été atteint ?</li> <li>- L'objectif zéro nouvelle construction au sein des secteurs <b>Ap3</b> a-t-il été atteint ?</li> <li>- Les zones <b>N</b> et <b>A</b> ont-elles connues un mitage ?</li> <li>- L'objectif de protection des zones <b>N</b> a-t-il été atteint ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Evolution du cadastre.</li> </ul>	<b>9 ans</b>
<b>L'urbanisation s'est-elle faite en lien avec la politique d'équipements, notamment en matière de déplacement doux ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les chemins d'accès et voies nouvelles ont-ils cherchés, dans la mesure du possible, à se connecter au fonctionnement urbain du village (connexion avec les voies existantes, en limitant les voies se terminant en impasse) ?</li> <li>- L'urbanisation des zones <b>1AU</b> a-t-elle pris en compte les besoins en cheminements doux lorsque cela été demandé par l'OAP ?</li> <li>- Les cheminements doux ont-ils répondu à leur rôle de liens urbains et sociaux ? Permettent-ils de réduire la circulation motorisée dans le village et ont-ils permis une augmentation de la fréquentation du village (commerces, services et activités de loisirs) ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Permis d'aménager ou autre procédure d'urbanisme délivré au sein des zones 1AU.</li> <li>* Dossier de procédure d'évolution du P.L.U.</li> <li>* Evolution du cadastre et observation de terrain.</li> <li>* Avancement des E.R.</li> </ul>	<b>9 ans</b>
<b>L'urbanisation s'est-elle fait dans le respect des enjeux environnementaux identifiés sur la commune de Rasteau?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution des surfaces agricoles et naturelles ?</li> <li>- Surfaces imperméabilisées au sein des zones agricoles et naturelles.</li> <li>- Les linéaires aquatiques ont-ils fait l'objet de travaux (busage, recalibrage, dérivation des cours d'eau, et/ou coupes d'arbres) ?</li> <li>- Les linéaires boisés classés en zone <b>N</b> ont-ils été préservés, hormis évolution naturelle, maladie, etc. ?</li> <li>- La protection de la ripisylve de l'Ouvèze a-t-elle été respectée, notamment ces Espaces Boisés Classés ?</li> <li>- L'identification des continuités et réservoirs de la commune a-t-elle profité à la biodiversité communale ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Comparatif de la photo aérienne et observation de terrain.</li> <li>* Déclaration de travaux.</li> <li>* Inventaire naturaliste.</li> </ul>	<b>9 ans</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution de la capacité des ressources en eau potable ?</li> <li>- Norme de la station d'épuration ?</li> <li>- Les secteurs d'assainissement autonome posent-ils des problèmes sur la commune ?</li> <li>- Etat de la remise à la norme des installations d'assainissement individuel ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Bilans annuels en eau potable et en assainissement.</li> </ul>	<b>1 an</b>



## RESUME NON TECHNIQUE

### ⊙ Introduction

Le conseil municipal de la commune de Rasteau a lancé la procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols, valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme constitue l'un des principaux outils locaux de planification urbaine et rurale. Il établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

**Avec l'ordonnance du 3 juin 2004 et les décrets de mai 2005, la constitution des dossiers de P.L.U. doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.** La présente étude environnementale du P.L.U. a pour objectifs de dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire, en permettant de définir les impacts potentiels de la mise en œuvre du P.L.U. sur l'environnement. Elle doit également préciser quelles sont les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.

La méthode retenue pour réaliser cette évaluation environnementale est la suivante :

***Dans un premier temps***, elle a consisté à établir un **diagnostic et à analyser l'état initial de l'environnement** sur le territoire de Rasteau et à dégager les principaux enjeux environnementaux ayant servi de base à l'évaluation des incidences potentielles du P.L.U. sur l'environnement.

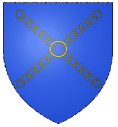
***Dans un second temps***, après avoir expliqué les choix retenus en matière d'urbanisme (traduction du P.A.D.D. dans le projet de plan), **une analyse de l'ensemble des dispositions mises en place dans le P.L.U. a été réalisée**, afin de dégager les **éventuelles incidences sur l'environnement de manière globale**. Ainsi, pour chaque thématique environnementale (développement urbain et durable, occupation des sols et paysages, ...) sont présentées les dispositions réglementaires mises en place par la municipalité. A noter que le P.L.U. est un document d'urbanisme et non un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont donc pas connues précisément à ce stade. L'objectif ici est donc de cibler les secteurs à fort enjeu.

Cette analyse permet également de faire ressortir la cohérence entre les enjeux identifiés dans le diagnostic, les orientations prises dans le P.A.D.D. et la traduction réglementaire de celles-ci. En effet, l'analyse des incidences du P.L.U. est effectuée en confrontant les différents types de disposition du document (objectifs du P.A.D.D., orientations d'aménagement et de programmation, ...) à chacun des thèmes analysés dans la présentation de l'état initial de l'environnement. Ainsi une réflexion critique est menée sur les impacts aussi bien négatifs que positifs du P.L.U.

***Enfin, la dernière étape*** de l'évaluation concerne **les mesures d'évitement, de réduction et de compensation** en lien avec les incidences susceptibles de survenir et celle dont les impacts négatifs ont été identifiés lors de la phase précédente. Ainsi, elle vise à proposer, en fonction de l'importance des incidences négatives, des mesures de compensation ou de réduction afin de limiter les incidences négatives et nuisances potentielles identifiées.

Cette étape concerne **également la mise en place d'outils de suivi** en vue d'évaluer les incidences au fur et à mesure de la mise en œuvre du P.L.U. sur l'environnement, à travers notamment la définition d'une méthodologie d'évaluation du Plan Local d'Urbanisme de Rasteau.

Une grande importance a été accordée à la phase de collecte des données tout au long du processus de P.L.U. La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. La phase de collecte des données a consisté à : réaliser une étude de terrain afin d'appréhender au mieux les grandes caractéristiques du territoire (les paysages, la morphologie du village, ...) ; analyser et synthétiser les données (données à disposition du maître d'ouvrage, études diverses, consultation de sites Internet, Porter à Connaissance de l'Etat, ...).



### ⊙ **Le contexte du projet et l'évaluation environnementale : synthèse**

Le résumé non technique présente ici sous forme d'un résumé des grandes parties du diagnostic, suivi d'un tableau résumant les orientations du P.A.D. ainsi que leurs traductions réglementaires prévues pour faire face aux grands enjeux communaux. L'incidence sur l'environnement de ces mesures est mesurée dans ce même tableau.

Ainsi, pour chacune de ces composantes, l'évaluation aborde les dispositions mises en place dans le P.L.U. et tire un bilan : « + » pour des incidences positives agissant en faveur de l'environnement, « 0 » pour une absence d'incidence, et « - » pour des incidences négatives sur l'environnement.

Ce tableau offre ainsi une vue d'ensemble des incidences du P.L.U. sur l'environnement. Il a également pour fonction d'apprécier la prise en compte de l'environnement dans le document.

### ⊙ **Données et enjeux de développement**

Depuis les années 1975, la commune de Rasteau connaît une croissance démographique continue, qui s'est affirmée au tournant des années 2000. Cette croissance est due à un regain d'attractivité de la commune de Rasteau, notamment sur les jeunes familles, avec notamment une part importante de 0-14 ans et de 30-44 ans au sein de sa population.

Cependant, cette situation ne doit pas faire oublier que Rasteau présente une certaine fragilité au niveau des populations âgées de 15 à 29 ans, ainsi qu'une augmentation des plus de 60 ans. Afin d'éviter le vieillissement de sa population, la commune doit veiller à rester attractive pour toutes les classes d'âges. De plus, malgré un nombre important de familles avec enfants dans la commune, le nombre de personne par ménage tend à diminuer.

A ce titre, l'habitat rastellain présente quelques failles et devra faire l'objet d'une attention particulière sur la période du P.L.U. Si globalement, le parc résidentiel à augmenter en accord avec la croissance démographique, sa structure est décalé avec les besoins constatés : Rasteau ne compte que peu de petites surfaces, essentielles pour garantir l'initiation du parcours résidentiels des plus jeunes ou pour les personnes âgées seules. Malgré une hausse du logements locatifs, la commune manque toujours de logements à loyer maîtrisé, favorables à une plus grande mixité sociale.

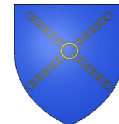
D'un point de vue économique, la commune bénéficie d'un dynamisme important, avec une offre commerciale bien implantée, notamment dans le centre, et un nombre d'activités importantes. L'agriculture joue également un rôle prépondérant dans l'économie rastellaine, notamment grâce aux développements des caves et de leur production viticole de qualité. Le P.L.U. devra ainsi porter une attention particulière au maintien de ce dynamisme économique, ainsi bien « urbain » (services, commerces, artisanat, etc.) que rural.

Enfin, Rasteau bénéficie d'un bon niveau général d'équipement, avec des structures scolaires et de petites enfances adaptées aux demandes et des réseaux capables de supporter la croissance urbaine à venir.

### ⊙ **Données et enjeux paysager et environnementaux**

Le village est parcouru de traces du passé de Rasteau. En son sein se côtoient des vestiges du Moyen-âge, notamment les restes des remparts et des constructions plus récentes, comme l'horloge ou la place de l'Apparent. Ce patrimoine historique très présent est de plus mis en valeur par sa position, à flanc de colline, le rendant visible de loin. Les extensions urbaines, constituées en majeure partie d'habitation peu élevées, sont restées proches du centre historique, évitant ainsi le mitage des zones agricoles rastellaine.

Rasteau appartient à l'unité paysagère du Plan de Dieu, très fortement marquée par la viticulture. Les vignes, découpées en parcelles de tailles moyennes, se sont maintenues de longues dates grâce à leur production viticole de qualité. Elles ont, en revanche, mis à rude épreuve les espaces naturels en défrichant la plupart des terres pouvant donner du vin de qualité. Si le déboisement est aujourd'hui stoppé, il a abouti à la structure



actuelle du nord de Rasteau, avec de petits bosquets relictuels et des longs linéaires boisés sinuant entre les parcelles agricoles.

Leur conservation est aujourd’hui un enjeu important pour maintenir la qualité écologique de Rasteau. Leur situation entre les deux grandes zones naturelles formées, à l’est, par l’Ouvèze et sa ripisylve et, au nord, par la montagne de Ventabren sont les garants du maintien d’une biodiversité communale variée.

Les zones urbaines ont su se tenir à l’écart des risques naturels principaux. Ainsi, au nord de la commune, les boisements induisent un risque incendie conséquent tandis que le territoire communal est touché par deux PPRI, celui de l’Aygues et de l’Ouvèze et par les risques d’inondation du Grand Rieu.

### ⊙ Orientation du P.A.D.D. et règlementaire

Grâce aux données et aux enjeux relevés par le diagnostic, les élus ont élaborés le P.A.D.D. et le règlement afin d’établir les grands objectifs poursuivis pour y répondre.

Orientation du P.A.D.D.	Traduction réglementaire	
<b>Conforter le caractère villageois de Rasteau</b>		
<b>Assurer un développement maîtrisé</b>	Définir les zones constructibles en accord avec la capacité d'accueil souhaitée ;	+
	mise en place d'E.R. afin d'élargir les voies pour améliorer les déplacements dans le village ;	+
	développement des cheminements doux via les O.A.P. et l'élargissement des voies ;	+
	création des zones <b>Ap2</b> pour limiter le développement du fret routier, en accord avec les limites des voiries dans la zone N du nord.	+
<b>Maintenir une structure démographique diversifiée</b>	Règles favorisant la mixité dans l'offre de logements, notamment sur les zones <b>1AU</b> ;	+
	les O.A.P. pour l'urbanisation des zones <b>1AU</b> prévoit le développement d'habitat groupé et dense.	+
<b>Favoriser la vitalité du centre du village</b>	Définition des zones urbaines et à urbaniser en cohérence avec le vieux village ;	+
	définition de règles favorisant la mixité fonctionnelle dans les zones urbaines.	+
<b>Préserver l'identité rurale de Rasteau</b>		
<b>Affirmer le caractère agricole</b>	La zone <b>A</b> n'autorise que les constructions et installations nécessaires à l'agriculture ;	+
	le règlement définit des règles afin de limiter le mitage en cas d'implantation de nouvelles exploitations ;	+
	la zone <b>A</b> autorise les constructions à usages d'habitation nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation. Ces constructions sont limitées à une surface au plancher de 250 m <sup>2</sup> ;	0
	l'extension limitée des constructions à usages d'habitation est autorisée, dans une limite de 30% de la surface au plancher initiale et de 250m <sup>2</sup> de surface au plancher total. Lorsqu'elles sont comprises dans le bâti existant, les extensions ne sont pas soumises à une limite de surface de plancher. Dans tous les cas, l'extension ne devra pas créer de nouveaux logements.	0
	meilleure prise en compte de la cave coopérative par son insertion dans une zone <b>UEv</b> , permettant son évolution.	0



Préserver l'identité rurale de Rasteau		
<b>Protéger le patrimoine paysager et environnemental</b>	Protection de village historique par une zone spécifique, plus exigeante en matière architecturale ;	+
	réglementation de la hauteur des constructions et les limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions : tenir compte de l'environnement immédiat et assurer une meilleure intégration des futures constructions dans le site ;	+
	identification fine des éléments écologiques majeurs et mise en place d'une zone <b>N</b> assurant leur protection ;	+
	définition d'une trame E.B.C. cohérente à même de garantir la fonctionnalité écologiques du territoire ;	+
	Création des zones <b>Ap1</b> pour conserver les caractéristiques topographiques du nord de la commune.	+
<b>Adopter une démarche de développement durable</b>	Prise en compte du risque feu de forêt, des PPRI de l'Ouvèze et de l'Aygues et des risques d'inondation du Grand Rieu par le règlement et le zonage ;	+
	objectif de croissance cohérent avec la capacité des équipements communaux et les risques.	+

Le Plan Local d'Urbanisme permet donc, par son P.A.D.D. et son règlement, de répondre aux grands enjeux de la commune tout en respectant l'environnement. Les objectifs de croissances urbaines sont raisonnés et permettent d'éviter toute extension sur les zones agricoles, notamment grâce à des règles favorisant une densification de l'existant. L'aspect économique est bien pris en compte grâce à des règles favorisant la mixité fonctionnelles des zones urbaines et la protection adéquate des terres agricoles. L'identification et la limitation de développement des zones **Ap2**, dont les infrastructures routières peinent à supporter le trafic routier du aux activités viticoles et **Ap1**, visant à protéger la topographie, permettent de limiter la hausse des gaz à effet de serres et de préserver les caractéristiques communales. Enfin, l'identification fine des zones **N** permet de favoriser la fonctionnalité écologique du territoire.